# RECUEIL

DES

# CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

οι

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

# RECUEIL

DES

# CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ou

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

Année 1891.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE LA RÉGIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1892.

### RECUEIL

### DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OL.

#### RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1891.

ÉCOLE SPÉCIALE DE RÉFORME DE GAND. - SUPPRESSION (1).

5º Dir. gén., 1ºº Sect., Nº 40654d. - Laeken, le 1ºr janvier 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté, en date du 10 décembre 1881, créant une école spéciale de réforme à Gand;

Vu Notre arrêté, en date du 7 juillet 1890, transférant, de la 1<sup>re</sup> section de la 2<sup>e</sup> direction générale du département de la justice à la 1<sup>re</sup> section de la 5<sup>e</sup> direction générale de ce département, l'organisation des institutions destinées à l'éducation des enfants mis à la disposition du gouvernement, en vertu de l'article 72 du Code pénal, et les mesures relatives à l'internement de ces enfants;

Vu l'arrêté ministériel du 51 décembre 1890, fixant au 1er janvier 1891 la date de la mise à exécution de Notre prédit arrêté du 7 juillet 1890;

(1) Moniteur, 1891, nº 19-20.

J" SERIE,

Considérant que le but poursuivi dans l'organisation nouvelle des écoles de bienfaisance de l'Etat ne se concilie pas avec le maintien de l'une de ces institutions dans un établissement ayant un caractère pénitentiaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'école spéciale de réforme de Gand est supprimée. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté-

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ÉCOLE SPÉCIALE DE RÉFORME DE GAND. — SUPPRESSION. — RÉPARTITION DES JEUNES DÉTENUS ENTRE LES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT DE NAMUR ET DE SAINT-HUBERT (1).

5° Dir. gén., 1° Sect., Nº 40654d. — Bruxelles, le 1° janvier 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Un arrêté royal, en date de ce jour, supprime l'école spéciale de réforme de Gand.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de vouloir bien porter à la connaissance des officiers du ministère public près les tribunaux de votre ressort qu'à l'avenir, les jeunes détenus qui, d'après le tableau indicatif des règles sur le classement des jeunes détenus acquittés faute de discernement et mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal, daté du 21 décembre 1881, devaient être dirigés sur l'école spéciale de réforme de Gand, seront répartis comme suit :

- 4º Les jeunes détenus, âgés de plus de 11 ans, jugés dans la province de la Flandre occidentale ou dans les arrondissements de Nivelles ou de Tournai, seront envoyés à l'école de bienfaisance de l'Etat de Namur;
- 2º Les jeunes détenus, âgés de plus de 11 ans, jugés dans la province de la Flandre orientale, seront envoyés à l'école de bienfaisance de l'Etat de Saint-Hubert.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 19-20.

ALIÉNÉS INDIGENTS. - PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN POUR 1891 (1).

5° Dir. gén., 1° Sect., Nº 41258A. - Lacken, le 7 janvier 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements et dans les asiles provisoires ou de passage du royaume, pendant l'année 1891;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les projets de tarifs mentionnés ci-dessus, annexés au présent arrêté et visés par Notre Ministre de la justice, sont approuvés.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque aliéné indigent. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 18.

# ASILES D'ALIÉNÉS. - Prix de la journée d'entretien en 1891.

VILLES	NATURE		A JOURNÉE RETIEN			BASES DI	PRIX I	PROPOSĖ.			PROPO	SITION	ment.
où les où les établissements sont situés.	de L'ÉTABLISSEMENT.	fixé en 1890.	proposé pour 1891.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administra- tion.	de l'adminis- tration.	de la députa- tion perma- nente.	Prix fixé par le gouvernement
			P	rovin	ce d'A	nvers							
Anvers	Hospice civil	1 37	1 34	•	•	,	•	,	,	•	1 34	1 34	1 34
Cheel	Colonie Ordinaires . Semi-gateux libre . Gateux	> 84 > 94 1 20	95 95 1 21	) 09 ) 09 ) 09	» 01 » 01 » 01	> 58 > 58 > 66	> 10 > 10 > 10	) 02 ) 12 ) 30	> 01 > 01 > 01	> 04 > 04 > 04	) 85 ) 95 1 21	> 85 > 95 1 21	95 95 1 21
			Pr	ovince	de I	Brabai	nt.						
Bruxelles	Dépôt provisoire pour les aliénés des deux sexes (hôp. St-Jean).	2 51	2 50	•	,	,	,	,	,		2 50	2 50	2 50
Louvain	Asile pour femmes	1 10	1 10	<b>&gt;</b> 04	<b>&gt;</b> 01	> 84	> 10	> 05	> 05	▶ 01	1 10	1 10	1 10
Tirlemont	Asile pour hommes .	1 40	1 40	<b>&gt;</b> 02	· • 02	87	> 30	12	05	• 02	1 40	1 20	1 40
Erps-Querbs.	Asile pour femmes	1 10	1 10	> 04	> 01	> 65	14	▶ 09	> 14	> 03	1 10	1 10	1 10
Evere	Asile pour les aliénés des deux sexes	1 40	1 40	<b>&gt;</b> 10	<b>&gt;</b> 02	> 74	• 08	• 07	15	▶ 24	1 40	1 40	1 40

				roı	urc	e a	e .	r Hai	Har	E U	CCI	ıeı	ııaı	₽.												
Bruges A sile	St-Dominique aliénés des deux Saint - Julien aliénés des deux	1 15		1	15	,	03	,	01		59	,	13		12	,	17	,	10	1	15	1	03	1	15	
Courtrai   Asile	Sainte - Anne aliénés des deux	10		í	01	,	03	,	01	,	70	,	11	,	05	3	11	•	03	. 1	10	1	05	1	10	
sexe	n de santé pour	1 10	·	i	10	•	03	,	01	,	70	٥	14	•	05	)	14	,	03	1	10	1	03	t	10	
		15		1	15	,	04	•	08	,	64	>	13	*	04	•	17	Þ	03	1	15	1	03	Įŧ	15	
				Pı	ovi	nce	de	F	lan	dr	e oi	ie	ntal	le.												۲ Ja
Gand } pou	r hommes ( ice pour femmes.)	<ul><li>90</li><li>1</li><li>1</li></ul>	2	1	96 12 04		) )		) ) )		) )		3 3 3		1 - p 3		) )		) )	1	98 12 04		96 12	1	96 12 04	anvier
pass	-6 , , , , ,	1 2	5	1	40		•		3	1	, »		•	,	20	,	20		•	1	<b>4</b> 0	1	25	i	25	1891.
pas: (Asile	pour jeunes filles	1 1 1		1	25 1		10 04		10 02		70 60		20 08		15 05	,	07	,	14	1	25	1	٠,	1 -	25	•
( pass (Hosp ( S-J	provisoire et de sage ice d'aliénés de érôme,servanten ne temps d'asile	1 2	ទ	1	25	,	05	,	10	1	70	,	10	•	15	,	10	•	05	1	25	1	25	1	35	
sage	visoire et de pas- ice des femmes,	1 2	5	1	27	,	04	,	01	,	85	,	12	,	07	,	13	•	05	1	27		•	1	27	
dit	Ziekhuis	1 0 1 1 1 2	4	1	07 16 25		04 04		01 02	,	72 72		13 10		09 06		04 18		04 04		07 16 25		1 25		07 14 25	ಚ

VILLES	NATURE	PRIX DE L. D'ENTR	A JOURNÉE ETIEN,			BASES D	U PRIX I	PROPOSÉ.			PROPO	SITION	ement.
ov communes où les établissements sont situés.	de L'ÉTABLISSEMENT.	fixé en 1890.	proposé pour 1891.	Service médical.	Médicaments,	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administra- tion.	de l'adminis- tration.	de la députa- tion perma- nente.	Prix fixe par le gouvernement.
Herzele	Asile provisoire et de passage Etablissement pour femmes	1 >	1 50 1 +	<b>→</b> 03	» • 01	1 • 56	<b>1</b> 10	▶ 50 ▶ 10	► 08	12	1 50	1 1	f 25
Velsique-Rud- dershove . Synghem	Id	1 +	1 1	» » 10	► 15	» 60 » 45	▶ 30 □ 10	▶ 10 ▶ 10	ı 05	• 05	1 >	1 .	1 3
Beveren Tamise	ld	1 >	1 .	> f0	→ 10 → 10	• 60 • 50	→ 10 →	→ 10 → 10	10	• 10	1 )	1 1	1 ,
Vracene Overmeire .	Id	1 10	1 50 1 10	• 12 • 02	→ 16 → 03	1 > 78	• 06 • 09	• 06 • 05	• Q5	• 05 • 13	1 50 1 10	1 10	1 25 1 10
Waesmunster Wetteren	Asile provisoire Id	1 + 1 +	1 » 1 »	• 40 •	) )	1 1	> 10 > > 10	• 10 • 05	05	,	1 3	1 +	1 • 1 • 1 25

#### Province de Mainaut. 1 28 1 28 > 02 **→ 08** j |1 28 |Asile pour femmes. . • 05 **•** 06 29 1 28 1 28 Mons . . . **>** 70 >-11 1 30 1 30 » 04 ▶ 03 . 12 > 28 1 30 Asile pour hommes 1 30 1 30 Tournai. . . Asile pour femmes et 1 18 » 96 1 18 D 04 » 18 1 18 1 18 1 18 ( asile de passage. Froidmont . [Asile pour hommes » 11 03 » 12 » 04 | » 02 | » 74 1 25 1 25 1 25 1 25 1 23 Province de Llége. (Hospice des insensés. 1 29 1 44 . 02 • 70 ▶ 08 ■ 04 s 14 1 44 1 44 |1 33 Liège. . . 1 12 01 n 04 02 **• 10** 1 12 1 12 1 11 **)** 01 » 54 • 40 1 12 (Hosp. des insensées. Dépôt provisoire . 2 85 5 85 2 , > 85 3 85 3 85 3 85 1 > Verviers . . 1 30 1 40 1 50 1 30 1 40 1 50 1 30 1 40 1 50 1 30 1 30 1 40 1 50 1 40 1 50 Lierneux . . Colonie provinciale Province de Limbourg. **10** » 06 » 10 **•** 08 1 16 1 |1 14 (Hosp. pour hommes.) 1 12 1 16 » 02 **76** Saint-Trond. Hospice pour femmes. 1 12 1 12 • 04 > 02 **7**3 **07** » 05 • 07 14 1 12 1 12 Asile provisoire et de Hasselt. . . 1 25 1 25 1 25 1 25 1 25 1 25 1 25 Saint-Trond. 1 25 1 25 1 25 1 25 1 25 1 25 1 80 1 80 Tongres . . ) Maescyck. . 1 25 2 , 2 1 1 25 1 25 Looz-la-Ville. 1 19 1 19 1 25 1 25 1 25

•

VILLES ou communes	NATURE	PRIX DE L. D'ENTI				Bases di	U PRIX P	roposé.		3	PROPOS	SITION	rix fixé gouvernement.
où les établissements sont situés.	de L'ÉTABLISSEMENT.	ûxé en 1890.	proposé pour 1891.	Service médical.	Médicaments.	Régime alimentaire.	Habillements.	Coucher.	Frais de surveillance.	Frais d'administration,	de l'administration.	de la députation permanente.	Prix fix
			P	rovine	e de l	Vacuu	۲.						
Dinant	Maison de passage Hôpital civil Maison de passage	1	3 64 2 50 4 1	1 45 1 50	3	1 54	,	15 50	1 50 • 50	1	3 64 2 50 4 •	3 64 2 50 4 •	3 64 2 50

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 7 janvier 1891. Le Ministre de la justice, JULES LE JEUNE. indigents non aliénés. — prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1891 (1).

5º Dir. gen., 2º Sect., Nº 27382b. - Laeken, le 7 janvier 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Beilges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés qui seront recueillis dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 4891;

Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876 :

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les, tarifs mentionnés ci-dessus, visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent, ainsi que pour chaque accouchée et son nouveau-ne.

La journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 17.

Province d'Anvers.

LIEUX DE SITUATION des hôpitaux ou hospices.	DÉSIGNATION des hôpitaux ou hospices.	Prix de la journée d'entretien pendant 1890.	Prix arrêté pour 1891.
Anvers  Arendonck  Berchem  Boom  Borgerhout  Brecht  Duffel  Edegem  Gheel  Grobbendonck  Hérenthals  Hoboken  Hoogstraeten  Lierre  Liinth  Malines  Meerhout  Merxem  Oorderen	Hôpital Sainte-Élisabeth Hôpital Sainte-Isabelle. Hospice pour vieillards Orphelinat. Hôpital Sainte-Marie. Hôpital Sainte-Marie. Hôpital St-Jean-Baptiste. Hôpital Saint-Erasme. Hôpital Saint-Erasme. Hôpital-hospice Id. Hôpital Sainte-Élisabeth. Hôp. Ste-Marie-Madeleine. Hôpital Sainte-Élisabeth. Hôpital Sainte-Élisabeth. Hôpital Sainte-Élisabeth. Hôpital-hospice Hôpital Notre-Dame-aux-Sept-Douleurs Hôpital-hospice Hôpital Notre-Dame Salle des accouchements. Hospice-hôpital. Id. Id.	Fr. c. 27	Fr. c. 2 29 1 50 1 38 80 1 75 1 44 7 70 2 15 97 1 25 9 80 1 65 1 70 1 80 2 04 1 75 2 53 1 28 8 1 8 8 5
Puers	personnes àgées de plus de 12 ans	1 25	1 25 1 75
Saint-Amand	Hôpital	1 25 1 25 1 25 1 62 1 25	1 25 1 25 1 25 1 68 1 25

Vu et approuvé par la députation permanente.

Anvers, le 31 octobre 1890.

Le greffier de la province, FRED. DE LAET. Le gouverneur-président, Baron Osy.

#### Province de Brabant.

LIEUX DE SITUATION  des  Bôpitaux ou bospices.	DÉSIGNATION des Bôpitaux ou bospices.	Prix de la journée d'entretien pendant 1890.	Prix arrêté pour 1891.		
,	Enfants trouvés.	Fr. e.	Fr. c.		
Bruxelles	A. 1° Enfants non sevrés.  2° Id. de 1 à 18 ans  B. 1° Enfants non sevrés de 1 jour à 1 an  2° Id. au-dessus d'un an. (Non compris les frais d'in- struction.)  Hôpitanx Saint-Pierre et Saint-Jean	2 61 1 32 > 65 > 60	2 61 1 35 • 66 • 61		
Ixelles	Hospice de l'infirmerie Maternité Hôpital Id. Maternité Hôpital Maternité Hôpital Hôpital Hôpital provisoire Hôpital civil Maternité Hôpital-lazaret Hôpital Hôpital	2 51 48 49 2 49 2 5 54 2 5 54 1 2 2 49 2 5 5 2 49 2 5 7 9	2 50 5 49 2 49 2 50 5 07 2 50 2 50 2 50 3 50 3 50 2 50 2 50 2 50 2 50 2 50 2 50 2 50 2		
Cveryssche  Merchtem Leeuw-Saint-Pierre Opwyck Vilvorde Assche Hal	Hospices Hopital civil. Hospice civil Orphelinat Hospices Hospice civil Hopital et hospice Hop, hosp. et maternité. Hospice civil	2 49 1 40 1 50 1 20 1 50 1 50 1 79 1 50 1 40	1 40 1 50 1 20 80 1 50 1 50 1 45 1 50 1 45		

LIEUX DE SITUATION  des  hôpitaux qu hospices.	DÉSIGNATION des Hôpitaux ou hospices.	Prix de la journée d'entrelien pendant 1890.	Prix arrêté pour 1891.
Nivelles Jodoigne	Hôpital général. Hôpital. Hospices Hôpital de la charité Id. Hôpital civil. Id. Hôpital civil. Hôpital civil. Hôpital civil. Hôpital civil. Hôpital civil. Hôpital. Hospice du Péry. Hospice Thumas Hôpital.	Fr. c.  1 72 2 1 1 64 1 44 1 69 1 48 1 30 1 30 1 25 1 50 1 41 5 16	Fr. c, 1 72 1 85 1 71 1 41 1 69 1 51 1 30 1 30 1 25 1 50 1 42 5 41

Arrêté par la députation permanente, en séance du 3 décembre 1890.

Par ordonnance:

Le président,

Le greffier provincial,

AUGUSTE VERGOTE.

BARBIAUX.

Province de Flandre occidentale.

LIEUX DE SITUATION  des  #ôpitaux ou hospices.	DÉSIGNATION des hôpitaux ou hospices.	Prix de la journée d'entretien pendant 1890.	Prix arrêtê pour 1891.
Bruges  Courtrai Dixmude Furnes  Iseghem Menin Nieuport Ostende Poperinghe Roulers Thielt Thourout Wervicq Ypres Damme Avelghem Alveringhem	1º Hôpital Saint-Jean	Fr. c. 1 90 2 73 2 84 1 91 1 95 1 60 2 75 1 25 1 72 1 80 2 85 1 75 1 40 1 50 1 84 1 41 1 1	Fr. c. 1 85 2 72 2 84 1 90 1 95 1 60 2 75 1 25 1 25 1 80 2 80 1 98 1 55 1 75 1 40 1 83 1 38 1 38

Fait et dressé par la députation permanente du conseil provincial.

Bruges, le 18 novembre 1890.

Le greffier,

Le président,

J. SHERIDAN.

Chevalier Ruzette.

#### Province de Flandre orientale.

LIEUX DE SITUATION des HÖPITAUX GU HOSPICES.	DÉSIGNATION des hôpitaux ou hospices.	Prix de la journéc d'entretien pendant 1890.	Prix arrêtê pour 1891.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Gand	1º Hôpital de la Biloque.	1 78	1 78	
i	2º Hôpital des incurables.	> 92	<b>)</b> 92	Prix forfait payé au directeur de l'établissement par le bu- reau de bienfaisance de Gand.
	3º Hospice de la maternité.	1 75	1 75	Pour les femmes admises à faire leurs couches à l'éta- blissement et dont les frais d'entretien doivent être res- titués par les communes domi- ciles de secours.
	4º Hospice des enfants trou- vés et aban- donnés.	1 >	1 >	Prix forfait, non com- pris les vêtements pour nourrissons des deux sexes, admis tempo- rairement à l'établis- sement de Gand.
į	id	1 >	1 •	id. pour les enfants ma- lades des deux sexes, au-dessus d'un an, id.
	Id	1 3	1 3	ld. pour les enfants non malades des deux sexes, au-dessus d'un an, id.

<sup>(</sup>t) Indépendamment des prix ci-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

LIEUX.	DESIGNATION.	1890.	1891.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Gand (suite) .	4º Hospice des enfants trou- vés et aban- donnés.	• 50	» 50	Prix forfait non compris les vêtements, pour les enfants des deux sexes de la tre année, placés à la campagne, id.
	id	▶ 30	<b>&gt;</b> 30	id., id. de la 2º année, (1)
	ld	<b>&gt; 14</b>	> 14	Id., id. des 3°, 4°, 5° et 8° années, id.
	Id	> 10	<b>&gt; 10</b>	Id., id. des 7°, 8°, 9° et 10° années, id.
	Id	> 07	▶ 07	ld., id. des 11°, 12°, 13°   ° et 14° années, id. N. B. En cas de maladie, le chiffre de l'entretien et du traitement des enfants des
	Prix pa	r année.	deux sexes placés à la cam- pagne est fixé, au maximum, à 75 centimes par jour, non compris les vêtements.	
	ld	18 •	18 >	Pour la layette des enfants des deux sexes.
•	Id	11 >	11 >	Pour les vétements des enfants des deux sexes de la 1 <sup>re</sup> an- née, placés à l'établissement de Gand et à la campagne. ld., id. de la 2 <sup>e</sup> année, id.
	1d	17 >	17 >	ld., id. de la 3º année, id.
	Id	22 .	22')	Id. des enfants du sexe masculin des 4°, 5° et 6° années, id.
	ld	18 1	18 >	ld. du sexe féminin, id., id.
	Id	53 >	<b>33</b> »	Id. du sexe masculin des 7°, 8° et 9° années, id.
	Id	25 )	25 )	Id. du sexe féminin, id.
	Id	42 ,	42 >	Id. du sexe masculin des 10°, 11°, 12°, 13° et 14° années et
	ld	29	29 .	au-dessus, id. Id. du sexe féminin des 10°, 11° et 12° années, id.
	Id	42 >	42 )	ld., id. des 13° et 14° années et au-dessus, id.

<sup>(1)</sup> Indépendamment des prix cl-contre, les frais généraux d'administration seront portés en compte et répartis au marc le franc.

LIEUX.	DESIGNATION.	1820.	1891.	OBSERVATIONS
		Fr. c.	Fr. c.	
Alost	Höpital civil .	1 37	1 37	
Audenarde	Id	1 44	1 44	
Lokeren	ld	1 25	1 25	
Grammont	ld	1 27	1 27	
Eecloo	Hôpital-hospice	1 25	1 25	
Saint - Nicolas.	Hôpital civil .	1 50	1 50	
Ninove	Hôpital-hospice	1 20	1 20	
	Hopital civil	1 20	1 20	
Renaix	Hospice des or-	▶ 70	→ 70	
Termonde	phelins, Hôpital Saint-	1 60	1 60	
Goefferdingen.	Blaise, Hospice	1 >	į .	
Lede	Hôpital-hospice	1 >	1 .	
Sottegem	ld	1 20	1 20	
Velsique-Rud- dershove.	ld	1 >	1 ,	
Deftinge	Hospice et ate- lier de charité	1 .	1 +	
Etiakova.		1 10	1 10	Pour les vieillards.
Etichove	Hospice-hopital.	50	ı 50	Pour les orphelins.
Eyne	Maison des pau-	1 >	1 >	
	vres.	1 .	1 >	Pour les hommes.
Nukerke	Hospice	80	> 80	Pour les femmes.
		60	<b>&gt;</b> 60	Pour les enfants.
Ópbrakel	Hospice-hopital	• 75	> 75	
		1 (1 →	1 3	Pour les hommes.
Leupegem	Mais. des vieil- lards.	80	▶ 80	Pour les femmes.
		, 60	• 60	Pour les enfants.

•

LIEUX.	DESIGNATION.	1890.	1891 .	OBSERVATIONS.
Synghem	Maison des pau-	Fr. c.	Fr. c.	
Adegem	vres. Hospice-hôpital.	1 20	1 20	•
Ertvelde	Maison des pau-	1 > 80	1 0	Pour les malades et infirmes. Pour les vieillards.
:	vres.	<b>• 6</b> 0	<b>&gt;</b> 60	Pour les enfants. (Non compris les opérations cl
Saint-Laurent.	Hospice	1 25	1 25	rurgicales.)
Maldegem	Hôpital-hospice	1 02	1 02	
			1 •	Pour les malades et infirmes
Asper	Rospice civil .	▶ 80	<b>&gt; 8</b> 0	Pour les vieillards.
		<b>→ 6</b> 0	• 60	Pour les enfants.
Deynze	Hospice-hôpital.	1	1 >	Invalides.
_		( → 80	<b>3 80</b>	Valides.
Evergem	Hospice-hôpital.	1 30	1 30	
Gendbrugge	Hospice-hôpital.	ł	1 25	
Ledeberg	Hospice-hôpital	1 + 80	1 1 30	
Moerbeke	Hospice pour vieillards et orphelins.	1 30	1 30	
Mont - Saint - Amand.	Hospice Saint- Amand.	1 30	1 50	
Nazareth	Hôpital-hospice.	1 25	1 25	
Nevele	Hospice Louise	1 .	1 .	}
Sleydinge	Atelier de cha- rité-hospice.	▶ 95	> 95	
Somergem	Hôpital-hospice	. 86	> 86	

.

LIEUX.	DESIGNATION.	1890.	1891.	OBSERVATIONS.
			Fr. c.	1
Wachtebeke .	Hôpital-hospice	<b>9</b> 0	▶ 90	
Waerschoot .	Hôp. des Sœurs hospitalières de S <sup>‡</sup> Vincent de Paul.	<b>&gt;</b> 80	▶ 80	
		<b>&gt; 70</b>	> 70	Pour les indigents au-desson de 12 ans.
Basel	Maison des pau-	1 10	1 10	Id. de 12 à 50 ans.
	vres.	1 20	1 20	Id. de plus de 50 ans.
		1 30	1 30	ld. malades.
Belcele	Hospice-hôpital	1 10	1 10	
Davanan	Hospice	<b>&gt;</b> 75	<b>&gt;</b> 75.	
Beveren	Hôpital	1 30	1 30	
Exaerde	Hôpital-hospice	1 10	1 10	
S'-Gilles-Waes	Hospice	1 >	1 >	
		→ 50	▶ 50	Pour les indigents au-dessous o
Haesdonck	Id	• 75	> 75	12 ans. Id. au-dessus de 12 ans.
		1	1 .	Id. malades.
		» 60	▶ 60	Pour les indigents au-dessous
85do-ab	Manufas Marian	» 80	▶ 80	12 ans. Id. de 12 à 50 ans.
Meerdonck	Hospice-hôpital (	l »	1 >	Id. au-dessus de 50 ans.
		1 30	1 30	Id. malades.
Mi b b. a	 	1 03	1 03	Pour les non malades.
Nieukerken	Hospice-hôpital	1 30	1 50	Pour les malades.
	1	> 65	<b>8</b> 65	Pour les indigents au-dessous d
B.c alan a	<sub>  14</sub>	> 80	▶ 80	12 ans. Id. de 12 à 50 ans.
Rupelmonde .	Id	• 80	▶ 90	ld. au-dessus de 50 ans,
	(	1 30	1 30	Id. malades.

LIEUX.	DÉSIGNATION.	1890.	1891.	OBSERVATIONS.
Sinay	Hôpital-hospice	Fr. c. 1 25	1 25	
Stekene	Maison des pau- vres.	80	▶ 80	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
	•	1 1	1 >	ld. de 12 ans et au-dessus.
		<b>&gt; 60</b>	<b>»</b> 60	Pour les indigents au-dessous de 12 ans.
Tamise	Hospice-hôpital	> 75	▶ 75	ld. de 12 ans et au-dessus.
		1 30	1 30	Pour les malades de tout âge.
91	Usanica	]   3 51	» 5i	Pour les indigents valides.
Vracene	Hospice	1 10	1 10	Pour les malades.
Calloo	Hospice Boĕyé- Van Lande- ghem.	1 25	1 25	
Cruybeke	Hospice-hôpital	1 2	1 3	Pour les indigents au-dessous de 12 ans. Id. de 12 à 50 ans. Id. au-dessus de 50 ans.
		1 30	1 30	ld. malades.
Berlaere	Hospice des or-	1 10	1 10	
Buggenhout.	Hospice-hopital	1 10	1 10	
Calcken	Id	1 >	1 >	
	Hospice dit:  Mom des vieil- lards, pour le sexe masculin	<b>)</b> 65	• 65	
flamme	Hosp. dit: Mon des orphelins.	32	32	
	Hôp. pour ma- lades des deux sexes.	1 25	1 25	

7 janvier 1891.

LIEUX.	DESIGNATION.	1890.	1891.	OBSERVATIONS.
		Fr. c.	Fr. c.	
Laerne	Hospice	1 10	1 10	
Lebbeke	Hospices civils	1 25	1 25	
Overmeire	Hospice	1 10	1 10	
Schoonaerde .	Hospice	1 25	1 25	
S'-Gilles lez- Termonde.	Hospice-hôpital	1 25	1 25	
Wichelen	Hospice-hôpital	1 23	1 25	,
***********	Hospice	1 »	1 >	
Waesmunster.	Hòpital	1 20	1 20	
Wetteren	Hospice-hôpital	1 >	1 )	
	· •	1 30	1 30	Pour les malades.
Zele	Hospice-hopital	1 >	1.	Pour les vieillards.
	•	4 .	1 >	Pour les orphelins.

Arrêté le présent projet de tarif pour être appliqué aux frais d'entretien pendant l'année 1891.

Gand, le 15 novembre 1890.

La députation permanente du conseil provincial,

Par la députation :

R. DE KERCHOVE.

Le greffier de la province,

DE GRAVE,

Province de Hainaut.

LIEUX DE SITUATION  des  Hôpitaux ou hospices.	DÉSIGNATION des Hôpitaux ou hospices,	Prix de la journée d'entretion pendant l'année 1890.	Prix arreté pour 1891.
Acren (les Deux-)	Hôpital Saint-Pierre.  Hôpital de la Madeleine.  Hôpital Saint-Pierre. Hospice. Hôpital.  Hôtel-Dieu Hospice Saint-Nicolas. Hôspice. Hôpital Saint-Nicolas. Hospice. Hôpital Saint-Nicolas. Hospice. Hôpital de ND. à la Rose.	Fr. c.  1 33  8 85  2 90  1 29  1 05  1 25  1 85  1 85  1 85  1 28  1 25  1 75  1 69  1 25  1 30  1 49  1 70  2 70  1 18  2 1 20  1 20  1 34  9 3	Fr. c.  1 32  9 85  2 18  1 30  1 35  1 25  1 85  1 85  1 85  1 25  1 36  1 25  1 36  1 25  1 1 36  1 25  1 36  1 49  1 50  1 16  2 70  1 16  2 1 20  1 20  1 36  9 95
Tournai	( Hôpital	1 97 3 02	1 97 3 02

Fait et arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

En séance, à Mons, le 6 novembre 1890.

Par la députation : Le greffier provincial, Aug. François. Le président, Comte d'Ursel.

Province de Liége.

		9 1	
LIEUX DE SITUATION des	DÉSIGNATION des	Prix de la journée d'entretien pendant 1890.	Prix arrêté pour <b>1</b> 891.
HOPITAUX OU HOSPICES.	HÔPITAUX OU HOSPICES.	Prix d'entr	Pris
		Fr. c.	Fr. c.
Liége	Hôpital de Bavière Hôpital des Anglais Hospice de la maternité Id. hommes incurables Id. des femmes incurables Id. des orphelins Id. des orphelines Hospice des incurables Hopitat Hospice Saint-Laurent	2 01 2 23 2 63 • 81 • 75 1 49 1 41 1 49 1 40 1 45	2 29 2 61 2 79 2 70 1 48 1 40 1 53 1 04 1 43
Spa	Hospice Saint-Charles Hospice Saint-Henri Hospice Saint-Henri Hospice des vieilles gens Hopital des malades et	1 14 1 82 1 40	1 15 1 82 1 44
Stavelot	des blessés	1 84 3 73 1 64 1 20	1 88 3 72 1 71 1 17
Ensival	Hôpital	1 83 3 43 1 78	1 87 3 45 1 80
Verviers	et des galeux	3 31 • 85 1 22 1 07	3 79 > 85 1 25 1 09

Arrêté par la députation permanente du conseil provincial.

A Liége, en séance, le 8 octobre 1890.

Le greffier provincial,

Le gouverneur-président,

F. ANGENOT.

Pety de Thozée.

#### 7 janvior 1891,

#### Province de Limbourg.

LIEUX DE SITUATION  des  HÓPITAUX OU HOSPICES.	DESIGNATION  des  hôpitaux ou hospices.	Prix de la journée d'entretlen pendant 1890.	Prix arrêté pour 1891.
Hasselt	Hôpital civil	Fr. c. 4 75 4 50 4 50 4 20 4 78 4 19 4 35	Fr. c. 1 75 1 50 1 50 1 18 1 80 1 19 1 35

Hasselt, le 14 novembre 1890.

Le greffler provincial, FR. ROELANT.

La députation permanente, V1º GOUPY DE BEAUVOLERS.

#### Province de Luxembourg.

LIEUX DE SITUATION  des  hôpitaux ou hospices.	DÉSIGNATION des hôpitaux ou hospices.	Prix de la journée d'entretien pendant. 1890.	Prix arrêtê pour 1891.
Arlon	Hôpital. Hospice Hôpital. Hospice. Id. Id. Id.	Fr. c.  2	Fr. c.  2

Arlon, le 11 décembre 1890.

Par la députation : Le greffier, MICHAELIS. Le président, DE GERLACHE.

### Province de Namur.

LIEUX DE SITUATION des Bôpitaux ou hospices.	DÉSIGNATION des Rôpitaux ou hospices.	Prix de la journée d'entretien pendant 1890.	Prix arrêté pour 1891.	Observations.
		Fr. c.	Fr. c.	
		85	<b>&gt;</b> 95	Pour le 1er âge (moins d'un
	Service des enfants trouvés et des enfants abandonnés	, 75	ı 85	an). Pour le 2° âge (1 à 6 ans).
Namur		71	▶ 81	Pour le 3° âge (6 à 12 ans).
Ramuj	Hôpital St-Jacques	1 64	1 68	(0 a 12 aus).
	Hospice Marie - Hen-	1 .	1 .	Pour les indi- gentshabitant
	riette	2 .	2 >	la province, Pour les autres indigents.
Dinent	Hôpital	1 86	1 86	indigents.

Rédigé à Namur, le 10 octobre 1890.

La députation du conseil provincial:

Le greffier,

Le président,

A. RAYMOND.

CH. DE MONTPELLIER.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOCATS-AVOUÉS. — PLAIDOIRIES (1).

10 janvier 1891. — Loi qui règle les plaidoiries ainsi que la position des avocats-avoués dans les tribunaux de première instance.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUCES. -- COMITÉ DE DAMES. -- NOMINATIONS (2).

Sc Dir. gén., 1re Sect., Nº 40778c.

14 janvier 1891. — Arrêté ministériel portant que MM<sup>nes</sup> Verhulst (Elisa) et May (Florence) sont nommées, pour un nouveau terme de trois années, qui expirera le 51 décembre 1893, membres du comité adjoint à la commission d'inspection et de surveillance du dépôt de mendicité de Bruges.

PRISONS. — CONFERENCES DU PERSONNEL. — PROCES-VERBAUX. —
ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 1ºº Bur., Nº 6/187, B. — Bruxelles, le 20 janvier 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons

- (1) à Louvain,
- (2) à Gand.
- (1) (2) Je vous prie de vouloir bien recommander au directeur de la prison centrale de votre ville, de me transmettre, à l'avenir, par votre intermédiaire, le lendemain de la réunion suivante, au plus tard, les procès-verbaux des conférences du personnel, tenues conformément aux articles 40 et 41 du règlement du 16 décembre 1859, (2) rendus applicables à cet établissement par l'arrêté royal du 27 février 1873.
- (1) (2) Il y aura lieu, en outre, de prescrire à ce fonctionnaire d'indiquer, pour les détenus qui font l'objet de remarques spéciales, leur âge, la nature et le motif de leur condamnation, ainsi que la durée de leur détention déjà subie.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

- (1) Moniteur, 1891, nº 15.
- (2) Monitour, 1891, nº 19-20.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE. — PERSONNEL. — CADRE. — MODIFICATIONS (1).

Lacken, le 26 janvier 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 25 janvier 1890, organique de l'administration centrale du département de la justice;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le cadre des 2°, 5° et 5° directions générales de l'administration centrale est modifié comme suit :

1º 2º direction générale (prisons et sureté publique). — L'emploi de contrôleur de la comptabilité est substitué à celui d'inspecteur. Le contrôleur aura rang de chef de burcau;

2º 5º direction générale (législation et grâces). — Le service des recours en grâce et en commutation de peine est transféré de la 3º à la 4º section (casier judiciaire) de cette direction générale.

Les deux places de commis de 2<sup>e</sup> classe de la 3<sup>e</sup> section de la même direction générale sont supprimées.

Le cadre de la 4° section (casier judiciaire) de la 5° direction générale est fixé comme suit :

- 1 chef de division;
- 1 chef de bureau;
- 1 commis de 1re classe;
- 2 commis de 2º classe;
- 2 commis de 3º classe;

3º 5º direction générale. — Le cadre de la 1º section (établissements de bienfaisance) de cette direction générale est augmenté d'un commis de 1º classe et d'un commis de 2º classe.

La place de commis de 1<sup>re</sup> classe de la 2<sup>e</sup> section (contentieux) de la même direction générale est supprimée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 31.

COUR DE CASSATION, COURS D'APPEL ET COUR MILITAIRE. — PARQUET. —
DEUIL DE S. A. R. LE PRINCE BAUDOUIN.

Sec. gén., 1er Bur., No 888. - Bruxelles, le 26 janvier 1891.

A M. le procureur général près la cour de cassation.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

A M. l'auditeur général près la cour militaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le temps du deuil officiel de S. A. R. le prince.Baudouin sera de trois mois.

La durée du grand deuil est fixée à six semaines, pendant lesquelles il conviendra que les correspondances et autres actes de votre parquet soient écrits sur du papier encadré de noir.

Pour MM. les procureurs généraux seulement. — Pendant la même période, les magistrats qui assisteront en robe à des audiences solennelles ou autres cérémonies seront gantés de noir. Les galons d'or de la toque seront voilés de crêpe.

En uniforme civil, les magistrats porteront, outre les gants noirs, le crèpe au bras et à la poignée de l'épée, ainsi qu'à la ganse du chapeau.

Pour M. l'auditeur général. — En uniforme l'on portera les gants noirs, le crèpe au bras et à la poignée de l'épée, ainsi qu'à la ganse du chapeau.

L'usage de la cire noire pour cacheter les correspondances est obligatoire pendant toute la durée du deuil.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, donner les mêmes instructions aux magistrats placés sous vos ordres.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. COUR DE CASSATION ET COURS D'APPEL. — DEUIL DE S. A. R. LE PRINCE BAUDOUIN.

Sec. gén., 1er Bur., No 888. - Bruxelles, le 27 janvier 1891.

A MM. les premiers présidents de la cour de cassation et des cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie de la dépêche que je viens d'adresser à M. le procureur général près la cour que vous présidez, concernant les dispositions à prendre pour le deuil de S. A. R. le prince Baudouin.

Agréez, M. le premier président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CULTE CATHOLIQUE. - ÉRECTION D'UNE ÉGLISE ANNEXE (1).

1er Dir. gén., 1re Sect., No 18184.

28 janvier 1891. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de Furfooz (province de Namur) en annexe ressortissant à l'église succursale de Dréhance.

FONDATION VERHAER. - NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

ire Dir. gén., 3º Sect., Nº 914.

28 janvier 1891. — Arrêté royal qui porte qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Verhaer (François), alias Haroeus, dont le siège est dans la province d'Anvers, six bourses au taux de 100 francs chacune.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — CHEF DE DIVISION. — NOMINATION (2).

29 janvier 1891. — Arrêté royal portant que M. de Colnet (L.-I.), docteur en droit, chef de bureau à l'administration centrale, est promu au grade de chef de division.

Il est chargé du service de la 4° section (casier judiciaire, recours en grâce et en commutation de peine) de la 5° direction générale.

- (1) Moniteur, 1891, nº 37.
- (2) Moniteur, 1891, nº 31.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — CONTROLEUR DE LA COMPTABILITÉ DES PRISONS. — NOMINATION (1).

29 janvier 1891. — Arrêté royal portant que M. Spilliaert (E.-A.-F.), sous-chef de bureau à l'administration centrale, est nommé contrôleur de la comptabilité à la 2° direction générale, avec rang de chef de bureau.

ASILE D'ALIENÉS. - PROCUREURS DU ROI. - VISITE OBLICATOIRE.

5° Dir. gén., 1°° Sect., Nº 45829. - Bruxelles, le 50 janvier 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appet.

J'ai pu constater que la circulaire de mon département, du 1<sup>er</sup> octobre 1873, relative à la visite trimestrielle des asiles d'aliénés par les procureurs du Roi, est imparfaitement observée.

Aux termes de l'article 21 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, les procureurs du Roi sont tenus de visiter, tous les trois mois, les asiles d'aliénés de leur arrondissement, ainsi que les personnes qu'ils renferment.

Cette visite a spécialement pour but d'assurer la liberté individuelle. Aussi, la circulaire précitée invite-t-elle les chefs de parquet à faire comparaître, à chacune de leurs visites, tous les aliénés qui ont été admis dans les asiles pendant le trimestre précédent et à se faire produire les pièces concernant leur collocation, afin de constater la légalité de celle-ci.

Qui dit comparution dit nécessairement interrogatoire en particulier.

Or, il paraît que certains procureurs du Roi ne se conforment pas à ces instructions. Non seulement ils n'interrogent pas les nouveaux-venus, mais ils ne les font pas même comparaître individuellement devant eux. Ils se bornent, dans certains asiles, à demander quels sont les aliénés qui ont des réclamations à présenter contre leur séquestration.

Semblable pratique ne peut avoir aucun résultat sérieux.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien transmettre les observations qui précèdent à MM. les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance de votre ressort et veiller à l'exécution scrupuleuse des instructions qui constituent la meilleure garantie inscrite dans la loi contre les séquestrations arbitraires.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 51,

DOMICILE DE SECOURS. — OUVRIER. — BLESSURE REÇUE DANS UNE RIXE. — FRAIS DE TRAITEMENT A CHARGE DU DOMICILE DE SECOURS.

5º Dir. gen., 2º Sect., Nº 90472. - Lacken, le 31 janvier 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux de Liége et du Luxembourg sur la contestation qui s'est élevée entre les communes d'O... et d'E... au sujet du remboursement des frais de traitement et d'entretien du nommé J.-B. L..., du 9 septembre au 27 octobre 1889:

Attendu que cet indigent, vacher au service des frères M..., fermiers à L..., a été battu et blessé par ceux-ci parce qu'il leur réclamait le payement de ses gages;

Attendu que, sans décliner la charge du domicile de secours, la commune d'E... refuse le remboursement des frais précités en alléguant que les blessures qui ont nécessité le traitement du nommé L... ont été reçues pendant le travail et à l'occasion de celui-ci;

Attendu que le travail effectué par le sieur L... n'est pas la cause directe et immédiate de ses blessures, que celles-ci proviennent d'un fait complètement étranger au travail de cet indigent;

Vu les articles 21 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commune d'E... est tenue au remboursement des frais de traitement et d'entretien du nommé J.-B. L...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. GREFFES. — TENUE DES REGISTRES. — INDEMNITÉS DE VOYAGE. — ÉTAT DÉTAILLÉ DES DÉBOURSÉS ET DES DROITS. — EXEMPTION DU TIMBRE. — COPIES DE PIÈCES PRISES GRATUITEMENT PAR LES DÉFENSEURS DES PRÉVENUS ET LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

3º Dir. gén., 1º Sect., Litt. L, Nº 166. - Bruxelles, le 4 février 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par circulaire du 21 novembre 1890, cotée comme la présente (1), j'ai attiré votre attention sur plusieurs questions d'application de l'arrêté royal du 30 novembre 1889, soulevées à l'occasion du contrôle exceptionnel des greffes fait par les fonctionnaires supérieurs de l'enregistrement.

(1) 3° Dir. gén., 1° Sect., Litt. L, N° 166. — Bruxelles, le 21 novembre 1890.

A MM, les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des finances, agissant en exécution des articles 18 et 20 de l'arrêté royal du 50 novembre 1889, a prescrit aux fonctionnaires de l'enregistrement de faire, dans le cours de la présente année, un contrôle exceptionnel et sommaire des greffes, au point de vue de la perception des droits de greffe et de l'exécution des arrêtés pris en suite de la loi du 25 novembre 1889. Les résultats de ce contrôle m'ont été communiqués.

Il a été constaté que la plupart des greffiers, interprétant strictement les termes de l'article 11 de l'arrêté royal du 50 novembre 1889, ne mentionnent le détail des déboursés et des droits perçus et le numéro d'ordre du registre de perception qu'au pied des actes en brevet et des expéditions.

Il importe que ces mentions soient faites également au pied des actes en minute. Plusieurs greffiers portent au registre tenu en exécution de l'article 6 de l'arrêté royal précité les droits de vacation dus pour l'examen des projets d'actes de partage, de liquidation, de cahiers des charges d'adjudication et autres devoirs prévus sous les lettres J, K, L de l'article 40 de la loi du 25 novembre 1889. Ces droits sont perçus sur la minute de l'acte ou sur le procès-verbal des opérations et sont versés directement par le notaire à la caisse du receveur de l'enregistrement, sans passer par les mains du greffier. Dès lors ils ne doivent pas être portés au registre de perception du greffe, établi par l'article 6 de l'arrêté royal, uniquement en vue des droits perçus par le greffier ou par l'intermédiaire de celui-ci.

Dans plusieurs greffes la tenue du livre général des recettes, établi par l'article 45 de l'arrêté royal, laisse à désirer. Toutes les sommes reçues à un titre quelconque doivent être portées dans ce livre et chaque versement doit y être inscrit sous un numéro distinct. Mais, d'autre part, ce livre n'est pas destiné à faire double emploi avec les autres registres dont la tenue est prescrite, notamment avec les registres de perception, le registre des consignations pour frais de justice en matière répressive, le livre des dépenses pour frais de greffe, etc. Il

A la suite de ce contrôle, M. le Ministre des sinances a été amené à examiner si le papier timbré est exigé pour la formation de l'état détaillé des déboursés et des droits prévus à l'article 44 de l'arrêté royal du 30 novembre 4889. La remise de cette pièce est imposée aux greffiers, d'une manière absoluc, chaque sois qu'ils ne délivrent pas d'acte, d'expédition, de copie ou d'extrait, sur lequel le détail des sommes perçues puisse être mentionné; c'est une mesure d'ordre, destinée exclusivement à permettre le contrôle des perceptions effectuées par les greffiers. Tenant compte de ces considérations, M. le Ministre des sinances a reconnu qu'il peut être fait usage de papier libre. Dans ces conditions, il n'existe plus aucun obstacle à la délivrance des états. MM. les greffiers devront à l'avenir se conformer strictement au prescrit du dit article 41.

La circulaire nº 1189 de l'administration de l'enregistrement, dont vous avez reçu communication par ma dépêche du 25 juin 1890, cotée comme

n'est donc pas nécessaire d'y inscrire en détail l'emploi de la somme versée; il suffit d'indiquer que la somme versée a pour objet soit le payement de droits, sans déterminer la nature de ceux-ci, ni les actes auxquels les droits se rapportent, soit une consignation pour frais de justice en matière répressive, soit le payement des frais de greffe, etc.

L'article 9 de la loi du 25 novembre 1889 fixe l'indemnité de voyage et de séjour des magistrats et des greffiers agissant en matière civile, sur les bases établies par l'article 75 du tarif du 18 juin 1855 pour les transports en matière répressive. L'indemnité de 12 francs par jour est due en cas de transport à plus de 5 kilomètres du chef-lieu du ressort. Les distances se calculent de commune à commune, en prenant pour point de départ et d'arrivée dans les villes la grand'-place (hôtel de ville) et dans les communes rurales le clocher; il importe peu que la section de la commune où se rendent le magistrat et le greffier, soit plus ou moins éloignée que la grand'-place ou le clocher de celle-ci.

Tout transport effectué sans sortir de la commune du chef-lieu, quelle que soit la distance parcourue, ne peut donc jamais donner lieu à une indemnité. Il en est de même de tout transport fait dans une commune autre que celle du chef-lieu, lorsque la distance entre ces communes, calculée de la manière indiquée ci-dessus, n'est pas de 5 kilomètres au moins.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir porter les observations qui précèdent à la connaissance de MM. les greffiers du ressort de la cour d'appel et tenir la main à ce qu'ils s'y conforment.

Vous voudrez bien également communiquer à chacun des greffiers intéressés celles des observations ci-annexées qui le concernent, en l'invitant à réparer, dans la mesure du possible, les omissions ou les erreurs constatées et à restituer aux justiciables les sommes indument perçues à titre de frais de transport. Ces restitutions seront annotées en marge du registre des indemnités de voyage.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune, la présente, rappelle qu'il est permis aux défenseurs des prévenus et des accusés de prendre des extraits ou copies des pièces, sans payement d'aucun droit; mais cette faculté, admise dans l'intérêt de la défense, doit être strictement limitée aux affaires répressives.

En matière civile, le greffier seul peut faire des copies ou extraits : il les remet aux intéressés contre payement des droits établis. Il n'est fait exception à cette règle que dans les limites tracées par les circulaires des 20 mars 1845 et 22 février 1890, 5e direction, 2e section, no 2017 : les avocats chargés des intérêts de l'Etat sont autorisés à prendre euxmêmes et sans frais, dans l'intérêt de l'administration, copie des jugements et arrêts rendus sur leurs plaidoiries ; il en est de même des agents des départements ministériels qui se présentent au greffe munis d'une réquisition des dits avocats.

L'intérêt du trésor exige que les greffiers veillent soigneusement à la stricte observation de ces règles.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner à MM. les egreffiers du ressort de la cour d'appel des instructions dans le sens des recommandations qui précèdent.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PRISONS. — PERSONNEL. — COMMISSION D'EXAMEN DES CANDIDATS. — NOMINATION (1).

2º Dir. gén., 1º Sect., Nº 363 D.

6 février 1891. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que M. Spilliaert (E.-A.-F.), contrôleur de la comptabilité des prisons au ministère de la justice, est nommé, en remplacement de M. Van Damme, décédé, membre de la commission centrale chargée de procéder à l'examen des candidats pour les emplois de tous grades dans l'administration des prisons.

(1) Moniteur, 1891, nº 38.

5º série.

GRACES. - RAPPORTS. - TABLEAUX INDIVIDUELS.

3º Dir. gén., 4º Sect., Litt. G, Nº 14. — Bruxelles, le 7 février 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Afin de mettre le service des grâces en rapport avec celui du casier judiciaire, je vous prie de bien vouloir inviter les parquets à employer désormais, pour les rapports sur requêtes en grâce faites par des condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles, des tableaux individuels dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

Il ne sera plus fait usage des tableaux collectifs tels qu'ils ont existé jusqu'à ce jour que pour les rapports sur requêtes tendant à obtenir remise de peines de police.

Il conviendra également que les parquets se servent dorénavant pour la correspondance destinée à ce double service de papier du même format que celui de l'imprimé ci-annexé.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

#### REQUETE EN GRACE.

#### Rapport et propositions.

Nom et prénoms			
le		·····	
état civil (nombre d	'enfants et leur âge)		
condamné le		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u> </u>
à			
du chef de	•		
	ent de la peine		
Prison dans laquell	e elle est subie		
Arrêtés intervenus s rieures en cas de	ur requêtes anté- } nouveau rapport		

#### CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES.

RAPPORT DU MINISTÈRE PUBLIC.	PROPOSITION du procureur général.	proposition du Ministre.
,		
	Vu pour être anne	exé à l'arrêté ro
	nºdu	
	Le Ministr	RE DE LA JUSTICE,

FONDATION BUENEKIN. - REORGANISATION. (1)

1ºº Dir. gén., 3º Sect., Nº 1395. — Lacken, le 7 février 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte passé, le 26 février 1582, devant les échevins de la ville de Bruges, duquel il résulte que les héritiers de Jean Buenekin ont attribué à l'école Bogaerde, à Bruges, diverses rentes s'élevant ensemble à 32 livres de gros, en exécution du testament par lequel le dit Jean Buenekin a légué à cette école le tiers de ses biens pour être affecté à la nourriture, à l'habillement et à l'entretien, dans l'école Bogaerde, de quatre pauvres enfants de Bruges, la présentation de ces quatre enfants appartenant alternativement aux plus proches parents du défunt et aux administrateurs de l'école Bogaerde;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que la dotation de la fondation Jean Buenekin, consistant, pour l'exercice 1889-1890, en un

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 42.

capital de 5,755 fr. 67 c., a été confondue dans la dotation de la fondation Vander Weerde, remise par la commission des hospices civils de Bruges à la commission des bourses d'étude de la Flandre occidentale, en exécution des arrêtés royaux des 9 novembre 1865 et 25 février 1869, qui ont attribué à cette dernière commission la gestion de la dite fondation;

Vu Notre arrêté du 46 mai 1881, remettant à l'administration communale de la ville de Bruges la gestion de la fondation dite : « Ecole Bogaerde »;

Vu les délibérations, en date des 8 juin 1886 et 30 août 1890, par lesquelles la commission administrative des fondations de bourses d'étude de la Flandre occidentale réclame la gestion de la fondation Buenekin;

Vu les avis du conseil communal de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date des 6 avril 1889, 7 janvier et 30 septembre 1890;

Vu les articles 18, 38 et 49 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de la fondation Buenekin est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission provinciale des bourses d'étude de la Flandre occidentale.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT DE RUYSSELEDE-BEERNEN. — COMITÉ DE DAMES. — NOMINATIONS (1).

5° Dir. gén., 4° Sect., Nº 40504.

7 février 1891. — Arrêté de M. le Ministre de la justice qui nomme membres du comité de dames adjoint au comité d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance de l'Etat de Ruysselede-Beernem : M<sup>mes</sup> Raymond de Kerchove d'Exaerde, la baronne Peers, membres sortants, et Dusillon, en remplacement de M<sup>me</sup> Kervyn, décédée.

(1) Moniteur, 1891, nº 44.

FONDATION BUENEKIN. - NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

4re Dir. gén., 3e Sec., № 4395.

7 février 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Buenekin, gérée par la commission provinciale de la Flandre occidentale, trois bourses de 50 francs chacune, pour les études primaires, pour les études moyennes ou pour l'apprentissage d'un métier

FONDATION FLANNEEL. - NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gen., 3e Sect., No. 1486.

7 février 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Flanneel (Jean), gérée par la commission provinciale de la Flandre occidentale, deux bourses de 500 francs chacune, au profit de jeunes gens habitant Bruges, pour la philosophie, le droit, la médecine y compris les études préparatoires à la médecine et la théologie.

FONDATION LOOTENS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

4re Dir. gen., 5c Sect., No 1487.

7 février 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Lootens, gérée par la commission provinciale de la Flandre occidentale, une bourse de 18 francs, au profit d'un jeune homme demeurant à Bruges, pour les études primaires ou moyennes ou pour l'apprentissage d'un métier.

FONDATION SIMOENS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gen., 3º Sect., Nº 1489.

7 février 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Simoens, gérée par la commission provinciale de la Flandre occidentale, une bourse de 155 francs, pour les études supérieures, au profit de jeunes gens habitant Bruges.

(4) Moniteur, 1891, nº 44.

FONDATION VANDER WEERDE. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 5e Sect., No 1488.

7 février 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Vander Weerde, gérée par la commission provinciale de la Flandre occidentale, six bourses de 145 francs chacune, dont quatre au profit de jeunes gens habitant Bruges et deux au profit de jeunes gens habitant Alost (province de la Flandre orientale).

Des quatre bourses en faveur des jeunes gens habitant Bruges, trois seront conférées pour l'étude des humanités et une pour la théologie, la philosophie, le droit, les sciences naturelles préparatoires à la médecine.

Les deux bourses destinées à des jeunes gens habitant Alost seront conférées pour l'étude des humanités.

Les pourvus pourront conserver ces bourses pour les études supérieures prémentionnées, à la condition que les dites bourses ne soient pas affectées en même temps à ces dernières études.

FONDATION VAN THEIMSICKE. - TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

fre Dir. gén., 5° Sect., Nº-1490.

7 février 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Van Theimsicke, gérée par la commission provinciale de la Flandre occidentale, une bourse de 20 francs, alternativement pour la théologie, le droit et la médecine, au profit de jeunes gens habitant Bruges.

DOMICILE DE SECOURS. — MINEUR. — MÈRE VEUVE. — SECOND MARIAGE. — HABITATION DES PARENTS DURANT LA MINORITÉ DE L'INDIGENT SECOURU. — SUPPUTATION.

5° Dir. gén., 2° Scot., Nº 85080. - Lacken, le 10 février 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par la commune de M..., contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date du

(1) Moniteur, 1891, nº 44.

15 décembre 1886 portant que cette commune était à la date du 5 avril 1886 le domicile de secours de l'indigent H... L..., admis à cette même date à l'hôpital civil de M...;

Attendu que l'indigent dont il s'agit est né à B..., le 25 mars 1860, et que son père a habité M... de 1860 au 17 octobre 1870 et depuis lors la commune de K... jusqu'au 51 mai 1872, date de son décès;

Attendu qu'après la mort du père L... sa veuve est restée en cette dernière localité et s'y est remariée le 16 février 1874 avec C... V..., qui a continué à y habiter avec elle jusqu'au 5 novembre 1877;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 14 mars 1876, le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément aux articles 4 et 2, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, habité durant cinq années consécutives dans une commune, dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours;

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé à la Chambre des représentants le vote de la loi du 14 mars 1876 que le mineur devenu majeur peut supputer l'habitation de ses parents en y comprenant le temps pendant lequel ceux-ci ont habité ensemble une commune, puis le temps pendant lequel la mère veuve a continué à y habiter seule d'abord et avec son second mari ensuite;

Attendu qu'il en résulte que les parents de H... L... ont habité durant cinq années consécutives la commune de K..., pendant la minorité de leur fils:

Vu les articles 1, 5, 12 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons:

- Article 1er. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé.

ART. 2. La commune de K... était, à la date du 3 avril 1886, le domicile de secours de H... L...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. INDIGENTS NON ALIENÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN PENDANT L'ANNÉE 1891. — HÔPITAL DE NIVELLES ET HOSPICES DE LOUVAIN (1).

5º Dir. gen., 2º Sect., Nº 27382b. - Laeken, le 10 février 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Revu Notre arrêté, en date du 7 janvier 1891, fixant le prix de la journée d'entretien des îndigents non aliénés recueillis dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1891;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 21 janvier 1891, fixant le prix de la journée d'entretien à l'hôpital de Nivelles;

Vu le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Brabant pour la fixation du prix de la journée d'entretien des enfants trouvés et abandonnés qui seront recueillis par les hospices de Louvain pendant l'année 1891;

Vu l'article 40 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

· Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien à l'hôpital de Nivelles est fixé à 1 fr. 68 c. pour l'année 1891, au lieu de 1 fr. 72 c.

ART. 2. Le tarif mentionné ci-dessus, visé par Notre Ministre de la justice et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque enfant.

La journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 50.

# Louvain, -- Prix arrêté pour 1891. \*

Enfants valides.	.		Fr. c.
1er åge.	Fr. c.	Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.	
1 jour à 1 an (deux sexes) 2° âge.	<b>&gt;</b> 79	6 a 9 ans	» 62 » 63 » 64 » 88
1 à 4 ans (deux sexes) 4 à 6 ans (garçons) 4 à 5 ans (filles) 5 à 6 ans id	ъ 48	14 à 15 ans	» 88 » 50 » 51 » 50
3° age.		2º classe.	***
Garçons valides de 6 à 14 ans.		1 à 4 ans (deux sexes) 4 à 6 ans (garçons) 4 à 6 ans (filles)	» 50 » 55 » 52
6 à 10 ans	» 77 » 78 1 20	Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus. 6 à 10 ans	<b>&gt;</b> 77
Filles valides de 6 à 14 ans.		10 à 13 ans	> 78 1 02
6 à 11 ans	• 77 • 78 1 24	14 à 18 ans et au-dessus Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.	<b>s</b> 62
Enfants infirmes à compter du 2º âge.		6 à 10 ans 10 à 13 ans 13 à 14 ans	» 77 » 78 1 <b>0</b> 3
Classes ordinaires.		14 a 15 ans	» 65 » 66
1re classe.		16 à 18 ans et au-dessus	» 65
1 à 2 ans (deux sexes) 2 à 4 ans id	∍ 35 ⇒ 36 ∍ 38	3° classe.	
4 à 5 ans (garçons) 4 à 5 ans (filles)	<b>37</b>	1 à 4 ans (deux sexes) 4 à 5 ans (garçous)	∍ 65 ∍ 67
5 à 6 ans (garçons) 5 à 6 ans (filles)	» 59 » 58	5 à 6 ans id 4 à 6 ans (filles)	▶ 68 ▶ 67
Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.		Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.	
6 à 9 ans 9 à 13 ans 13 à 14 ans 14 à 16 ans	<ul> <li>62</li> <li>63</li> <li>88</li> <li>47</li> </ul>	6 a 7 ans 7 a 13 ans 13 a 14 ans	91 92 1 17
16 à 18 ans et au-dessus	z 48	14 à 18 ans et au-dessus	» 77

### 10 février 1891.

	Fr. c.	1 .	Fr. c
Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.		Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus,	
6 à 7 ans 7 à 12 ans 12 à 13 ans 15 à 14 ans 14 à 15 ans 15 à 18 ans et au-dessus	91 92 93 4 18 79	6 à 9 ans	1 50 1 51 1 76 1 33 1 36 1 56
4º classe.		Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.	
1 à 4 ans (deux sexes) 4 à 6 ans (garçons) 4 à 6 ans (filles)	94 97 96	6 a 9 ans	1 50 1 51 1 77 1 58 1 39 1 38
6 à 11 ans	1 21 1 22 1 46	Classe extraordinaire dans des cas exceptionnels.	
14 à 18 ans et au-dessus  Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.	1 06	1 à 4 ans (deux sexes). 4 à 5 ans (garçons). 5 à 6 ans id. 4 à 6 ans (filles).  Garçons de 6 à 18 ans et au-dessus.	1 53 1 55 1 56 1 55
6 à 10 ans	1 21 1 22 1 47 1 09 1 10 1 09	6 h 7 ans	1 79 1 80 2 05 1 65
5° classe.		Filles de 6 à 18 ans et au-dessus.	
1 à 3 ans (deux sexes) 3 à 4 ans id 4 à 6 ans (garçons) 4 à 5 ans (filles) 5 à 6 ans id	1 23 1 24 1 26 1 25 1 26	6 à 7 ans	1 79 1 80 2 06 1 67 1 68

Arrêté par la députation permanente, en séance du 3 décembre 1890.

Par ordonnance:
Le greffier provincial,
BARBIAUX.

Le président, Auguste Vergote. DOMICILE DE SECOURS. — ENFANT NATUREL. — MARIAGE DE LA MÈRE. —
HABITATION DES PARENTS, DURANT LA MINORITÉ DE L'INDIGENT SECOURU.
— SUPPETATION.

5º Dir. gén., 2º Sect., Nº 84414. - Lacken, le 10 février 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de la Flandre orientale sur la contestation qui s'est élevée entre les villes de B... et de S... au sujet du domicile de secours de M...-E... C..., admise à l'hôpital de M..., le 14 janvier 1887;

Attendu que cette indigente, fille naturelle de J... C..., est née à S..., le 10 octobre 1864;

Attendu que sa mère J... C... a habité B... depuis le 6 juin 1865 jusqu'à l'époque de son décès, survenu le 18 juillet 1875; qu'elle s'est mariée le 18 janvier 1869, à B..., avec le nommé L...-J... F... et qu'elle a continué à habiter cette ville avec son mari jusqu'à l'époque précitée de son décès;

Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé à la Chambre des représentants le vote de la loi du 14 mars 1876 que le mineur devenu . majeur peut supputer l'habitation de ses parents, en ajoutant à celle de la mère veuve l'habitation continuée pendant le second mariage;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer, par analogie, la même solution au cas où il s'agit de la mère naturelle qui se marie et qui continue à résider dans la même commune avec son mari, après son mariage;

Attendu qu'il s'ensuit que la mère de M...-E... C... a habité B... pendant cinq années consécutives durant la minorité de sa fille naturelle;

Vu les articles 1er, 5, 12 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de B... était, à la date du 44 janvier 1887, le domicile de secours de M...-E... C...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. DOMICILE DE SECOURS. - DOMESTIQUE. - ABSENCES MOMENTANÉES.

5° Dir. gén., 2° Sect., Nº 88967. - Lacken, le 10 février 1891.

LÉOPOLD II. ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant, du Hainaut et de la Flandre orientale, sur la contestation qui s'est élevée entre les villes de B... et de M... et les communes d'H..., de N..., de Bo... et de C..., au sujet du domicile de secours du nommé R...-J... D... B..., né à N..., le 4 avril 1871, détenu à la maison cellulaire de Saint-Gilles depuis le 16 septembre jusqu'au 16 octobre 1888;

Attendu que cet indigent mineur suit le domicile de secours de son père R... D... B..., né à C..., le 19 janvier 1844;

Attendu que R... D... B... était en service à B... en qualité de domestique depuis l'année 1877 et qu'il a été inscrit aux registres de la population de cette ville le 4 mai 1877;

Attendu que, lors du décès de sa femme survenu à Bo..., le 25 juillet 4880, R... D... B... a résilié le bail de la maison que son ménage occupait à Bo..., a vendu son mobilier et a placé ses trois fils en pension:

Attendu que, depuis son entrée en service, R... D... B... accompagnait tous les ans son maître, qui passait la période d'été à la campagne, à Bo..., et rentraff ensuite avec son maître à B...;

Attendu que la disposition de l'article 7 de la loi du 14 mars 1876, qui ne considère comme momentanés que les séjours et les absences dont la durée, dans leur ensemble, n'aura pas dépassé respectivement le terme d'un an, n'est pas absolue; qu'elle ne fait qu'établir une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire;

Attendu que le fait que R... D... B... revenait après chacune de ses absences à B..., où il est resté constamment inscrit aux registres de la population, prouve qu'en accompagnant son maître à la campagne il ne quittait pas cette ville sans esprit de retour; que cette preuve est confirmée par le fait que cet indigent s'est fixé à B..., après le décès de son maître survenu en 4887;

Attendu que, par conséquent, ses séjours à Bo..., à partir de 1880, ont le caractère d'absences momentanées et que la durée de son habitation à B... s'est prolongée pendant un temps suffisant pour lui faire acquérir domicile de secours;

Vu les articles 5, 7, 11 et 36 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de B... était, à la date du 46 septembre 1888, le domicile de secours de R...-J... D... B...

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

HABITATIONS OUVRIÈRES. - HYGIÈNE ET ASSAINISSEMENT (1).

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Bruxelles, le 12 février 1891.

#### A MM. les gouverneurs.

En transmettant au gouvernement le programme qu'il avait adopté pour la construction des maisons ouvrières, le conseil supérieur d'hygiène publique faisait observer qu'une autre tâche lui incombait encore, celle de rechercher les moyens propres à améliorer les conditions hygiéniques des habitations existantes ainsi que les mesures à prendre pour assurer l'organisation du service d'inspection des logements ouvriers.

Le conseil d'hygiène vient de terminer l'examen de ces questions importantes et m'a adressé le rapport ci-joint auquel se trouve annexé un tableau synoptique contenant d'une part l'énumération des causes d'insalubrité les plus habituelles et, de l'autre, les moyens mis en usage, à Bruxelles, pour remédier à chacune de ces nuisances.

Je vous prie, M. le gouverneur, de transmettre un exemplaire de ces documents aux administrations communales de votre province. Il leur appartient de prendre, en cette matière, les mesures que comporte l'état des habitations sur leur territoire.

Vous voudrez bien les engager à traduire en règlement les prescriptions du conseil d'hygiène et inviter MM. les bourgmestres à s'en inspirer lorsqu'en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de la loi, ils se trouvent dans le cas de devoir imposer certaines mesures d'assainissement aux propriétaires d'immeubles insalubres.

> Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, Léon De Bruyn.

(1) Moniteur, 1891, nº 50.

## Rapport du Conseil supérieur d'hygiène publique.

En transmettant au gouvernement le programme élaboré par le conseil pour la construction des habitations destinées à la classe ouvrière (1887), le bureau formulait la proposition suivante inspirée par les résultats de l'enquête sur l'état habituel de ces habitations :

« Une autre tâche incombe à notre collège ; il aura à examiner comment et dans quelle mesure il pourra être remédié aux inconvénients que présentent les habitations ouvrières actuellement existantes, et comment aussi il conviendra d'organiser le service si important de l'inspection des logements ouvriers. »

M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, convaincu de la haute portée pratique de cette proposition, n'a pas hésité à s'y rallier et a invité en conséquence le conseil à vouloir s'occuper de rédiger des instructions relatives à l'assainissement des maisons existantes et destinées à servir de guide aux communes sans pouvoir leur être imposées cependant, pas plus que le programme élaboré pour la construction d'habitations nouvelles.

La commission spéciale à laquelle vous aviez confié la mission de rédiger le programme des nouvelles constructions était tout naturellement désignée pour formuler les nouvelles instructions demandées par le gouvernement; cette commission s'est réunie à différentes reprises et a mûrement examiné les questions qu'il s'agissait de résoudre; elle m'a chargé de vous soumettre le présent rapport.

Les instructions que M. le Ministre attend de nous doivent servir de complément à celles que notre collège a formulées naguère, à la suite d'une étude approfondie de la question sur le meilleur mode de construire et d'approprier les maisons destinées à la classe ouvrière. Les nouvelles prescriptions ne doivent avoir en vue que les causes d'insalubrité constatées dans les maisons existantes et dues soit à un vice primitif de construction, soit aux détériorations de l'immeuble, aux abus de jouissance imputables à l'ignorance, à la négligence et même au mauvais vouloir des occupants.

Le résumé de l'enquête sur la situation des maisons ouvrières en Belgique a fourni à tous nos collègues du conseil l'occasion de citer de nombreux et navrants exemples de ces infractions incessantes aux règles de l'hygiène des habitations.

Le programme pour la construction de nouvelles habitations ouvrières

n'a pas perdu de vue les enseignements que comportaient les résultats de l'enquête.

Aussi la plupart des causes principales d'insalubrité que l'on constate dans les maisons existantes y ont été implicitement visées. Les instructions qu'il formule, bien comprises et bien interprétées par ceux qui ont reçu la mission de surveiller l'état hygiénique des habitations ouvrières, faciliteront singulièrement la tâche de ces inspections officielles; en dressant le tableau complet des conditions les plus importantes que doit réunir un logement salubre, le programme dont il s'agit fournit des points de comparaison pour mieux apprécier le degré d'insalubrité des habitations occupées, en même temps qu'il sert de guide ou de conseil pour suggérer les mesures d'assainissement indispensables ou simplement utiles.

Les personnes chargées de contrôler l'état de salubrité des quartiers populeux consulteront aussi avec fruit le projet de règlement publié, il y a plus de quarante ans, par nos savants prédécesseurs du conseil supérieur d'hygiène publique, sur la voirie et sur les constructions des villes et des communes rurales. Le chapitre intitulé: Propreté et salubrité des habitations rentre plus spécialement dans l'ordre d'idées qui nous occupe, et pour ce motif nous en reproduisons ci-après les prescriptions principales. Celles-ci sont d'ailleurs adoptées depuis longtemps, non seulement à Bruxelles, mais dans un certain nombre de localités moins importantes du pays, ainsi qu'en témoignent leurs règlements de police sanitaire que M. le Ministre a bien voulu nous communiquer récemment.

 Les maisons devront être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

Il est défendu de jeter ou de déposer dans les maisons, allées et passages, aucune matière pouvant entretenir l'humidité ou donner de la mauvaise odeur.

Les eaux ménagères devront avoir un écoulement constant et facile au moyen de conduits fermés en maçonnerie ou de tuyaux, de manière qu'elles ne puissent séjourner ni dans les maisons, ni dans les allées.

Les parois et le fond des dépôts de fumier seront imperméables.

Dans les villes et parties agglomérées de communes rurales de 2,000 àmes et au-dessus, quiconque ne pourra conserver ses fumiers, soit dans des fosses ouvertes et dont les parois sont imperméables, soit sur des points où ils ne compromettent pas la santé publique, devra en opérer chaque jour l'enlèvement.

Il est défendu de tenir, dans l'intérieur des habitations, des porcs, des boucs, lapins, poules, oies, canards et autres volatiles quelconques. Il ne pourra en être tenu que dans les cours et enclos.

Les caves ne pourront, sans autorisation, être mises en location, pour servir de logement.

Le bourgmestre (4) est autorisé à interdire l'habitation des maisons dont l'état, à raison de leur construction vicieuse, ou de leur malpropreté, ou d'un défaut d'aérage, ou d'un manque d'écoulement des eaux, ou de tout autre cause, est de nature à compromettre la salubrité publique. Avant de prononcer l'interdiction, le bourgmestre demandera un rapport sur l'état des lieux à la commission médicale ou à une commission spéciale instituée par lui.

L'arrêté d'interdiction sera motivé.

Le bourgmestre en donnera connaissance aux propriétaires et aux loca-

La maison devra être totalement évacuée dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'arrêté; à l'expiration de ce délai, un écriteau portant ces mots : Maison interdite pour cause d'insalubrité, sera apposé sur la façade de la maison. Si les propriétaires entreprennent, immédiatement après avoir reçu l'arrêté du bourgmestre, l'exécution des mesures d'assainissement qui leur y auront été indiquées, un délai utile leur sera accordé pour achever les travaux.

Ceux-ci terminés, l'arrêté d'interdiction sera levé.

L'ordonnance française concernant la salubrité des habitations (20 décembre 1848) renferme, en outre, certaines dispositions que le gouvernement belge a cru devoir jadis recommander à l'attention des autorités locales, et qui ont, depuis lors, été introduites dans les règlements de police de plusieurs communes de notre pays. Elles trouvent fréquemment leur application dans les rapports officiels auxquels donnent lieu les inspections sanitaires des logements d'ouvriers; à ce titre, elles doivent être annexées aux instructions précitées. Voici le texte de ces dispositions réglementaires :

Dans les maisons louées en garni, (maisons de logement), le nombre des lits placés dans les chambres à coucher sera réglé proportionnellement au cube de ces chambres et de telle sorte qu'il y ait au moins 14 mètres cubes par personne. Les chambres devront, en outre, être convenablement ventilées.

Les locaux qui ne recevraient pas directement l'air de la rue ou d'une cour suffisamment étendue, ceux dont l'humidité ne pourrait être détruite par une aération convenable, ne pourront être loués en garni pour le coucher.

L'ensemble des mesures de protection hygiénique, déjà anciennes, que

<sup>(</sup>i) Le texte du projet porte : « Le collège des hourgmestre et échevins est autorisé à interdire... » Cette rédaction doit être modifiée en vertu d'un arrêt de la cour de cassation (7 avril 4876) qui reconnait exclusivement ce pouvoir au bourgmestre, en sa qualité de chef de la police, chargé de l'exécution des règlements relatifs à la sécurité et à la salubrité publiques.

nous venons de rappeler à votre souvenir, devait fournir aux autorités communales, jalouses de s'acquitter de la tutelle sanitaire qui leur est confiée, des armes efficaces pour protéger les classes nécessiteuses contre les causes inhérentes à leur logement qui compromettent leur santé en même temps que leur bien-ètre moral. Plût à Dieu que ces prescriptions eussent été sainement interprétées et sincèrement appliquées, conformément aux intentions du Ministre éminent qui les avait si sagement formulées. L'enquête sur la situation des maisons ouvrières n'aurait pas révélé les faits désolants que le conseil s'est vu obligé de divulguer, afin d'appeler sur eux l'attention des pouvoirs publics et avec l'espoir de contribuer à réformer la situation actuelle et à réaliser ainsi une œuvre d'humanité en même temps qu'un acte de bonne politique.

Désireux de faciliter l'application des principes généraux d'assainissement reproduits dans les pages qui précèdent, votre rapporteur a jugé à propos d'énumérer dans un tableau synoptique annexé au présent rapport les différentes causes d'insalubrité que l'on rencontre le plus habituellement dans l'habitation de l'ouvrier, et d'indiquer en regard les moyens mis en usage, depuis nombre d'années, par le service d'hygiène de Bruxelles, pour remédier à chacune de ces nuisances.

Les mesures d'assainissement qui y sont succinctement exposées sont suggérées sous forme de conseils aux propriétaires intéressés et au besoin leur sont même imposées sous peine d'interdiction d'habitation. Cette mesure de coërcition, que le bourgmestre ne rend exécutoire qu'à bon escient et sur l'avis conforme de la commission médicale locale, est prise en vertu des lois fondamentales des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 30 mars 1856, art. 471, § 5 du Code pénal, et par application de l'ordonnance sur la police de la voirie et sur l'assainissement des habitations et des quartiers populeux. Cette ordonnance, qui porte la date du 2 octobre 1865, a été manifestement inspirée par le projet similaire rédigé par nos prédécesseurs du conseil d'hygiène et mentionné plus haut. Tous les bourgmestres du pays peuvent donc, en s'armant d'un règlement analogue, faire bénéficier les demeures de leurs administrés de toutes les mesures d'assainissement que la ville de Bruxelles applique d'une manière permanente au grand profit de la santé publique.

Indépendamment des mesures d'assainissement dont l'application s'impose en tout temps, des précautions spéciales qui ont fait l'objet d'instructions ministérielles toutes récentes (30 octobre 1890), doivent être prises par les autorités communales pour prévenir et combattre les maladies épidémiques et pour désinfecter (dans le sens scientifique du mot) les logements ouvriers et autres, contaminés par des germes infectieux.

En ce qui concerne le second terme de la demande formulée dans la lettre du conseil et reproduite par M. le Ministre dans sa dépêche, à savoir comment il conviendra d'organiser le service de l'inspection des logements d'ouvriers, nous croyons pouvoir nous en rapporter entièrement sur ce point à la sollicitude dont le gouvernement n'a cessé de donner des preuves, surtout dans ces derniers temps, en matière d'hygiène publique et administrative.

Nous ne doutons pas, en effet, qu'il voudra tenir compte des *desiderata* formulés sur ce sujet par notre collège, en confiant l'inspection des maisons existantes, de même que l'examen des plans et projets des habitations ouvrières à construire, aux autorités qui ont été instituées pour la surveillance de l'hygiène et de la salubrité publiques, et qui, par leurs connaissances spéciales, sont le mieux à même de diriger l'œuvre d'amélioration des logements des travailleurs.

CASIER JUDICIAIRE. — EXTRAITS. — DÉLIVRANCE A MM. LES MAGISTRATS. — FORMULE. — IMPUTATION DES FRAIS D'IMPRESSION SUR LES FONDS ALLOUÉS POUR LES MENUES DÉPENSES DES PARQUETS. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — ENVOI DANS LES TROIS JOURS DE LA CONDAMNATION. — MENTION SPÉCIALE POUR LES RÉCIDIVISTES DU NUMERO DES ENVOIS PRÉCÉDENTS.

5° Dir. gén., 4° Sect., Litt. O, P. - Bruxelles, le 15 février 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et l'auditeur général près la cour militaire.

Comme suite à ma circulaire du 34 décembre 1888, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à partir du 20 février courant MM. les magistrats pourront s'adresser au casier judiciaire central pour obtenir des renseignements sur les antécédents judiciaires des individus à charge de qui ils dirigent des poursuites. Il leur suffira, à cet effet, de transmettre à mon département une formule semblable au modèle ci-joint.

Ils devront y consigner les renseignements relatifs à la filiation, l'état civil, la profession et le domicile de ces individus; s'ils ont des raisons de supposer que l'inculpé cherche à égarer la justice sur son individualité, ils devront contrôler ses déclarations avant de demander l'extrait du casier judiciaire afin d'éviter des recherches qui seraient le plus souvent infructueuses.

Le service du casier judiciaire mentionnera, le cas échéant, dans le formulaire d'extrait, les condamnations déjà encourues par l'individu désigné ou, si le résultat des recherches est négatif, il y inscrira les mots « néant au casier judiciaire ».

Les formulaires d'extraits seront imprimés aux frais des parquets sur les fonds alloues pour menues dépenses.

J'ai constaté que plusieurs greffiers attendent pour me transmettre les bulletins de condamnations qu'ils en aient réuni un certain nombre.

Je vous prie de bien vouloir les inviter à se conformer exactement aux instructions contenues dans ma circulaire du 31 décembre 1888, d'après lesquelles ces bulletins doivent m'être envoyés dans les trois jours à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. En ne se conformant pas à cette prescription ils exposeraient le service du casier judiciaire à donner des renseignements incomplets ou erronés.

Il est inutile d'accompagner ces bulletins d'une lettre d'envoi.

MM. les greffiers devront également à l'avenir, lorsqu'ils transmettront un bulletin de condamnation concernant un récidiviste au sujet duquel un extrait du casier aura déjà été délivré, rappeler dans ce bulletin, dans la case à ce destinée, le numéro qui figure sur le dit extrait.

> Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

NIKISTÈRE DE LA JE	ST102.	Extrai	t du casier jud	iciaire
3º Direction gen	<sup>érale</sup> . dem	andé par		
4 Section.			né	
_			, le	
N•			et de	
	Pro	fession		
	Den	ieurant à		
DATES	COURS	NATURE	NATURE	Observations.
des condamna-	ou ,	des crimes	et	Notamment durée du temps d'èpreuve en
tions.	tribunaux.	ou délits.	durée des peincs.	
· ·		1	1	<u> </u>
ļ			į	
			}	
				ļ
Ì				
Bruxelle	s, le			
	•		I . O . O . O . O	

Le Chef du Casier judiciaire,

Sont notées au casier judiciaire :

- 1º Les condamnations à des peines criminelles prononcées depuis le 1er janvier 1869;
- 2º Les condamnations à des peines correctionnelles prononcées, depuis le 1º janvier 1879, par les tribunaux correctionnels ainsi que par les justices de paix;
- 3º Les condamnations rentrant dans les deux catégories ci-dessus qui ont été prononcées par la juridiction militaire pour crimes ou délits de droit commun ainsi que celles prononcées pour crimes ou délits militaires;
  - 4º Les condamnations conditionnelles;
- 5º Les condamnations rentrant dans l'une des catégories ci-dessus, prononcées par des tribunaux étrangers à charge de Belges dans les cas où ces condamnations sont notifiées au gouvernement belge en vertu de traités d'extradition:
- 6º Les arrêtés de grâces (remises, réductions ou commutations de peines) intervenus depuis le 1º janvier 1889;
  - 7º Les libérations conditionnelles.

FONDATION DE ROUILLON. - NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

tre Dir. gén., 3º Sect., Nº 1476.

14 février 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation De Rouillon (Paul), gérée par le bureau administratif du séminaire de Namur (province de Namur), trois bourses au taux de 157 fr. 28 c. chacune.

PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8. DE LA LOI DU 14 MARS 1876, PENDANT L'ANNÉE 1891 (2).

5° Dir. gén., 2° Sect., Nº 85252. — Lacken, le 16 février 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le tableau ci-après, récapitulatif des arrêtés pris par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail, pendant l'année 1891, en vue de l'application de l'article 8 de la loi du 14 mars 1876, sera inséré au Moniteur.

- (1) Moniteur, 1891, nº 49.
- (2) Moniteur, 1891, nº 54-55.

Art. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	_
PROVINCES.	DATE DE L'ARRÈTÉ de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL,	
Anvers	19 déc, 1890.	Anvers	
		xem, Mortsel et Willebroeck 2 Autres communes des arrondissements d'Anvers et de Malines	60
Brabant	27 août 1890.	Autres communes de l'arrondissement de Turnhout	40
		Saint-Josse-ten-Noode et Schaer- beek	,
		berg et Overyssche	•
		Boaram, Fillomone or Diober	60
		Autres communes de l'arrondissement de Louvain	25 60
Flandre occid	23 déc. 1890.	Toute la province	
Flandre orient.	29 août 1890.	Ouvriers adultes	63
	1		65
Hainaut	30 janv. 1891.	Toute la province 2	
Liége	14 nov. 1890.	10010 Au Province C C C C C C C C C C C C C C C C C C C	50
Limbourg	5 sept. 1890.	Toute la province	
Luxembourg	13 mars 1890. 12 déc. 1890.	1021012 province + 1 + 1 + 1 + 1	50 50
Mariut	12 dec. 1090.		25

Vu et approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 16 février 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, JULES LE JEUNE. DROITS DE GREFFE. — TABLES DÉCENNALES DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

5e Dir. gén., 4re Sect., 1er Bur., Litt. L, No 166. — Bruxelles, le 16 février 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à ma dépêche du 16 décembre dernier, côtée comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la somme 15/4 centime par nom porté aux deux doubles des tables décennales des registres de l'état civil, mise à la disposition des greffiers pour les couvrir de leurs frais, ne comprend pas le droit de 1 centime par nom établi sur le double des tables. Ce droit sera liquidé en débet par le receveur de l'enregistrement, lors de la présentation du double, par le greffier et recouvré ensuite par le receveur directement sur la province.

Le greffier, de son côté, après l'enregistrement enverra le double à la province; pour être transmis par celle-ci à la commune intéressée.

Je vous prie de bien vouloir donner des instructions en ce sens à MM. les greffiers des tribunaux de première instance, dans le ressort de la cour d'appel.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

FONDATION BADY. — COLLATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — DEMANDE DE RÉVOCATION. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 2104. - Lacken, le 19 février 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en daté du 1er août 1890, rejetant la réclamation formée par M. Valentin Debrigode contre la décision du 7 février précédent, par laquelle la commission des bourses d'étude du Hainaut refuse de prononcer la révocation des bourses de la fondation Bady, conférées aux élèves Bouvigne et Pauporté;

Vu le pourvoi exercé, le 23 août 1890, par M. Debrigode contre l'arrêté précité de la députation permanente, pourvoi basé sur ce que, conformément à l'interprétation donnée à l'acte constitutif de la fondation Bady par Notre arrêté du 25 octobre 1889, les bourses de cette fondation ne peuvent être conférées aux jeunes gens de Beaumont que pour les études

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 56.

préparatoires à l'état ecclésiastique; que les pourvus ne faisant pas les études voulues, il existe, dans l'espèce, une cause majeure de nature à justifier la révocation des collations dont il s'agit par application de l'article 15 de l'arrêté royal du 19 juillet 1867 et en exécution de la volonté du fondateur, « la règle suprême et dernière en fait de bourses d'étude »;

Vu l'acte, en date du 10 septembre 1742, aux termes duquel ses bourses instituées par la dame veuve Bady serviront « pour faire étudier ses plus proches parents jusques et y compris la quatrième génération, lesquels en jouiront jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'état de prêtrise et pourront être accordées ensuite à de pauvres ensants étudiants de cette ville de Beaumont »;

Revu Notre arrêté du 28 mars 4885 (Moniteur, nº 94), décidant qu'en présence de la généralité des termes employés par la fondatrice on doit admettre que les bourses, quand elles sont conférées à des jeunes gens de Beaumont, peuvent être appliquées à toutes les études indistinctement;

Revu également Notre arrêté du 25 octobre 1889 (Moniteur, nº 304), aux termes duquel it résulte de l'ensemble du texte reproduit ci-dessus que la fondatrice n'établit aucune distinction au point de vue des études entre ses parents et les étudiants de Beaumont; que, dès lors, les bourses ne peuvent être conférées pour d'autres études que celles conduisant à la prêtrise;

Considérant que, s'en rapportant à l'interprétation donnée à l'acte de fondation par Notre arrêté précité du 28 mars 1885, la commission des bourses d'étude du Hainaut a accordé des bourses de la fondation Bady aux élèves Bouvigne et Pauporté, respectivement pour les études moyennes et les études normales;

Considérant qu'en vertu de l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864, les intéressés peuvent demander l'annulation des collations de bourses de nature à leur porter préjudice, en s'adressant à la députation permanente, et, en cas de rejet de leur réclamation, au Roi, dans les délais prévus au dit article et à l'article 9 de Notre arrêté du 19 juillet 1867; qu'en outre, il résulte de l'article 48 de la même loi que les décisions prises par l'autorité administrative dans le cas de l'article 42 précité ne portent pas préjudice aux droits des intéressés de se pourvoir en justice réglée, dans le mois de la notification de l'arrêté royal rendu en conformité du dit article 42:

Considérant qu'en l'absence de recours dans le délai prescrit ou en cas de rejet des réclamations par la députation permanente ou par le Roi et en dernière analyse par les tribunaux, les décisions des collateurs deviennent définitives et acquièrent force de chose jugée; que, dès lors, les motifs sur lesquels ces décisions reposent ne peuvent plus être attaqués même s'il y a eu violation de la foi ou de l'acte de fondation;

Considérant que les collations effectuées au profit des élèves Bouvigne

et Pauporté n'ont pas fait l'objet de pourvois auprès de la députationpermanente du conseil provincial du Hainaut, conformément à l'article 42, 1°, de la loi du 19 décembre 1864;

Considérant qu'en conséquence les dites collations sont devenues définitives par suite de l'expiration du délai prévu à l'article 9, alinéa 1er, de Notre arrêté du 49 juillet 1867, et ne peuvent plus être invalidées pour le motif déduit de Notre arrêté du 25 octobre 1889, d'après lequel les bourses de la fondation Bady ne peuvent être conférées que pour les études préparatoires à l'état ecclésiastique;

Considérant que, vainement le réclamant se prévaut de l'article 13 de Notre arrêté du 19 juillet 1867, autorisant la révocation pour cause majeure des collations devenues définitives à défaut de recours dans les délais légaux ou par suite d'une décision rendue en dernier ressort;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la disposition contenue dans l'article 9 précité doit être combinée avec l'article 42 de la loi du 19 décembre, 1864; qu'en conséquence, la révocation d'une collation ne peut être basée sur une erreur commise dans l'appréciation des droits des titulaires par les collateurs ou par les autorités jugeant en degré d'appel; que cette erreur est couverte par la force de la chose jugée acquise aux décisions qui ne sont plus susceptibles d'être attaquées par la voie indiquée aux articles 42 précité et 48 de la loi du 19 décembre 1864;

Considérant que, dès lors, les causes de révocation doivent être inhérentes à la personne du pourvu et ne peuvent se confondre avec les considérations sur lesquelles reposent les décisions des collateurs;

Considérant enfin que c'est à tort que le réclamant invoque, dans l'espèce, le respect dû à la volonté des fondateurs; qu'en effet, la règle d'après laquelle on doit, en matière de collation de bourses, s'inspirer avant tout des intentions des fondateurs doit, en vertu même de l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864, fléchir devant la nécessité de maintenir les pourvus en possession des bourses qu'ils ont obtenues du moment où les candidats évincés ont laissé passer le délai prescrit sans faire usage de la faculté que leur accorde le dit article ou que la réclamation qu'ils ont formée a été rejetée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné est déclaré non fondé. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

#### FRANCHISES ET CONTRESEINGS (1).

Bruxelles, le 20 février 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Beiges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté en date du 19 décembre 1889, portant approbation des nouveaux tableaux des franchises et contreseings;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, qui autorise Notre Ministre des travaux publics (actuellement le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes) à prendre, en cas d'urgence, les mesures provisoires nécessaires pour assurer les relations officielles entre les autorités et les fonctionnaires publics, sous la réserve de soumettre ultérieurement ces mesures à la sanction du Roi;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvées les additions et modifications introduites dans les tableaux des franchises par les décisions ministérielles qui font l'objet des ordres spéciaux de 1890 : n°s 42 et 46 des 9 et 26 juin, n° 62 du 20 août, n°s 65 et 70 des 1er et 20 septembre, n° 88 du 21 novembre, n°s 96, 101 et 110 des 1°r, 6 et 29 décembre (2).

Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

- J. VANDENPEEREBOOM.
- (1) Moniteur, 1891, nº 85.
- (2) Les additions et modifications sont données, en extrait, dans le tableau ci-joint.

### Extraits des franchises provisoires approuvées par l'arrêté royal du 20 février 1891.

N. B. — S. B. signific sous bandes; L. F., lettre fermée. — L'astérisque indique que la franchise est réciproque.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES			LIMITES dans lesquelles
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la cor- respondance doit être présentée.	la circulation en franchise est autorisée.
	TABLEAU 1°.		•
Autorités, fonctionnaires ou particuliers, sans condition de contreseing.	Président de la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail (1)	L. F.	Royaume.
Particuliers	Bureaux des chemins de fer vicinaux (2)	S. B. ou sous pli non fermé.	<b>_</b> .
Particuliers raccordés par télégraphe ou par téléphone au réseau télégraphique de l'Etat.	Bureaux télégraphiques de raccordement (3)	L. F.	_
Le Comte de Flandre (4)	TABLEAU II.  Autorités, fonctionnaires civils et militaires et particuliers *	L. F.	·

	TABLEAU III.		
Moniteur belge (6)	Membres des Chambres législatives *	S. B. (5).	Royaume.
	<u> </u>	:	
	TABLEAUX IV A X.		
Ingénieurs provinciaux de la Société Nationale des che- mins de fer vicinaux.	Chefs de brigade des chemins de fer vicinaux *	S. B. S. B. S. B. (5). S. B. S. B.	Royaume. Royaume. Royaume. Province. Royaume. Royaume.
	naux *	S. B.	Royaumę.
Chefs de gare des chemins de	de fer vicinaux*	S. B.	Royaume.
fer vicinaux.	transport)	(7)	Royaume.

- (1) Cette correspondance doit être exclusivement relative au service de la caisse.
   (2) Pour les demandes de matériel de transport, la suscription doit porter : Demande de matériel de transport.
   (3) Pour l'envoi des comptes et autres documents au bureau télégraphique de raccordement.
   (4) Les correspondances émanant de la maison du Comte de Flandre sont contresignées au moyen de la griffe : Service de S. A. R. le Comte de Flandre.
- (6) La direction du Moniteur opère son contreseing au moyen d'une griffe.
  (7) Ces avis, placés sous pli ouvert ou sous bandes, sont contresignés par les chefs de gare ou frappés d'une griffe indiquant le bureau dont ils émanent.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES			LIMITES dans lesquelles
jouissant de la faculté d'expédier leur correspondance de service en franchise.	auxquels la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.	sous laquelle la cor- respondance doit être présentée.	la circulation en franchise est autorisée.
Directeurs et administrateurs des sociétés cessionnaires de l'exploitation des che- mins de fer vicinaux.	Chef du service technique des télégraphes *	S. B. (1). S. B. (1). S. B. (1).	Royaume. Royaume. Royaume. Royaume.
Chefs de station des chemins de fer concédés.	Chef du service technique des télégraphes *	S. B. (1). S. B. (1). S. B.	Royaume. Section.
Présidents des sociétés de se- cours mutuels.	pléants * Présidents des comités de patronage institués par la loi du 9 août 1889 *.	S. B. S. B. S. B.	Royaume.  Circonscription.  Circonscription.
Présidents des comités de pa- tronage institués par la loi du 9 août 1889.	Bourgmestres Membres des comités	S. B. S. B. S. B. S. B.	Royaume. Royaume. Province. Circonscription.
Secrétaires des comités de pa- tronage institués par la loi du 9 août 1889.	Membres des comités de patronage *	S. B. S. B.	Circonscription. Royaume.

Membres des comités de pa-		ı	1
tronage délégués en vertu ( de l'article 3 de la loi du ( 9 août 1889.	Bourgmestres *	S. B.	Circonscription.
Présidents des conseils de l'in-	Bourgmestres *	S. B. (1). S. B. (1). S. B. (1).	Ress. du conseil. Province. Province du siège du conseil.
dustrie et du travail.	Membres des conseils de l'industrie et du travail *	S. B.	Province du siè- ge du conseil.
	Présidents des conseils de l'industrie et du travail	S. B. S. B.	Royaume. Province du siè-
Secrétaires des conseils de l'in-	Bourgmestres *	S. B. S. B.	ge du conseil. Ress. du conseil. Province du siè- ge du conseil.
dustrie et du travail.	Gouverneurs *	S. B. S. B.	Royaume. Province du siè-
J	Agronomes et agronomes adjoints de l'Etat *	S. B. (1).	ge du conseil. Circonscription régionale.
	Bourgmestres *	S. B. S. B.	Province. Royaume.
	Gouverneurs *	S. B.	Royaume.
Présidents des sociétés provin- ciales d'agriculture (2).	Ingénieur directeur du service de drainage *	S. B. S. B.	Royaume. Royaume.
	Inspecteurs vétérinaires et inspecteurs vétérinaires sup- pléants *	S. B. S. B.	Province. Province.
	agricoles de l'Etat *	S. B.	Royaume.

<sup>(1)</sup> L. F. au besoin.
(2) Ce contreseing peut être délégué aux secrétaires des sociétés provinciales d'agriculture signant : au nom du président.

3

LIMITES

dans lesquelles

la circulation en

franchise

est autorisée.

Royaume. Province.

Province.

Royaume.
Province.
Circonscription
régionale.
District agricole.
Arrond. admin.
Royaume.
Royaume.

Province.
Circonscription
du comice.

Royaume.

Province. Province.

PORME

sous laquelle la correspondance doit être

présentée.

Présidents des sociétés provin- ciales d'agriculture (1)(suite).	Président du conseil supérieur d'agriculture *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. (2)
Présidents des comices agri- coles (3).	Bourgmestres *	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B.

AUTORITÉS, FONCTIONNAIRES OU PERSONNES.

auxquels la correspondance désignée ci-contre

peut être adressée.

Pour extrait conforme : Le secrétaire général, Fassiaux.

S. B.

S. B. S. B.

jouissant de la faculté

d'expédier

leur correspondance de service

en franchise.

<sup>(1)</sup> Ce contreseing peut être délégué aux secrétaires des sociétés provinciales d'agriculture signant : au nom du président.

<sup>(2)</sup> L. F. au besoin.

<sup>(3)</sup> Ce contreseing peut être délégué aux secrétaires des comices, signant : au nom du comice agricole.

GRACES. - RAPPORTS, - ENVOIS HEBDOMADAIRES.

3º Dir. gén., 4º Sect., Litt. G. Nº 96. - Bruxelles, le 20 février 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les instructions contenues dans ma circulaire du 20 juin 1888, concernant l'exercice du droit de grâce ne devront plus être observées.

Les rapports concernant des condamnés en état de détention et ceux qui se trouvent encore en liberté continueront toutefois à être l'objet d'envois distincts. Ils ne devront plus être réunis en cahier.

En cas de détention, il sera en outre utile que chaque rapport porte le mot détenu, écrit d'une manière bien visible.

Sauf les cas urgents, les envois se feront hebdomadairement, conformément à ma dépèche du 10 juin 1890.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

DROIT DE GREFFE. - TABLES DÉCENNALES DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

Ministère des fluances.

Nº 1206. - Bruxelles, le 20 février 1891.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

L'article 42, § 5, n° 4°, de la loi du 25 novembre 1889, sur les droits de greffe, assujettit à un droit d'expédition d'un centime par nom, le double des tables décennales des registres de l'état civil, destiné aux communes, et il porte que le droit est perçu sur le double, avant son envoi à la commune:

La confection des tables pour la période de 1881-1890 est commencée, et il a été décidé, d'accord avec les départements de l'intérieur et de la justice, et avec les provinces, que celles-ci payeront ce droit de greffe, pour lequel elles ont ouvert le crédit nécessaire.

J'ai arrêté en conséquence les mesures suivantes :

1º Les greffiers des tribunaux de 1º instance présentent les volumes des tables au bureau de l'enregistrement des actes judiciaires, avant de les faire expédier aux communes; le montant des droit est liquidé en debet, article est relevé à la première partie du sommier n° 31. La relation de l'enregistrement est inscrite sur le dernier volume de chacune des tables, immédiatement après le dernier nom;

2º Le 4er décembre 4894, les receveurs demandent le payement du montant des droits; ils s'adressent, à cet effet, à MM, les gouverneurs;

- 3º Si le travail des greffiers n'est pas entièrement achevé pour le 1er décembre 1891, le payement des droits dus est demandé à mesure de la terminaison, et au plus tard le 1er octobre 1892;
- 4º Les dispositions qui précèdent serviront de règle à l'occasion de la confection des tables pour les périodes décennales futures.

Le Ministre des finances, A. BEERNAERT.

CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS EN FAVEUR DES VICTIMES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — DONS ET LEGS (1).

1re Dir. gen., 5e Sect., No 24100, B. - Laeken, le 21 février 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 21 juillet 1890 instituant une caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail;

Vu l'article 76 de la loi communale:

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

- ARTICLE 1er. Tout notaire dépositaire d'un acte de donation ou d'un testament contenant des libéralités au profit de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail est tenu d'en avertir, en temps utile, la commission ou son président.
- ART. 2. Les délibérations par lesquelles la commission de la caisse sollicite l'autorisation d'accepter les libéralités qui lui sont faites seront transmises au gouverneur de la province dans laquelle le donateur ou le testateur a son domicile.
- ART. 3. La députation permanente du conseil provincial, compétente pour statuer ou émettre un avis, est celle de la province dans laquelle le donateur ou le testateur a son domicile.
- ART. 4. En attendant que l'autorisation requise soit accordée, la commission pourra faire tous les actes conservatoires qu'elle jugera nécessaires.
  - (1) Moniteur, 1891, nº 67.

ART. 5. Les libéralités par actes entre-vifs, seront toujours acceptées sous la réserve de l'approbation de l'autorité compétente; cette acceptation liera, sous la même réserve, le donateur dès qu'elle lui aura été notifiée.

Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive ; la transcription des actes qui précèderont l'acceptation définitive se fera en déhet.

Ant. 6. Les délibérations de la commission devront être accompagnées d'une expédition authentique de l'acte contenant le don ou legs, ainsi que d'une copie textuelle de l'acte, certifiée conforme par la commission de la caisse.

Si la libéralité a pour objet des immeubles, la commission devra produire, en outre, un extrait du cadastre indiquant la nature, la situation, la contenance et le revenu net des biens donnés ou légués, un procèsverbal d'expertise, ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques.

- ART. 7. Avant de soumettre la demande d'acceptation de donations ou de legs à l'avis ou à l'approbation de la députation permanente, le gouverneur devra recueillir des renseignements sur l'état de fortune présumée du donateur ou du testateur, ainsi que sur la position plus ou moins aisée de la famille et le degré de parenté des héritiers.
- ART. 8. Il est statué sur les délibérations de la commission tendant à pouvoir accepter des libéralités au profit de la caisse par la députation permanente du conseil provincial și la libéralité n'excède pas 5,000 francs; par le Roi, sur l'avis de la députation permanente, si la libéralité excède cette somme.
- ART. 9. Les arrètés des députations permanentes autorisant l'acceptation de donations ou de legs seront notifiés dans les huit jours de leur date, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition.

Toute réclamation contre l'approbation devra être faite au plus tard dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours à partir de celui où le refus aura été communiqué à la commission de la caisse.

En cas de réclamation, il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs. ART. 10. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. LÉOPOLD.

PRISONS. — DÉTENUS EMPLOYÉS AUX TRAVAUX DOMESTIQUES. —
VISITE DES COMITÉS DE PATRONAGE.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 1ºº Bur., Nº 4, B. - Bruxelles, le 21 février 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Il m'est signalé que, dans certaines prisons, des détenus employés aux travaux domestiques tels que ceux de la buanderie, des magasins, de la boulangerie, etc., ne rentrant dans leurs cellules que fort tard dans la soirée, ne peuvent jamais être visités par les comités de patronage.

Il y aura licu d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins, à régler ce service de manière à faire disparaître immédiatement cet inconvénient et à déterminer, de commun accord avec le comité de patronage, certains jours et heures de la semaine auxquels ces prisonniers resteront à la disposition des membres-visiteurs.

Les mesures prises à ces sins me seront soumises pour approbation.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

FONDATION IVEN. — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1). 4rc Dir. gén., 5° Sect., N° 598.

25 février 1891. — Arrêté royal portant que le taux de la bourse à conférer sur les revenus de la fondation lven, dont le siège est dans la province d'Anvers, est fixé à 450 francs; que cette bourse pourra être divisée en deux demi-bourses lorsque les besoins des études auxquelles elle devra être affectée comporteront cette mesure; qu'à défaut de parents du fondateur qualifiés comme il est dit dans l'acte de fondation, elle pourra être attribuée à tous les jeunes gens belges indistinctement, réunissant les autres conditions requises par le même acte; que, dans ce cas, la collation ne sera faite que pour le terme d'une année et la bourse sera annuellement publiée comme vacante sauf à en continuer la jouissance à l'ancien titulaire ou aux anciens titulaires s'il ne se présente aucun appelé mieux qualifié.

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 57.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES. — RÉVÉLATION. — ABUS.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 1ºº Bur., Nº 4, B. - Bruxelles, le 25 février 1891.

A M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Il m'est signalé, et je crois devoir à mon tour attirer votre attention sur ce grave abus, que des agents ou des fonctionnaires subalternes de la police révèlent parfois, sans aucune nécessité, les antécédents judiciaires des condamnés libérés, aux patrons qui les emploient.

Le résultat ordinaire de ces révélations qui ont presque le caractère de dénonciations punissables d'après la loi pénale, est de priver les condamnés libérés du travail qu'ils étaient parvenus à se procurer et de les livrer ainsi de nouveau à toutes les sollicitations mauvaises.

C'est un devoir social d'assister les condamnés libérés dans l'œuvre si difficile de leur relèvement, et les agents qui se rendent coupables des indiscrétions dont il s'agit, le méconnaissent singulièrement.

Vous estimez sans doute comme moi qu'il serait utile d'adresser une circulaire aux administrations communales du royaume en vue de prévenir de nouveaux faits de ce genre, et je vous serai obligé de me faire connaître la décision que vous aurez prise à cet égard (1).

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CULTES. — DEMANDES DE SUBSIDES. — ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE. 1ºº Dir. gén., 2º Sect., Nº 15540. — Bruxelles, le 26 février 1891.

A MM. les gouverneurs.

Différents modes sont suivis actuellement pour établir la situation financière des administrations qui sollicitent des subsides de mon département.

Je désire qu'une règle uniforme soit adoptée à cet égard.

En conséquence, le tableau qui doit être joint à chaque dossier que vous m'adressez mentionnera les chiffres du budget extraordinaire comme ceux du budget ordinaire en réservant une colonne d'observations dans laquelle seront indiquées les circonstances exceptionnelles, telles que les emprunts, qui sont de nature à modifier l'état normai budgétaire.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(4) Voy, la circulaire du 4 mars 4894

PATRONAGE INTERNATIONAL POUR LES DÉTENUS LIBÉRÉS. —
ENTENTE AVEC LES COMITÉS DE PATRONAGE DE CHAQUE PAYS.

2º Dir. gén., 1º Sect., 1º Bur., Litt. B, Nº 4. - Bruxelles, le 26 février 1891.

A MM. les présidents des comités de patronage des détenus.

La constitution d'un patronage international pour les libérés, vous l'apprécierez comme moi, est le complément indispensable de l'œuvre de moralisation et de reclassement que vous poursuivez.

Je crois donc utile de vous signaler la fondation, sous la présidence de M. Stecq, député et membre du conseil supérieur des prisons, d'une société française qui s'est donné pour but de créer des relations entre les diverses sociétés de patronage de tous les pays.

La Société centrale de patronage est établie à Paris, boulevard Raspail, n° 2. Son secrétaire général, M. Larnac, s'est adressé à mon département pour entrer en rapport avec les comités belges.

Déjà des relations suivies existent entre la Société Générale et les patronages suisses. Grâce aux renseignements que lui donne le gouvernement français, elle a pu, dans l'espace de six mois, recommander aux comités de leur pays 116 individus d'origine suisse, expulsés de France à la suite d'une condamnation pour délit de droit commun.

Je serais tout disposé, si une entente pouvait s'établir entre le comité que vous présidez et la Société Générale ou une œuvre analogue, à vous signaler les étrangers paraissant dignes d'intérêt qui pourraient être utilement recommandés à leurs comités de patronage nationaux, soit parce qu'ils font l'objet d'un arrêté d'expulsion, soit pour un autre motif spécial.

Veuillez agréer, M. le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — ÉTAT PRÉCAIRE DE LA FAMILLE. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir. gen., 3º Sect., Nº 18291. - Laeken, le 2 mars 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 5 octobre 1890, devant le notaire Nols, de résidence à Aubel, et par lequel la demoiselle Catherine-Joseph

(1) Moniteur, 1891, nº 66.

Gerono, rentière en la dite localité, fait donation à la fabrique de l'église d'Aubel de deux maisons avec jardin et dépendances, siscs à Aubel, contenant ensemble 10 ares 50 centiares et figurant au cadastre sous les nºº 930h, 930i, 930i et 950f.

Cette donation est faite à la charge, pour la dite fabrique, « de faire célébrer annuellement et à perpétuité, dans l'église primaire d'Aubel, une messe anniversaire à trois prêtres, avec orgues.

- « Cette messe sera célébrée, dans le courant du mois de juillet de chaque année, pour le repos des âmes des père et mère de la donatrice, M. Jean Gerono et M<sup>me</sup> Gertrude Hauregard, pour elle-mème, pour son dit frère et ses plus proches parents.
- « Cette messe sera annoncée le dimanche précédant sa célébration, qui aura lieu, pour la première fois, en juillet 1892. Elle sera payée suivant le tarif du diocèse pour la 3º classe. »

Vu l'acceptation de la dite libéralité, faite dans le même acte, au nom de l'établissement avantagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente:

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église d'Aubel, en date du 5 octobre 1890, ainsi que les avis du conseil communal d'Aubel, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 40 et 19 novembre 1890 et 14 janvier 1891;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 1er octobre 1890, duquel il résulte que les immeubles donnés ont une valeur de 6,000 francs;

Considérant que les héritiers présomptifs de la disposante, enfants et petits-enfants de frères et sœurs décédés, sont dans une situation nécessiteuse; qu'il n'y a pas lieu, dès tors, d'autoriser l'acceptation de la donation dont il s'agit;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, et 2-5°, § 6 de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église d'Aubel n'est pas autorisée à accepter la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES. — RÉVÉLATION. — ABUS.

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., Nº 45565. — Bruxelles, le 4 mars 1891.

A MM. les gouverneurs.

Comme suite à ma circulaire du 29 décembre 1890 (1), émargée comme ci-contre, relative aux comités de patronage des condamnés libérés, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du 25 février dernier (Recueil, p. 67), par laquelle M. le Ministre de la justice appelle mon attention sur de graves abus commis par des agents ou des fonctionnaires subalternes de la police.

Je suis persuadé que les administrations communales ne négligent rien pour assurer le succès de la belle œuvre du patronage des condamnés libérés.

Il suffira sans doute de leur communiquer les observations si fondées de mon collègue, pour que les abus signalés ne se reproduisent plus ou qu'ils soient réprimés au besoin.

Je compte sur votre concours pour l'exécution de la présente circulaire. Vous ne manquerez pas à l'occasion, M. le gouverneur, de me signaler les infractions qui parviendraient à votre connaissance.

Veuillez bien me faire parvenir deux exemplaires du Mémorial administratif de votre province qui contiendra la présente circulaire.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. de Burlet.

(1) Voy. la note de la circulaire du 20 mars 1891.

#### ETRANGERS. - LOI (1).

Lacken, le 6 mars 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Arricle 1er. Les articles 1er à 7 de la loi du 6 février 1885, concernant les étrangers, sont remis en vigueur.

- Anr. 2. La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 15 février 1894, à moins qu'elle ne soit renouvelée.
- Art. 3. Les arrêtés d'expulsion pris en vertu des lois antérieures sont maintenus.
- Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de son insertion au Moniteur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

EMIGRATION. — ÉTATS SUD-AMÉRICAINS. — SITUATION PRÉCAIRE DES ÉMIGRANTS (2).

Ministère des affaires étrangères.

Dir. E, No 1370. - Bruxelles, le 6 mars 1891.

A MM. les gouverneurs.

Il résulte d'informations qui me sont parvenues récemment, que tous les états sud-américains, République Argentine, Uruguay, Paraguay,

(1) Moniteur, 1891. nº 67.

Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1891 : p. 72. — Rapport. Séance du 3 février : p. 85.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 février 1891 : p. 411-412.

Sénat.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 février 1891 : p. 76. — Discussion et adoption. Séance du 26 février : p. 126.

(2) Voy, la circulaire du 11 mars 1891.

Chili, Brésil, etc., n'offrent, en ce moment, aucune ressource à l'émigration européenne.

Dans tous les Etats de la Plata, notamment, il serait devenu très difficite, pour l'ouvrier, de se procurer du travail. Au Chili, la situation politique est peu favorable à la colonisation. Quant à la République orientale de l'Uruguay, elle ne semble pas, en général, convenir pour nos agriculteurs.

En ce qui concerne le Brésil, les agents du service extérieur ont fait parvenir à mon département, relativement aux conditions misérables faites dans la province de Saint-Paul, aux travailleurs qui s'engagent dans les plantations de café, des renseignements précis que je crois utile de résumer ci-après.

Ces travailleurs reçoivent 2,000 reis, soit 5 francs par jour, sans nourriture, ou 1,000 reis, soit 2 fr. 50 c., avec nourriture.

La nourriture se compose de « tasajo » viande séchée que l'on prépare dans les saladeros de la République Argentine et de l'Uruguay, de haricots et de café. Au régime de la viande séchée, sous le climat du Brésil, les travailleurs européens tombent rapidement malades. La plupart d'entre eux, sous ce ciel de feu, gagnent notamment des ophtalmies. De plus, les ravages causés dans cette province par la fièvre jaune, dont 7,000 personnes ont été atteintes dans la seule ville de Campinas, suffisent, semblet-il, à établir que cette région ne serait pas de celles qu'il convient de recommander à nos compatriotes.

Un grand nombre d'émigrants, pour échapper au sort misérable qu'ils ont rencontré, n'ont pas hésité à faire à pied, malades et sans argent, un voyage de 150 licues à travers des contrées presque désertes et peu sûres. Il va sans dire que, dans ces pérégrinations, beaucoup d'enfants meurent en route, de privations et de fatigue.

Je crois donc, M. le gouverneur, qu'il y a lieu de déconseiller formellement l'émigration vers les susdits pays aussi longtemps que leur situation actuelle ne se sera pas améliorée.

(Signé) Le Prince de Chimay.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET. — EXERCICE 1891 (1).

6 mars 1891. — Loi portant que le budget du ministère de la justice est fixé pour l'exercice 1891, à la somme de dix-sept millions cent cinquante-trois mille deux cent vingt-cinq francs (fr. 17,153,225).

(1) Moniteur, 1891, nº 70.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1ºº Dir. gén., 1ºº Sect., Nº 18069.

7 mars 1891. — Arrêté royal portant que l'église de Saint-Jean-Berchmans, à Malines, est érigée en succursale.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — COMPARUTION DEVANT LE BOURGNESTRE DES PERSONNES DÉTENUES DANS UNE PRISON OU INTERNÉES DANS UN DÉPÔT DE MENDICITÉ (2).

5° Dir. gén., 1° Sect., Litt. L, N° 428. — Lacken, le 7 mars 1891.

LÉOPOLD II. ROI DES BELGES.

A tous présents et a venir, Salut.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour que les personnes détenues dans une prison ou internées dans un dépôt de mendicité soient mises à même, le cas échéant, de faire la déclaration et l'affirmation prévués par l'article 3 de la loi du 50 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>cr</sup>. Tout individu détenu dans une prison ou interné dans un dépôt de mendicité, qui devra faire la déclaration et l'affirmation prévues par l'article 3 de la loi du 50 juillet 1889 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, sera conduit à cette fin devant le bourgmestre, si celui-ci ne consent à se transporter dans la prison ou le dépôt.

- ART. 2. Le bourgmestre fixera les jour et heure de la comparution, après avoir entendu le directeur de la prison ou du dépôt de mendicité.
- ART. 5. L'individu détenu dans une prison en sera extrait sur la réquisition du magistrat compétent et conduit devant le bourgmestre, sous l'escorte de la gendarmerie, en voiture cellulaire.

Les reclus des dépôts de mendicité scront conduits par un surveillant de l'établissement.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

- (1) Moniteur, 1891, nº 70.
- (2) Moniteur, 1891, nº 78.

FONDATION VARENACKER (JEAN ET GUILLAUME). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gen., 3e Sect., Nº 1503.

7 mars 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Varenacker (Jean et Guillaume) une bourse au taux de 40 francs.

FONDATION VAN HOVE (ARNOULD). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3º Sect., Nº 1504.

7 mars 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Van Hoye (Arnould) une bourse au taux de 70 francs.

FONDATIONS ANCIENNEMENT RATTACHÉES A LA PÉDAGOGIE DU CHATEAU A LOUVAIN. — DISJONCTION. — FONDATION ROTARIUS. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gen., 5e Sect., Nº 1502.

7 mars 1891. — Arrèté royal qui autorise, conformément à la proposition de la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant, du 2 décembre précédent, la disjonction des fondations suivantes, anciennement rattachées à la Pédagogie du Château à Louvain, réunies par l'arrêté ministériel du 16 avril 1822 : Renier Rotarius, Jean et Guillaume Varenacker, Guillaume de Portvliet, Jean de Palude, Jean (fils d'Adrien) Geersendyck, Guillaume (fils de Jean) de Vyanen, Henri Leyens, Godefroid Goeyvaerts, Jean Stouten, Pierre a Fine, Arnould Van Hove, Robert Molle et Sébastien Van de Cruys, en attribuant à chacune d'elles la part qui lui revient dans les revenus actuels, calculée au marc le franc de ceux qui existaient en 1822, lors de la réunion.

Le même arrêté porte qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Rotarius (Renier) une bourse au taux de 150 francs.

CULTE CATHOLIQUE. — ERECTION D'UNE SUCCURSALE (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., Nº 17928/18151.

7 mars 1891. — Arrêté royal portant que la section de Sclessin, à Ougrée, est érigée en succursale.

- (1) Moniteur, 1891, nº 73.
- (2) Moniteur, 1891, nº 71,

FONDATION DE PALUDE (JEAN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1). 1ºº Dir. gén., 5º Sect., Nº 1495.

7 mars 1891. — Arrèté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation de Palude (Jean) une bourse au taux de 8 francs.

FONDATION DE PORTVLIET (GUILLAUME). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1). 1ºº Dir. gén., 3º Sect., Nº 1496.

7 mars 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation de Portvliet (Guillaume) une bourse au taux de 60 francs.

FONDATION DE VYANEN (GUILLAUNE). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 1497.

7 mars 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation de Vyanen (Guillaume) une bourse au taux de 45 francs.

FONDATION GEERSENDYCK (JEAN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 5e Sect., No 1498.

7 mars 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Geersendyck (Jean) une bourse au taux de 22 francs.

FONDATION GOEYVAERTS (GODEFROID). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 5° Sect., N° 1499.

7 mars 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Goeyvaerts (Godefroid) une bourse au taux de 45 francs.

FONDATION LEYENS (HENRI). -- TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1). 4ºº Dir. gén., 5º Sect., Nº 4500.

7 mars 1891. — Arrèté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Leyens (Henri) une bourse au taux de 75 francs.

(i) Moniteur, 1891, nº 75.

FONDATION STOUTEN (JEAN). - TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gen , 5c Sect., No 970.

7 mars 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Stouten (Jean) une bourse au taux de 90 francs.

FONDATION VANDEN EYNDE, DIT A FINE (PIERRE). - TAUX
DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

· 4re Dir. gén., 5e Sect., No 1494.

7 mars 4894. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Vanden Eynde, dit a Fine (Pierre) une bourse au taux de 70 francs.

JOURS FÉRIÉS. - LUNOI DE PAQUES ET LUNDI DE LA PENTECÔTE (2).

7 mars 1891. — Loi portant que le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte sont déclarés jours fériés légaux.

FONDATION DOÔME. — INSTITUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE AU PROFIT DE SÉMINARISTES. — AUTORISATION. (3)

1re Dir. gén., 5e Sect., No 1485. - Lacken, le 9 mars 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 17 décembre 1890, devant le notaire Moreau, de résidence à Liége, et par lequel M. Nicolas-Joseph Doôme, curé de Latinne, fait donation au séminaire épiscopal de Liége d'une rente annuelle et perpétuelle de 550 francs, au capital de 16,000 francs, devant prendre cours le 30 septembre qui suivra son décès.

A la sûreté du service de cette rente et du rachat de son capital, le donateur affecte en hypothèque une propriété située à Thimister, composée de bâtiments formant trois habitations, cour, jardin, vergers et toutes dépendances, d'une superficie de 49 ares 60 centiares d'après le cadastre,

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 75.

<sup>(2)</sup> Moniteur, 1891, nº 71.

<sup>(5)</sup> Moniteur, 1891, no 75.76.

où cette propriété figure sous les n° 309d, 309b, 309e et 311d de la section B.

- « La présente donation est faite à charge, par le séminaire de Liége, de payer annuellement, à partir de son entrée en jouissance de la dite rente, c'est-à-dire à partir du 30 septembre qui suivra le décès du donateur, une bourse entière de 500 francs ou deux demi-bourses de 250 francs chacune, à un ou deux jeunes gens se destinant à l'état ecclésiastique et étudiant, sous la direction de l'évêché, l'éloquence de la chaire chrétienne, la philosophie ou la théologie.
- « Le bureau administratif du séminaire sera chargé de la collation de cette bourse ou de ces demi-bourses et y suivra l'ordre suivant :
  - « Il devra donner la préférence :
- « 1º Aux jeunes gens riches ou pauvres, descendants des époux Léonard-Joseph Doome, décédé à Thimister, le 50 mars 1862, et Anne-Barbe Jamar, décédée en la même commune, le 24 avril 1865, père et mère du donateur.
- « La bourse restera entière aussi souvent qu'un seul jeune homme de la susdite descendance réunira les conditions voulues pour en avoir la jouissance et se partagera quand ils seront à deux;
- « 2º Aux jeunes gens de modeste condition, appartenant à la paroisse de Thimister soit par origine, soit par domicile.
- « Dans ce cas, la bourse restera également entière ou se partagera en deux suivant qu'il y aura un ou deux jeunes hommes réunissant les conditions voulues:
- « 3° Aux jeunes gens peu fortunés des paroisses de Solière, Olne, Latinne et de l'une ou l'autre des paroisses du doyenné de Herve.
- « En ce qui concerne cette troisième catégorie, toutes les paroisses sont mises sur la même ligne et la collation se fera par demi-bourses de 250 francs chacune;
- « 4º Enfin, à défaut de ces trois catégories, la commission administrative du séminaire disposera de la présente libéralité à la plus grande gloire de Dieu, en avantageant deux jeunes gens peu favorisés de la fortune.
- « Le donateur se recommande, lui et sa famille, aux prières des boursiers et demande que chacun de ceux-ci, lorsqu'il sera promu au sacerdoce, célèbre, une fois à faire, autant de messes à l'intention du fondateur qu'il aura joui d'années du bénéfice de la présente libéralité. »

Vu la délibération, en date du 25 décembre 1890, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Liége sollicite l'autorisation d'accepter la dite libéralité;

Vu la déclaration, en date du 16 février 1891, aux termes de laquelle

le donateur consent à ce que la clause d'après laquelle les boursiers doivent faire les études voulues sous la direction de l'évêché soit considérée comme non avenue;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 113 du décret du 30 décembre 1809, 67 de celui du 6 novembre 1815 et 31 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. M. l'évêque de Liège est autorisé à accepter, pour le séminaire de son diocèse, la donation prémentionnée aux conditions imposées.

ART. 2. Le bureau administratif du prédit séminaire est autorisé à accepter la somme annuelle nécessaire pour le service de la bourse instituée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

culte catholique. - vicaires. - traitements (1).

1re Dir. gen., 1re Sect., No 14565.

9 mars 1891. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, un traitement de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-dessous désignées :

# DANS LA PROVINCE D'ANVERS.

1re place de vicaire à l'église de Saint-Eloi, à Anvers; 1re — de Saint-Lambert, à Anvers.

DANS LA PROVINCE DE BRABANT.

2º place de vicaire à l'église de la Sainte-Trinité, à Ixelles.

#### DANS LA PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

1 re	place	de vicaire	à l'église	de Saint-Joseph, à Ostende ;
1re		_	<b>–</b> '	d'Assebrouck-lez-Bruges;
1re		_		de Rolleghem-Cappelle;
$2^e$			-	de Saint-Eloi, à Courtrai;
2e		_		de Saint-François, à Menin.

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 72.

# DANS LA PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

	4re place	de vicaire	à l'église	de Poucques;			
	2e	~	_	de Rupelmonde;			
	1re		_	de Welle;			
	1re			de Lierde-Saint-Martin.			
			DANS LA 1	PROVINCE DE HAINAUT.			
	2e place	de vicaire	à l'église	de Monceau-sur-Sambre ;			
	3e :		`	de Lessines;			
	1re	~-		de Masnuy-Saint-Jean.			
			DANS LA	PROVINCE DE LIÉGE.			
	4re place	de vicaire	à l'église	de Vierset-Barse;			
	1re	_		de Dicupart, à Aywaille.			
		DANS LA PROVINCE DE LIMBOURG.					
1 <sup>re</sup> place de vicaire à l'église d'Op-Oeteren.							
	DANS LA PROVINCE DE NAMUR.						
	4re place	de vicaire	à l'église	de D'huy;			
	1 re	_	_	des Tombes, à Mozet.			

FONDATION NICOLAY. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE A UN NATIF DE HEYD, DE PRÉFÉRENCE A UN HABITANT DE LA LOCALITÉ. — POURVOI. — ANNULATION. — ATTRIBUTION DE LA BOURSE A L'ÉLÈVE LE MOINS FAVORISÉ DE LA FORTUNE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., Nº 1171. - Lacken, le 9 mars 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le recours exercé le 15 octobre 1890, par M. Nivarlet, maréchal ferrant à Aisne (Heyd), contre l'arrèté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, du 2 du même mois, rejetant la réclamation du prénommé contre la collation d'une bourse de la fondation Nicolay en faveur d'Alexandre-Arthur Xhignesse, de la même commune;

Vu les actes constitutifs de la fondation Nicolay, en date des 24 mai et 19 août 1852;

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 77.

Considérant qu'aux termes de ces actes les bourses sont destinées « à l'apprentissage d'un enfant orphelin, ou à défaut d'orphelin, d'un enfant pauvre de la commune, le plus méritant par sa conduite; »

Considérant que par ces termes il n'est accordé aucun droit de préférence aux enfants nés dans la commune sur ceux qui sont simplement habitants; que les enfants Nivarlet et Xhignesse sont tous deux habitants de la commune de Heyd et que, dès lors, le second n'a aucun droit de préférence du chef de sa naissance dans la commune;

Considérant qu'il résulte du certificat délivré par l'administration communale de Heyd que le fils Nivarlet est d'une conduite excellente, que sous ce rapport il se trouve donc dans la situation voulue par le fondateur; Quant à la fortune:

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis par l'instruction que le fils Nivarlet peut être considéré comme appartenant à une famille pauvre, tandis qu'il serait difficile de qualifier telle la famille Xhignesse; Yu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice.

in proposition de rione ignissite de la Just

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi de M. Nivarlet est accueilli. En conséquence, la bourse de 64 francs qui avait été accordée par la commission des bourses d'étude du Luxembourg à Alexandre-Arthur Xhignesse, le 41 août 4890, est conférée au fils de M. Nivarlet.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CASIER JUDICIAIRE. — ARRÉTÉS DE GRACE ÉMANANT DES DIVERS DÉPARTEMENTS MINISTÈRIELS. — AVIS A DONNER AU SERVICE DU CASIER JUDICIAIRE.

3º Dir. gén., 4º Sect., Litt. D, Nº 95. - Bruxelles, le 10 mars 1891.

A MM. les Ministres des finances, des affaires étrangères, de l'intérieur et de l'instruction publique, de la guerre, de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, des chemins de fer, postes et télégraphes.

Aux termes d'une circulaire du 51 décembre 1888, MM. les greffiers doivent transmettre à mon département des bulletins individuels renseignant les condamnations conditionnelles ou non, à des peines criminelles

ou correctionnelles et les condamnations prononcées conditionnellement par les justices de paix.

Ces bulletins qui tiennent lieu des tableaux prescrits par l'article 601 du Code d'instruction criminelle sont réunis en un casier judiciaire central destiné à faciliter l'application des lois pénales.

Afin que les renseignements fournis par le service du casier judiciaire soient aussi complets que possible et permettent aux magistrats de se rendre un compte exact de la situation des récidivistes, vis-à-vis de la justice répressive, j'ai décidé qu'il serait fait mention, sur ces bulletins, de toute décision gracieuse (remise, réduction ou commutation de peine) et que cette mention serait reproduite dans les extraits du casier judiciaire.

Pour que le but soit atteint complètement, je pense, M. le Ministre, qu'il conviendra d'étendre cette mesure aux décisions gracieuses intervenues à la suite de propositions émanant de votre département.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serai obligé de bien vouloir, à l'avenir, me faire donner avis de ces décisions.

Il suffira, à cet effet, de me transmettre un bulletin renseignant aussi exactement que possible, le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance du condamné, la date et le motif de la condamnation, la peine encourue, la juridiction qui l'a prononcée et enfin la mesure de clémence.

Les condamnations conditionnelles ou non à des peines criminelles ou correctionnelles et les condamnations prononcées conditionnellement par les justices de paix étant seules notées au casier judiciaire, il ne devra m'être donné avis que des peines remises ou commuées de l'une ou l'autre de ces catégories.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

EMIGRATION. — ÉTATS SUD-AMÉRICAINS. — SITUATION PRÉCAIRE DES ÉMIGRANTS.

2º Dir. gen., 4re Sect., 4er Bur., Litt. B, No 4. - Bruxelles, le 14 mars 1891.

A MM. les présidents des comités de patronage des détenus.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour gouverne et direction, copie d'une circulaire de M. le Ministre des affaires étrangères relative à l'émigration (1).

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerpont.

(1) Voy. la circulaire du 6 mars 1891, Recueil, p. 71.

5° sétte.

PRISONS. — CLASSIFICATION. — CONDAMNÉS A DES PEINES DE PLUS DE DEUX ANS, AGÉS DE 18 A 21 ANS ACCOMPLIS. — APPLICATION DU RÈGLEMENT DU 15 AVRIL 1874.

2º Dir. gén., 4ºº Sect., 1ºº Bur., Litt. B, Nº 5/325. — Bruxelles, le 11 mars 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, l'auditeur général près la cour militaire et les membres des commissions administratives des prisons.

Aux termes du tableau B (Litt. D, 9° catégorie a) annexé à la circulaire de mon département, en date du 16 mai 1871, les condamnés à des peines de plus de deux ans, âgés de 18 à 21 ans accomplis, doivent subir leur peine à la maison pénitentiaire cellulaire à Louvain.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à partir de ce jour ces instructions sont abrogées en ce qui concerne les détenus dont il s'agit et que ceux-ci suivront la classification établie pour les adultes par la circulaire du 15 avril 1874 (Recueil, p. 271).

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien, chacun en ce qui vous concerne, tenir la main à l'exécution ponctuelle de la présente.

> Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ARMÉE. — ENGAGEMENT VOLONTAIRE. — CERTIFICAT. — MENTION DES JUGEMENTS RENDUS PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 72 DU CODE PÉNAL. — SUPPRESSION.

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Adm. de la garde civ., de la milice et de la statist. gén., Nº 14891. — Bruxelles, le 12 mars 1891.

## A MM. les gouverneurs.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 26 septembre 1876, n° 14891, les hommes qui demandent à entrer dans l'armée comme volontaires avec ou sans prime, doivent, pour être admis à contracter un engagement, produire, indépendamment du certificat modèle n° 32 annexé à l'arrêté royal du 26 octobre 1875, un état de renseignements dressé par l'administration communale du lieu de leur résidence, indiquant toutes les condamnations qu'ils auraient subics, ou un état négatif s'il y a lieu.

La question est soulevée de savoir si les jugements rendus par application de l'article 72 du Code pénal, doivent être indiqués dans les états de renseignements dont il s'agit, lorsque ces jugements concernent des enfants qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, et dont la conduite depuis leur internement dans une école de réforme a été bonne. D'accord avec mon collègue de la justice, j'ai décidé que cette question peut être résolue négativement.

Par ma circulaire du 26 août 1890, n° 45854, il a été admis que les enfants de cette catégorie peuvent obtenir le certificat de bonne vie et mœurs dont parle cette circulaire, sans qu'il y soit fait mention du jugement, qui a statué à leur égard.

J'estime en conséquence, M. le gouverneur, que, lorsque ces individus se présentent pour contracter un engagement volontaire dans l'armée, il y aura lieu désormais, de s'abstenir d'indiquer les jugements de l'espèce dans l'état de renseignements à joindre au certificat modèle n° 32, dont la production est requise pour cet engagement, et d'annexer au dit certificat un simple état négatif.

Veuillez, M. le gouverneur, insérer la présente décision dans le Mémorial administratif, en adressant sur cet objet aux administrations communales, les instructions que vous jugerez convenables pour en assurér l'exécution.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, J. de Burlet.

FAMILLE ROYALE. - TITRE DES PRINCES ET PRINCESSES DE BELCIQUE (1).

Laeken, le 14 mars 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre conseil des Ministres, (2)

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Dans les actes publics et privés qui les concernent, les Princes et Princesses, issus de la descendance masculine et directe de feu Sa Majesté Léopold I<sup>er</sup>, seront qualifiés Princes et Princesses de Belgique, à la suite de leurs prénoms et avant la mention de leur titre originaire de Duc ou de Duchesse de Saxe.

- (1) Moniteur, 1891, nº 74.
- (2) RAPPORT AU ROI.

A plusieurs reprises, des titres empruntés à l'histoire de nos provinces ont été conférés à des Princes de la Famille Royale et le présent s'est ainsi trouvé rattaché aux souvenirs du passé. Mais ce n'étaient là que des concessions personnelles et, après soixante ans d'une vie nationale à laquelle la Maison Royale est si intimement et si indissolublement liée, Ses membres ne portent ni nom ni titre qui les rattache directement au Pays.

Dans le sein de la grande famille belge où, à tous les titres, ils sout les premiers, on ne Les désigne que par Leur prénom, mais, à l'étranger, on qualifie nos Princes et nos Princesses du nom de la Belgique et tel est bien le nom qui Leur revient.

Nous avons la conviction, Sirc, de répondre au von de tous, en soumettant à la

Les Princesses unies par mariage aux Princes de Notre Maison Royale seront qualifiés de la même manière, à la suite des noms et titres qui leur sont propres.

ART. 2. Nos Ministres de la justice et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi:

LÉOPOLD.

Le Ministre des affaires étrangères,
Le Prince de Chimay.
Le Ministre des finances,
A. Beernaert.
Le Ministre de la justice,
Jules Le Jeune.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Léon De Bruyn.

Le Ministre de la guerre,

PONTUS.

Le Ministre des chemins de fer, postes et telégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

signature royale un arrêté qui leur confere ce nom, emprunté au présent et non plus au passé, qui résume en lui les souvenirs, les traditions et les espérances dont la Dynastie est le symbole.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Les très humbles, très obéissants et très fidèles serviteurs,
Le Ministre des affaires étrangères,
Le Prince de Chimay.
Le Ministre des finances,
A. Beernaert.
Le Ministre de la justice,
Jules Le Jeune.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. de Burlet.
Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Léon de Bruya.
Le Ministre de la guerre,
Pontus.
Le Ministre des chemins de fer

postes et télégraphes, J. Vandenpeereboom. PRISONS. - ADJUDICATIONS. - CAUTIONNEMENTS.

2º Dir. gén., 1º Sect., 2º Bur., Litt. A, Nº 97. - Bruxelles, le 14 mars 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

En vue de simplifier les écritures relatives aux cautionnements d'adjudicataires, je crois utile de compléter les instructions faisant l'objet de la circulaire du 23 avril 1884, Recueil, p. 526, par les dispositions suivantes:

- 1º Pour toute adjudication quelconque, il suffira de me faire parvenir, par une première lettre, les reconnaissances de dépôt afférentes aux cautionnements des nouveaux adjudicataires. Un second envoi, s'il y a lieu, transmettra ultérieurement les reconnaissances de dépôt à produire par les anciens adjudicataires qui auraient subordonné le versement de leur cautionnement au remboursement de celui qui se rattache à leur ancienne entreprise. Il importe de veiller à ce que les reconnaissances de dépôt parviennent dans le délai prescrit par les cahiers des charges spéciaux;
- 2º A l'expiration d'unc entreprise, les directeurs tiendront aussi la main à ce que les demandes de remboursement soient faites sans retard. A cet effet, ils transmettront à l'administration centrale les certificats d'inscription ou les copies de reconnaissances, autant que possible, par une même lettre, qui, outre ces documents, devra contenír, pour chaque lot séparément, un certificat attestant que l'adjudicataire a complètement satisfait aux obligations de son contrat;
- 3º Quant aux remboursements partiels des cautionnements excédant 500 francs, les directeurs n'ont pas à attendre que les entrepreneurs leur aient demandé de pouvoir user de la faculté que leur accordent, à cet égard, les cahiers des charges spéciaux. Ils provoqueront eux-mêmes le remboursement des cautionnements dont il s'agit, en suivant, à cet égard, une marche analogue à celle qui est indiquée au numéro précédent et dans les limites suivantes: par quart, pour les dépôts de 1,000 francs et plus; par moitié, pour ceux de moins de 1,000 francs.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

GASIER JUDICIAIRE. — RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES CONTRAVENTIONS.
— CAS EXCEPTIONNELS.

3º Dir. gén., 4º Sect., Litt. E, M, Nº 19. - Bruxelles, le 19 mars 1891.

A MM. les procurcurs généraux près les cours d'appel et l'auditeur général près la cour militaire.

La circulaire de mon département, en date du 45 février dernier, autorise les magistrats à s'adresser au casier judiciaire pour obtenir des

renseignements sur les antécédents judiciaires des individus qu'ils poursuivent.

On demande si ces dispositions ne concernent que les crimes et les délits ou si elles sont aussi applicables aux contraventions.

Quoiqu'il soit désirable que les juges de paix connaissent les antécédents des individus qu'ils ont à juger, il n'est pas cependant possible de prescrire qu'un extrait du casier sera délivré pour toutes les poursuites du chef de contravention.

Pareille obligation imposerait au bureau du casier un surcroît de travail considérable qui ne serait pas entièrement justifié.

D'autre part, pour l'application de l'article 9 de la loi du 51 mai 1888, il est nécessaire qu'un extrait du casier soit produit. Dans les affaires qui sembleront devoir aboutir à une condamnation conditionnelle, MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police et MM. les juges de paix pourront, en cas de besoin, s'adresser au casier judiciaire.

A cette occasion, je vous prie de bien vouloir appeler l'attention de MM. les greffiers sur les deux points suivants :

1º Les condamnations à plus de sept jours d'emprisonnement et celles à plus de 25 francs d'amende, même lorsqu'elles sont prononcées par les tribunaux de police sont des peines correctionnelles.

Sauf les cas exceptés par la loi (Code pénal, art. 28), ces derniers mots visent uniquement les cas prévus par le Code pénal lui-même; ils demeurent sans effet à l'égard des lois spéciales. (Voy. arr. cass. 19 janvier 1880, Pas. 1880, p. 58.) Les condamnations ci-dessus autres que celles qui sont prononcées conformément aux articles 562 et 564 du Code pénal doivent être renseignées au casier judiciaire;

2º Lorsqu'il a été interjeté appel d'un jugement, c'est au greffier de la juridiction d'appel qu'incombe le soin d'adresser à mon département le bulletin prescrit par ma circulaire du 31 décembre 1888, alors même que le jugement ou l'arrêt d'appel n'aurait fait que confirmer la décision des premiers juges.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS EN FAVEUR DES VICTIMES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — DONS ET LEGS. — ACCEPTATION.

1re Dir. gén., 3e Sect., No 24100B. - Bruxelles, le 19 mars 1891.

A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux exemplaires de l'arrêté royal du 21 février dernier, publié in extenso au Moniteur du 8 mars suivant

et qui a pour objet de régler l'exécution de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1890, relatif à l'acceptation des dons et legs faits à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

Le dit article 2 de la loi du 21 juillet 1890 ne vise pas, sous la désignation de dons et legs, toutes les sommes et valeurs qui peuvent être mises à la disposition de la caisse.

La réalisation par acte de donation ou par testament n'est exigée que pour les libéralités qui ne peuvent pas se réaliser par un don manuel et l'article 2 prémentionné, de même que l'article 76 de la loi communale, ne concerne que les libéralités faites par acte de donation ou par testament.

Le don manuel, lorsqu'il n'est soumis à aucune condition ni charge, est affranchi de toute formalité et l'acceptation n'en est pas subordonnée à l'autorisation préalable dont il est fait mention à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1890.

La modicité qui le caractérise s'apprécie d'après l'importance de la libéralité et la situation de fortune du donateur.

Il y a lieu également de considérer comme pouvant se réaliser par un simple don manuel et comme ne tombant pas sous l'application de l'arrèté royal du 21 février dernier, les libéralités dont l'objet, quel qu'en soit, d'ailleurs, le chiffre, consiste dans le produit d'une souscription, d'une collecte, d'une loterie, pourvu que toutes les offrandes ou participations individuelles soient modiques.

Quant aux offrandes régulièrement allouées à la caisse au nom et pour compte d'une société ou d'une corporation, elles peuvent être assimilées au produit d'une souscription ou d'une collecte.

Il n'appartient pas aux conseils provinciaux et communaux de faire des libéralités à l'aide des fonds de la province ou de la commune. Les allocations votées par ces collèges en faveur de la caisse sont des subsides dont l'acceptation n'est assujettie ni aux formalités des actes de donation ni à l'autorisation prévue par l'article 2 de la loi du 21 juillet 1890.

De ce qui précède il résulte que l'article 2 de la loi du 21 juillet 1890 et l'arrêté royal du 21 février dernier, pris en exécution de cette disposition, ne visent que les libéralités des particuliers et ne s'appliquent, en ce qui concerne les libéralités entre vifs, qu'à celles dont l'importance dépasse le chiffre que le don manuel comporte et à celles auxquelles les conditions ou les charges stipulées par le donateur impriment le caractère d'une fondation.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. CONITÉS DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS DÉTENUS ET LIBÉRÉS. — CON-COURS DES AUTORITÉS LOCALES. — RÉVÉLATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DES CONDAMNÉS. — ABUS.

2º Dir. gén., 1ºº Sect.. 1ºº Bur., Litt. B, Nº 4. - Bruxelles, le 20 mars 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des comités de patronage des condamnés détenus et libérés.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour gouverne et direction, copie de deux dépêches de mon département et des circulaires de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique qui en sont résultées, relatives : la première au concours que les administrations communales sont appelées à prêter aux comités de patronage des détenus et la seconde aux révélations que font parfois des agents ou fonctionnaires subalternes de la police, au sujet des antécédents judiciaires des condamnés libérés (1).

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerpont.

(1) Voy. la dépèche de M. le Ministre de la justice en date du 15 décembre 1890, la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 29 décembre 1890, rapportées ci-après, et la dépèche de M. le Ministre de la justice en date du 25 février 1891, ainsi que la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique du 4 mars 1891, insérées au Recueil à leur date.

COMITÉS DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS. - CONCOURS DES AUTORITÉS LOCALES.

2º Dir, gén., 1º Scot., 1º Bur., Nº 4, B. - Bruxelles, le 15 décembre 1890,

A M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Les comités de patronage, qui ont été constitués sur divers points du pays, se sont donné principalement pour mission de contribuer au relèvement moral et au reclassement dans la société des détenus libérés en assurant à ceux-ci, au sortir de la prison où ils ont explé leur poine, un travail convenablement rétribué qui les prémunisse contre les tentations mauvaises de la misère.

En présence de l'accroissement constant de la criminalité et des progrès redoutables de la récidive, l'importance sociale de cette œuvre n'a pas besoin d'être démontrée.

Aussi les citoyens dévoués qui y consacrent leurs efforts sont-ils en droit de compter sur le concours actif de tous les pouvoirs publics.

Chargées spécialement par la loi de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer la sécurité des personnes et des biens, les autorités locales sont intéressées au succès de l'œuvre de préservation sociale entreprise par les comités de patronage.

On ne pourrait, sans nul doute, qu'approuver hautement les administrations communales qui favoriseraient cette œuvre en allouant des subsides à ceux des comités dont l'action est entravée par l'insuffisance de ressources.

Il est d'ailleurs, pour les autorités locales, d'autres moyens encore de participer au patronage des libérés.

Fréquemment, les comités sont amenés à s'enquérir du nombre et de la nature des industries exercées dans une localité, de l'emploi que le libéré y trouverait éventuellement, en un mot, des ressources matérielles et morales qu'offrirait au patronné la commune où il fixerait sa résidence.

Par les renseignements qu'elles peuvent aisément fournir dans cet ordre d'idées, les autorités communales sont en mesure d'apporter aux comités, dans l'accomplissement de leur tâche, une aide singulièrement utile.

Pour autant qu'il m'ait été permis de le constater, les comités de patronage n'ont eu, jusqu'a présent, qu'a se louer de leurs relations avec celles des administrations communales auxquelles ils ont eu l'occasion de recourir.

Néanmoins, je pense, M. le Ministre, et sans doute vous le penserez comme moi, qu'il ne serait pas inutile d'appeler, par voie de circulaire, l'attention toute spéciale des autorités communales du royaume sur l'importance de l'œuvre du patronage et sur la nécessité de prêter à celle-ci un concours efficace.

Je vous serais obligé, M. le Ministre, de me faire connaître la suite que vous aurez donnée à la présente.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

COMITÉS DE PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — CONCOURS DES AUTORITÉS LOCALES.

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., Nº 46565. — Bruxelles, le 29 décembre 1890.

### A MM, les gouverneurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la lettre que M. le Ministre de la justice m'a adressée le 15 décembre courant, au sujet du concours que les administrations communales sont appelées à prêter aux comités de patronage pour le relèvement moral et le reclassement dans la société des détenus libérés.

le partage entièrement la manière de voir de mon collègue. C'est aux administrations communales qu'il appartient de provoquer la formation des comités de patronage et de seconder leurs efforts à l'effet de maintenir les libérés dans la voie du bien.

Je vous prie donc, M. le gouverneur, de vouloir bien adresser, par la voie du *Mémorial administratif* de la province, aux autorités locales, les recommandations les plus propres à faire atteindre le but social qui est signalé par M. le Ministre de la justice.

Vous jugerez sans doute utile d'agir de concert avec la députation permanente du conseil provincial, pour rendre ces recommandations aussi complètes que possible.

Il me scrait agréable de recevoir, aussitôt qu'elles auront été publiées, trois exemplaires du numéro du Mémorial administratif de la province, qui les contiendra.

Je désirerais recevoir un accusé de réception de la présente.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, Ennest Melot. CULTE PROTESTANT ÉVANGÉLIQUE. — AUGMENTATION DU NOMBRE DE PASTEURS (1).

1er Dir. gén., 1re Sect., Nº 17548.

22 mars 1891. — Arrêté royal portant qu'à partir du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un quatrième pasteur sera attaché à l'église protestante évangélique du Musée, à Bruxelles (province de Brabant).

A compter du même jour, un traitement de 1,200 francs sera attribué à chacun des pasteurs occupant la 5° et la 4° places.

culte catholique. - Erection d'une succursale (1).

1rc Dir. gen., 1rc Sect., No 18115.

22 mars 1891. — Arrêté royal portant qu'une succursale sous le vocable de Saint-François d'Assise est érigée à Merxem.

PRISONS. - TUBERCULISATION. - PRÉSERVATION.

2º Dir. gen., 1º Sect., 2º Bur., Litt. C, Nº 410. - Bruxelles, le 23 mars 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Il m'a été signalé qu'il y aurait utilité à appliquer dans les prisons du royaume les mesures préventives contre la tuberculisation qui sont en vigueur en Allemagne.

Ces mesures sont les suivantes :

- 1º Séparer, autant que possible, les prisonniers qui présentent des signes de phtisie, des détenus bien portants;
- 2º Faire lessiver avec soin le linge de corps et les objets de literie de ces malades;
- 3º Passer les crachoirs ayant servi à recevoir leurs expectorations à une solution de sublimé à 2: 1000 ou d'acide phénique à 20: 1000 et d'humecter le sable des crachoirs d'acide phénique.

Vous voudrez bien, Messieurs, appeler sur ces mesures l'attention toute spéciale du directeur et du médecin de l'établissement sous votre surveillance, pour qu'ils puissent, le cas échéant, en ordonner immédiatement l'application.

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerpont.

(1) Moniteur, 1891, nº 87.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — FONDATION D'HOSPICES. — INSTITUTION DE LA COMMUNE. — DÉVOLUTION A LA COMMISSION DES HOSPICES CIVILS (1).

1re Dir. gen., 3e Sect., No 24102b. - Laeken, le 25 mars 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Beilges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions délivrées par le notaire Lambot, de résidence à Anderlues, des testaments mystiques, en date du 1<sup>er</sup> février 4881, par lesquels M. Pierre Babusiaux, propriétaire en la dite qualité, et son épouse, dame Marie-Thérèse Tahon, instituent leur légataire universelle la commune d'Anderlues, à charge de payer, sur la succession de M. Babusiaux, aux personnes désignées dans le testament de ce dernier, quatre legs particuliers de 1,000 francs chacun et, sur la succession de M<sup>me</sup> Bahusiaux, aux personnes indiquées dans le testament de cette dernière, six legs particuliers de 1,000 francs chacun, à charge, en outre, de payer les frais funéraires et de dernière maladie de M<sup>me</sup> Babusiaux, née Tahon, et sous les conditions ci-après, prescrites en termes identiques, dans les testaments des deux disposants:

- « 2° ... De fonder dans la maison que j'habite actuellement, située à Anderlues (village), si cette maison fait partie de ma succession et, au cas contraire, dans tout autre bâtiment convenable que ma légataire devra faire construire ou acquérir à cette fin, un hospice où seront seuls admis gratuitement des vieillards indigents, nés et domiciliés à Anderlues, âgés de 60 ans au moins:
- « 5º D'employer tous mes meubles meublants, vins, linges et habillements au service et à l'usage de l'hospice dont il s'agit et des vieillards y admis et de consacrer à l'entretien et à l'administration de cet hospice, tous les revenus, sans exception aucune, de tous les biens qui resteront de ma succession après l'exécution des charges imposées à ma légataire universelle.
  - « Je veux et entends :
- « 1º Que ma légataire universelle acquitte tous les droits de succession qui seront perçus tant à sa charge qu'à la charge de mes légataires particuliers, et
- « 2º Que le frontispice du bâtiment, dans lequel l'hospice sera installé, porte constamment et à perpétuité, en caractères aussi apparents que possible, l'inscription suivante : « Hospice Pierre Babusiaux-Tahon ».
  - « ... Lequel legs (universel) sera caduc :
  - « 1º A défaut d'acceptation dans l'année de mon décès;
  - (1) Moniteur, 1891, nº 85.

- « 2º Si l'hospice n'est pas fondé dans les deux années du dernier mourant (des disposants).
- « ... Si, par suite des dispositions testamentaires de ma femme au lieu des mots : « de ma femme », le testament de Mme Babusiaux porte ceux : « de mon mari »), il se trouvait que la commune d'Anderlues fût déjà tenue à la fondation d'un hospice de vieillards, il est bien entendu qu'elle ne devrait pas en établir un second et que, dès lors, sa seule obligation serait de consacrer les revenus de mes biens à l'administration de cet hospice et à l'entretien des vieillards qui y seraient reçus, tout en demeurant obligée à l'exécution de toutes les autres charges lui imposées.
- « Si mon legs universel devenait caduc pour l'une ou l'autre des causes susénoncées ou si, pour un motif quelconque, la commune d'Anderlues n'était pas autorisée à l'accepter, j'institue le bureau de bienfaisance d'Anderlues mon légataire universel...
- « Et, pour le cas où le dit bureau de bienfaisance ne serait pas lui-même autorisé à accepter sans aucune restriction ou modification de mes volon-tés, j'institue... et... mes légataires universels... »

Vu également l'expédition, délivrée par le même notaire, du codicille olographe, en date du 22 février 1887, par lequel M. Pierre Babusiaux, prénommé, dispose encore comme suit :

« Je soussigné... impose à mon légataire universel qui recueillera ma succession en vertu du testament susénoncé, comme charge essentielle du legs, l'obligation d'entretenir en bon état à perpétuité la sépulture de ma famille établie au cimetière communal d'Anderlues. »

Vu la délibération, en date du 30 octobre 1890, par laquelle la commission administrative des hospices civils d'Anderlues, constituée par le conseil communal de cette localité, le 27 du même mois, sollicite l'autorisation d'accepter les libéralités précitées;

Vu les avis du dit conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 7 novembre 1890 et 14 février 1891;

Vu les pièces de l'instruction, desquelles il résulte que les successions réunies de M. et  $M^{me}$  Babusiaux-Tahon comportent ensemble un actif net de 126,628 fr. 68 c., tous legs particuliers, obligations passives et droits de succession déduits;

Vu la déclaration par laquelle la commission administrative des hospices avantagés s'engage à aliéner les immeubles compris dans ces successions, sauf la propriété dans laquelle doit être installé l'hospice fendé par les testateurs;

Considérant qu'en vertu de la législation sur la matière et notamment de la loi du 46 messidor an vn, les commissions administratives des hospices civils ont seules compétence pour gérer les établissements hospitaliers et recevoir les libéralités destinées à des établissements de ce genre; que c'est donc l'administration des hospices civils et non la commune d'Anderlues qui a qualité pour accepter les legs universels dont il s'agit, ayant exclusivement pour objet la création et l'entretien d'un hospice; que, dans l'espèce, il se comprend toutefois que les testateurs aient institué la commune, attendu qu'il n'existait pas alors de commission hospitalière dans la localité et que, précisément pour ce motif, ils doivent être réputés avoir eu l'intention de laisser opérer la dévolution de leurs legs au profit de l'administration légalement compétente dès que celle-ci serait régulièrement constituée, ce d'autant plus que cette administration est formée par l'autorité communale et fonctionne sous son contrôle immédiat;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil et l'article 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils d'Anderlues est autorisée à accepter, aux conditions imposées, les droits qui dérivent pour elle des dispositions testamentaires précitées de M. Pierre Babusiaux.

La même commission est autorisée à accepter, aux conditions prescrites, le legs universel de M<sup>me</sup> Babusiaux, née Tahon.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CRIMES ET DÉLITS. - PROVOCATION. - RÉPRESSION (1).

25 mars 4891. — Loi portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits.

CODE DU TIMBRE (2).

25 mars 1891. — Loi sur le timbre.

- (1) Moniteur, 1891, 11º 85.
- (2) Moniteur, 1891, nº 89-90.

## TIMBRE. - RÈGLEMENT (1).

26 mars 1890. — Arrêté royal portant règlement sur le timbrage à l'ateller général, la fabrication et l'emploi de timbres adhésifs, le débit du timbre, le timbrage à l'extraordinaire, le visa pour timbre, les exemptions et le remboursement de droits.

LÉSION CORPORELLE. — DOMMAGE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX CIVILS (2).

27 mars 1891. — Loi établissant la compétence exclusive des tribunaux civils pour les contestations relatives à la réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, par une lésion corporelle ou une maladie.

FONDATION LAMBERMONT. - TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., Nº 139.

27 mars 1891. — Arrêté royal portant que le taux de la bourse de la fondation Lambermont, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), est fixé à 250 francs, lorsqu'elle doit être conférée aux parents du fondateur.

MAISONS PÉNITENTIAIRES. - VISITES. - RÉGLEMENT.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 1ºº Bur., Nº 6, B. - Laeken, le 30 mars 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu les articles 308 du règlement de la prison centrale de Gand du 29 octobre 1850, 459 du règlement général pour les maisons de sûreté

- (1) Honiteur, 1891, nº 89-90.
- (2) Moniteur, 1891, nº 91.

et d'arrêt du 6 novembre 1855 et 169 du règlement de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, du 16 décembre 1859;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les articles des règlements précités sont remplacés par la disposition suivante

Nul, à moins d'y être appelé par ses fonctions judiciaires ou administratives, n'est admis dans l'intérieur des établissements pénitentiaires de l'Etat sans une autorisation de Notre Ministre de la justice.

Il n'est fait exception que pour MM. les Sénateurs et Représentants.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION (2).

30 mars 1891. — Loi apportant des modifications à la loi du 17 avril 1878 concernant la prescription de l'action civile.

navires belges. — arrestation des individus poursuivis ou condamnés par la justice belge (2).

50 mars 1891. — Loi concernant l'arrestation, à bord de navires belges, des individus poursuivis ou condamnés par la justice belge.

(1) 2º Dir. gén., 4re Sect., 4er Bur., Nº 6, B. — Bruxelles, le 28 mars 1894.

Aux termes des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, les personnes étrangères au service des établissements pénitentiaires de l'Etat sont admises à visiter ces établissements moyennant une autorisation accordée par l'autorité supérieure, le gouverneur de la province, le président ou le vice-président de la commission administrative.

Il importe à l'ordre et à la discipline des établissements pénitentiaires que l'octroi des permis de visite soit réservé à l'administration centrale des prisons.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté modifie dans ce sens les règlements des prisons.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(2) Moniteur, 1891, nº 93.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS ET DONATION. — SERVICES RELIGIEUX. — FONDATION D'UN REPAS ANNUEL. — ILLÉ-CALITÉ (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 24982a. - Lacken, le 30 mars 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extraît délivré par le notaire Vandermeersch, de résidence à Ypres, du testament olographe en date du 1<sup>er</sup> septembre 1865, par lequel M. Druon-Pantaléon-Hubert-Charles Spillebout, en son vivant conservateur des hypothèques à Anvers, dispose comme suit :

a Je donne et lègue encore à mon dit neveu. Adrien-Jacques-Hippolyte. Spillehout, une somme de 30,000 francs, payable dans les deux mois après le décès de ma femme; ce legs est fait à charge : 1º de faire célébrer annuellement et à perpétuité, au jour anniversaire de mon décès, à l'église de Saint-Michel, à Roulers, une messe chantée ou anniversaire à trois prêtres, ce pour le repos de mon âme, de celle de ma femme Joséphine Carpentier, de celle de notre toujours très regrettée et bien-aimée enfant, Anna-Carolina-Joséphina-Maria Spillebout, et de celle de mon oncle, Mansuède Spillebout, décédé, hourgmestre à Roulers, suivi chaque fois de la distribution aux pauvres de 3 hectolitres de froment convertí en pains. Pour la célébration de ce service annuel, il sera payé chaque fois : au prêtre officiant 75 francs et à chacun des deux prêtres assistants 50 francs, plus 55 francs à distribuer par M. le curé de la manière qu'il l'entendra, entre les chantres et autres qui auront aidé le curé et les deux vicaires à la célébration de l'anniversaire, et 2º à charge de donner annuellement et à perpétuité, le dernier mercredi de chaque mois d'août ou le mercredi qui tombe dans la kermesse de Roulers, aux vieillards entretenus par le bureau de bienfaisance de Roulers qui auront atteint 70 ans et plus et aux quatre ouvriers jugés les plus probes, les plus honnêtes, les plus laborieux qui mêneront une conduite exemplaire et qui observeront, à l'entière satisfaction de M. le curé de l'église de Saint-Michel, à Roulers, le mieux leurs devoirs religieux dans la religion catholique, apostolique et romaine, un repas dont seront exclus les femmes, composé d'un bon potage, de deux bonnes viandes, d'un plat de légumes, de huit poulets et pour le dessert d'une très grande tarte aux abricots, d'un peu de fruits et de quelques bonbons; chaque convive aura pour boire pendant le repas trois quarts de litre de bonne bière, une demi-bouteille de bon vin de Bordeaux et, pour boire à ma mémoire, un sixième de bouteille de bon Champagne mousseux; le repas sera clôturé par une tasse

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 94,

de bon café, un petit verre de curação et deux cigares pour ceux des convives qui sont fumeurs. Les quatre ouvriers qui seront invités au repas seront désignés par M. le curé de l'église Saint-Michel, qui entendra au préalable M. le bourgmestre. Assisteront encore à ce repas, M. le curé de l'église de Saint-Michel, à Roulers, M. le bourgmestre et M. le président du bureau de bienfaisance, qui auront soin à ce que la mise des vieillards et des quatre ouvriers soit décente; ce repas sera annoncé la veille au soir par la sonnerie, pendant une demi-heure, de toutes les cloches et du carillon. M. le bourgmestre distribuera, comme il l'entendra, entre les sonneurs et le carillonneur 55 francs qui devront lui être remis chaque année par mon dit légataire. Cette fondation de l'anniversaire du repas et de la sonnerie s'appellera: Fondation Druon Spillebout.

« Pour sûreté et garantie de la stricte et fidèle exécution de toutes ces charges, la ferme actuellement occupée par la veuve et enfants Deruytter, comprise dans ce legs, sera hypothéquée et inscription hypothécaire sera prise et renouvelée à charge du légataire ou de tout autre propriétaire de cette ferme, soit par M. le curé de l'église Saint-Michel, soit par M, le président du bureau de bienfaisance. L'administration du bureau de bienfaisance poursuivra le versement en sa caisse du dit capital de 50,000 francs, si, après un avertissement préalable, le légataire ou ses représentants restaient en défaut, pendant deux années consécutives, de satisfaire aux charges attachées à ce dernier legs, à moins qu'ils ne puissent prouver que le défaut provient de circonstances indépendantes de leur volonté. Ces charges seront continuées à perpétuité par la même administration de bienfaisance, si celle-ci, pour le défaut susmentionné, entrait en la possession du dit capital de 30,000 francs. Cette fondation « Druon Spillebout » commencera à courir à partir du jour où le légataire entrera en possession des 30,000 francs, c'est-à-dire à partir du troisième mois après le décès de ma femme. »

Vu également l'expédition d'un codicille olographe, en date du 45 août 1886, conçu comme suit :

- « Nous soussignés, Druon Spillebout et son épouse J. Carpentier, autorisons Hippolyte Spillebout à porter à nos actes de dernière volonté ou testaments en ce qui concerne les œuvres pieuses et les festins aux pauvres tels arrangements ou modifications qu'il jugera opportuns, si une puissance ou autorité quelconques cherchaient à y mettre des entraves, soit par une loi, soit autrement.
- « Nous donnons au dit Hippolyte Spillebout pleins pouvoirs d'agir comme il l'entendra, pour les œuvres et festins, d'après les circonstances qui se présenteront, en son àme et conscience, sans qu'il soit tenu de rendre compte à qui que ce soit des considérations qui l'ont fait agir dans un sens quelconque. »

Vu les déclarations par lesquelles M. Hippolyte Spillebout, bourgmestre de Roulers, se basant sur ce que les dispositions contenues dans le testament de M. Druon Spillebout, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1865, et qui ont pour objet la fondation d'un repas annuel sont entachées d'illégalité et ne peuvent recevoir leur exécution par l'intermédiaire du bureau de bienfaisance de Roulers, offre de payer au dit bureau de bienfaisance une somme de 5,000 francs, sans charge, aux lieu et place du capital dont il est fait mention dans le testament précité;

Vu la délibération en date du 15 septembre 1888, par laquelle le bureau de bienfaisance de Roulers sollicite l'autorisation d'accepter cette somme de 5,000 francs;

Vu les avis du conseil communal de Roulers et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale en date des 26 octobre 1888 et 26 février 1889;

Vu également l'expédition de l'acte passé, le 50 juillet 1890, devant le notaire Wyffels, de résidence à Roulers, par lequel M. Hippolyte Spillebout précité fait donation à la fabrique de l'église de Saint-Michel, à Roulers, d'une somme de 2,000 francs pour la célébration chaque année et à perpétuité, en la dite église, au jour ou vers le jour anniversaire du décès de M. Druon Spillebout, pour le repos de son âmé et de celles de ses parents décèdés, d'une messe chantée, précédée de trois leçons avec les laudes et suivie des absoutes, du libera et de la collecte. Pendant cette messe il sera employé 3 kilogrammes 400 grammes de cire et il y aura des sonneries de cloches, conformément à l'usage local;

Vu l'acceptation de cette libéralité faite dans le même acte au nom de l'établissement avantagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Saint-Michel, à Roulers, en date du 6 juillet 1890, ainsi que les avis du conseil communal de Roulers, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale en date des 22 juillet, 18 et 50 décembre 1890:

Vu les articles 940 et 957 du Code civil, 59 du décret du 50 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-5°, § 6, de la loi du 50 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Bruges, approuvé par Nous, le 22 février 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le bureau de bienfaisance de Roulers est autorisé à accepter le capital prémentionné de 5,000 francs.

ART. 2. La fabrique de l'église de Saint-Michel, à Roulers, est autorisée à accepter la donation qui lui est faite, aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

FONDATION DUBOCQUET. — BOURSES D'ÉTUDE. — INSTITUTION DU SÉMINAIRE DIOCÉSAIN. — AUTORISATION (4).

1re Dir. gén., 3e Sect., Nº 1434. - Laeken, le 30 mars 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions délivrées par le notaire Deltenre, de résidence à Trazegnies, des testaments et codicilles olographes, en date des 3 juin et 27 décembre 4885, 22 mars et 3 juillet 4884 et 27 octobre 4887, par lesquels M. D.-J. Dubocquet, curé en la dite localité, a disposé notamment comme suit :

Testament du 3 juin 1883 : « Ce testament annule les précédents. »...
Testament du 27 décembre 1883 : « Ceci est mon testament secret.

- « Je donne vingt mille francs au séminaire de Tournai pour être employés, quant aux revenus, en bourses d'études pour mes parents et, à leur défaut, les enfants de Chapelle-à-Wattinnes et de Trazegnies.
- « Les intérêts suffisants seront consacrés à faire célébrer annuellement à Chapelle-à-Wattinnes un obit pour le repos de mon âme et un obit pour mes parents et ma recommandation au prône à perpétuité.
- « L'évêché devra payer quatre cents francs à ... jusqu'à sa mort. »... Codicille du 22 mars 1884 : « Codicille : Je donne à l'évêché de Tournai des obligations, actions, pour une valeur réelle de vingt mille francs, pour comme plus haut.
- « Il faudra servir à ... une rente de cinq cents francs et cela par l'évêché. »...
  - (1) Moniteur, 1891, in 94,

Codicille du 3 juillet 1884 : « Sur la somme de vingt mille francs, l'évêché fera chanter chaque année un obit à Chapelle-à-Wattinnes, pour le repos de mon âme, de celles de mes parents, et un obit à Trazegnies et un à Saint-Vaast et cela à perpétuité. »...

Testament du 17 octobre 1887 : « Je charge mon exécuteur testamentaire, M. C..., de transmettre vingt-deux mille francs à l'évèché de Tournay; les revenus de dix-neuf mille seront pour bourses d'étude comme je l'ai dit ailleurs. Les revenus des trois autres mille, pour obits, comme il a été dit aussi...

« Il sera pris sur ces revenus une somme de six cents francs pour être remis chaque année à ... jusqu'à sa mort. »

Vu les délibérations, en date des 2 août 1889 et 15 mars 1890, par lesquelles la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut et le bureau administratif du séminaire de Tournai sollicitent l'autorisation d'accepter, chacun à l'exclusion de l'autre, la fondation de bourses d'étude instituée par les dispositions testamentaires précitées;

Vu les délibérations, en date des 11, 15 et 18 mai 1890, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises de Chapelle-à-Wattinnes, Saint-Vaast et Trazegnies sollicitent l'autorisation d'accepter le bénéfice de la disposition par laquelle le testateur prénommé ordonne la célébration, dans chacune de ces églises, d'un obit annuel et perpétuel;

Vu les avis des conseils communaux de Chapelle-à-Wattinnes, Saint-Vaast et Trazegnies, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 43 décembre 4889, 8 juin, 5 et 49 juillet, 49 août et 5 septembre 4890;

Considérant que dans aucune de ses dispositions de dernière volonté le testateur, feu M. Dubocquet, n'a indiqué d'une manière explicite les études pour lesquelles il a entendu fonder des bourses; que si, dans un de ses testaments antérieurs à celui du 5 juin 1885 susvisé, et d'ailleurs formelment révoqués par ce dernier, il est question d'humanités, c'est uniquement pour permettre aux neveux du decujus de faire ces études, à titre d'avantage purement personnel; que cette disposition n'a aucunement le caractère d'une fondation, attendu qu'aux termes mêmes d'une clause y insérée, le capital nécessaire pour faire face aux frais des dites études devait, après l'achèvement de celles-ci, faire retour aux héritiers du disposant;

Considérant qu'il résulte cependant implicitement de la teneur des dispositions testamentaires reproduites ci-dessus, et notamment du testament du 27 octobre 1887 combiné avec celui du 27 décembre 1883, auquel il renvoie, que l'intention du fondateur a été de favoriser uniquement les vocations sacerdotales;

Considérant, en effet, qu'après avoir, dans le dit testament du 27 décembre 1885, légué au séminaire de Tournai un capital de 20,000 francs, il impose à l'évéché, comme charge de ce legs, l'obligation de payer une rente viagère de 400 francs, preuve évidente que, dans son esprit, l'évêché et le séminaire ne formaient qu'une seule et même institution; que cette confusion s'explique par les liens étroits qui unissent le séminaire à l'évêché, l'évêque étant président de droit du bureau administratif du séminaire et le secrétaire de l'évêché remplissant les mêmes fonctions près du dit bureau;

Considérant qu'il ne saurait, dès lors, être sérieusement contesté que le testateur ait bien voulu instituer le séminaire de Tournai et l'administration qui en a la direction sous l'autorité et le contrôle du chef diocésain, c'est-à-dire le bureau administratif du dit séminaire; que, par là, il a suffisamment manifesté l'intention de ne pas vouloir permettre, sur les revenus de sa fondation, d'autres espèces d'études que celles qui se font dans les séminaires ou dans les établissements qui en relèvent;

Considérant que ces études comprennent, comme préparation à la théotogie, la philosophie et les humanités, et qu'en ne limitant pas les études qu'il a eues en vue à la seule théologie, M. Dubocquet doit être présumé n'avoir pas exclu les études préparatoires; que, dès lors, la fondation en question tombe sous l'application de l'article 55, alinéa 1<sup>cr</sup>, de la loi du 19 décembre 1864;

Considérant que, pour la désignation de l'administration qui aura la régie de la dotation d'une fondation de bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, il faut avoir égard, avant tout, au but final que s'est proposé l'auteur de la libéralité, c'est-à-dire à la carrière dont il a voulu faciliter l'accès; que, dans l'espèce, ce but est indiqué d'une manière non équivoque par l'institution du séminaire en qualité de légataire et par la destination, qu'à raison de sa nature même, cet établissement public doit donner au legs dont il s'agit;

Considérant que, l'administration instituée étant légalement compétente pour gérer les fondations de bourses d'étude du genre de celles dont il s'agit, il n'y a aucune raison pour voir dans la désignation que le testateur a faite de cette administration une erreur ou une illégalité quelconque;

Considérant enfin que l'interprétation ci-dessus, basée sur le texte même des testaments en question, est corroborée par la circonstance que le testateur était prêtre;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil et 59 du décret du 30 décembre 1809, le décret du 6 novembre 1815, la loi du 19 décembre 1864,

l'article 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par Nous, le 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le bureau administratif du séminaire de Tournai est autorisé à accepter la fondation de bourses d'étude instituée par le testateur prénommé, à charge de payer chaque année aux fabriques des églises de Chapelle-à-Wattinnes, Trazegnies et Saint-Vaast, à chacune les intérêts d'une somme de 1,000 francs, pour l'exonération des services religieux prescrits dans les testaments des 5 juillet 1884 et 27 octobre 1887 prémentionnés.

ART. 2. Les fabriques des dites églises sont autorisées à accepter les rentes perpétuelles qui doivent leur être servies en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PRISONS. - SERVICE DE MÉDECINE MENTALE (1).

2º Dir. gén., 1ºº Sect, 1ºº Bur., Nº 8/88s. - Laeken, le 50 mars 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1857, portant règlement du personnel des fonctionnaires et employés des prisons ;

Vu les articles 211, 212, 215 et 409 du règlement de la maison de force de Gand, du 29 octobre 1850, 508 du règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt, du 6 novembre 1855; 205 et 206 du règlement de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, du 16 décembre 1859;

Vu les arrêtés royaux des 15 mai 1849 et 16 mars 1874, réglant les

(1) Moniteur, 1891, nº 148.

frais de route et de séjour des magistrats, fonctionnaires et employés ressortissant au département de la justice;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE ler. Les vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus dans les prisons sont confiées à des médecins aliénistes à nommer au nombre de trois pour l'ensemble des établissements pénitentiaires, par Notre Ministre de la justice.

ART. 2. Le traitement de ces praticiens est fixé à 1,500 francs au minimum et à 2,500 francs au maximum.

Il leur sera, en outre, alloué, pour frais de route et de séjour, des indemnités calculées au taux de la 4° classe du tarif faisant l'objet de l'arrêté royal du 15 mai 1849, modifié par l'arrêté royal du 16 mars 1874.

Arr. 5. Les dispositions réglementaires en vigueur, relatives au personnel des fonctionnaires et employés des prisons, sont applicables

(1) RAPPORT AU ROL.

Bruxelles, lc 28 mars 1891.

SIRE.

Le nombre des détenus qui, au cours de leur incarcération, donnent des signes, vrais ou simulés, d'altération des facultés intellectuelles est relativement élevé.

La discipline exige que les détenus qui simulent la folie soient soumis à des mesures de correction; il est donc indispensable que l'administration soit renscignée sûrement et promptement sur l'état mental des détenus dont la conduite, contraire à l'ordre intérieur de la prison, offre les apparences de la démence. L'humanité commande, d'ailleurs, de soustraire, sans délai, au séjour de la prison ceux dont l'état mental réclame des soins qu'ils ne peuvent recevoir que dans un asile d'allénés.

Les instructions en vigueur prescrivent de mettre immédiatement en observation les détenns chez lesquels des symptômes d'aliénation mentale se sont manifestés; mais l'appréciation de ces symptômes et la constatation rapide et sûre de la simulation ou de la maladie exigent généralement une connaissance approfondie de la médecine mentale. Aussi le concours des médecins dont la spécialité consiste dans le traitement des affections psychiques est-il fréquemment réclamé.

de pense que, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service médical des prisons, il convient que des médecins alienistes soient adjoints, d'une façon permanente, au personnel de ce service.

Tel est, Sire, l'objet de l'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune, aux médecins aliénistes dans les limites déterminées par Notre Ministre de la justice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ASSOCIATION DE LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE. — PERSONNIFICATION CIVILE. — OCTROI (1).

Lacken, le 50 mars 1891.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 4°. L'association fondée en Belgique sous la dénomination de Croix-Rouge de Belgique, dont l'objet est de porter secours aux militaires blessés ou malades en temps de guerre, jouira, à dater de l'approbation de ses statuts par arrêté royal, de la personnification civile dans les limites et sous les conditions déterminées par la présente loi.

ART. 2. Elle jouira, en outre, des avantages suivants :

- 1º Faculté d'ester en justice pour son administration, à la poursuite et diligence de son trésorier;
- 2º Exemption du timbre et des droits d'enregistrement pour tous les actes passés au nom de la société ou en sa faveur, à l'exception des contrats portant transmission d'immeubles en propriété, usufruit ou jouissance;
- 5º Délivrance et enregistrement gratuits, et exemption du timbre pour les certificats, actes de notoriété et autres qu'elle aurait à produire.

Le gouvernement pourra lui accorder la franchise postale pour toutes communications sous bande portant le contreseing du président, tant avec les comités et sous-comités qu'avec les autorités constituées.

ART. 5. L'association ne pourra posséder en propriété ou autrement d'autres immeubles que ceux nécessaires à l'accomplissement de sa mission charitable, tels que les locaux destinés à ses bureaux, à ses réunions, à la conservation de son matériel et aux services des ambulances.

Les actes de donation et legs au profit de l'association seront soumis à approbation conformément à l'article 76 de la loi communale.

(1) Moniteur, 1891, nº 92.

L'arrêté qui autorisera au profit de l'association l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble sera compris fixera, s'il y a lieu, le délai endéans lequel l'immeuble devra être aliéné.

L'association ne pourra acquérir d'immeubles à titre onéreux que moyennant autorisation royale.

ART. 4. L'association pourvoit, dans la mesure de ses ressources, aux soins à procurer, en temps de guerre, aux malades et aux blessés qu'elle recueille dans ses établissements et à l'inhumation des militaires.

Elle crée et organise, en temps de paix, les ressources nécessaires pour l'accomplissement de son œuvre et peut les utiliser dans un but sanitaire; elle prendra les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition, en cas de guerre, un matériel d'ambulance, des appareils de pansement, des instruments de chirurgie, etc.; elle forme, d'après les indications du département de la guerre, des corps de médecins et d'infirmiers volontaires.

ART. 5. L'administration de l'association sera confiée à un comité directeur dont les membres seront nommés par le Roi.

Le président et le secrétaire du comité directeur seront désignés par le Roi.

- ART. 6. Le comité directeur soumettra chaque année, dans le courant du mois d'avril, au département de la guerre, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé. Ce compte sera dressé conformément à un modèle arrêté par le gouvernement.
  - Art. 7. Des arrêtés royaux détermineront :
- 1º Les conditions dans lesquelles l'association prêtera son concours, en temps de guerre, au département de la guerre, comme auxiliaire du service de santé de l'armée:
- 2º Les conditions dans lesquelles l'association pourra, lorsque les troupes nationales ne seront pas engagées, prêter son aide aux malades et aux blessés des nations belligérantes;
- 5º Les causes qui pourront motiver le retrait de l'approbation des statuts de l'association;
- 4º Les formes et les conditions de la dissolution de l'association et le mode de liquidation ;
- 5º L'emploi de l'actif de l'association, après extinction de son passif, en cas de retrait de l'approbation des statuts ou de dissolution.
- ART. 8. Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs ou d'une de ces peines sculement :
- 1º Toute personne qui, sans autorisation régulière, porterait le brassard de la Croix-Rouge;
- 2º Toute personne qui, indûment et sans autorisation, se servirait de la dénomination ou des emblèmes de la Croix-Rouge soit pour faire

appel à la charité publique, soit comme moyen de réclame commerciale, et ce sans préjudice des peines qui concernent l'abus de confiance et l'escroquerie.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES. - DIRECTEUR. - DÉMISSION (1).

5° Dir. gén., 1rc Sect., Nº 40190, A.

1er avril 1891. — Arrêté royal portant que la démission du sieur Lefebvre (Pierre-Joseph-Hubert), de ses fonctions de directeur du dépôt de mendicité de Bruges, est acceptée.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE BRUGES. — DIRECTEUR. — NOMINATION (1).

5° Dir. gén., 1° Sect., Nº 40756, A.

1<sup>er</sup> avril 1891. — Arrèté royal portant que le sieur Lenders (M.), directeur intérimaire de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Reckheim, est nommé directeur du dépôt de mendicité de Bruges, en remplacement du sieur Lefebvre, démissionnaire.

ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT A RECKHEIM. — DIRECTEUR. — NOMINATION (1).

5° Dir. gén., 1° Sect., Nº 40759, D.

1er avril 1891. — Arrêté royal portant que le sieur Vereecke (A.-J.), major retraité, ancien commandant de l'école régimentaire du 3e de ligne, à Ypres, est nommé directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Reckheim.

(1) Moniteur, 1891, nº 93.

GRACES. — CONDAMNÉS A DES PEINES CRIMINELLES OU CORRECTIONNELLES.

— RECOURS. — RAPPORT. — TABLEAUX INDIVIDUELS.

5º Dir. gen., 4º Sect., Litt. G, Nº 14. - Bruxelles, le 4 avril 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et l'auditeur général près la cour militaire.

Aux termes de ma circulaire du 7 février dernier, les rapports sur recours en grâce formés par des condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles doivent être faits sur des tableaux individuels.

J'ai constaté que les parquets font figurer, sur le même tableau, les noms de plusieurs requérants lorsque ceux-ci ont été compris dans une même instruction.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que, même dans ces cas, il y a lieu de me transmettre un rapport séparé sur chaque condamné.

D'un autre côté, on m'a adressé sur des tableaux individuels des rapports concernant des individus condamnés à des peines de police prononcées par des tribunaux correctionnels.

Les condamnations de l'espèce, sauf dans les cas où l'article 9 de la loi du 51 mai 1888 a été appliqué, ne sont pas notées au casier judiciaire. Les rapports qui les concernent doivent figurer sur les tableaux collectifs qui continuent à être employés pour les condamnations à des peines de police.

Je vous prie de bien vouloir veiller à ce que, à l'avenir, ces instructions soient ponctuellement observées.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ETRANGERS SANS RESSOURCES ET SANS RÉSIDENCE DANS LE PAYS. —
ARRESTATION. — MENTION DANS LE PROCÉS-VERBAL DE LA NATIONALITÉ. — CAS DOUTEUX. — RÉFÉRE A L'AUTORITÉ SUPERIEURE.

2º Dir. gén., 2º Sect., Sûreté publique, Nº 45225z. — Bruxelles, le 4 avril 1891.

#### A MM. les gouverneurs.

Aux termes des instructions en vigueur, les autorités communales doivent, en règle générale, mettre à la disposition de la gendarmerie, pour être transférés à la frontière, les étrangers sans résidence dans le royaume, trouvés en état de vagabondage ou de mendicité.

D'après la formule en usage, les procès-verbaux destinés à constater les arrestations de ce genre ne doivent contenir, au sujet de la nationalité de l'individu arrêté, d'autre indication que celle du lieu de sa naissance. Cette indication n'est pas suffisante; aussi, est-il arrivé que des sujets belges, nés à l'étranger, ont été reconduits à la frontière.

En vue d'éviter cet abus, il y aura lieu, à l'avenir, de poser immédiatement après la première question du formulaire une question ainsi conçue : « Quelle est votre nationalité? »

Dans tous les cas où la qualité d'étranger paraîtra douteuse, il devra en être référé à l'administration centrale et, en attendant la décision, l'étranger présumé sera mis à la disposition de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police, du chef de mendicité ou de vagabondage, à moins qu'il ne préfère être reconduit à la frontière.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le gouverneur, de transmettre ces instructions aux administrations communales de votre province et de faire insérer la présente dépêche au Mémorial administratif.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ÉTRANGERS SANS RESSOURCES ET SANS RÉSIDENCE DANS LE PAYS. —
ARRESTATION. — MENTION DANS LE PROCÈS-VERBAL DE LA NATIONALITÉ. — CAS DOUTEUX. — RÉFÉRÉ A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

2º Dir. gén., 2º Sect., Sûreté publique, Nº 45225z. - Bruxelles, le 4 avril 1891.

### A M. le général commandant la gendarmerie.

En vertu des instructions en vigueur, et notamment de la circulaire de l'administration de la sûreté publique, en date du 18 avril 1850, la gendarmerie est chargée de reconduire immédiatement à la frontière les étrangers sans ressources qui n'ont aucune résidence dans le pays.

D'après la formule en usage, les procès-verbaux destinés à constater les arrestations de ce genre ne doivent contenir, au sujet de la nationalité de l'individu arrêté, d'autres indications que celle du lieu de sa naissance. Cette indication n'est pas suffisante; aussi est-il arrivé que des sujets belges, nés à l'étranger, ont été reconduits à la frontière.

En vue d'éviter cet abus, il y aura lieu à l'avenir de poser immédiatement après la première question du formulaire une question ainsi conçue : « Quelle est votre nationalité? »

Dans tous les cas où la qualité d'étranger sera douteuse, il devra en être référé à l'administration centrale et, en attendant la décision, l'étranger présumé devra être mis à la disposition de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police, du chef de mendicité ou de vagabondage, à moins qu'il ne préfère être reconduit à la frontière.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le général, de vouloir donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ces instructions.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

MAISONS PÉNITENTIAIRES. — VISITES. — RÉGLEMENT.

2º Dir, gén., 1º Bur., 1º Sect., Litt. B, Nº 6. — Bruxelles, le 6 avril 1891.

Transmis à la commission administrative de prison , à . . . . . , expédition de l'arrêté royal du 50 mars dernier, réservant au Ministre de la justice l'octroi des permis de visiter les établissements pénitentiaires.

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerpont.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — SALAIRE DES HUISSIERS POUR L'APPEL DES CAUSES (1).

5° Dir. gén., 4° Sect., Litt. O, Nº 54. — Laeken, le 7 avril 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 12 de la loi du 25 novembre 1889, autorisant le gouvernement à régler le salaire des huissiers pour l'appel des causes sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le salaire des huissiers audienciers dans les tribunaux de commerce est fixé à l'Iranc, pour chaque cause inscrite au rôle et donnant lieu à la perception du droit de mise au rôle au profit de l'Etat.

Arr. 2. Le salaire sera perçu par le greffier, en même temps que le droit de mise au rôle.

Le montant des salaires perçus sera versé par le greffier au trésorier de la chambre de discipline des huissiers, tous les trois mois. Le trésorier en fera le partage conformément à l'article 95 du décret du 14 juin 1813.

ART. 5. L'article 94 du décret du 14 juin 1815 est abrogé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Par le Roi:

LÉOPOLD.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 101.

CULTE CATHOLIQUE. - TRAITEMENT DE VICAIRE (1).

4re Dir. gén., 1re Sect., Nº 14565.

7 avril 1894. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de cet arrêté, un traitement de 600 francs sera attaché à la troisième place de vicaire de l'église-succursale de Tourneppe (province de Brabant).

FONDATION CLARIUS. - TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 3e Scet., Nº 1493.

7 avril 1891. — Arrêté royal qui fixe, à partir du 1er janvier précédent, à 280 francs le taux de la bourse de la fondation Clarius (Jean), anciennement rattachée au collège de Liége, à Louvain (province de Brabant), et gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

ASILES D'ALIÈNÉS. - ÉVASION. - RENSEIGNEMENTS.

5º Dir. gén., 1ºº Sect., Nº 41525 A. - Bruxelles, le 8 avril 1891.

A MM. les directeurs des asiles d'aliénés du pays.

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir à l'avenir, sur chaque évasion qui se produirait dans votre établissement, un rapport indiquant :

- 1º Les causes probables du fait;
- 2º Les circonstances qui l'ont précédé, accompagné ou suivi;
- 5° S'il ne doit pas être attribué à un défaut de surveillance;
- 4° Le moyen d'en prévenir le retour.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CULTE CATHOLIQUE. - ÉRECTION D'UNE ÉGLISE-ANNEXE (2).

†re Dir. gén., 1re Sect., Nos 17960/6254.

10 avril 1891. — Arrêté royal qui érige en annexe ressortissant à l'église-succursale de Vedrin (province de Namur) la section dite : Des communes, en cette localité.

- (1) Moniteur, 1891, nº 91.
- (2) Moniteur, 1891, nº 107.

culte catholique. — érection d'une succursale (1).

4re Dir. gen., 4re Sect., No 17915.

15 avril 1891. — Arrêlé royal portant que l'église de Petit-Wasmes (commune de Wasmes) est érigée en succursale.

commune. — legs. — institution d'une ville au profit d'un institut privé de sourds-muets. — nullité (2).

Bruxelles, le 13 avril 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par M. le notaire Biar, de résidence à Liége, d'un testament olographe, en date du 24 octobre 1890, par lequel  $\mathbf{M}^{mc}$  Marie Galler, veuve de M. François Lonhienne, en son vivant rentière à Jemeppe, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à la ville de Liége une somme de 6,000 francs pour être affectée aux besoins de l'institut des sourds et muets et des aveugles à Liége. »

Vu la délibération du conseil communal de Liége, du 26 janvier 4890, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

Considérant que l'institut des sourds et muets et des aveugles établi à Liége est un établissement privé ne jouissant pas de la personnification civile et, comme tel, incapable de recevoir par testament;

Considérant que la ville de Liége, quoique instituée légataire de la somme de 6,000 francs dont il s'agit, n'est appelée par le testateur à en retirer aucun avantage; qu'il ne lui est pas même attribué un droit de contrôle relativement à l'emploi de la dite somme, dont, aux termes de la disposition en question, la totalité doit être affectée aux besoins de l'institution privée, seule véritablement gratifiée;

Considérant, d'autre part, que la condition d'affecter la somme léguée aux besoins d'un établissement n'ayant pas qualité pour recueillir cette somme ne constitue pas, dans l'espèce, une clause qu'on peut réputer non écrite par application de l'article 900 du Code civil, tout en laissant subsister la libéralité, la dite condition se confondant avec l'objet même du legs;

Considérant, dès lors, que la ville de Liége doit être considérée comme

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 107.

<sup>(2)</sup> Moniteur, 1891, nº 108.

personne interposée, chargée de faire parvenir la libéralité à sa destination; qu'en conséquence le legs dont il s'agit est nul, en vertu de l'article 914 du Code civil;

Vu les articles 900, 940, 944 et 937 du Code civil et 76 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le conseil communal de Liége n'est pas autorisé à accepter le legs précité.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PRISONS. - SURVEILLANTS. - HABILLEMENT ET ARMEMENT.

2º Dir. gén., 4ºº Sect., 1ºº Bur., Nº 465, D. — Bruxelles, le 14 avril 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous informer que l'administration a adopté pour les surveillants un nouveau modèle de képi, qui leur sera fourni par la prison centrale de Gand, à l'expiration du terme de durée du dernier objet de l'espèce délivré à ces agents.

Afin d'approprier à la vareuse du nouvel uniforme le ceinturon avec porte-sabre, la forme de celui-ci a subi certaines modifications qui seront suivies pour les fournitures à faire dans l'avenir.

Les ceinturons actuellement en usage subiront les changements nécessaires pour les rendre conformes au nouveau modèle; les directeurs s'entendront, à cet effet, avec leur collègue de Gand.

Le revolver sera porté en bandoulière au lieu d'être suspendu au ceinturon; les courroies destinées à cet usage seront également fournies par la prison centrale de Gand.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune, FRAIS DE JUSTICE. -

PRAIS DE CAPTURE. - EXÉCUTOIRES SUPPLÉMENTAIRES (1).

3º Dir. gen., 4re Sect., Litt. L, Nº 1948. — Bruxelles, le 15 avril 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les frais de capture des condamnés à l'emprisonnement principal ou subsidiaire ne peuvent être compris dans la liquidation des frais faite dans le jugement. Ils doivent faire l'objet d'un état de liquidation supplémentaire, que le juge compétent rend exécutoire conformément à l'article 439 du tarif criminel du 18 juin 1853.

A cet effet, chaque fois qu'une ordonnance de capture a été mise à exécution, l'officier du ministère public doit requérir la délivrance d'un état de liquidation supplémentaire et le greffier doit transmettre au receveur de l'enregistrement un extrait de l'état, afin de mettre ce fonctionnaire à même de faire le recouvrement des frais.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions en ce sens à MM. les procureurs du Roi et les officiers du ministère public près les tribunaux de police, ainsi qu'à MM. les greffiers dans le ressort de la cour d'appel.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

GRACES. — MENDIANTS ET VAGABONDS CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT. —
RAPPORT MENSUEL.

3º Dir. gén., 4º Sect., Litt. G, Nº 94. — Bruxelles, le 17 avril 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Conformément aux instructions contenues dans la circulaire de mon prédécesseur, en date du 9 janvier 1885, MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police font parvenir directement à mon département, le jour même du jugement, des propositions de grâce en faveur des mendiants et vagabonds condamnés à l'emprisonnement par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1866.

Afin de diminuer le travail occasionné par ces envois, j'ai décidé qu'à l'avenir les propositions ci-dessus ne me seront plus adressées que mensuellement.

(1) Voy. la circulaire du 27 avril 1891.

5° SÉRIE.

႘

A cet effet, MM. les officiers du ministère public me transmettront, en double, le dernier jour de chaque mois, des tableaux conformes au modèle ci-annexé, dans lesquels ils feront figurer les noms des mendiants et vagabonds condamnés à l'emprisonnement pendant le cours du mois écoulé.

Les présentes instructions devront être exécutées à partir du  $\mathbf{1}^{\mathrm{er}}$  mai prochain.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

TRIBUNAL DE POLICE

de

ÉTAT nominatif des vagabonds et mendiants condamnés par le tribunal de police de....., proposés pour obtenir la remise de la peine principale prononcée à leur charge.

(Circulaire ministérielle du 9 janvier 1885, 2º Dir., 1º Bur., 1º Sect., nº 3 B.)

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la condam- nation.	PEINE principale.	DURÉE de la mise à la disposition du gouvernement.
		•	

L'officier du ministère public,

PRISONS. — MASSE DES DÉTENUS. — MANDATS-POSTE ET FONDS DÉPOSÉS. — REMISE AUX DÉTENUS PAR L'INTERMÉDIAIRE DES COMPTABLES.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 2º Bur., Nº 134, E. - Bruxelles, le 18 avril 1891.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Il a été constaté que, dans plusieurs prisons, on remet en mains des détenus, par l'intermédiaire d'un surveillant, les mandats-poste qui leur sont envoyés, ainsi que les fonds déposés pour leur compte les jours de visite de leur famille. Cette pratique est irrégulière et peut donner lieu à des abus.

Le § 30 du règlement sur la comptabilité des deniers prescrit que le maniement des fonds encaissés pour compte de la masse des détenus est attribué aux comptables.

Je crois devoir vous rappeler, M. le directeur, pour être strictement observées le cas échéant, les dispositions de l'instruction précitée.

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerpont.

INHUMATIONS. - TRANSPORT DE DÉPOUILLES MORTELLES (1).

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Bruxelles, le 18 avril 1891.

#### A MM. les gouverneurs.

Le transport de dépouilles mortelles d'une localité à une autre intéresse au plus haut point la salubrité publique. Des cas de transmission d'affections contagieuses par des cadavres amenés de communes éloignées ont été signalés. Il importe, par conséquent, que des mesures soient prises pour sauvegarder, autant que possible, les intérêts hygiéniques des populations et, tout spécialement, des personnes chargées du transport.

Des mesures de l'espèce ont été ordonnées dans différents pays. En Belgique, les précautions prescrites sont, pour ainsi dire, nulles : notre organisation sanitaire laisse aux administrations communales le soin de réglementer ce qui se rapporte à la salubrité publique et, par suite, d'imposer les conditions dans lesquelles le départ d'un transport funèbre peut être opéré par chemin de fer ou autrement.

Les cas les plus fréquents sont les transports par voie ferrée : c'est de ceux-ci que je me suis préoccupé tout d'abord.

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 145.

J'ai proposé, en conséquence, au département compétent, l'adoption d'un règlement sur le transport des dépouilles mortelles par chemin de fer, au point de vue des conditions hygiéniques à imposer.

Ce règlement a été approuvé par M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes et un ordre de service vient d'en prescrire l'application sur tous les chemins de fer belges, à partir du 1er avril 1891.

Le texte de ce règlement est annexé à la présente dépêche.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir hien porter d'urgence les nouvelles dispositions dont il s'agit à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*, en les invitant à s'y conformer exactement et les transmettre, en même temps, à la commission médicale de votre province. Celle-ci devra les faire parvenir immédiatement à tous les médecins de son ressort.

En ce qui concerne la question du transport des dépouilles mortelles par les voies ordinaires, mon département s'occupe de formuler des instructions de nature à satisfaire aux exigences de l'hygiène publique : le danger de contamination par maladies contagieuses est bien plus grave encore dans ce cas. Le véhicule sur lequel se trouve le cercueil suit des routes souvent fréquentées : il s'arrête, au passage, dans des agglomérations. Des odeurs nuisibles peuvent se dégager si des précautions sévères ne sont mises en œuvre. Il faut, en outre, que rien ne puisse porter atteinte à la décence qui doit présider à ces transports.

J'aurai l'honneur de vous faire connaître ultérieurement les mesures qui auront été prises dans le hut de les réglementer.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des trayaux publics, Léon De Bruyn.

# RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES DÉPOUILLES MORTELLES PAR CHEMIN DE FER.

1. Le cadavre doit être renfermé dans un cercueil métallique, suffisamment résistant, entièrement étanche, de manière que les liquides et les gaz ne puissent s'en échapper.

Ce cercueil doit être entouré d'une enveloppe en bois et sixé de façon à ne pouvoir se déplacer dans cette enveloppe.

II. Le fond du cercueil métallique doit être recouvert d'une couche de matière pulvérulente, absorbante, telle que la sciure de bois, le charbon de bois, la tourbe réduite en poudre ou toute autre substance similaire.

Cette couche aura une épaisseur de 5 centimètres au moins.

III. La matière pulvérulente sera arrosée d'une solution d'acide phénique (2 à 5 parties pour 400 parties d'eau), de créoline (2 à 5 p. c.), de

chlorure de chaux (une cuillerée à soupe par litre d'eau) ou de tout autre désinfectant agréé par l'administration.

- IV. En cas de putréfaction commençante ou s'il s'agit d'un décès par une des maladies suivantes : choléra, croup ou diphtérie, dyssenterie, fièvre typhoïde, fièvre puerpérale ou, encore, par les temps de grandes chaleurs, le cadavre sera, en outre, enveloppé dans un linceul trempé, soit dans une des solutions désinfectantes ci-dessus indiquées, soit dans une solution d'acide borique, salicylique ou thymique, après que tout le corps, et notamment les orifices, aura été lotionné avec un de ces liquides.
- V. Les pièces ci-après désignées doivent être remises à la gare de départ, au moment du dépôt du cercueil :
- 1º Un certificat du modèle ci-joint émané du médecin traitant, légalisé par le bourgmestre de la localité où le décès a eu lieu (annexe nº 1).
- 2º Un laissez-passer ou passe-port mortuaire du modèle ci-joint délivré par le chef de l'administration communale de la même localité (annexe  $n^{\circ}$  2).
- N. B. Ces pièces sont restituées, à l'arrivée, pour être remises à l'administration communale du lieu où s'effectue l'inhumation.

#### Annexe Nº 1.

### Modèle de certificat médical.

Le soussigné, docteur en médecine, chirurgie et accouchements à ..... (domicile), certifie que le corps de ..... (nom et prénoms), décédé à la suite de ..... (cause du décès) et qui doit être transporté de ..... (point de départ) à ..... (destination) pour y être inhumé, a été mis en bière selon les prescriptions réglementaires officielles.

Il certifie également que le transport peut s'effectuer sans danger pour la salubrité publique.

Fait à ...., le ..... (Signature.)

Vu pour légalisation de la signature de M. ...., docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Le bourgmestre, (Signature.)

(Sceau de la commune.)

### Annexe nº 2.

Modèle de laissez-passer mortuaire.

Le corps de ..... (nom, prénoms et qualité du décédé), ..... (s'il s'agit d'enfants, noms, prénoms et qualité du père et de la mère), qui est décédé le ..... (date), à ..... (lieu du décès), à l'âge de ... ans, à la

suite de ..... (cause du décès) et qui a été mis en bière selon les prescriptions réglementaires officielles, ainsi qu'il conste du certificat médical ci-joint, doit être transporté par chemin de fer de ..... (localité de départ) à ..... (localité de destination), via ....., pour y être inhumé.

En conséquence, toutes les autorités communales, sur les circonscriptions desquelles le corps devra passer, sont priées de laisser circuler celui-ci librement et sans interruption.

> Fait à ....., le ..... Le bourgmestre, (Signature.)

(Sceau de la commune.)

PRISONS. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — AFFAIRES STRICTEMENT CONFIDENTIELLES.

2º Dir. gén., 1º Sect., 1º Bur., Nº 4, B. - Bruxelles, le 20 avril 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et les membres des commissions administratives des prisons.

Par ma circulaire du 12 novembre dernier (Recueil, p. 777), j'ai recommandé de traiter comme strictement confidentielles les affaires de libération conditionnelle.

Des faits récents m'ont mis à même de constater que ces recommandations ont été perdues de vue.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien prescrire (pour les procureurs généraux) aux procureurs du Roi de votre ressort (pour les commissions), aux directeurs des établissements confiés à vos soins, de prendre des mesures pour mettre fin à ces indiscrétions.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CULTE CATHOLIQUE. — ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., Nº 16908.

22 avril 1891. — Arrêté royal portant que l'église de lleyende, à Lokeren, est érigée en succursale.

(1) Moniteur, 1891, nº 115.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉS AYANT POUR OBJET EXCLUSIF LA CONSTRUCTION, L'ACHAT, LA VENTE OU LA LOCATION D'HABITATIONS DESTINÉES AUX CLASSES OUVRIÈRES. — EXEMPTION ET MODÉRATION DE BROITS.

Ministère des finances.

Nº 1211. - Bruxelles, le 22 avril 1891.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Les articles 12, 15, 14 (1er alinéa), 15, 16 (1er et 2e alinéas) et 18 de la loi du 9 août 1889 accordent des exemptions et modérations de droits à certains actes qui concernent les sociétés « ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières » (art. 11).

Il résulte de ce texte que les dispositions citées ne s'appliquent point aux sociétés dont les opérations embrassent, même accessoirement, des contrats *pécuniaires*, tels que prêts, ouvertures de crédit, dépôts en compte-courant. (V. Annales parlementaires, Chambre des représentants, séance du 12 juillet 1889, p. 1621)

La limitation inscrite dans l'article 44 paraît être fréquemment méconnue, et il m'est rapporté que des receveurs ont donné gratis la formalité de l'enregistrement à des actes, écrits sur papier non timbré, portant formation de sociétés dont l'objet comprend les deux ordres de faits.

Je vous prie, M. le directeur, de communiquer ce qui précède aux fonctionnaires placés sous vos ordres, et de les inviter à agir en conséquence.

> Au nom du Ministre : Le Directeur général, DE SCHODT.

PRISONS SECONDAIRES COMMUNES. - CLASSIFICATION DES HOMMES DÉTENUS.

2º Dir. gén., 4º Sect., 4º Bur., Litt. B, Nº 3. - Bruxelles, le 22 avril 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous informer que les modifications suivantes sont apportées aux instructions réglant la classification des *hommes* détenus dans les prisons secondaires communes :

1. Les condamnés des arrondissements de Nivelles, Turnhout et Audenarde à six mois d'emprisonnement et moins, du chef d'attentats à la

pudeur, outrages aux mœurs, viol ou tentative de viol, subiront leur peine dans les prisons cellulaires à désigner par mon département.

- II. Les condamnés des mêmes arrondissements, du chef de tous autres faits, à plus de trois mois d'emprisonnement jusqu'à six mois inclusivement, subiront leur peine au quartier commun des correctionnels établi à la prison centrale de Gand.
- III. Ceux des condamnés dont il est question au nº II, qui n'auront pas atteint l'age de 18 ans accomplis, seront écroués dans les prisons cellulaires à désigner par mon département.
- IV. Les condamnés de l'arrondissement de Bruxelles, à des peines de trois mois d'emprisonnement et moins du chef des délits repris sous le n° I seront écroués à la prison de Saint-Gilles.

Il appartient aux parquets compétents de requérir d'office la translation ou l'écrou à la prison centrale de Gand des détenus repris sous le nº II.

Les condamnés laissés en liberté pourront être invités à se constituer directement à l'établissement précité ou à se rendre à la prison de leur arrondissement pour y attendre le passage de la voiture cellulaire.

Quant à ceux dont il s'agit dans les §§ 1er et 3, ils feront, de la part des procureurs du Roi, l'objet d'un référé à m'adresser directement aussitôt après le jugement. Ce référé sera accompagné du bulletin spécifié au n° 4 des dispositions générales de la circulaire ministérielle du 24 juillet 1853 et complété comme il suit :

H. Religion à laquelle le condamné appartient;

I. Etat de santé (physique et mentale), certifié par le médecin de la prison, s'il s'agit d'un condamné incarcéré au moment du jugement.

 Vous voudrez bien, Messieurs, chacun en ce qui vous concerne, prendre des dispositions pour l'exécution des instructions contenues dans la présente.

> Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerpont.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE D'UN EXTRAIT DU RECISTRE DE LA COMPTABILITÉ MORALE POUR CHAQUE ENFANT, TROIS MOIS AVANT LA LIBÉRATION.

5º Dir. gén., 1º Sect., Litt. D, Nº 40764. - Bruxelles, le 22 avril 4891.

.A MM. les membres des commissions administratives des écoles de bienfaisance de l'Etat de Saint-Hubert, de Namur et de Gand.

J'ai eu l'honneur de vous inviter, par ma circulaire du 24 novembre 1890, 2º direction générale, 1º section, 1º burcau, nº 3, B, à mc transmettre,

trois mois à l'avance, pour chacun des enfants qui ne trouveront aucun appui à leur sortie de l'établissement confié à vos soins, un extrait du registre de la comptabilité morale, appuyé de tous autres renseignements que vous jugeriez utiles, au point de vue du placement des enfants en apprentissage.

Je désire, Messieurs, qu'à l'avenir, les instructions ci-dessus soient appliquées à tous les élèves de votre établissement, sans égard aux appuis qu'ils pourraient, ou non, trouver au dehors, au moment de leur libération.

> Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE D'UN BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS POUR CHAQUE ENFANT, TROIS MOIS AVANT LA LIBÉRATION.

5° Dir. gén., 1° Sect., Litt. D, N° 40764. - Bruxelles, le 22 avril 1891.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat de Reckheim et de Ruysselede-Bernem.

Je vous prie de vouloir bien me signaler à l'avenir, un trimestre d'avance, tous les élèves de votre établissement qui doivent être libérés, soit à cause de l'expiration du terme de la mise à la disposition du gouvernement, en ce qui concerne les enfants acquittés en vertu de l'article 72 du Code pénal, soit parce qu'ils ont atteint leur vingtième année, en ce qui concerne les enfants mis à la disposition du gouvernement, du chef de mendicité ou de vagabondage.

Ce renseignement étant destiné à être fourni aux comités de patronage, il est utile qu'il soit accompagné d'un bulletin faisant connaître la conduite, le degré d'instruction de l'enfant, tant en français qu'en flamand, ainsi que le métier qu'il exerce. Ce bulletin devra renseigner également la situation des parents et le lieu de leur domicile; en un mot, tout ce qui peut être utile à connaître au point de vue du placement en apprentissage de l'élève.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. FONDATION DAMMAN. — INSTITUTION DE BOURSES D'ÉTUDE POUR LA PHILO-SOPHIE, LA THÉOLOGIE ET LE DROIT. — COLLATION D'UNE BOURSE POUR L'ÉTUDE DES SCIENCES NATURELLES. — ANNULATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 1438. - Lacken, le 25 avril 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte du 50 septembre 1890, par lequel la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant confère à M. Jean Dufief, une bourse de la fondation Pierre Damman, pour l'étude des sciences préparatoires à la médecine :

Vu l'arrêté, en date du 3 décembre 4890, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant rejette la réclamation formée contre cette décision par M. Amédée Bondroit, étudiant en théologie au séminaire de Tournai, en se basant sur ce que, à l'époque de l'institution de la fondation Damman, les cours de philosophie étaient communs à toutes les matières préparatoires aux autres facultés et que, les bourses de la dite fondation étant créées pour la philosophie, la théologie et le droit, il ne s'ensuit pas que chaque cours d'études ne puisse pas être pris séparément;

Vu le pourvoi exercé, le 29 décembre suivant, contre cet arrêté par M. Bondroit, précité, pourvoi basé sur ce qu'il résulte de l'acte de fondation que les études voulues par le fondateur, savoir la philosophie, la théologie et le droit, constituent un ensemble indivisible, de telle sorte que la philosophie ne peut être prise séparément, mais que, dans l'intention du fondateur, elle doit servir de préparation aux études subséquentes de théologie et de droit; subsidiairement, sur ce que, si les dites études doivent être prises séparément, la bourse vacante doit, en vertu de l'article 35, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 1864, être accordée pour les études théologiques, aucune des bourses de la fondation Damman n'ayant plus été conférée, depuis de longues années, pour cette branche d'études;

Considérant que le fondateur Damman a nommé un collateur et que, dès lors, l'article 35, alinéa 2, précité n'est pas applicable dans l'espèce; qu'en conséquence, la commission provinciale du Brabant ne peut être tenue d'affecter alternativement les bourses instituées aux branches d'enseignement désignées par le fondateur;

Considérant que si les bourses créées anciennement pour la philosophie peuvent être conférées aux étudiants qui suivent les cours de la candidature

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 128-129.

en sciences naturelles, ce n'est qu'à la condition que les fondateurs n'aient pas manifesté l'intention de ne venir en aide qu'aux jeunes gens qui se destinent à une carrière autre que celle à laquelle, dans l'organisation actuelle des études, la dite candidature sert de préparation;

Considérant que l'acte constitutif de la fondation Pierre Damman, daté du 6 octobre 1688, porte notamment ce qui suit :

- a Porro vult (dominus testator) bursarios suæ fundationis philosophiæ studere in dicto pædagogio Liliensi, et ibidem solvi plenum victum secundæ mensæ ex proventibus erigendarum bursarum. Sed si non consanguinei fuerint, debebunt contribuere de suo singuli pro dicta mensa sive victu quinquaginta florenos annue; reliquum habebunt ex dicta fundatione seu erectione. Et si consanguinei in promotione sua in artibus locum obtinuerint ante ultimam tertiam partem totius promotionis, non consanguinei vero ante medium stricte seu totius promotionis et tam hi quam illi bene se gesserint, deinceps in bursa poterunt continuare. Si autem studerint theologiæ, continuabunt per quinquennium; si vero jure per quadriennium, sic tamen ut exacte et bene observent statuta collegiorum in quibus respective bursæ fuerint erectæ.
- « Quod si tamen contingat prœsatas bursas, vel earum aliquas conferri jam promotis in artibus, vult Dominus testator conferri tantum iis qui in pœdagogio Liliensi philosophiam absolverint et habitaverint, et locum ut supra promotione obtinuerint; qui itaque bursa gaudebunt tanto tempore quanto cœteri, de quibus supra post promotionem in artibus, et cum iisdem conditionibus. »

Considérant qu'il résulte des dispositions prémentionnées que le fondateur, en instituant les bourses dont il s'agit pour l'étude de la philosophie, n'a eu en vue cette branche d'enseignement qu'en tant qu'elle sert de préparation au droit et à la théologie; qu'il ne peut y avoir aucun doute à cet égard en présence de la stipulation d'après laquelle les jeunes gens ayant terminé l'étude de la philosophie et réunissant certaines conditions ne pourront conserver ou obtenir les dites bourses que s'ils se consacrent à la théologie ou au droit;

Considérant que, dès lors, les bourses de la fondation Damman ne peuvent être conférées pour l'étude des sciences naturelles et qu'en conséquence le pourvu ne se trouve pas dans les conditions voulues pour pouvoir jouir du bénéfice de la dite fondation;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Brabant est annulé.

La bourse vacante sur les revenus de la fondation Damman est accordée à M. Amédée Bondroit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — COMMUNES DU MÊME NOM. — INDICATION SPÉCIALE.

2º Dir. gen., 1re Sect., 1er Bur., No 5, B. - Bruxelles, le 26 avril 1891.

A MM. les membres des commissions administratives .

des prisons du royaume.

Comme suite à ma circulaire du 28 juillet dernier (Recueil, p. 709), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une liste comprenant les communes belges dont le nom s'orthographie de même ou à peu près.

Vous voudrez bien recommander aux directeurs des prisons confiées à vos soins, de préciser dans leurs correspondances de service la commune à laquelle celles-ci sont destinées.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

Communes dont l'orthographe du nom s'écrit de même ou à peu près.

#### COMMUNES.

PROVINCES.

Abée.
Habay-la-Neuve.
Habay-la-Vieille.
Aelst.
Aeltre.
Alle.
Halle-en-Campine.
Hal.
Halle-Boyenhoven.
Anthée.
Antheit,

Liège.
Luxembourg.
Id.
Limbourg.
Flandre orientale
Namur.
Anvers.
Brabant.
Id.
Namur.
Liège.
Hainaut,

### 26 avril 1891.

#### COMMUNES.

PROVINCES.

Arbre. Asch-en-Campine. Assche. Haecht. Audenhove-Sainte-Marie. Audenhove-Saint-Géry. Avins (Les)-en-Condroz. Avin-en-Hesbaye. Baelen. Baelen. Bande lez-Marche.

Bende lez-Durbuy. Barvaux-Condroz. Barvaux. Beersel. Beersel. Bellefontaine. Bellefontaine. Berchem. Berchem.

Berchem-Sainte-Agathe. Berchem-Saint-Laurent.

Bergh. Berg.

Bevere lez-Audenarde. Beveren-Waes.

Beveren-sur-Lys. Beveren-sur-Yser. Beveren lez-Roulers. Berlaer.

Berlaere. Beyghem. Baeygem. Bierghes lez-Ilal. Bierges-sur-Dyle. Biesme-sous-Thuin. Biesme,

Bois-d'Haine. Bois-de-Lessines. Bois-et-Borsu. Bois-de-Villers. Bomal. Bomal. Borsbeck.

Blandain. Blanden.

Namur. Limbourg. Brabant. ld.

Flandre orientale. Id.

Liége. ld. Anvers. Liége. Luxembourg. ld. Namur. Luxembourg. Anvers. Brabant. Luxembourg. Namur. Anvers. Flandre orientale.

Brabant,

ld. id. Limbourg. Flandre orientale.

Flandre occidentale. ld.

ld. Anvers.

Flandre orientale.

Brabant.

Flandre orientale.

Brabant. ld. Hainaut. Namur. Hainaut. Brabant. Hainaut. ld. Liége.

Namur. Brabant. Luxembourg. Anvers.

Clermont, Comblain-Fairon,

#### COMMUNES. PROVINCES. Borsbeke. Flandre orientale. Bouchout. Anvers. Flandre orientale. Bouchaute. Bouckhout. Limbourg. Boucle-Saint-Blaise. Flandre orientale. Boucle-Saint-Denis. Īd. Bourseigne-Neuve. Namur. Bourseigne-Vieille. ld. Boussu-sur-Haine. Hainaut. Boussu lez-Walcourt. Id. Boussu-en-Fagne. Namur. Braine-l'Alleud, Brahant. Braine-le-Château. id. Braine-le-Comte. Hainaut. Bra Liége. Luxembourg. Bras. Bray. Hainaut. Limbourg. Brée. Broechem .. Anvers. Brouckom? Limbourg. Brûly. Namur. Brûly-de-Pesche. Id. Cambron-Casteau. Hainaut. Cambron-Saint-Vincent. ld. Anvers. Cappellen. Cappellen. Brabant. Cappelle-au-Bois. Id. Cappelle-Saint-Ulric. ld. Flandre occidentale. Caster. Castre. Brabant, Gelles. Hainaut. Celles. Liège. Namur. Celles. Chastre-Villeroux-Blanmont. Brabant. Namur. Chastrès. Champlon. Luxembourg. Champion. Namur. Chapelle-à-Oie. Hainaut. Chapelle-à-Wattines. Id. Chapelle lez-Herlaimont. ld. Cincy. Namur. Sinay Flandre orientale. Clermont-sur-Berwinne. Liége. Clermont-sur-Meuse. Id.

Namur,

Liége.

PROVINCES. COMMUNES. Liége. Comblain-au-Pont. Corbeek-Dule. Brabant. Id. Corbeek-Loo. Namur. Corroy-le-Château. Brabant. Corroy-le-Grand. Id. Cortil-Noirmont. Cortil-Wodon. Namur. Hainaut. Courcelles. Limbourg. Coursel. Court-Saint-Etienne. Brabant. Hainaut. Cour-sur-Heure. Deurne. Anvers. Brabant. Deurne. ld. Dion-le-Mont. Dion-le-Val. Id. Namur. Dions (Les). Hainaut. Ecaussinnes-d'Enghien. Iđ. Ecaussinnes-Lalaing. ld. Ellignies lez-Frasnes. Ellignies-Sainte-Anne. ld. Anvers. Esschen. Brabaut. Esschene. Flandre orientale. Essche-Saint-Lievin. Hainaut. Estinnes-au-Mont. Estinnes-au-Val. Id. Brabant. Everbergh. Everbecq. Fayst-le-Franc. Hainaut. Id. ld. Fayt lez-Seneffe. Luxembourg. Fays-les-Veneurs. Liége. Yexhe-le-Haut-Clocher. Fexhe-Slins. ld, Fize-Fontaine. Id. lđ. Fize-le-Marsal. Flémalle-Grande. Id. Flémalle-Haute. ld. Hainaut. Fontaine-l'Evéque. Fontaine-Valmont. Id. Brabant. Forest. Hainaut. Forest. Liége. Foret. lď. Fosse. Namur. Fosses. Fouron-le-Comte. Liége. ld. Fouron-Saint-Martin. Fouron-Saint-Pierre. ld.

PROVINCES.

ld.

Id.

ld. Brabant,

Hainaut,

Limbourg.

COMMUNES.

Hemptinne-sur-Soile.

Hemptinne-sur-Yves.

Herck-Saint-Lambert.

Herck-la-Ville.

Hérinnes. Hérinnes.

#### Frasnes lez-Buissenal. Hainaut. ld. Frasnes lez-Gosselies. Frasnes. Namur. Luxembourg. Gembes. Namur. Jambes. Gossoncourt. . Brabant, Gossoncourt. Limbourg. Flandre orientale. Gothem, Gothem. Limbourg. Luxembourg. Habay-la-Neuve. Habay-la-Vieille. ld. Abée. Liege. Haine-Saint-Paul. Hainaut. Haine-Saint-Pierre. ld. Brabant. Haccht. Assche. ld. Limbourg. Asch-en-Campine. Aische-en-Refail. Namur. Halle-en-Campine. Anvers. Brabant. Hal. Halle-Boyenhoven. Id. Namur. Alle. Brabant. Hamme. Hamme-Mille. id. Flandre orientale. Hamme. Ham-sur-Heure. Hainaut. Ham-sur-Sambre, Namur. ld. Han-sur-Lesse. Hastière-Lavaux. ld. Hastière-par-de-là. Id. Hautem-Sainte-Marguerite. Brabant. Flandre orientale, Hautem-Saint-Liévin. Haut-Ittre. Brabant. Haut-Fays. Luxembourg. Haut-le-Wastia. Namur. Hainaut. Havay. Havré. Id. Limbourg. Heers (Borg). Id. Hees. Heer. Namur.

PROVINCES.

### 26 avril 1891,

COMMUNES.

Liége. Hermalle-sous-Argenteau. Hermalle-sous-Huy. Id. Hainaut. Hertain. Limbourg. Herten. Heure-le-Romain. Liége. Limbourg. Heur-le-Tiexhe. Heure lez-Marche. Namur. Flandre orientale. Heusden. Limbourg. Heusden. Hever. Brabant. Id. Evere. Heyst-op-den-Berg. Anvers. Heyst-sur-Mer, Hollogne-auw-Pierres, Flandre occidentale. Liége. Hollogne-sur-Geer. Īd. Hoorebeke-Saint-Corneille, Flandre orientale. Hoorebeke-Sainte-Marie. Id. Hainaut. Houdeng-Aimeries. Houdeng-Gægnies. ld. Brabant. Houtaing-le-Val, Houtaing. Hainaut. Houtaing-l'Evêque. Liége. Houtaing-Saint-Siméon. Ιđ, Houtem lez-Moeres. Flandre occidentale. ld. Houtem lez-Comines. Hove. Anvers. Hainaut. Hove. Idderghem. Flandre orientale. ld, ldeghem. Liége. Jalhay. Jallet. Namur. Jemeppe. Liége. Namur. Jemeppe. leneffe. Liége. Namur. lenesse. Jodoigne. Brabant. Jodoigne-Souveraine. Id. ld. Kerkom. Kerckom. Limbourg. Anvers. Kessel. Kessel-Loo. Brabant, Landen, Llége. Ladenne lez-Seilles. ld. Laethem-Sainte-Marie. Flandre orientale. Laethem-Saint-Martin, Id.

3° SÉRIF.

5

Mariekerke

Mariakerke.

### 26 avril 1891.

#### PROVINCES. COMMUNES. Leerne-Saint-Martin. Flandre orientale. Hainaut. Leernes. Leers-et-Fosteau. Id, Id. Leers-Nord. Brabant. Lembecq. Lembeke. Flandre orientale. Brabant. Lennick-Saint-Martin. Lennick-Saint-Quentin. Id. Hainaut. Lens. Lens-Saint-Remy. Liége. Lens-Saint-Servais. ld. Iđ. Lens-sur-Geer. Hainaut. Leuze. Namur. Leuze. Hainaut. Leval-Chaudeville. Leval-Trahegnies. ld. Lierde-Sainte-Marie. Flandre orientale. Id. Lierde-Saint-Martin. Liège. Ligney. Namur. Ligny. Lille-Saint-Pierre. Anvers. Lille-Saint-Hubert. Limbourg. Lompret. Hainaut. Luxembourg. Lomprez. Longchamps. Id. Namur. Longchamps. Lombeek-Sainte-Marie. Brabant. Id. Lombeek-Sainte-Catherine. Flandre occidentale. Loo. Limbourg. Looz. Namur. Louette-Saint-Denis. Louette-Saint-Pierre. ld. Brabant. Machelen. Flandre orientale. Macheien. Maerke-Kerkhem. Flandre occidentale. Marcke. Hainaut. Marcq. Maffles. Id. Namur. Maffe. Marbais. Brabant. Hainaut. Marbaix. Marche lez-Ecaussines. ld. Luxembourg. Marche. Marche-les-Dames. Namur.

Anvers.

Flandre occidentale.

### 26 avril 1891.

COMMUNES. PROVINCES. Flandre orientale. Mariakerke. Masnuy-Saint-Jean. Hainaut. Id. Masnuy-Saint-Pierre. Matagne-la-Grande. Namur. Matagne-la-Petite. Id. Brabant. Meerbeck. Meerbeke. Flandre orientale. Merbes-le-Château. Hainaut. Merbes-Sainte-Marie. ld. Anvers. Meir. Flandre orientale. Meire. Meldert. Brabant. Flandre orientale. Meldert. Meldert. Limbourg. Melin. Brabant. Liége. Flandre orientale. Mélin. Melle. Melles. Hainaut. Mellet. ld. Mesnil-Eglise. Namur. Mesnil-Saint-Blaise. Id. Le Mesnil. ld. Mielen-sur-Aelst. Limbourg. Millen. Id. Moerbeke lez-Grammont. Flandre orientale. Moerbeke-aux-Polders. Id. Moere lez-Sande. Flandre occidentale. Moeres lez-Furnes. Id. Molenbeek-Saint-Jean. Brabant. Molenbeck-Wersbeck, Id. Monceau-Imbrechies. Hainaut. Monceau-sur-Sambre. ld. Namur. Monceau. Mons. Hainaut. Liége. Mons. Mont. Luxembourg. Mont-Gauthier. Namur. Mont-Sainte-Aldegonde. Hainaut. Mont-Saint-André. Brabant. Mont-Saint-Aubert. Hainaut. Mont-Sainte-Geneviève. Id, Mont-Saint-Guibert. Brabant. Mont-sur-Marchienne. Hainaut. Montignies lez-Lens, Id. Montignies-Saint-Cristophe. ld. Montignies-sur-Roc, Id,

### COMMUNES.

Poncet lez-Warenme,

Quévy-le-Grand. Quévy-le-Petit.

Ramegnies-Chin,

## PROVINCES

Hainaut. Montignies-sur-Sambre. Montignies-le-Tilleul. Id. Flandre occidentale. Moorseele. Flandre orientale. Moorsel. Moortzeele. Id. Montrœul-au-Bois. Hainaut. ld. Montrœul-sur-Haine. Id. Moustier. Namur. Moustier. Muysen. Brabant. Limbourg. Muysen. Neufchâteau. Liége. Luxembourg. Neufchâteau. Lićge. Neuville-en-Condroz. Id. Neuville-sous-Huy. Neuville-le-Chaudron. Namur. Anvers. Niel. Niel-près-d'Asch. Limbourg. ld. Niel-Saint-Trond. Flandre orientale. Nieuwerkerken. Nieuwerkerken. Limbourg. Brabant. Noville-sur-Mehaigne. Liége. Noville. Luxembourg. Noville. Namur. Noville-les-Bois. Flandre occidentale. Oostkerke-Saint-Quentin. Oostkerke-Sainte-Pharaïde. ld. Liége. Overhespen. Overrepen. Limbourg. Hainaut. Péronnes-lez-Binche. ld. Péronnes-lez-Antoing. Brabant. Perwez. Namur. Perwez. Flandre orientale. Petegem lez-Audenarde. Petegem lez-Deynze. Id. Hainaut. Petit-Rœulx lez-Braine. Petit-Rœulx lez-Nivelles. ld. Pont-à-Celles. īd. Id. Pont-de-Loup. Porcheresse. Luxembourg. Porcheresse. Namur. Poncet lez-Hannut. Liége.

Id. Hainaut.

ld.

id.

### 26 avril 1891.

PROVINCES. COMMUNES. Hainaut. Ramegnies. Flandre occidentale. Ramscappelle-Saint-Vincent. Ramscappelle-Saint-Laurent. ld. ld. Reckem. Limbourg. Reckheim. Rhode-Sainte-Agathe. Brabant. Id. Rhode-Saint-Genèse. Id. Rhode-Saint-Pierre. Limbourg. Roclenge-Looz. Roclenge-sur-Geer. Id. Flandre occidentale. Rolleghem. Rolleghem Cappelle. Id. Brabant. Roosebeek. Roosebeke. Flandre occidentale. Brabant. Roux-Miroir. Hainaut. Roux. Namur. Le Roux. Hainaut. Rumes. Brabant. Rummen. Anvers. Ruysbroeck. Brabant. Ruysbrocck. Anvers. Saint-Amand. Hainaut. Saint-Amand. Flandre occidentale. Saint-André. Liége. Saint-André. Fiandre orientale. Saint-Denis-Westrem. Saint-Denis. Hainaut. Namur. Saint-Denis. Saint-Georges. Flandre occidentale. Saint-Georges-ten-Distel. Id. Liége. Saint-Georges. Saint-Gilles. Brabant. Saint-Gilles-Waes. Flandre orientale. Saint-Gilles lez-Termonde. Id. Brabant. Saint-Jean-Geest. Flandre occidentale. Saint-Jean. Flandre orientale. Saint-Jean-in-Erems. Hainaut. Saint-Léger. Luxembourg. Saint-Léger. Id. Saint-Mard. Namur. Saint-Marc. Saint-Nicolas. Flandre orientale. Liége. Saint-Nicolas. Flandre occidentale. Saint-Pierre-sur-la-Digue. Saint-Pierre-Cappelle. ld. Hainaut. Saint-Pierre-Cappelle.

#### COMMUNES. PROVINCES. Luxembourg. Saint-Pierre. Saint-Remy-Geest. Brabant. Saint-Remy. Hainaut. Saint-Remy. Liége. Luxembourg. Sainte-Marie-sur-Semois. Id. Sainte-Marie-Chevigny. Brabant. Sart-Dame-Avelines. Sart-la-Bruyère. Hainaut. Sars-la-Buissière. ld. Sart. Liège. Sart-Custinne. Namur. Sart-en-Fagne. ld. Sart-Eustache. ld. Seraing-le-Château. Liége. Seraing-sur-Meuse. Ĭd. Brabant. Sichem. Sichen-Sussen-et-Bolré. Limbourg. Liége, Luxembourg. Soheit. Sohier. Solre-Saint-Géry. Hainaut. Solre-sur-Sambre. ld. Soy. Soye. Luxembourg. Namur. Flandre occidentale. Steenkerke. Steenkerque, Hainaut. Id. Strée. Liége, Strée. Tavier. ld. Taviers. Namur. Brabant. Thielt. Flandre occidentale. Thielt. Brabant. Thines. Thisnes. Liége. Namur. Thynes. Thorembais-les-Beguines. Brabant. Thorembais-Saint-Trond. ld. Namur. Thy-le-Bauduin. Thy-le-Château. id. Tillet. Luxembourg. Tillier. Namur. Tongerloo. Anvers. Tongerloo. Limbourg.

Hainaut.

id. Limbourg.

Brabant.

Tongres-Notre-Dame.

Tongres-Saint-Martin.

Tongres (ville).
Tourinnes-la-Grosse.

# 26 avril 1891.

### COMMUNES.

PROVINCES.

Tourinnes-Saint-Lambert. Liège. Liége. Hainaut. Tourinne. Tournai. Luxembourg. Tournay. Hainaut. Vaulx lez-Chimay. Id. Vaulx lez-Tournai. Vaux-et-Borset. Liége. Id. Vaux-sous-Chèvremont. Luxembourg. Vaux-Chavanne. Hainaut. Velaines. Namur. Velaine. Hainaut. Vellerelle lez-Brayeux. ld. Vellerelle-le-Sec. Liège. Villers-aux-Tours. Namur. Villers-Deux-Eglises. Luxembourg. Villers-devant-Orval. Namur. Villers-en-Fagne. Luxembourg. Villers-la-Bonne-Eau. ld. Villers-la-Loue. Hainaut. Villers-la-Tour. Brabant. Villers-la-Ville. Villers-le-Bouillet. Liège. Namur. Villers-le-Gambon. Liége. Villers-le-Peuplier. ld. Villers-le-Temple. Id. Villers-l' Évéque. Namur. Villers lez-Heest. Hainaut. Villers-Notre-Dame. ld. Villers-Perwin. Villers-Poterie. ld. ld. Villers-Saint-Amand. Luxembourg. Villers-Sainte-Gertrude. Villers-Saint-Ghislain. Hainaut. Liége. Villers-Saint-Siméon. Namur. Villers-sur-Lesse. Villers-sur-Semois. Luxembourg. Hainaut. Ville-Pommerœul. Id. Ville-sur-Haine. Liége. Ville-en-Hesbaye. Id. Vyle-et-Tharoul. Flandre orientale. Voorde. Limbourg. Voordt. Anvers. Vorsselaer. Id. Vosselaer. Fiandre orientale. Vosselaere. Liège, Voroux-Goreux.

COMMUNES.	PROVINCES.
Voroux lez-Liers.	Liége.
Wardt-l'Évéque.	10.
Waret-la-Chaussée.	Namur.
Warnant- <i>Dreye</i> .	Liége.
Warnant.	Namur.
Wasmes-Audemez-Briffecil.	Hainaut.
Wasmes.	ld.
Wavre-NotreDame.	Anvers.
Wavre-Sainte-Catherine.	ld.
Wavre.	Brabant.
Weert.	Anvers.
Weerde.	Brabant.
Weerde-Saint-Georges.	lđ.
Wierde.	Namur.
Welle.	Flandre orientale.
Wellen.	Limbourg.
Wellin.	Luxeinbourg.
Winkel-Saint-Éloi.	Flandre occidentale.
Winckel-Sainte-Croix.	Flandre orientale.
Woluwe-Saint-Étienne.	Brabant,
Woluwe-Saint-Lambert.	ld.
Woluwe-Saint-Pierre.	ld.
Zandvoorde lez-Ostende.	Flandre occidentale.
Zandvoorde lez-Ypres.	Id.

FRAIS DE JUSTICE. - FRAIS DE CAPTURE. - EXÈCUTOIRES SUPPLÉMENTAIRES.

Ministère des finances.

Nº 1212. - Bruxelles, le 27 avril 1891.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous adresser, d'autre part, le texte d'une circulaire du département de la justice, du 15 avril 1891, 5° Dir. gén., 1° Sect., Litt. L, N° 1948 (Recueil, p. 115), qui rappelle les greffiers et les officiers du ministère public à l'exécution ponctuelle de l'article 159 de l'arrêté-loi du 18 juin 1855, en ce qui concerne la délivrance d'exécutoires supplémentaires pour frais de capture.

Il a été réconnu, M. le directeur, qu'en cette matière, de fréquentes lacunes se sont produites jusqu'à ce jour. Les receveurs sont rendus attentifs aux omissions et il leur est prescrit, pour le passé, de n'introduire des poursuites en recouvrement à charge d'un condamné qui a subi l'emprisonnement principal ou subsidiaire, qu'après avoir examiné si des frais de capture sont susceptibles d'être ajoutés à sa dette, et avoir réclamé l'exécutoire supplémentaire qui ferait défaut.

La surveillance des employés supérieurs, ordonnée par le § 258 de la circulaire du 15 février 1890, nº 1187, s'étendra à cet objet.

Au nom du Ministre : Le Directeur général, DE SCHODT.

surveillance spéciale de la Police. condamnés. — départ pour l'étranger. — autorisation des parquets.

3º Dir. gén., 2º Sect., Litt. P. Nº 4811/5546. — Bruxelles, le 27 avril 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Suivant une décision de l'un de mes prédécesseurs, en date du 27 avril 1868, les individus placés sous la surveillance spéciale de la police peuvent quitter le pays sans autorisation, pourvu qu'ils indiquent trois jours à l'avance le lieu où ils se proposent de résider.

La question du séjour à l'étranger des individus dont il s'agit comporte selon moi, une autre solution.

La surveillance spéciale de la police est une peine et le condamné s'y soustrait en se rendant à l'étranger; il ne peut pas y être autorisé.

Les seules mesures que la surveillance spéciale de la police comporte, de la part des autorités administratives et judiciaires, en dehors de la grâce qui peut en faire remise, sont celles qui ont pour objet d'en assurer l'exécution, sauf aux parquets à la suspendre provisoirement lorsqu'ils estiment que les circonstances peuvent justifier cette mesure.

Vous voudrez bien, en conséquence, tenir pour rapportée la décision du 27 avril 1868.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CULTE CATHOLIQUE. - TRAITEMENT DE VICAIRES (1).

ire Dir. gen., 1re Sect., Nº 14565.

28 avril 1891. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté un traitement annuel de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-dessous désignées :

Dans la province de la Flandre occidentale.

4re place de vicaire de l'église de Houthem (arrondissement d'Ypres).

Dans la province de Hainaut.

2º place de vicaire de l'église de Houdeng-Gœgnies.

Dans la province de Liége.

1re place de vicaire de l'église d'Ampsin.

(1) Moniteur, 1891, nº 120.

POLICE DES CHEMINS DE FER. — INFRACTIONS. — POURSUITES ET JUGE-MENTS. — AVIS A NM. LES INSPECTEURS EN CHEF DE LA POLICE DES CHEMINS DE FER.

5º Dir. gén., 2º Sect., Litt. P, Nº 4285. - Bruxelles, le 28 avril 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

MM. les inspecteurs en chef de la police des chemins de fer devront, à l'avenir, recevoir directement avis, aussitôt après leur prononciation, des jugements rendus sur des infractions recherchées et constatées, conformément aux articles 10 et 13 de la loi du 15 avril 1845.

Ils seront informés de la même manière des poursuites exercées contre des fonctionnaires, des employés et des ouvriers ressortissant au département des chemins de fer, postes et télégraphes, ainsi que des décisions auxquelles elles auront abouti.

Avis de ces différents actes cessera d'être donné au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. (Voir circulaires de mon département des 5 octobre 1845 et 15 avril 1885.)

Je vous prie de bien vouloir adresser des instructions en ce sens à MM. les officiers du ministère public de votre ressort.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT ET COMITÉS DE PATRONAGE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — ÉLÈVES ET NOURRICIERS. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — MODÈLES.

5º Dir. gén., 4re Sect., Nº 40770 D. - Bruxelles, le 29 ayril 1891.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, les présidents des comités de patronage et M<sup>mes</sup> les présidentes des comités de dames.

Désirant simplifier, pour les comités de patronage, les formalités préalables à l'admission en apprentissage des enfants placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, j'ai arrêté, de commun accord avec M. le président de la Fédération des comités de patronage, les modèles de deux bulletins de renseignements dont il sera fait usage à l'avenir et dont un exemplaire est ci-joint.

Les renseignements à insérer dans l'un de ces bulletins concernent les nourriciers proposés par les comités de patronage, le second bulletin est destiné à recevoir les renseignements relatifs aux enfants proposés par les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, pour le placement en apprentissage. Je joins un certain nombre d'exemplaires du premier de ces bulletins.

Chaque comité de patronage enverra aux directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat les bulletins relatifs aux divers nourriciers qu'il croira pouvoir recommander.

Lorsque le directeur d'une école de bienfaisance de l'Etat jugera qu'un enfant interné dans l'établissement pourrait être placé en apprentissage, il fera choix, dans les bulletins envoyés par les comités de patronage, du nourricier qui lui paraîtra réunir les conditions les plus favorables pour le placement de l'enfant et il enverra à mon département, avec le bulletin contenant les indications relatives à l'enfant, le bulletin concernant le nourricier.

Des copies des deux bulletins seront transmises, par mon département, au comité de patronage que l'exécution de la décision concernera et celui-ci les fera parvenir au directeur de l'école, après y avoir inséré l'indication de la date à laquelle l'enfant pourra lui être envoyé.

Le comité de patronage gardera copie du bulletin contenant les indications relatives à l'enfant et renseignera, dans la colonne des observations, les faits intéressant l'enfant qu'il croira devoir communiquer à mon département.

Lorsque l'enfant sera retiré de chez le nourricier ou s'évadera, avis en sera donné à mon département, sans aucun retard.

A ce sujet, plusieurs comités de patronage m'ont exprimé le désir d'être fixés sur les formalités à remplir pour qu'un enfant, placé en apprentissage, soit réintégré à l'école de bienfaisance de l'Etat.

Les enfants mis à la disposition du gouvernement, en vertu de l'article 72 du Code pénal, sont réintégrés à l'école de bienfaisance, sur l'ordre du Ministre de la justice. Il y a donc lieu, pour les enfants de cette catégorie, de porter immédiatement à la connaissance de mon département tout fait qui serait de nature à motiver la réintégration à l'école de bienfaisance de l'Etat. Le directeur de l'école prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour faire ramener l'enfant à l'école de bienfaisance de l'Etat.

Quant aux enfants mis à la disposition du gouvernement pour cause de mendicité ou de vagabondage, il suffit que le comité adresse, au directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat à laquelle l'enfant appartient, une communication l'informant qu'il y a lieu à réintégration; ce fonctionnaire fera reprendre l'enfant par un surveillant. Toutefois, il convient, dans ce cas encore, que le comité consigne, sous la rubrique « Observations » du bulletin, la date de la réintégration et fasse immédiatement parvenir ce renseignement à mon département.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

# COMITÉ DE PATRONAGE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

Bulletin de renseignen présenté comme nou		le sieur
Nom		
Prénoms	• • • • • •	
Domicile		
Age:	du mari	
	de la femme.	
Profession:	du mari	
Profession.	de la femme.	
	du mari	`
Degréd'instruction:	de la femme.	
	le mari	
Langue parlée par :	{	
	( la femme	
Nombre d'enfants (ir et l'âge)	idiquer le sexe	10
	,	20
		5°
		40
		50
		60
Ressources du ména	ge	
,		
Sexe de l'élève dema		
Age approximatif.		
Profession à laquelle	5	

° Nom		
Prénoms		
lieu de naissance		<del></del>
Date de naissance		
Nom du père		
Nom de la mère		
Domicile du père		
Domicile de la mère		
Domicile de secours		
Métier exercé à l'école		
Degré d'instruction intellectuelle .		
Degré d'instruction professionnelle.	<del></del>	
Taille		
Constitution		
Caractère		<del></del>
Laractère		
2º Proposition du directeur relati- vement au nourricier chez lequel l'élève pourrait être placé		
2º Proposition du directeur relati- vement au nourricier chez lequel l'élève pourrait être placé		
2º Proposition du directeur relati- vement au nourricier chez lequel l'élève pourrait être placé 3º Décision du Ministre de la justice.		
2º Proposition du directeur relati- vement au nourricier chez lequel l'élève pourrait être placé 3º Décision du Ministre de la justice. Autorisé (ou non autorisé)		
2º Proposition du directeur relati- vement au nourricier chez lequel l'élève pourrait être placé 3º Décision du Ministre de la justice.		
2º Proposition du directeur relativement au nourricier chez lequel l'élève pourrait être placé  3º Décision du Ministre de la justice. Autorisé (ou non autorisé) Bruxelles, le		
2º Proposition du directeur relativement au nourricier chez lequel l'élève pourrait être placé  3º Décision du Ministre de la justice. Autorisé (ou non autorisé) Bruxelles, le		
2º Proposition du directeur relativement au nourricier chez lequel l'élève pourrait être placé		
2º Proposition du directeur relativement au nourricier chez lequel l'élève pourrait être placé		
2º Proposition du directeur relativement au nourricier chez lequel l'élève pourrait être placé		
2º Proposition du directeur relativement au nourricier chez lequel l'élève pourrait être placé		
2º Proposition du directeur relativement au nourricier chez lequel l'élève pourrait être placé  3º Décision du Ministre de la justice. Autorisé (ou non autorisé) Bruxelles, le		
2º Proposition du directeur relativement au nourricier chez lequel l'élève pourrait être placé		membre du com

PRISONS CENTRALES DE LOUVAIN ET DE GAND. — PERSONNEL. — CONFÉ-RENCES MENSUELLES. — PROCÉS-VERBAUX. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTIGE.

2º Dir. gén., 1º Sect., 1º Bur., Litt. B, Nº 6/187. - Bruxelles, le 4 mai 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons de Louvain et de Gand.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions au directeur de la prison centrale de votre ville pour que dorénavant les procès-verbaux des conférences du personnel (1) (2) me soient transmis directement dans les cinq jours au plus tard de la date de la réunion à laquelle ils se rapportent. Il sera inutile d'attendre, pour l'envoi de ces documents, que la rédaction en ait été approuvée à la réunion suivante.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CULTE CATHOLIQUE. - ÉRECTION D'UNE SUCCURSALE (3).

4rc Dir. gén., 4rc Sect., Nº 18134.

5 mai 1891. — Arrêté royal portant que la section de Hertsberghe, à Oostcamp, est érigée en succursale.

PRISONS SECONDAIRES. — PERSONNEL. — CONFÉRENCES MENSUELLES. —
PROCÉS-VERBAUX. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2º Dir. gén., 1º Sect., 1º Bur., Litt. B, Nº 6/187. - Bruxelles, le 5 mai 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons secondaires.

D'après les instructions en vigueur, les membres du personnel des maisons centrales doivent se réunir périodiquement à l'effet de se communiquer les observations qu'ils ont pu faire dans l'exercice de leurs fonctions et de se concerter sur les mesures propres à moraliser les détenus et à procurer leur amendement.

Ces conférences ne présenteraient pas moins d'utilité dans les prisons secondaires que dans les prisons centrales. Dans les unes comme dans les autres, il convient qu'à certaines époques déterminées les membres du

- (1) Prisons de Louvain. Art. 40 et 41 du règlement du 16 décembre 1859.
- (2) Prisons de Gand. Arrêté royal du 27 février 1873.
- (5) Moniteur, 1891, nº 128-129.

personnel échangent leurs vues sur la marche des divers services de l'établissement.

J'ai décidé, en conséquence, que désormais les directeurs des prisons secondaires réuniraient sous leur présidence, dans les cinq derniers jours de chaque mois, le directeur adjoint, s'il y a lieu, l'aumônier, le médecin, l'instituteur, le surveillant-chef ou le surveillant de 1<sup>re</sup> classe, chef de service et la surveillante supérieure.

Les autres employés pourront être appelés à prendre part à ces conférences auxquelles le président de la commission administrative ou le membre commissaire du mois auront également la faculté d'assister.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par l'instituteur ou, à son défaut, par un commis.

Dans ces réunions, les membres du personnel se communiqueront les observations que l'exécution de leur service leur aura suggérées. Les questions qui se rattachent à l'amendement des condamnés y seront spécialement traitées. La conduite, le caractère, les dispositions morales des détenus doivent faire l'objet, de la part du personnel, d'une étude constante, dont les résultats se traduisent dans le classement moral; l'importance de ce classement s'est accrue encore depuis l'institution de la libération conditionnelle qui permet de lui donner une sanction efficace. Il importe, dès lors, que les membres du personnel échangent leurs appréciations et s'éclairent mutuellement sur la situation des détenus auxquels un compte moral est ouvert.

Ils se préoccuperont également de tout détenu dont l'état mental ou physique présenterait quelque anomalie.

Les observations faites et les décisions prises dans ces conférences seront consignées dans un procès-verbal, dont une copie devra être transmise directement à l'administration centrale, dans les cinq jours de la date de la réunion.

Le procès-verbal mentionnera, pour les détenus qui font l'objet de remarques spéciales, leur âge, la nature et le molif de leur condamnation, ainsi que la durée de la détention qu'ils ont déjà subie.

Les propositions qui auront été formulées au cours des conférences devront, avant qu'il y soit donné aucune suite, être soumises à l'administration centrale, par la voie régulière.

La transmission du procès-verbal ne dispensera pas les directeurs de soumettre ces propositions à l'administration centrale.

Vous voudrez bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance de MM. les directeurs des établissements confiés à vos soins et inviter ces fonctionnaires à tenir la première conférence à la fin de ce mois.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. HABITATIONS OUVRIÈRES. — SOCIÉTÉS ANONYMES DE CONSTRUCTION. — PARTICIPATION FINANCIÈRE DES ADMINISTRATIONS DE BIENFAISANCE (1).

5° Dir. gén., 2° Sect., Nº 26727b. - Bruxelles, le 6 mai 1891.

### A MM. les gouverneurs.

Par ses circulaires du 6 juillet 1849 et du 16 novembre 1853, mon département a appelé l'attention des administrations de bienfaisance sur l'utilité de la construction d'habitations ouvrières et les a engagées à consacrer à cet objet une partie de leurs ressources.

D'autre part, la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières autorise les hospices et les bureaux de bienfaisance à recevoir des dons et des legs en vue de la construction de maisons ouvrières; on peut en conclure qu'il est conforme aux intentions du législateur que les dits établissements puissent employer une partie de leurs ressources à acquérir des actions de sociétés anonymes créées dans ce but.

En présence de ces considérations et de l'utilité sociale qui s'attache à la création et au développement de sociétés pour la construction de maisons ouvrières, je vous prie de vouloir bien engager la députation permanente du conseil provincial à autoriser l'acquisition par les établissements de bienfaisance d'actions de sociétés anonymes pour la construction de maisons ouvrières. Les instructions contenues dans la circulaire du 50 octobre 1847 ne s'opposent pas à des placements de ce genre. Elles invitent, en effet, les députations permanentes à n'accorder l'autorisation pour des placements autres qu'en fonds publics que très rarement et dans des circonstances toutes particulières où l'intérêt de ces établissements l'exigerait. Or, les établissements de bienfaisance ont un intérêt incontestable à doter les classes laborieuses d'habitations salubres.

Je vous prie toutefois de vouloir bien recommander à la députation permanente de n'accorder ces autorisations qu'après s'être assurée des garanties qu'offre la société dont on désire acquérir des actions, au point de vue de son existence et de son fonctionnement et que sous la réserve formelle que les actions à délivrer aux établissements de bienfaisance seront inscrites aux noms de ces établissements dans les registres de la société.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 140.

BOURSES D'ÉTUDE. - FONDATION DIRICQ. - DÉSIGNATION DES APPELÉS (1). 1re Dir. gén., 3e Sect., Nº 24002.

8 mai 1891. - Arrêté royal portant que les bourses de la fondation Diricq (Prudent-Auguste-Joseph), dont le siège est dans la province de Brabant, seront conférées aux Belges, natifs ou habitants de Bruxelles.

TIMBRE. - BOURSES D'ÉTUDE. - CERTIFICATS DE MORALITÉ ET EXTRAITS D'ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

4re Dir. gén., 3e Sect., No 491. - Bruxelles, le 9 mai 1891.

A MM. les gouverneurs et les présidents des bureaux des séminaires diocésains.

On a soulevé la question de savoir si les certificats de moralité à joindre aux demandes de bourses d'étude peuvent être considérés comme faisant partie intégrante des dites demandes et, dès lors, être délivrés sur papier libre, en vertu de l'article 62, nº 92, du Code du timbre (loi du 25 mars 1894), qui exempte du timbre « les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics, à l'exclusion des autorités judiciaires ».

Il résulte d'une décision de l'administration de l'enregistrement et des domaines du 27 avril dernier que « la disposition de l'article 9, nº 10, du Code du timbre ne permet pas d'appliquer ce traitement aux certificats de bonne conduite délivrés par les autorités communales aux fins d'être annexés aux demandes de bourses d'étude ». La dite administration estime que a ces écrits, comme les extraits d'actes de l'état civil ayant la même destination, restent sous l'empire de la règle commune, qui est l'assujettissement à l'impôt ».

Pour MM. les gouverneurs. — Il conviendra, M. le gouverneur, d'inviter la commission de votre province, en lui communiquant le contenu de la présente, à mentionner à l'avenir, dans les instructions faisant suite aux avis de vacances de bourses d'étude et de places de collateurs, que les certificats de moralité, de même que les extraits d'actes de l'état civil, devront être fournis sur papier timbré.

Vous voudrez bien, en outre, porter cette décision à la connaissance des administrations communales de votre province par la voie du Mémorial administratif.

Pour MM. les présidents des bureaux des séminaires diocésains. — Il conviendra de mentionner à l'avenir dans les instructions faisant suite

(1) Moniteur, 1891, nº 135,

Je série.

aux avis de vacance de bourses d'étude et de places de collateurs, que les certificats de moralité, de même que les extraits d'actes de l'état civil, devront être fournis sur papier timbré.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE, — LEGS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — REJET (1).

1re Dir. gén., 3º Sect., Nº 24114b. - Laeken, le 11 mai 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédițion du testament reçu, le 14 août 1849, par le notaire De Deyn, de résidence à Ninove, et par lequel M. Liévin Geeroms, cultivateur à Oultre, a disposé notamment comme suit:

... « Je veux ensuite qu'il soit célébré dans l'église d'Oultre, pour le salut de mon âme et pour celui des âmes de mes père et mère, pendant cinquante ans, deux messes chantées de requiem chaque mois et, pour autant que de besoin, je déclare hypothéquer dans ce but : 1° deux cent trente verges de terre, sises à Oultre, lieu dit : Rospyck ... et 2° deux cents verges de terre, même situation, lieu dit : Op het Stockt...

« A l'occasion des messes prémentionnées, je veux que, deux fois par an, il soit fait aux pauvres d'Oultre une distribution de 4 hectolitres de seigle converti en pains chaque fois. »

Vu les délibérations, en date des 7 et 8 décembre 1889 et 5 novembre 1890, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance d'Oultre, tenant compte, d'une part, des réclamations de la famille du de cujus visées ci-après, d'autre part, de ce que les services religieux et distributions charitables ordonnés par le testateur prénommé, décédé le 17 décembre 1871, ont eu lieu régulièrement pendant cinq ans à partir de cette époque par les soins et aux frais de la sœur du dit testateur, sollicitent l'autorisation d'accepter, pendant quarante-cinq ans, en vertu des dispositions testamentaires précitées : a) le bureau des marguilliers, une somme annuelle de 96 francs, jugée nécessaire pour la célébration de vingt-quatre messes chantées à l'époque du décès du testateur, mais pour laquelle il ne serait plus exonéré que seize messes chantées annuelles, le coût d'un service religieux de cette catégorie étant de 6 francs d'après le tarif actuellement en vigueur; b) le bureau de

<sup>(4)</sup> Moniteur, 1891, nº 158-159.

bienfaisance, pareille somme annuelle de 96 francs, pour la distribution aux pauvres de 400 kilogrammes de méteil converti en pains, au lieu de 430 francs, coût actuel de 8 hectolitres de seigle converti en pains, les deux administrations intéressées offrant, en outre, de se contenter, pour le remboursement immédiat des rentes prémentionnées, d'un capital de 2,000 francs chacune;

Yu les avis du conseil communal d'Oultre, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 4 janvier et 19 décembre 1890 et 51 janvier 1891;

Vu les requêtes, en date des 2 novembre 1889 et 25 septembre 1890, par lesquelles les héritiers légaux de M. Liévin Geeroms réclament contre l'acceptation des legs pieux et charitable dont il s'agit;

Considérant que, d'après la première en date de ces requêtes, la succession du de cujus ne comportait qu'un actif immobilier de 50,000 francs et, d'après la seconde, une valeur immobilière de 58,000 francs, tandis que, d'après les renseignements fournis par les administrations fabricienne et charitable intéressées — lesquels scraient basés sur des pièces ayant un caractère authentique, telles qu'un inventaire et une déclaration de succession — la dite succession comprenait un actif immobilier de plus de 62,000 francs et un actif mobilier de plus de 21,000 francs (5,510 francs seulement, selon la déclaration de succession); que, toujours au dire des établissements publics légataires, la valeur actuelle des immeubles délaissés par le défunt ne serait pas beaucoup inférieure à celle accusée dans les pièces prémentionnées et que, en toute hypothèse, elle serait encore de 50,000 francs, chiffre rond minimum;

Considérant que, même si l'on admet — malgré la contradiction qui se remarque entre les différentes déclarations des réclamants et malgré la circonstance que ceux-ci ne font aucune mention des valeurs mobilières vraisemblablement comprisés dans la succession dont il s'agit — que les données fournies en dernier lieu par les dits réclamants soient exactes, il ne s'ensuit pas encore que les dispositions testamentaires en question soient excessives, eu égard à l'avoir du disposant et au degré de parenté de ses héritiers légaux, appartenant tous à la ligne collutérale; qu'en effet, le total des annuités qui pourraient être dues, en vertu de ces dispositions, à la fabrique de l'église et au bureau de bienfaisance d'Oultre ne dépasse pas une somme de 41,300 francs;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des pièces de l'instruction qu'outre la succession de M. Liévin Geeroms les héritiers réclamants, au nombre de dix et formant deux branches subdivisées en trois sous-embranchements, ont recueilli intégralement la succession de la sœur du testateur et que l'avoir délaissé par celle-ci serait plus important encore que celui du de cujus;

Considérant qu'en conséquence ni la situation de fortune du disposant,

ni celle de ses héritiers légaux ne sont de nature à justifier une dérogation aux volontés du défunt ;

Vu les articles 910, 937 et 2277 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Gand, approuvé par Nous, le 8 septembre 1879:

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les réclamations prémentionnées ne sont pas accueillies. ART. 2. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance d'Oultre sont autorisés à accepter les droits résultant respectivement pour ces établissements publics des dispositions testamentaires reproduites ci-dessus, et ce à la condition de se conformer à la volonté du testateur, sous réserve toutefois : en ce qui concerne la fabrique de l'église, de faire subir éventuellement aux services religieux prescrits la réduction nécessitée par l'application à ces services du tarif diocésain susvisé; en ce qui concerne le bureau de bienfaisance, de n'effectuer les distributions charitables que dans la limite des ressources qui seront mises à sa disposition.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
Jules Le Jeune.

PRISONS. — FEMMES CONDANNÉES. — CORRESPONDANCE ET VISITES. — RÉGLEMENT.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 1ºº Bur., Litt. B, Nº 6. — Bruxelles, le 12 mai 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons secondaires.

La faculté accordée aux détenus de correspondre avec le dehors et de recevoir des visites peut, en ce qui concerne les femmes condamnées, donner lieu à des abus qu'il importe de prévenir.

Dans ce but et afin d'introduire une pratique uniforme dans tous les établissements pénitentiaires, je crois utile de déterminer les règles d'après lesquelles il convient d'interpréter et d'appliquer les instructions en vigueur sur la matière.

Les femmes condamnées ne peuvent correspondre qu'avec leurs parents ou alliés en ligne directe et leur mari et recevoir de lettres que de ces personnes, sauf dans les cas de nécessité absolue laissés à l'appréciation des commissions administratives. Les lettres adressées à des prostituées ou écrites par elles doivent être retenues sans exception aucune.

Les personnes dont l'accès auprès des condamnés est subordonné, par l'article 2 de l'arrêté royal du 41 novembre 1889, à l'octroi préalable d'une permission écrite émanée de l'administration centrale ou de la commission administrative ne sont, en aucun cas, admises à visiter les prostituées et la visite par ces personnes aux autres femmes condamnées ne peut être autorisée que si leur démarche est motivée par un intérêt sérieux et respectable.

Vous voudrez bien, Messieurs, porter ce qui précède à la connaissance des directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

FRANCHISE DE PORT. — PROCUREURS DU ROI ET GARDES SURNUMÉRAIRES FORESTIERS ET DE PÈCHE.

Administration des postes.

Franchises et contreseings. Nº 51. - Le 15 mai 1891.

# ORDRE SPÉCIAL.

En vertu d'une décision ministérielle, prise conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 50 octobre 1854, les modifications suivantes sont apportées dans les tableaux des franchises et contrescings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889.

XIII. Page 398, 2°, 3° et 4° colonnes. — En regard de « Procureurs du Roi » ajouter : « Gardes surnuméraires forestièrs et de pêche\* | S. B. | cant. forest. »

XIV. Page 419. — Ajouter : « Gardes surnuméraires forestiers et de pêche, 59. »

Le Directeur général, Stassin. ÉTAT CIVIL DES PERSONNES DÉCÉDÉES HORS DE LA COMMUNE DE LEUR DOMICILE. — ENVOI D'UNE EXPÉDITION DE L'ACTE DE DÉCÉS AU DOMICILE DU DÉFUNT.

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., Nº 41017. - Bruxelles, le 15 mai 1891.

# A MM. les gouverneurs.

Comme suite aux circulaires de mon département des 50 décembre 1886 et 18 août 1888, émargées comme la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche de M. le Ministre des finances, du 8 mai courant (1), relative aux mesures à prendre pour assurer l'exécution de l'article 1er de l'arrêté royal du 28 octobre 1886, statuant « qu'en cas de décès d'un habitant du royaume hors de la commune de son domicile, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès en envoie, dans la huitaine, une expédition à celui du domicile du défunt. »

Je vous prie de vouloir bien donner à MM. les commissaires d'arrondissement des instructions précises dans le sens indiqué par mon collègue-

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, J. DE BURLET.

(1) Ministère des finances.

Adm. de l'enreg. et des dom., 3º Dir., 1º Bur., Nº 5468. — Bruxelles, le 8 mai 1891.

A M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Vous avez donné votre adhésion à un arrêté royal du 28 octobre 1886, publié au Moniteur du 6-novembre 1886, nº 510, dont l'article 1º porte :

- « En cas de décès d'un habitant du royaume hors de la commune de son domicile, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès en enverra, dans la huitaine, une expédition à celui du domicile du défint. »
- M. le directeur de l'enregistrement à Bruxelles signale, dans un rapport du 31 mars 1891, no 93 ct, que le contrôle périodique auquel l'administration se livre pour vérifier l'exactitude des notices de décès, ne permet pas de reconnaître si les officiers de l'état civil satisfont aux prescriptions copiées ci-dessus, la formation des renvois n'étant pas affirmée dans les registres déposés au greffe, en marge des actes de décès qui y donnent lieu.

Mon département, en préparant le texte de l'arrêté, s'est abstenu d'y inscrire l'obligation de faire cet émargement, de même que, à raison des complications, il n'a pas cru devoir organiser un service de contrôle spécial pour s'assurer si les renvois sont réellement faits, et si les décès sont portés dans les registres de la commune du domicile, au vu des expéditions qui s'y rapportent.

Il me semble, M. le Ministre, que les commissaires d'arrondissement pourraient, mieux que tous aûtre, remplir cette mission de surveillance. L'article 155 de la

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — COMITÉ D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. — NOMINATION. (1).

5° Dir. gén., 1rc Sect., Nº 40705.

46 mai 1894. — Arrêté royal portant que M. Albert de Kerchove d'Exaerde, procureur du Roi à Bruges, est nommé membre du comité d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance de l'Etat de Ruysselede-Beernem, en remplacement et pour achever le terme de M. Herman, décédé.

culte catholique. — vicaires. — traitements (2).

4re Dir. gén., 4re Sect., Nº 14363.

46 mai 4891. — Arrêté royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, un traitement annuel de 600 francs sera attaché aux places de vicaire de la province de Hainaut, ci-dessous désignées:

Deuxième place de vicaire de l'église de Morlanwelz; Deuxième place de vicaire de l'église des Haies, à Gilly; Troisième place de vicaire de l'église de Jemappes.

CULTE CATHOLIQUE. - VICAIRE-COADJUTEUR. - TRAITEMENT (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., Nº 14681.

16 mai 1891. — Arrêté royal qui maintient pour le terme d'une année, prenant cours le 1<sup>or</sup> juillet prochain, le traitement de 600 francs attaché à la place de vicaire-coadjuteur du desservant de l'église de Jollain-Merlin (province de Hainaut).

loi provinciale du 50 avril 1836 les charge de prendre inspection, dans les communes, au moins une fois par an, des registres de l'état civil; il entre, dès lors, dans leur rôle de veiller à l'exécution des règiements sur la matière, et de donner des instructions nécessaires aux officiers de l'état civil, qui négligeraient de se conformer aux prescriptions de l'arrèté, et d'en certifier l'exécution en marge des actes de décès auxquels il s'applique.

Si vous partagez cet avis, vous jugerez peut-être avec moi, M. le Ministre, qu'il serait opportun de donner à MM. les commissaires d'arrondissement des instructions précises, dans l'intérêt de la marche régulière du service important de l'état civil.

Pour le Ministre : Le Secrétaire général, II. Van Neuss.

- (1) Moniteur, 1891, nº 445-146.
- (2) Moniteur, 1891, nº 144.

NOTAIRES DU CANTON D'EVERGEM. — AUGMENTATION DU NOMBRE. — NOUVELLE RÉSIDENCE (1).

3º Dir. gén., 1º Sect., Litt, L, Nº 188.

16 mai 1891. — Arrèté royal qui porte de quatre à cinq le nombre des notaires dans le canton d'Evergem.

La nouvelle résidence est établie à Mont-Saint-Amand.

FRANCHISE DE PORT. — PROCUREURS DU ROI ET GARDES SURNUMÉRAIRES FORESTIERS ET DE PÉCHE.

3º Dir. gén., 1ºº Sect., Litt. L, Nº 45A. - Bruxelles, le 19 mai 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Par un ordre spécial du 13 mai 1891 (Recueil, p. 149), M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes a autorisé la circulation en franchise de port des correspondances de service échangées, sous bande, entre les procureurs du Roi et les gardes surnuméraires forestiers et de pêche, dans les limites du canton forestier.

Je vous prie de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de MM. les procureurs du Roi dans le ressort de la cour d'appel.

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semenpont.

GRACES. — PROPOSITIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES PRISONS BASÉES SUR L'ÉTAT DE SANTÉ DES DÉTENUS. — ENVOI DU RAPPORT MÉDICAL.

3º Dir, gén., 4º Sect., Litt. G., Nº 48. - Bruxelles, le 19 mai 1891.

A MM. les présidents des commissions administratives des prisons.

Il arrive fréquemment que les commissions administratives des prisons me font parvenir des propositions de grâce motivées par l'état de santé des détenus.

Je vous prie de bien vouloir veiller à ce qu'à l'avenir, les propositions de ce genre soient toujours accompagnées d'un rapport médical.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(I) Moniteur, 1891, nº 140.

HABITATIONS OUVRIÈRES. — SOCIÉTÉS ANONYMES DE CONSTRUCTION. — PARTICIPATION FINANCIÈRE DES ADMINISTRATIONS DE BIENFAISANCE (1).

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Bruxelles, le 22 mai 1891.

A MM. les présidents des comités de patronage.

La loi du 9 août 1889, relative aux habitations ouvrières, accorde des faveurs fiscales importantes aux administrations publiques qui consacrent leurs capitaux à l'achat ou à la construction de maisons ouvrières.

Quelques établissements de bienfaisance, pénétrés de la nécessité de doter les classes laborieuses de logements salubres, se sont montrés disposés à user du bénéfice qui leur est concédé, mais auraient préféré ne pas devoir s'occuper par eux-mêmes des soins multiples inhérents à l'achat, à la construction, à la vente ou à la location d'habitations et contribuer indirectement à la réalisation du but poursuivi en participant à la fondation d'une société anonyme créée conformément à l'article 14 de la loi du 9 août 1889.

J'ai transmis l'expression de ce désir à M. le Ministre de la justice, en le priant de me faire connaître les conditions auxquelles serait subordonnée, pour les institutions de l'espèce, toute souscription d'actions de sociétés pour la diffusion de la petite propriété. J'ai reçu, en réponse à ma demande, le texte de la circulaire du 6 mai dernier (Recueil, p. 144), qui a été publiée au Moniteur du 20 de ce mois.

Je ne saurais trop vous engager, M. le président, à faire ressortir auprès des administrations de bienfaisance de votre circouscription, les avantages que présente ce mode d'intervention, qui décidera sans doute certaines d'entre elles à remplir leur mission par un usage meilleur de leurs capitaux.

Leurs efforts doivent, en effet, tendre à prévenir la misère plutôt qu'à la soulager. Or, disait dans un de ses rapports le conseil supérieur d'hygiène publique, « l'un des plus sûrs moyens de prévenir la misère est de placer le travailleur dans un milieu favorable à la conservation de sa moralité et de sa santé. Si l'en établissait, à cet égard, un calcul, on constaterait, sans aucun doute, que le mauvais état des habitations, que l'insalubrité de certains quartiers, que le défaut d'espace, de ventilation, de propreté, se traduisent invariablement par une augmentation proportionnelle dans la dépense du service médical et dans le chiffre des journées d'entretien dans les hôpitaux ».

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, Léon De Bruyn.

(1) Moniteur, 1891, nº 113.

ministère de la justice. — administration centrale. — directeur général. — démission (1).

25 mai 1891. — Arrêté royal portant que la démission offerte par M. Marousé (F.-E.-L.), de ses fonctions de directeur général, à titre personnel, à l'administration centrale, est acceptée.

M. Marousé est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

ministère de la justice. — administration centrale. — directeur général. — démission (1).

25 mai 1891. — Arrêté royal portant que la démission offerte par M. De Doncker (L.-A.), de ses fonctions de directeur général à l'administration centrale, est acceptée.

M. De Doncker est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorisque de ses fonctions.

CULTE PROTESTANT LIBÉRAL. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT AU PASTEUR (2).

Bruxelles, le 25 mai 4891.

LÉOPOLD II, Rot des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 7 novembre 1889, inscrivant d'office :

1º Sous l'article 89 des dépenses du budget de la ville de Bruxelles, exercice 1889, un crédit de 1,200 francs, à titre d'indemnité de logement en faveur du pasteur de l'église protestante libérale;

2º Par rappel, sous le même article du dit hudget, un crédit de 800 francs, du chef de l'indemnité de logement revenant au dit pasteur, pour les mois de mai à fin décembre 1888;

Vu le budget de la ville de Bruxelles, pour l'exercice 1891, lequel ne contient aucune allocation, à titre d'indemnité de logement du pasteur de l'église protestante libérale;

Vu la délibération du 23 février 1891, par laquelle le conseil communal de Bruxelles, maintenant ses décisions antérieures, décide que la ville n'a

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 148.

<sup>(2)</sup> Moniteur, 1891, nº 150.

pas à fournir, en vertu de l'article 451, § 15, de la loi communale, un logement ou une indemnité équivalente au dit pasteur;

Vu la résolution de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 11 mars 1891, portant refus d'inscrire d'office au budget de la ville de Bruxelles, pour 1891, un crédit pour cet objet;

Vu la lettre de M. le gouverneur de la province du 16 mars 1891;

Yu le décret du 5 mai 1806 et les articles 151, nº 13, et 133 de la loi communale:

Adoptant la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice, pour les motifs exposés dans Notre arrêté précité du 7 novembre 1889 (Moniteur du 11-12 novembre 1889, n° 315-316),

#### Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Un crédit de 1,200 francs est inscrit sous l'article 104 des dépenses du budget de la ville de Bruxelles, exercice 1891, à titre d'indemnité de logement en faveur du pasteur de l'église protestante libérale de cette ville.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, J. de Burlet. Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. - MANDATS A ORDRE, - PROTÈT.

Ministère des finances.

Nº 1215. — Bruxelles, le 25 mai 1891.

· A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Dans le système de la loi du 20 mai 1872, le protêt faute de payement d'une lettre de change ou d'un mandat à ordre est un acte imposé au porteur pour la conservation de son recours contre le tireur et les endosseurs, dans le cas de non-payement par le tiré au jour de l'échéance. Cet acte implique donc l'existence d'un effet créé à l'ordre d'un tiers, ou, s'il est créé à l'ordre du tireur lui-même, la négociation de cet effet au profit d'un tiers.

Il arrive cependant qu'un tireur fait constater, dans la forme d'un protèt, le refus de payement d'un mandat créé à son ordre et non endossé, et que les deux actes sont soumis en même temps à la formalité de l'enregistrement.

L'acte constatant le refus de payement n'a pas le caractère légal d'un protèt. Il s'ensuit : 4° qu'il ne tombe pas sous l'application du tarif spécial établi par la loi du 40 juillet 1877; 2° que, rédigé par un huissier, il constitue un exploit ordinaire, enregistrable dans les quatre jours et passible du droit fixe de 2 fr. 40 c.; 3° que, rédigé par un agent des postes, qui a seulement qualité pour faire des protèts dans le sens de la loi commerciale, il n'a que la valeur d'un acte sous seing privé et n'est pas sujet à l'enregistrement dans un délai de rigueur.

Quant au mandat invoqué, il doit être apprécié, tant pour l'application de la loi du timbre que pour l'application de la loi de l'enregistrement, abstraction faite du projet de quittance, non suivi d'effet, dont il est généralement revêtu :

En conséquence:

La loi du timbre a été observée, s'il a été rédigé sur papier frappé du timbre proportionnel, au taux prescrit. (Code, art. 12.)

Ne constituant pas une lettre de change tirée de place en place, c'està-dire une lettre de change parfaite au sens de l'ancien Code de commerce et de l'article 70, § 5, n° 15, de la loi du 22 frimaire an vn, il ne réunit pas les conditions voulues pour jouir de l'exemption prononcée par cet article : c'est un acte innomé, dont l'enregistrement donne ouverture au droit fixe de 2 fr. 40 c.

Présenté au payement sans avoir été négocié, il n'apparaît plus, au moment où il en est fait usage, avec le caractère d'un effet négociable : de ce point de vue, il ne rentre ni dans les termes ni dans l'esprit de l'exception établie par la finale de l'article 42 de la loi de frimaire, et il est soumis à la règle de l'enregistrement préalable, si l'acte de refus de payement a été fait par un huissier.

On remarquera que, sous ce dernier rapport, il en serait autrement s'il s'agissait d'un protêt faute d'acceptation : rien n'autorise à croire, à ce moment, que l'effet ne sera pas négocié, et la raison d'être de l'exception subsiste tout entière.

Au nom du Ministre : Le Directeur général, De Schopt. PRISONS. - SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. - RECLEMENT.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 1ºº Bur., Nº 8/88B. - Bruxelles, le 25 mai 1891.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal en date du 30 mars 1891, instituant un service de médecine mentale dans les prisons,

#### Arrête :

ARTICLE 1er. Les établissements pénitentiaires sont répartis, au point de vue du service de médecine mentale, en trois circonscriptions.

Ces circonscriptions comprennent:

La première, les prisons de Gand (centrale et secondaire), Termonde, Audenarde, Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres, Anvers, Malines et Turnhout; La seconde, les prisons de Louvain (centrale et secondaire), Liége,

Verviers, Huy, Arlon, Marche, Neufchâteau, Tongres et Hasselt;

La troisième, les prisons de Bruxelles, Saint-Gilles, Nivelles, Mons,
Charleroy, Tournai, Namur et Dinant.

ART. 2. Le service de médecine mentale est assuré, dans chacune de ces circonscriptions, par un médecin aliéniste.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un médecin aliéniste, l'administration centrale désigne, pour le remplacer, le médecin aliéniste d'une autre circonscription.

Les médecins aliénistes préviennent l'administration centrale chaque fois que leur absence ou leur empêchement doit se prolonger au delà de huit jours.

ART. 3. Le médecin aliéniste, dès qu'il sera averti par le directeur d'un établissement pénitentiaire placé dans sa circonscription, que la conduite d'un détenu présente quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental, procédera sans délai à une exploration du détenu signalé et en fera rapport à l'administration centrale.

S'il constate l'aliénation mentale du détenu, il délivrera immédiatement au directeur de l'établissement le certificat prévu à l'article 8, § 2, de la loi des 18 juin 1850-21 décembre 1875 sur les aliénés.

ART. 4. Les médecins aliénistes procéderont, en outre, dans leurs circonscriptions respectives, à des vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus, chaque fois qu'ils en seront requis par l'administration centrale.

Ils consigneront le résultat de leur examen dans un rapport qu'ils adresseront à l'administration et, le cas échéant, délivreront un certificat d'aliénation mentale, ainsi qu'il est dit à l'article 5, § 2, ci-dessus.

Ant. 5. Les médecins aliénistes pourront prendre connaissance du

dossier de l'écrou de chacun des détenus soumis à leur examen; le personnel de la prison leur fournira, concernant ces mêmes détenus, tous les renseignements qu'ils jugeraient utiles à l'accomplissement de leurs fonctions.

Ils obtiendront communication, lorsqu'ils en feront la demande à l'administration centrale, des dossiers judiciaires des détenus soumis à l'examen.

ART. 6. Les médecins aliénistes exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre. Les dispositions des instructions en vigueur relatives aux communications à faire par les médecins des prisons à l'inspecteur général du service de santé ne leur sont point applicables.

Jules Le Jeune.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — DÉSIGNATION DES MÉDECINS ALIÉ-NISTES. — EXAMEN DE L'ÉTAT MENTAL DES DÉTENUS. — TRANSLA-TION DES ALIÉNÉS.

2º Dir. gén., 1º Sect., 1º Bur., Nº 8/88 B. - Bruxelles, le 25 mai 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons.

Un arrêté royal en date du 30 mars dernier a institué dans les prisons un service de médecine mentale.

En vue d'assurer la marche de ce service, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Les établissements pénitentiaires sont répartis, au point de vue du service de médecine mentale, en trois circonscriptions.

Ces circonscriptions comprennent: la première, les prisons de Gand (centrale et secondaire), Termonde, Audenarde, Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres, Anvers, Malines et Turnhout; la seconde, les prisons de Louvain (centrale et secondaire), Liege, Verviers, Huy, Arlon, Marche, Neufchâteau, Tongres et Hasselt; la troisième, les prisons de Bruxelles, Saint-Gilles, Nivelles, Mons, Charleroy, Tournai, Namur et Dinant. Le service de médecine mentale est assuré dans chacune de ces circonscriptions par un médecin aliéniste.

J'ai désigné pour remplir ces fonctions dans la première circonscription, M. Morel, médecin en chef de l'hospice Guislain, à Gand; dans la seconde, M. Masoin, professeur à l'université de Louvain; dans la troisième, M. Semal, médecin-directeur de l'asile des aliénées, à Mons.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces praticiens, l'administration centrale désignera pour le remplacer un de ses collègues d'une autre circonscription.

Lorsque la conduite d'un détenu présentera quelque anomalie qui donne lieu de suspecter son état mental, le directeur en avertira immédiatement le médecin aliéniste de la circonscription, lequel procédera sans délai à une exploration du détenu signalé. Le médecin aliéniste procédera également, sur la réquisition qui lui en sera faite par l'administration centrale, à des vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus de chacun des établissements placés dans sa circonscription.

Lorsqu'il aura constaté un cas d'aliénation mentale, le médecin aliéniste délivrera au directeur de l'établissement le certificat prévu à l'article 8, § 2, des lois du 18 juin 1850-21 décembre 1873 sur les aliénés.

Le directeur en donnera avis à l'officier du ministère public compétent, qui requerra la translation immédiate du détenu aliéné dans l'asile destiné à le receyoir.

Procès-verbal sera dressé par la direction et transmis à l'administration centrale par l'intermédiaire de la commission administrative, avec une copie du certificat délivré par le médecin aliéniste.

Les médecins aliénistes pourront prendre connaissance du dossier de l'écrou de chacun des détenus soumis à leur examen : le personnel de la prison aura à leur fournir, en outre, relativement à ces mêmes détenus, tous les renseignements qu'ils jugeraient utiles à l'accomplissement de leurs fonctions. Dans ce but, il conviendra que le directeur, en même temps qu'il avertit le médecin aliéniste de l'état mental suspect d'un détenu, se mette en rapport avec l'autorité locale pour réunir les renseignements concernant les antécédents, au point de vue mental, du détenu et de sa famille.

Les instructions contenues dans la circulaire du 26 novembre 1854 (*Recueil*, pp. 546 et 547) sont rapportées, à l'exception des dispositions comprises sous les nºs 5, 6, 7 et 8.

Vous voudrez bien, Messieurs, porter la présente instruction à la connaissance des directeurs des établissements confiés à vos soins et inviter ces fonctionnaires à s'y conformer ponctuellement à l'avenir.

> Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUXELLES. - RÉCLEMENT (1).

5º Dir. gén., 1º Sect., Nº 27951a. - Laeken, le 25 mai 4891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les délibérations du conseil communal de Bruxelles en date des 14 juillet 1890 et 2 mars 1891, relatives au nouveau règlement du Mont-de-piété de la dite ville;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 27 août 1890 et 11 mars 1891;

Vu les articles 1er et 7 de la loi du 30 avril 1848;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé le nouveau règlement du Mont-de-piété de Bruxelles, annexé au présent arrêté et visé par Notre Ministre de la justice, lequel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

· Par le Roi:

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

### Mont-de-piété de Bruxelles. — Règlement.

TITRE 1er. - DE L'ADMINISTRATION.

Article  $\mathbf{1}^{\mathrm{cr}}.$  L'administration se réunit sur convocation du bourgmestre ou du président.

- ART. 2. Elle choisit le président dans son sein.
- ART. 5. L'administration ne délibère que si trois membres, au moins, sont présents, y compris le bourgmestre.
- ART. 4. Le directeur, ou, à son défaut, l'un des administrateurs remplit les fonctions de secrétaire.
- ART. 5. L'administration délibère sur toutes les propositions qui intéressent l'établissement. Elle arrête les budgets et les comptes.
  - (1) Moniteur, 1891, nº 152-153.

### TITRE II. - DU PERSONNEL.

ART. 6. Le personnel du Mont-de-Piété se compose d'un directeur, d'un greffier, d'un receveur, d'un payeur, de trois appréciateurs.

Il comprend, en outre, des appréciateurs-chefs des bureaux auxiliaires, gardes-magasins, comptables, adjoints, commis aux écritures et gens de service dont le nombre est fixé par l'administration.

ART. 7. L'administration nomme, suspend et révoque les employés.

Toutefois, le directeur et le greffier sont nommés par le conseil communal sur la présentation par l'administration d'une liste de trois candidats; ils ne peuvent être suspendus ou révoqués que par le conseil communal.

Toute suspension entraîne la privation de traitement.

ART. 8. Les traitements sont fixés aux chiffres ci-après :

								Minimum.	Maximum.		
Directeur						٠	. fr.	5,000	7,000		
Greffier.								3,500	5,000		
Receveur								3,000	4,500		
Payeur .								3,000	4,500		
Autres em	pl	oy	és					1,000	4,500		

ART. 9. Tous les employés fournissent, à leur entrée en fonctions, un cautionnement, qui peut consister en immeubles, en fonds publics de l'Etat ou garantis par l'Etat, en obligations de la province de Brabant, en obligations de la ville de Bruxelles ou en numéraire.

L'administration décide à quel cours sont reçus les fonds publics déposés à titre de cautionnement.

Si le cautionnement est fourni en numéraire, il est versé à la caisse du Mont-de-Piété, qui ne peut servir un intérêt supérieur à 4 p. c.

Le remboursement des cautionnements peut être différé jusqu'à l'expiration du terme de quatorze mois, après la cessation des fonctions.

# ART. 10. Les cautionnements sont fixés comme il suit :

Directeur							. f	Г.	40,000
Greffier .							٠		20,000
Receveur.									10,000
Payeur .									

L'administration détermine, selon l'importance des fonctions, le cautionnement à fournir par les autres employés.

ART. 11. Le directeur est logé gratuitement à l'établissement. Il a la surveillance et la direction de tout le personnel et la garde de tout le matériel du Mont-de-piété. Il est particulièrement responsable, vis-à-vis de l'administration, des matières d'or et d'argent et des bijoux.

3º série.

- ART. 12. Le greffier est spécialement chargé de la caisse et de la surveillance de la comptabilité; il lui est rendu compte, chaque jour, après la fermeture des bureaux, des opérations des comptables, du receveur, du payeur et des appréciateurs-chefs des bureaux auxiliaires.
- ART. 13. Le greffier est, en outre, chargé de la vente publique des gages surannés. Il se pourvoit, à cette fin, dix jours avant chaque vente, de l'autorisation du président du tribunal de première instance.
- ART. 14. Les appréciateurs, les appréciateurs-chefs des bureaux auxiliaires et les gardes-magasins sont respectivement responsables de l'estimation et de la garde des objets, sauf la réserve mentionnée au § 2 de l'article 25.
- ART. 15. Tout employé est responsable de la perte ou du dommage dont il est cause. L'administration en poursuit la réparation sur le traitement et le cautionnement de l'employé en faute, sans préjudice de l'action civile pour toute somme dépassant le cautionnement.

#### TITRE III. - DES OPÉRATIONS.

- ART. 16. Le Mont-de-piété prête exclusivement sur nantissement d'objets mobiliers.
  - ART. 17. Sont exceptés du nantissement permis :
  - 1º Les objets dont la valeur estimative ne s'élèverait pas à 2 francs;
  - 2º Les outils des ouvriers:
- 3º Les armes et les effets d'équipement des sous-officiers et des soldats de l'armée, de la garde civique, du corps des sapeurs-pompiers et des agents de police;
  - 4º Les décorations et les insignes conférés par le gouvernement belge :
- 5º Les objets provenant de secours accordés par les établissements publics de bienfaisance;
- 6º Les objets et ornements servant ou ayant servi à l'exercice d'un
  - 7º Les titres, obligations, actions, effets publics et de commerce.
- ART. 18. La valeur des prêts ne peut qu'exceptionnellement être supérieure à la somme de 5,000 francs sur un seul gage.
- L'administration a le droit de refuser de prêter plus de 4,500 francs sur un gage.
- Les marchandises neuves ne sont admises en nantissement que dans les conditions prévues par la loi pour cette catégorie d'objets.
- ART. 19. Les objets présentés en nantissement sont reçus sur l'estimation des appréciateurs, savoir : les objets d'or et d'argent et les bijoux pour les quatre cinquièmes de leur valeur intrinsèque et tous les autres objets pour les deux tiers de l'estimation.

Toutefois, les emprunteurs ont la faculté de contracter l'engagement pour une somme moindre; mais cette somme ne peut jamais être inférieure à la moitié de la valeur attribuée au gage par les appréciateurs dans les conditions déterminées ci-dessus.

- ART. 20. Les intérêts à payer pour les prêts sur nantissement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 30 avril 1848 et ne peuvent être inférieurs à 5 centimes.
- ART. 21. Le bureau principal est ouvert au public tous les jours, de 9 heures du matin à 3 heures de relevée, et les bureaux auxiliaires de 8 heures du matin à midi et demi et de 2 heures de relevée à 6 heures du soir.

Les dimanches et les jours fériés, ils sont uniquement ouverts pour les dégagements et se ferment tous à midi.

ART. 22. Les prêts sont faits pour treize mois et quinze jours; ils peuvent être renouvelés en tout temps moyennant le payement des intérêts échus.

Tout renouvellement ne s'opère qu'après une nouvelle évaluation des appréciateurs.

ART. 25. La vente des gages surannés n'a lieu qu'à l'expiration du quatorzième mois et les déposants ont la faculté de les dégager jusqu'au jour précédant celui de la vente.

La vente se fait au comptant avec augmentation de 5 p. c. du principal pour tous frais.

- ART. 24. Les oppositions formées à la remise du nantissement et fondées sur la perte des reconnaissances n'arrêtent pas la vente.
- ART. 25. Le boni provenant de la vente d'un gage, déduction faite du capital prêté et des intérêts, est tenu pendant deux ans à la disposition de l'ayant droit.

En cas de perte, la différence est supportée par l'appréciateur qui a fixé la valeur du gage, en tant que le total des erreurs d'évaluation d'une année dépasse, pour chaque appréciateur du bureau principal, la somme de 600 francs et, pour chaque appréciateur-chef d'un bureau auxiliaire, la somme de 500 francs.

- ART. 26. Le Mont-de-piété est responsable des dommages survenus aux objets engagés, à moins que ces dommages ne proviennent de cas fortuits ou de force majeure. Sont assimilés aux cas fortuits ou de force majeure les dégâts occasionnés par les mites aux tissus de laine, le picotement des étoffes de soie et l'incendie, si le sinistre n'est pas couvert par aucune assurance belge.
- ART. 27. L'établissement répond de la perte ou de la soustraction des nantissements, dans la mesure prévue par l'article 33, sauf son recours contre qui de droit

Toutefois, sa responsabilité cesse lorsque la perte ou la soustraction est la suite de circonstances de force majeure, telles que pillages, émeutes et autres violences.

- ART. 28. Les propriétés mobilières et immobilières du Mont-de-piété servent de garantie tant aux bailleurs de fonds qu'aux propriétaires des nantissements.
- ART. 29. Il est tenu au bureau principal et aux bureaux auxiliaires des registres dans lesquels sont inscrites, par ordre de date, toutes les recommandations, réclamations ou oppositions émanant soit de l'autorité judiciaire, soit des propriétaires d'objets perdus ou volés. Les propriétaires apposent leur signature aux registres.
- ART. 30. Lorsque des objets, présumés perdus ou volés, sont présentés en nantissement, le prêt peut être différé pendant vingt-quatre heures et les objets sont retenus au Mont-de-piété.
- ART. 31. Les objets donnés en nantissement et provenant d'abus de confiance ou de violation de dépôt ne sont pas compris dans la catégorie des objets perdus ou volés, et leurs propriétaires ne peuvent les revendiquer qu'en remboursant le capital prêté et les intérêts.
- ART. 32. Lorsque des nantissements sont réclamés pour servir de pièces de conviction devant les cours et tribunaux, la remise n'en est faite que sur le réquisitoire d'un magistrat de la cour ou du tribunal devant lequel ces objets doivent être présentés et contre récépissé délivré soit par le greffier de la cour ou du tribunal, soit par un officier de police.
- ART. 33. Si l'objet donné en nantissement est perdu ou égaré et ne peut être rendu à son propriétaire, la valeur en est payée à l'ayant droit en prenant pour base soit la somme prêtée, avec augmentation d'un quart pour les objets d'or et d'argent et les bijoux et d'une moitié pour les autres, soit le montant de la valeur intrinsèque ou de l'estimation, dans le cas du § 2 de l'article 19.

### TITRE IV - DE LA DOTATION.

ART. 34. La dotation destinée à subvenir aux opérations du Mont-, de-piété est fixée à 3,500,000 francs.

Le capital de la dotation destinée aux prêts gratuits sera déterminé lorsque les dispositions de l'article 16, 1er alinéa, de la loi du 30 avril 1848 seront applicables.

ART. 35. La dotation se compose des cautionnements en numéraire des employés, des bénéfices réalisés, des donations et legs faits au Mont-de-piété et des fonds à fournir par les administrations publiques de bien-faisance et, à leur défaut, par la commune.

Art. 56. Les intérêts à payer par le Mont-de-piété sur les capitaux qu'il emprunte ne peuvent dépasser 4 p. c. par an, sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

# TITRE V. - DISPOSITION GÉNÉRALE.

```
ART. 37. Sont abrogés:

Le règlement organique du 27 juillet 4849;

Les délibérations du conseil d'administration des:

14 octobre 1851;

22 avril 1852;

8 octobre 1855;

26 octobre 1855;

24 octobre 1857;

27 mai 1864;

14 août 1866;

31 mars 1869;

26 avril 1871;

13 novembre 1872;

24 octobre 1877;

27 décembre 1884.
```

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈCLEMENT ORGANIQUE (1).

Laeken, le 26 mai 1891.

# LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

· A tous présents et a venir, Salut.

Revu les divers arrêtés organiques qui ont apporté successivement des modifications à l'organisation de l'administration centrale du département de la justice;

Voulant réunir en un seul texte les dispositions actuellement en vigueur et y introduire certains changements indiqués par l'expérience;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ior. - Division des services.

Anticle  $1^{\rm or}$ . L'administration centrale du ministère de la justice comprend :

Le cabinet du Ministre; Le secrétariat général; (1) Moniteur, 1891, nº 131. La direction générale des cultes, dons, legs et fondations;

La direction générale des prisons et de la sûreté publique;

La direction générale de législation et des grâces;

La direction générale de la bienfaisance.

Art. 2. Le cabinet du Ministre est dirigé par un fonctionnaire portant le titre de chef de cabinet ou de secrétaire particulier.

Ce fonctionnaire est nommé par Nous, s'il est pris en dehors des cadres de l'administration centrale.

Son traitement et, s'il y a lieu, son grade dans l'administration sont fixés par Nous ou par arrêté ministériel, suivant le cas.

ART. 3. Le chef du cabinet et les autres fonctionnaires et employés attachés à ce service peuvent être, en outre, attachés à l'une des directions du département.

# CHAPITRE II. - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

#### Cadres et traitements.

ART. 4. Les cadres et les traitements du personnel du secrétariat général et des directions générales, de même que l'ordre hiérarchique des grades, sont fixés comme suit :

	gné						
	e grade	stariat éral.	ection srale.	ection srale.	ection stale.	rection srale.	TOTAL.
Minimum.	Maximum.	Secre gén	fredi géné	2° dir gene	3° dir géne	4° din géne	
10,	000	1	n	))	D	D	1
		D	1	1	1		4 2 6
7,000	8,000 8,000						8
5.500	6.500	»	1 0		D -	))	1
5,500	6.500	3	1	5	6	2	15
4,000	5,000	»	))	1	ď	»	1
4,000	5,000						17
3,100 a con	3,800	บ	1	9	1	D	11
	2,500	7	9	47	4.4	1	44
	2,000	) '			1-8	*	77.1
,	'n	1	Đ		Ð	b	1
1,200	2,000	7	Þ	»	D	B	. 7
		29	9	<b>34</b>	26	12	410
1	10, 9,000 7,000 7,000 5,500 8,500 4,000 5,100 2,600 2,100 1,400	10,000 9,000   10,000 7,000   8,000 7,000   8,000 5,500   6,500 4,000   5,000 4,000   5,000 2,600   3,800 2,600   3,000 2,100   2,500 1,400   3,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000

Le nombre maximum des commis de 1<sup>re</sup> classe est fixé à douze; celui des commis de 2° et de 3° classe à seize.

- ART. 5. Le traitement des fonctionnaires et employés comptant au moins cinq années du même grade ou de grades comportant le même traitement, plus de vingt-cinq années de service dans l'administration, la magistrature ou l'armée et cinquante ans d'âge peut, si l'importance des services rendus justifie cette mesure, être augmenté du cinquième du taux maximum fixé dans l'article précédent.
- ART. 6. Le Ministre fixe par un arrêté le nombre et le traitement des huissiers et gens de service.

Il règle le service de chacun d'eux, ainsi que la discipline.

ART. 7. Les sommes disponibles à la fin de l'année sur le crédit ouvert pour le personnel peuvent être, en tout ou en partie, distribuées à titre d'encouragement ou de récompense aux employés du grade de commis de 4re classe et au-dessous, ainsi qu'aux huissiers et gens de service.

Cette disposition pourra également être appliquée aux préposés à la conduite des voitures cellulaires.

Il peut être accordé, sur le même reliquat, des indemnités aux fonctionnaires et employés soit pour travaux extraordinaires, soit pour d'autres causes à apprécier par le Ministre.

#### CHAPITRE III. - ATTRIBUTIONS.

#### Secrétaire général.

ART. 8. Le secrétaire général distribue et surveille le travail des directions générales et dirige les bureaux du secrétariat général. Il veille spécialement à ce que les heures fixées pour le travail des bureaux soient régulièrement observées.

Les chefs de service lui remettent, sauf les cas d'urgence, toutes les affaires traitées dans leurs bureaux respectifs. Il les soumet au Ministre avec ses observations, s'il y a lieu.

Les affaires traitées dans la section de la sureté publique peuvent, lorsqu'elles offrent un caractère confidentiel, être transmises directement au Ministre par le chef de ce service.

Ant. 9. Les attributions du secrétariat général et des directions générales sont déterminées comme suit :

# SECRÉTARIAT GENÉRAL.

### 1re Section.

1 directeur.

1er Bureau.

- 1. Indicateurs généraux.
  - 2. Sceaux de l'Etat et du ministère.
  - 3. Légalisation de signatures.
  - 4. Conservation des originaux des lois.
  - Conservation des originaux des arrêtés royaux contresignés par le Ministre de la justice.
  - Collection des arrêtés ministériels et des circulaires.
  - 7. Personnel de l'administration centrale.
  - Affaires ne rentrant dans les attributions d'aucun bureau du ministère.
  - Copie et expédition des dépêches et pièces-Fermeture et transmission.

#### 2e BUREAU.

- 1. Personnel de la magistrature. Congés. Discipline. Tenue des états de service.
- Personnel des avocats à la cour de cassation, des avoués près les cours et tribunaux, des notaires, des huissiers. Discipline.
- notaires, des huissiers. Discipline.

  5. Personnel des employés attachés aux cours et tribunaux. Discipline.
- 4. Ordre de Léopold et décorations civiques.

# 3º BUREAU.

- 1. Bibliothèque.
- 2. Extraits des publications belges et étrangères.
- 3. Traductions, échanges.
- 4. Recueil des circulaires et instructions.
- 5. Réceptions et transmissions d'actes judiciaires venant de l'étranger.

# 2º Section.

1 directeur.

1er Bureau.

- Formation du budget. Demandes de crédits. Tenue des écritures des opérations de la comptabilité.
- 2. Moniteur et Recueil des lois.
- 3. Matériel du ministère.
- 4. Menues dépenses des cours et tribunaux.
- Palais de justice, construction, entretien, ameublement. Subsides aux provinces et aux communes.

- 1 chef de division.
- 1 sous-chef de bureau.
- 1 commis.
- 1 commis-expéditeur.
- 7 commis expéditionnaires.
- 1 sous-chef de bureau.
- 1 chef de division. 1 sous-chef de bureau.

1 chef de division.

2 commis.

1 sous-chef de bureau.

1 commis.

#### 2ª BURBAU.

- Vérification et liquidation des traitements civils et ecclésiastiques.
- Liquidation et mise en payement des pensions civiles et ecclésiastiques.
- Administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département de la justice.
- Administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.
- Secours à d'anciens magistrats, ainsi qu'à d'anciens fonctionnaires et employés dépendant du ministère, et à leurs veuves et enfants mineurs.

#### 5º BUREAU.

- 1 chef de bureau.
- 1 sous-chef de bureau.
- 1 commis.

Vérification et liquidation des frais de justice.

# 1<sup>12</sup> DIRECTION GÉNÉRALE.

(Cultes, dons, legs et fondations.)

- 1 directeur général.
- 1 directeur.

### 1re Section.

(Circonscriptions, cultes dissidents.)

Le directeur général dirige personnellement cette section.

1 chef de burcau.

1 chef de bureau.

2 commis.

1 sous-chefde bureau.

- 1. Circonscription ecclésiastique : érection de cures, succursales, chapelles, annexes, vicariats et coadjutoreries. Eglises protestantes et israélite. Consistoires. Eglises cathédrales. Comptabilité.
- 2. Secours à des ecclésiastiques nécessiteux.

# 2º Section.

(Edifices du culte, budgets et comptes, pourvois.)

- 1 chef de division.
- 1 chef de bureau.
- 1 commis.
- 1. Edifices des cultes. Constructions. Restaurations. Approbation des plans. Allocation de subsides; comptes.
- 2. Fabriques d'église. Déchéance des subsides.
- 5. Budgets et comptes des églises. Pourvois. Budgets et comptes des cathédrales.

1 chef de bureau.

4 commis.

1 sous-chef de bureau.

#### 3º Section.

(Dons et legs, fondations.)

Le directeur dirige personnellement cette section:

- 1. Dons et legs au profit d'églises, de séminaires, de congrégations hospitalières, de bureaux de bienfaisance, d'hospices civils, de fondations d'enseignement et de bourses, de la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. Tarifs des obits fondés.
- 2. Approbation d'actes civils des fabriques d'église soumis à la tutelle administrative (aliénations, acquisitions, partages, transactions, envois en possession, etc.). Affaires diverses concernant les cultes.
- 5. Régie des fondations de bourses. Collateurs. Pourvois.
- 4. Personnel des fabriques d'église: Elections. Recours.
- 5. Concessions de chapelles, de tribunes, de bancs, de monuments funèbres dans les églises.
- 6. Bourses des séminaires.
- 7. Statistique des fondations de bourses d'étude.
- Caisse de prévoyance et de secours en fayeur des victimes des accidents du travail.
- Loteries destinées à des œuvres de piété.

# 2º DIRECTION GÉNÉRALE.

(Prisons et sûreté publique.)

- 1 directeur général.
- 1 inspecteur général des prisons.
  1 inspecteur des constructions pénitentiaires.
  1 contrôleur de la comptabilité des prisons.

Inspection générale des prisons.

Inspection des prisons au point de vue de la répression pénale et des systèmes pénitentiaires, de l'amendement des condamnés, de l'exécution de la loi sur la libération conditionnelle, du régime des détenus et des fonctions consiées au personnel des prisons.

Inspection des constructions pénitentiaires.

Préparation des programmes pour constructions nouvelles.

Examen des plans et devis soumis par le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Inspection des bâtiments pénitentiaires au point de vue de la conservation ainsi que de l'appropriation aux besoins des services.

Contrôle de la comptabilité des prisons.

Surveillance et vérification de la comptabilité des prisons.

# 1re Section:

(Prisons.)

### 1er BUREAU.

- Préparation des projets de lois, des règlements et des instructions générales, en matière pénitentiaire. Formation des dossiers pour les travaux parlementaires.
- les travaux parlementaires.

  2. Codification des règlements concernant les établissements pénitentiaires.
- Etude des institutions pénitentiaires dans les pays étrangers.
- pays étrangers.
  4. Statistique pénitentiaire.
- 5. Compte rendu de l'administration pénitentiaire.
- 6. Examen des rapports et propositions de l'inspecteur général des prisons, des rapports triennaux et mensuels transmis par les directions des prisons, des conférences du personnel des prisons.
- Instruction des propositions de libération conditionnelle. Comptabilité morale dans les prisons.

#### 2º BUREAU.

- 1. Personnel des commissions administratives. Tenue des états de service.
- 2. Personnel et traitement des fonctionnaires, employés, gardiens, surveillants des prisons. Tenue des états de service.
- Récompenses à accorder aux employés et gardiens pour conduite exemplaire et actes de dévouement.
- Secours à d'anciens employés et gardiens, ainsi qu'à leurs veuves et enfants mineurs.
- 5. Discipline des fonctionnaires et employés.
- Application des règlements dans les établissements pénitentiaires. — Référés.
- 7. Classification des détenus. Transfèrements.
- Enseignement dans les établissements pénitentiaires. Bibliothèques.
- Service du culte dans les établissements pénitentiaires.
- 10. Travaux de statistique.

- 1 chef de division.
- 1 chef de bureau.

- 1 chef de division.
- 1 chef de burcau.
- 2 commis.

#### 5° Bureau.

- 1. Entretien et nourriture des détenus.
- 2. Organisation du travail.
- 5. Achat de matières premières pour la fabrica-1 chef de division. tion. Vente des objets fabriqués. Compta-bilité des ateliers. Gratifications aux détenus. 1 chef de bureau. 1 sous-chef de bureau. Compte des masses de réserve.
  - Comptabilité. Contrôle.
  - 5. Rapports d'inspection.
  - 6. Entretien des bâtiments. Mobilier.

#### 2º Section.

1er Bureau.

- 1 chef de bureau.
- 1 sous-chef de bureau. Police générale.
- 2 commis.

5 commis.

2e Bureau.

- 1 directeur.
- 2 chefs de bureau.
- 8 commis.
- 1. Police des étrangers.
- 2. Passeports.
- 1 sous-chefde bureau. 3. Passeports.
  3. Service des voitures cellulaires.

# 3º DIRECTION GÉNÉRALE.

(Législation, justice, grâce, patronage.)

4 directeur général.

# 1re Section.

(Section criminelle.)

Le directeur général dirige personnellement cette section.

1er Bureau.

- 1. Examen des décisions judiciaires, en matière criminelle.
- 2. Etude des législations étrangères en matière criminelle.
- 5. Préparation de projets de loi en matière criminelle. - Formation des dossiers pour les travaux parlementaires. - Renseignements à fournir aux sections et commissions des Chambres législatives.
- Codification des lois, en matière criminelle.
- 5. Préparation des arrêtés et instructions concernant l'administration de la justice criminelle.
- 6. Examen des questions de droit criminel sur référé des autorités et fonctionnaires.

1 chef de division.

1 chef de bureau. 2 commis.

- Préparation des rapports à présenter aux Chambres législatives sur les arrêts rendus, chambres réunies, par la cour de cassation, en matière criminelle.
- Pourvois dans l'intérêt de la loi, en matière criminelle.
- 9. Surveillance des parquets.

10. Police judiciaire.

- Compte rendu de l'administration de la justice criminelle, (criminalité, récidive, vagabondage et mendicité, enfants mis à la disposition du gouvernement, alcoolisme, aliénation mentale, suicides.)
- 12. Extraditions et commissions rogatoires.
- Poursuite de crimes et délits commis à l'étranger.
- 14. Communication réciproque de l'exécution des traités d'extradition.

#### 2º BUREAU.

: 1. Préparation des propositions de grâces.

Préparation des décisions en matière de libération conditionnelle.

 Patronage des condamnés libérés et des enfants sortant des écoles de bienfaisance de l'Etat.
 Surveillance des placements en apprentissage.

4. Etude de l'organisation du patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés, en pays étranger. Relations entre les comités de patronage institués en Belgique et les institutions de patronage

dans les pays étrangers.

5. Préparation des rapports à présenter aux Chambres législatives sur l'exécution de la loi relative à la libération conditionnelle et à la condamnation conditionnelle.

 Préparation des arrêtés et instructions concernant le patronage des condamnés libérés et des enfants sortant des écoles de bienfaisance de l'Etat.

 Examen des affaires diverses, en matière de protection des enfants moralement abandonnés.

# 5e BUREAU.

1 chef de division.

1 chef de division. 1 chef de bureau.

2 commis.

- 1 sous-chef de bureau.
- 5 commis.
- 1. Casier judiciaire.
- Envoi à l'avis des autorités, classement des requêtes et des rapports, transmission des décisions en matière de grâces.

### 2º Section.

(Section civile.)

1 directeur.

### 1er BUREAU.

- 1. Examen des décisions judiciaires en matière civile et en matière commerciale.
- 2. Etude des législations étrangères en matière civile et en matière commerciale.
- Préparation des projets de loi, en matière civile et en matière commerciale. Formation des dossiers pour les travaux parlementaires. - Renseignements à fournir aux sections et commissions des Chambres législatives.
- 4. Codification des lois, en matière civile, en matière commerciale, en matière d'organisation judiciaire et de notariat. - Formation des dossiers pour les travaux parlementaires.
- 5. Pourvois dans l'intérêt de la loi, en matière civile et en matière commerciale.
- 6. Préparation des rapports à présenter aux Chambres législatives sur les arrêts rendus, chambres réunies, par la cour de cassation, en toutes matières autres que criminelle.
- 7. Préparation des arrêtés et instructions concernant l'administration de la justice civile et commerciale.
- 8. Compte rendu de l'administration de la justice civile et commerciale.

# 2º BUREAU.

- 1. Composition du personnel des cours et tribunaux. Circonscriptions judiciaires.
- 2. Examen des questions de droit, sur référé des autorités et fonctionnaires, en toutes matières autres que criminelle.
- 3. Etat civil.
- 4. Dispense d'âge, de parenté et d'alliance pour contracter mariage.
  5. Changements et additions de noms.
- 6. Réintégrations dans la qualité de Belge.
- 7. Admission au domicile en Belgique.
- 8. Naturalisations.
- 9. Publications de jugements en matière d'absence.

4 chef de bureau. 2 commis.

1 chef de division.

1 chef de division. 4 commis.

- Envoi à la cour de cassation des pourvois formés contre les arrêts et jugements. Renvoi des arrêts intervenus.
- Demandes en règlement de juges et renvoi pour cause de suspicion légitime.
- 12. Examen des plaintes.
- 15. Notariat.

#### 3º Section.

- 1 chef de division.
- 2 commis.

Travaux de statistique (justice criminelle, justice civile et commerciale, établissements de bienfaisance, cultes, grâces et libération conditionnelle, alcoolisme, suicides, etc.)

# 4º DIRECTION GÉNÉRALE.

(Bienfaisance.)

- 1 directeur général.
- 1 inspecteur général.
- 1 directeur.

(Inspection générale.)

Inspection des écoles de bienfaisance de l'Etat et de l'institution royale de Messines, des instituts de sourds-muets et d'aveugles, des asiles et colonies d'aliénés, des établissements destinés à la répression de la mendicité et du vagabondage.

# 1re Section.

(Législation et contentieux.)

- 1. Preparation des projets de loi, des règlements et des instructions générales concernant l'assistance publique, la répression de la mendicité et du vagabondage, l'organisation des écoles de bienfaisance de l'Etat et des établissements destinés à la répression de la mendicité et du vagabondage, le régime des aliénés, les monts-de-piété, codification des lois et règlements se rapportant à ces divers objets.
- Etude des institutions de bienfaisance dans les pays étrangers.
- Assistance publique. Fonds commun. Contestations et référés.
- Personnel des hospices et bureaux de bienfaisance. Elections. Recours.
- 5. Loteries destinées à des œuvres de bienfaisance.
- Frais d'entretien des indigents étrangers et rapatriement.
- 1 chef de division. 1 chef de bureau.

### 2º Section.

(Etablissements de bienfaisance et comptabilité.)

1 chef de division.

## fer Bureau.

- Exécution des lois et règlements concernant le régime des aliénés, l'organisation des écoles de bienfaisance de l'Etat et des établissements destinés à la répression de la mendicité et du vagabondage, les monts-de-piété. Examen des rapports d'inspection.
- 2. Service des asiles et colonies d'aliénés.
- Administration des écoles de bienfaisance de l'Etat et des établissements destinés à la répression de la mendicité et du vagabondage.
- Administration de l'institution royale de Messines.
- 5. Administration de la colonie de Gheel.
- Approbation des plans d'établissements hospitaliers et d'asiles d'aliénés.
- Subsides pour l'entretien des aliénés, des sourds-muets et des aveugles.
- 8. Approbation des actes d'aliénation, d'acquisition, de partage, d'emprunts, etc., des administrations charitables.

# 2º BUREAU.

- 1. Comptabilité des écoles de bienfaisance de l'Etat, de l'institution royale de Messines, des colonies et asiles d'aliénés de l'Etat, des établissements destinés à la répression de la mendicité et du vagabondage.
- 2. Monts-de-piété. Contrôle de la comptabilité.
- Fixation du taux de la journée d'entretien des indigents dans les hospices, les hôpitaux et les asiles d'aliénés.

# CHAPITRE IV. - Nominations et avancement.

Arr. 10. Les fonctionnaires du grade de chef de bureau et au-dessus sont nommés et démis par Nous.

Le Ministre nomme et démet les autres employés.

ART. 41. Pour être nommé à un emploi ou à une fonction dans l'administration centrale, il faut :

1º Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;

1 chef de bureau. 2 commis.

1 chef de bureau.2 commis.

2º Avoir, s'il y a lieu, satisfait aux lois sur la milice et sur la garde civique:

5° Etre âgé de 49 ans au moins et de 50 ans au plus.

Il pourra néanmoins être dérogé à cette dernière condition lorsque la dérogation se justifiera par des circonstances qui seront laissées à Notre appréciation ou à celle du Ministre, suivant le cas.

ART. 12. Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

Nul ne peut obtenir une augmentation de traitement avant deux années de service dans le même grade.

ART. 45. Il peut néanmoins être dérogé à l'article qui précède, si les intérêts de l'administration l'exigent ou lorsqu'il s'agit de récompenser des services importants ou de reconnaître des capacités et un zèle extraordinaires.

Dans ce cas, quel que soit le grade de l'employé, la promotion sera faite par arrêté royal motivé.

Art. 14. Les avancements ne sont accordés que par suite de vacance.

ART. 15. Les fonctionnaires de l'administration centrale nommés par Nous prêtent, entre les mains du Ministre, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851.

Les employés nommés par le Ministre le prêtent entre les mains du secrétaire général.

Les fonctionnaires et employés ne sont pas soumis à prêter de nouveau le serment lorsqu'ils changent de grade ou de service.

Art. 16. Les fonctionnaires et employés ne peuvent occuper simultanément un autre emploi rétribué par l'Etat, par les provinces, par les communes ou par les administrations publiques.

Ils ne peuvent, sans l'assentiment du Ministre, occuper aucun mandat électif.

Il leur est interdit d'exercer aucune profession, de faire directement ou indirectement le commerce, de participer à la direction ou à l'administration d'une société ou d'un établissement industriel.

Le Ministre peut, dans des cas particuliers, relever les fonctionnaires et employés des interdictions énoncées ci-dessus.

# CHAPITRE V. - Congès et peines disciplinaires.

Arr. 17. Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter sans une autorisation du Ministre ou du secrétaire général par lui détégué.

Sauf les cas de maladie dûment constatée, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation du traitement.

Si un fonctionnaire ou un employé s'absente sans autorisation, ou s'il dépasse le terme de son congé, il est privé du traitement pour un temps double de celui pendant lequel son absence illégale a duré, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

ART. 18. Les peines disciplinaires à appliquer selon la gravité des faits sont :

L'avertissement simple;

La réprimande;

La privation de traitement;

La suspension;

La révocation.

Ces peines sont prononcées, le fonctionnaire ou employé préalablement entendu, par arrêté du Ministre, sauf la révocation des fonctionnaires nommés par Nous, laquelle est prononcée par arrêté royal.

L'avertissement simple pourra être donné par le secrétaire général du département, avec l'assentiment du Ministre, aux employés jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement.

ART. 19. La privation de traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension, qui ne peut excéder un terme de six mois, entraîne, en même temps que l'interdiction d'exercer les fonctions, la privation du traitement.

ART. 20. La réprimande, la privation de traitement et la suspension sont mentionnées sur l'état de service.

Le Ministre peut, si l'employé le mérite, ordonner la radiation de ces mentions du dit état.

ART. 21. Le montant des retenues opérées en vertu des dispositions qui précèdent est versé à la caisse des pensions des veuves et orphelins du département, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

### CHAPITRE VI. - MISE EN DISPONIBILITÉ.

ART. 22. Les fonctionnaires et employés du département de la justice peuvent être mis en disponibilité, savoir :

1º Par mesure générale, par suite de réorganisation ou de suppression d'emploi, dans l'intérêt du service;

2º Sur leur demande ou d'office, pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées et contractées après leur admission dans l'administration;

3° Par mesure disciplinaire.

ART. 23. Dans les cas prévus aux nºs 4º et 2º de l'article précédent, les fonctionnaires et employés auront droit à un traitement d'attente qui ne

pourra dépasser les trois quarts du traitement dont ils jouissaient, ni être inférieur à la moitié.

Le temps de disponibilité est admis pour la liquidation de la pension. Celle-ci sera éventuellement calculée sur le traitement moyen des cinq dernières années.

ART. 24. Les conditions de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire sont réglées suivant la gravité des faits qui la motivent.

Si un traitement d'attente est accordé, il ne pourra, en aucun cas, dépasser la moitié du traitement.

Le temps passé dans cette position n'est pas admissible pour la liquidation de la pension.

ART. 25. Tout fonctionnaire ou employé mis en disponibilité, pour quelque motif que ce soit, reste à la disposition du Ministre, qui peut le faire rentrer dans les cadres, sauf constatation de la situation de ceux qui ont été placés dans cette position pour des motifs de santé.

L'agent qui refuse de reprendre l'exercice de ses fonctions dans le délai fixé par le Ministre ou d'accepter une position équivalente ou même inférieure, s'il s'agit d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, est considéré comme démissionnaire.

Dans ce cas, le fonctionnaire ou l'employé ne sera admis à faire valoir ses droits à la pension que s'il se trouve dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1844.

ART. 26. La mise en disponibilité des fonctionnaires nommés par Nous sera faite par arrêté royal.

### CHAPITRE VII. - Délégations et relations de services.

Ant. 27. Pour faciliter l'expédition des affaires, le Ministre peut, sous les conditions et dans les limites qu'il détermine, déléguer au secrétaire général ou à d'autres fonctionnaires la signature de certaines pièces ou correspondances.

ART. 28. Le secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par celui des directeurs généraux que le Ministre ou, à son défaut, le secrétaire général désignera.

Le fonctionnaire désigné signera : Pour le Ministre, le directeur général délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un fonctionnaire, chef de service, le Ministre ou, à son défaut, le secrétaire général désignera également un sonctionnaire pour le remplacer.

## CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Anc. 20. Le Ministre fixe, dans un réglement d'ordre intérieur, les

devoirs des fonctionnaires et employés, les relations de service, ainsi que toutes les mesures relatives au travail et à l'ordre dans les bureaux.

Il détermine par des règlements le service des inspecteurs de la direction des prisons et de celle des établissements de bienfaisance et d'aliénés.

ART. 30. Les fonctionnaires et les employés en exercice conservent, à titre personnel, les grades et les traitements dont ils jouissent actuellement.

ART. 31. L'arrêté royal du 25 janvier 1890 est abrogé. Demeurent également abrogés l'arrêté royal du 9 janvier 1832 et les autres arrêtés royaux qui concernent l'organisation intérieure du département de la justice.

Notre Ministre de la justice est chargé du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — DIRECTEUR. — NOMINATION (1).

28 mai 1891. — Arrêté royal portant que M. Beeckman (A.-J.), viceprésident au tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé directeur à l'administration centrale. Il est chargé du service de la 2° section (section civile) de la 3° direction générale.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — DIRECTEURS, CHEFS DE DIVISION, CHEFS DE BUREAU ET COMMIS. — NOMINATIONS (1).

28 mai 1891. — Arrêté royal portant les nominations suivantes :

- 1º Au grade de directeur: MM. Van der Noot (P.-J.-L.), chef de division au secrétariat général, et Moreau (F.-G.-M.), docteur en droit, en sciences politiques et administratives et candidat notaire, chef de division à la 3º direction générale. Ils sont respectivement chargés du service de la 1º et de la 2º section du secrétariat général;
- 2° Au grade de chef de division : MM. François (J.-J.-E.), Remy (L.) et De Gueldre (G.-E.-F.), docteurs en droit, chefs de division à titre personnel.
  - (1) Moniteur, 1891, nº 151.

- M. François est chargé du service du 3º bureau de la 4º section du secrétariat général.
- M. Remy est chargé du service du 1er bureau de la 2e section de la 5e direction générale.
- M. De Gueldre est chargé du service de la 5° section de la 5° direction générale:
- 5° Au grade de chef de bureau : MM. Vincent (A.-P.-A.), sous-chef de bureau à la 4° direction générale; Périer (A.), sous-chef de bureau à titre personnel, à la 5° direction générale, et Batardy (G.-F.-J.-A.), docteur en droit et en sciences politiques et administratives, secrétaire particulier du Ministre, sous-chef de bureau à la 2° direction générale.
  - M. Vincent reste attaché à la 2e section de la 1re direction générale.
- M. Périer sera attaché au 1er bureau de la 2e section de la 4e direction générale.
- M. Batardy passe à la 1<sup>re</sup> section de la 3<sup>e</sup> direction générale et reste chargé de la direction du cabinet du Ministre;
- 4º Au grade de commis de 4º classe : M. Olivier (E.-II.-L.), docteur en droit, commis de 2º classe au secrétariat général. Il passe à la 4º section de la 3º direction générale;
- 5º Au grade de commis de 2º classe : M. Geens (A.-L.-B.), commis de 3º classe à la 5º direction générale. Il passe au 2º burcau de la 1º section du secrétariat général et reste attaché au cabinet du Ministre.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — CHEF DE DIVISION. — NOMINATION (1).

28 mai 1891. — Arrêté royal portant que M. Verlant (A.-D.-M.-E.), docteur en droit et en sciences politiques et administratives, chef de division à titre personnel à l'administration centrale, est promu au grade de chef de division.

ministère de la justice. — caisse des veuves et orphelins. — personnel. — démission (1).

28 mai 1891. — Arrêté royal portant que la démission de M. De Doncker (L.-A.), de ses fonctions de membre du conseil de la Caisse des veuves et orphelins du département de la justice est acceptée.

(1) Moniteur, 1891, no 162,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

28 mai 4891. — Arrêté royal portant que M. Moreau (F.-G.-M.), directeur à l'administration centrale, est nommé membre du conseil de la Caisse des veuves et orphelins du département de la justice, en remplacement de M. De Doncker, démissionnaire, et achèvera le terme de six ans expirant le 31 décembre 1892, pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

PRISONS. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — PROPOSITIONS DES DIREC-TEURS. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DANS LES HUIT JOURS DE LA RÉCEPTION PAR LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 1ºº Bur., Litt. B, Nº 4. — Bruxelles, le 30 mai 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons.

L'article 5 de l'arrêté royal du 1er août 1888 dispose que les directeurs des établissements pénitentiaires adressent à mon département, par l'intermédiaire des commissions administratives, des propositions en faveur des détenus auxquels ils estiment que la libération conditionnelle pourrait être accordée.

Il m'est signalé que des commissions administratives croient pouvoir laisser sans suite les propositions dues à l'initiative des directeurs, lorsqu'elles ne partagent pas les appréciations émises par ces fonctionnaires.

Vous voudrez bien remarquer que le rôle de ces collèges dans les propositions qui n'émanent pas de leur propre initiative (§ 3 de l'article 5 précité) se borne à émettre un avis et à transmettre à mon département, dans les huit jours de la réception, le formulaire rempli par les chefs des prisons.

Je vous prie, Messieurs, de tenir bonne note des observations qui précèdent et de communiquer la présente aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune,

(1) Moniteur, 1891, nº 162.

MINES. — CONTRIBUTIONS DIRECTES ET REDEVANCES. — RÉCLAMATIONS PISCALES. — ENQUÊTES FAITES A L'INTERVENTION DES JUGES DE PAIX. — PROCÈS-VERBAUX. — EXPÉDITION. — DÉLIVRANCE AUX DIRECTEURS PROVINCIAUX. — DROITS.

3º Dir. gén., 2º Sect., Litt. P, Nº 5602. - Bruxelles, le 4 juin 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Lorsque les décisions des directeurs provinciaux prises au sujet des réclamations fiscales formulées en matière de contribution directe et de redevances sur les mines provoquent des recours en appel, une circulaire du département des finances du 5 avril 1882, n° 16738, prescrit à ces fonctionnaires de réclamer aux greffiers des justices de paix une copie des procès-verbaux des enquêtes faites à l'intervention des juges de paix.

Il arrive fréquemment que ces greffiers, pas plus que leurs collègues des cours d'appel, ne satisfont aux demandes qui leur sont adressées à cette fin : les premiers sous prétexte que l'original du procès-verbal de l'enquête doit être envoyé le jour même de celle-ci au greffe de la cour d'appel; les autres en invoquant les circulaires de mon département en date des 20 mars 1845 et 24 octobre 1878, ainsi que ma dépêche du 22 février 1890, 5° direction générale, 2° section, n° 2017, qui permettent aux avocats chargés des intérêts de l'Etat de prendre personnellement copie des décisions rendues sur leurs plaidoiries ou les autorisent à en charger les employés.

Afin d'éviter les inconvénients qui résultent de cet état de choses, je vous prie, pour le cas où les greffiers des justices de paix seraient réellement dans l'impossibilité de fournir les copies dont il s'agit, de prescrire aux greffiers d'appel de les transmettre, sur leur demande, aux directeurs provinciaux, contre payement du droit fixe d'un franc, conformément aux dispositions du n° 40 des lois électorales coordonnées (n° 39 de l'article 2bis de la loi du 50 juillet 1881).

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — JUGEMENTS EN MATIÈRE DE POLICE DE RAILWAY ET POURSUITES CONTRE LES FONCTIONNAIRES DU DÉPARTEMENT. — AVIS A DONNER A NM. LES INSPECTEURS EN CHEF DE LA POLICE DES CHEMINS DE PER PAR MM. LES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.

5° Dir. gén., 2° Sect., Litt. P. Nº 4285. - Bruxelles, le 6 juin 1891.

A MM, les procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à ma dépêche du 28 avril dernier, cotée comme la présente, et pour satisfaire à la demande de M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, je vous prie de bien vouloir inviter MM. les officiers du ministère public à faire délivrer à MM. les inspecteurs en chef de la police des chemins de fer, gratuitement et sur papier libre, copie des jugements qui sont rendus en matière de police de railway, ainsi qu'en cas de poursuites exercées contre les fonctionnaires, employés et ouvriers ressortissant du département des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

MARIAGE DES INDIGENTS. — ACTES RESPECTUEUX. — ABSENCE DES PÈRE ET MÊRE. — DOMICILE INCONNU. — AFFIRMATION DES FUTURS ÉPOUX. — PROCÉS-VERBAL. — ACTE DE CONSENTEMENT DES ASCENDANTS.

3º Dir. gén., 1ºº Sect., Litt. L, Nº 404. — Bruxelles, le 9 juin 1891.

A MM. les gouverneurs.

La loi du 16 août 1887, modificative de certaines dispositions relatives au mariage, porte :

ART. 3. ... « En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique.

« Un mois au moins avant la célébration du mariage, ce fait sera attesté sous serment devant l'officier de l'état civil par les futurs époux et quatre témoins. L'officier de l'état civil dressera *procès-verbat* de la prestation de serment et de l'affirmation tant des futurs époux que des témoins. Copie de ce procès-verbal sera envoyée dans les trois jours au procureur du Roi.

« ART. 4. En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'article 75 du Gode civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant... »

Afin de prévenir les embarras que pourraient éprouver certains officiers de l'état civil, à défaut d'instructions pour la rédaction des procèsverbaux et actes prévus par les dispositions qui précèdent, je crois utile de vous indiquer ci-joints les modèles suivant lesquels les dits actes et procès-verbaux pourraient être dressés.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien publier ces formules par la voie du *Mémorial administratif* de votre province, en y appelant l'attention des fonctionnaires que la chose concerne.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

### MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL SUIVANT L'ARTICLE 3.

L'an mit huit cent..., le... jour du mois de..., à... heures (avant ou après midi), devant nous... (nom et prénoms), officier de l'état civil de la commune de..., ont comparu... (nom, prénoms, profession, demeure et lieu du dernier domicile légal en Belgique), né à..., le..., fils de... (nom et prénoms) et de... (nom et prénoms).

(Si le père ou la mère est décédée, l'indiquer comme suit : décédé ou décédée à..., le...)

D'une part;

Et... (mêmes indications en ce qui concerne la future),

Lesquels, en vue du mariage qu'ils se proposent de contracter devant nous, ont déclaré sous serment, conformément à l'article 3, § 5, de la loi du 16 août 1887, que... (noms et prénoms de ceux des parents dont la demeure est inconnue), père ou mère du déclarant ou de la déclarante, n'a ou n'ont pas de demeure connue en Belgique.

La même déclaration a été faite, également sous serment, par... (noms, prénoms, âge, profession et domicile des quatre témoins), témoins à ce requis.

Après lecture faite du présent procès-verbal aux déclarants et aux témoins, nous l'avons signé avec eux, à l'exception de... (nom et prénoms), qui a déclaré ne savoir le faire ou ne pouvoir le faire pour... (indiquer la cause).

L'officier de l'état civil, (Signature.)

(Signature des déclarants et des quatre témoins.)

### MODÈLE D'ACTE DE CONSENTEMENT SUIVANT L'ARTICLE 4.

Par-devant nous... (nom et prénoms), officier de l'état civil de la commune de..., agissant en vertu de l'article 4 de la loi du 16 août 1887, a ou ont comparu M... (nom, prénoms, profession et domicile du père ou de la mère ou de tous les deux), lequel ou laquelle ou lesquels a ou ont déclaré consentir au mariage de... (nom, prénoms, profession et domicile), son fils ou leur fils, avec Mile... (nom, prénoms, profession et domicile de la future épouse), fille mineure ou majeure de M... (nom et prénoms) et de... (nom et prénoms), son épouse.

Dont acte fait et passé à..., l'an mil huit cent..., le... jour du mois de..., et, après lecture, le ou les déclarants ont signé avec nous.

> L'officier de l'état civil, (Signature.)

(Signature du ou des déclarants.)

FONDATION SMEYERS. - COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE. - RECOURS EN TEMPS UTILE, - DÉCISION TARDIVE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. - validité (1).

tre Dir. gén., 3º Sect., Nº 1313. - Lacken, le 9 juin 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Beiges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté, en date du 47 avril 1891, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, statuant sur la réclamation de la dame veuve Broden contre la collation de la bourse de la fondation Smeyers, retire la dite bourse à l'élève Bosmans, Paul, et la confère à l'élève Broden, Alphonse, fils de la réclamante;

Vu le pourvoi dirigé contre cet arrêté, à la date du 10 mai 1891, par M. Fr. Bosmans, notaire à Diest, au nom de son fils Paul, pourvoi fondé sur la violation de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 1864, qui porte que « la députation permanente statue dans un délai de quarante

(1) Montteur, 1891, nº 165.

jours » et de l'article 9 de Notre arrêté du 19 juillet 1867, aux termes duquel  $\alpha$  le pourvoi contre les collations... doit être fait devant la députation permanente, sous peine de déchéance, dans les quinze jours de la notification de la collation »;

Vu les articles 42 de la loi du 19 décembre 1864 et 9 de Notre arrêté du 19 juillet 1867 précité;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le pourvoi de la dame veuve Broden a été formé dans le délai réglementaire;

Considérant que la disposition de l'article 42, § 2, de la loi du 19 décembre 1864, fixant le délai dans lequel la députation permanente doit statuer, est simplement comminatoire et que l'inobservation de cette disposition n'entraîne pas, dès fors, la nullité de la décision prise après l'expiration du délai prescrit;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné de M. Bosmans est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CODE DU TIMBRE. - PIÈCES SOUMISES AU TIMBRE.

Ministère des finances.

Nº 1214. - Bruxelles, le 10 juin 1891.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Le Code du timbre du 25 mars 1891 (circulaire n° 1208) contient quelques dispositions dont il est utile de faire ressortir la portée.

Art. 9, nº 10. Le texte comprend notamment les légalisations de signatures faites par les autorités administratives. C'est ainsi que les bourgmestres ne peuvent légaliser la signature des actes et écrits rédigés sur papier non timbré, à moins que ceux-ci ne soient exempts du timbre (voy. art. 62, nºs 22, 45, 95).

Art. 9, nº 45. L'exposé des motifs, sur ce point, porte :

- « Sont soumises au timbre les commissions de tous ceux qui sont chargés d'un service de l'Etat, rétribué même éventuellement; tels sont les agents diplomatiques, les gouverneurs, les magistrats, les professeurs, tous les fonctionnaires et employés, y compris les surnuméraires, et les membres non rétribués du corps diplomatique en activité, dont les services comptent pour la liquidation de la pension, aux termes de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1844 et de l'article 1er de la loi du 10 janvier 1886; les arpenteurs forestiers et arpenteurs adjoints, lesquels, quoique ne jouissant d'aucun traitement fixe et n'ayant aucun droit à la pension, touchent des émoluments à raison des services qu'ils rendent.
- « Les mêmes règles sont applicables pour les provinces et communes, et les établissements publics, notamment en ce qui concerne les nominations des bourgmestres et échevins jouissant d'un traitement, des commissaires et agents de police, des professeurs et instituteurs, des gardes champêtres et de tous fonctionnaires et employés. »

La loi s'applique: 1° aux commissions conférant un nouveau grade à des employés et fonctionnaires; 2° à celles qui sont délivrées aux comptables de l'Etat déjà en fonctions, pour la gestion d'un autre bureau.

En ce qui concerne spécialement les chefs de station et les percepteurs des postes, le droit de timbre est exigible sur l'expédition ou l'extrait de l'arrêté qui leur confère une classe plus élevée, en vue de leur désignation pour une station ou un bureau de cette classe.

Ne sont pas assujettis au timbre les copies ou extraits d'arrêtés ne portant que promotion de classe dans le même grade ou augmentation de traitement.

Et sont affranchies du timbre, par application de l'article 62, nº 16, les commissions pour des fonctions auxquelles il n'est attaché que des jetons de présence ou des frais de voyage et de séjour; celles qui sont délivrées tant aux agents de l'administration des chemins de fer de l'Etat, qu'à ceux des compagnies de chemins de fer concédés, à titre d'officiers de police judiciaire, sans traitement spécial.

L'article 28 règle le mode de payement du droit de timbre, et l'article 29 « fait défense aux autorités judiciaires ou administratives de recevoir le serment, pour entrer en fonctions, de toute personne chargée d'un service public, dont la commission n'est pas revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre; aux magistrats ou fonctionnaires publics d'y apposer aucune mention; aux intéressés de produire, à l'appui d'une demande de pension à charge du trésor public ou d'une caisse de veuves et orphelins, toute commission non timbrée délivrée après la date où le code est obligatoire.

« Il est encouru une amende de 25 francs pour toute mention faite en contravention à la défense ci-dessus. »

Art. 9, nº 45. Sont soums au timbre les arrêtés administratifs portant consentement à radiation ou à réduction d'inscription hypothécaire.

On remarquera que le texte ne s'applique pas aux arrêtés portant autorisation de donner mainlevée, lorsque celle-ci doit faire l'objet d'un acte subséquent. Ces arrêtés sont affranchis du timbre par l'article 62, n°s 2 et 57.

L'article 62, n° 2, exempte du timbre « les actes, arrêtés, décisions et déclarations d'administration publique, en général, et les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés aux particuliers.

- « Les actes du pouvoir public doivent en principe, porte l'exposé des motifs, jouir de l'exemption du timbre, aussi bien pour les expéditions que pour les minutes. »
- « Les mesures de police, d'hygiène, d'intérêt général, prescrites par l'autorité publique et obligatoires pour tous, ne doivent pas être la cause d'une contribution. Si les particuliers ont besoin de copies des actes de l'autorité, ces copies doivent être délivrées avec exemption du timbre. »

Il en résulte que, lorsqu'il s'agit, notamment, de demandes d'autorisation de bâtir ou planter le long de la voie publique ou d'ériger des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'exemption du timbre s'étend aux plans et autres pièces annexées à la demande, aux procèsverbaux d'enquête de commodo et incommodo, aux appels, et aux pièces qui sont visées dans les arrêtés et annexées à l'expédition délivrée à la partie, mais sans qu'on puisse faire servir ces pièces à une autre fin.

L'article 66, n° 1, excepte de la disposition principale les ratifications des actes passés en l'absence des parties, qui peuvent être écrites à la suite de ces actes.

Le texte doit être interprété en ce sens que l'offre et l'acceptation, lorsqu'elles doivent former ensemble un contrat, peuvent être écrites sur le même timbre (Voy. la déclaration faite à la séance du Sénat, du 24 février 1891, Annales parlementaires, p. 100).

Art. 68, dernier alinéa. Les plans, devis et cahiers des charges, rédigés préalablement à des adjudications administratives, constituent en principe, quel qu'en soit l'auteur, des écritures d'ordre intérieur, affranchies du timbre aussi longtemps que l'usage en demeure restreint aux études et aux délibérations des administrations publiques. La formalité du timbre ne devient obligatoire que lorsque ces documents servent de base à des liens juridiques, à un contrat. Ils peuvent être visés pour timbre, sans pénalité, en même temps qu'est enregistré le procès-verbal d'adjudication dans lequel il en a été fait usage.

Le Ministre des finances, A. BEERNAERT. PRISONS. — TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS. — SIGNALEMENT A JOINDRE AU RÉQUISITOIRE DE TRANSLATION.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 2º Bur., Litt. B. Nº 3. - Bruxelles, le 14 juin 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

En vue d'éviter les substitutions de personnes qui pourraient se produire à l'occasion des transfèrements, par voitures cellulaires, des détenus à libérer lors de l'arrivée aux gares de destination, je vous prie de prescrire aux directeurs des prisons confiées à vos soins, de joindre dorénavant au réquisitoire de translation des prisonniers dont il s'agit un signalement dressé d'après la formule n° 7 de la série des imprimés divers de la direction.

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerpont.

RAGE CANINE. - MESURES DE PRÉCAUTION. - RÉGLEMENT GÉNÉRAL (1).

16 juin 1891. — Arrêté royal portant règlement général des mesures de précaution à prendre contre la rage canine.

ASILE D'ALIÈNES DE HENRI-CHAPELLE. — POPULATION. — AUGMENTATION (2),

4º Dir. gén., 2º Sect., fer Bur., Nº 42028.

16 juin 1891. — Arrêté ministériel portant que le chiffre de la population que l'asile d'aliénés de Henri-Chapelle est autorisé à recevoir est porté de trente à cinquante malades pensionnaires.

- (1) Moniteur, 1891, nº 199.
- (2) Moniteur, 1891, nº 175.

culte catholique. - érection d'une succursale (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., Nº 13979.

16 juin 1891. — Arrêté royal portant que la chapelle de Heysel, à Laeken, est érigée en succursale.

PRISONS. — ADJUDICATION DES COMBUSTIBLES. — HABITATIONS DU PER-SONNEL. — FIXATION DES QUANTITÉS DE CHARBON A DÉLIVRER POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX.

2º Dir. gén., 1º Sect., 3º Bur., Nº 259, C. - Bruxelles, le 16 juin 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Je vous prie de faire annoncer immédiatement, pour avoir lieu le samedi 11 juillet prochain, devant un membre de votre collège, aux clauses et conditions du cahier des charges du 9 octobre 1890, l'adjudication publique de la fourniture des quantités de combustibles présumées nécessaires jusqu'au 30 juin 1892, aux établissements sous votre surveit-lance.

Les quantités devront être fixées par la direction même, après rectification des propositions pour le chauffage des logements du personnel. Cette rectification devra se faire d'après les indications de la liste du 11 juin 1891, ci-contre, arrêtée par l'administration centrale, pour les distributions dont il s'agit.

Les quantités à mettre en adjudication publique devront être arrondies, par 5,000 ou 10,000 kilogrammes.

Le tableau annexé au cahier des charges et indiquant les quantités de combustibles à livrer devra renseigner dans la colonne 8 les époques auxquelles tout ou partie des livraisons devront être effectuées. Cette mention scra complétée en spécifiant que les quantités sont fixées sans préjudice à l'application éventuelle des dispositions de l'article 17 du cahier des charges.

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerpont.

(1) Moniteur, 1891, nº 170.

Liste indiquant, par local, la quantité de combustible à délivrer annuellement pour le chauffage des habitations des membres du personnel logés dans les prisons.

LOCAUX	:		BRE CHAUFFAGE.	QUANTITÉ 1 PAR .		QUANTITÉ DE CHARBON	OBSERVATIONS.	
Désignation.	Division suivant leurs dimensions.	Période d'hiver.	Période d'été.	Période d'hiver.	Période d'été.	PAR AN.	OBJUST A TIONS	
- <del></del> -	   moins de 60 m³.	210	155	10	7	3,185		
Cuisines	de 61 à 100 m <sup>3</sup> .	210	155	12	8	3,760		
	plus de 100 m <sup>3</sup> .	210	155	15	10	4,700		
Buanderies	moins de 80 m <sup>3</sup> .	4) 10	10	20	20	400	(4) A malaam da taala	
Salons		(4) 90 (4) 90	"	10 12	))	1,080	(1) A raison de trois jours par semainc.	
aions		(1) 30 (1) 90	"	15	)) ))	1,000	Jours par semanic.	
	moins de 80 m <sup>3</sup> .	180	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	6	))	1,080		
alles à manger	de 81 à 120 m³.	180	'n	8	))	1,440		
	plus de 120 m <sup>3</sup> .	180	n	10	))	1,800		
hambres à coucher	moins de 100 m <sup>3</sup> .	100	1)	5	3)	500		
nambres a coucher	plus de 400 m <sup>5</sup> .	100	))	8	. 1)	800		
abinets	moins de 80 m <sup>3</sup> .	180	n	5	1)	900		
Corridors, couloirs ou ves-	Sans distinction	180	»	20	3)	5,600	(2) Limité aux prisons	
tibules (2).	de dimensions.					1	où l'administration a	
	1 1		l i	•		1	fait placer un poèle.	

Bruxelles, le 11 juin 1891. Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. BUREAUX DE BIENFAISANCE, HOSPICES CIVILS ET COMMUNE. — LEGS AU BUREAU DE BIENFAISANCE. — AUTORISATION. — LEGS AUX FAMILLES PAUVRES OU PEU AISÉES. — INCOMPÉTENCE DU SERVICE PUBLIC DE LA BIENFAISANCE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 24123b. - Lacken, le 16 juin 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Olagnier, de résidence à Paris, du testament mystique, en date du 28 novembre 1890, par lequel la demoiselle Adelaīde Lemaire, propriétaire, domiciliée à Beaumont et résidant à Paris, dispose comme suit :

- « Je charge mes légataires universels d'exécuter mes volontés ci-après formulées :
- « 4º Je donne une somme de cent vingt-cinq mille francs aux familles pauvres ou peu aisées de Beaumont (Belgique), qui seront reconnues les plus dignes de secours par mes légataires universels et elle sera partagée entre ces ménages en tenant compte du nombre d'enfants de chacun d'eux.

Les cent vingt-cinq mille francs seront convertis en livrets de la caisse d'épargne au capital de cinq cents francs, mille francs et quinze cents francs, qui seront délivrés à chacun de ces ménages;

- « 5° Je donne au bureau de bienfaisance de la ville de Beaumont une somme de quarante mille francs, dont les intérêts serviront à faire des distributions de pain ou de charbon exclusivement aux pauvres de la ville aux époques anniversaires de la mort de mon père, de ma mère, de mon frère et de moi-même;
- `« 6° Je donne au bureau de bienfaisance de la ville de Mariembourg une somme de vingt-cinq mille francs;
- « 7° Je donne à la ville de Beaumont une somme de cent mille francs, pour qu'une partie des revenus soit affectée à l'entretien du monument élevé par moi à la mémoire de mon frère dans le cimetière de Beaumont et que le surplus soit donné aux hospices de Beaumont.
- « Toutes les sommes ci-dessus seront payées sans intérêts dans les six mois du jour de l'ouverture de ma succession.
- $\alpha$  Tous les frais et droits quelconques auxquels donneront lieu les présentes dispositions comme les précédentes seront supportés par l'ensemble de ma succession. »
  - (i) Moniteur, 1891, nº 170.

Je súrif,

Vu les délibérations, en date des 5 et 28 février et 9 avril 1891, par lesquelles le bureau de bienfaisance, le conseil communal et la commission administrative des hospices civils de Beaumont, ainsi que le bureau de bienfaisance de Mariembourg, sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis des conseils communaux de Beaumont et de Mariembourg et des députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut et de Namur, en date des 28 février, 9, 10 et 24 avril et 1er mai 1891;

En ce qui concerne la disposition reprise ci-dessus sous le nº 4º:

Considérant que le legs qui contient cette disposition est fait non exclusivement aux indigents de Beaumont, représentés par le burcau de bienfaisance, mais aux « familles pauvres ou peu aisées » de cette commune, dont le choix appartient aux légataires universels de la défunte; que ceux-ci ont, dès lors, le droit de distribuer les livrets de la caisse d'épargne, à l'acquisition desquels la somme léguée doit être consacrée, uniquement entre les familles peu aisées, s'ils reconnaissent que ces familles sont seules dignes de bénéficier de la libéralité; que, d'ailleurs, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de l'allocation de secours du genre de ceux que les bureaux de bienfaisance ont pour mission d'accorder aux indigents, auxquels ils viennent en aide; qu'en conséquence, la libéralité s'écarte à la fois par son objet et par ses bénéficiaires de celles qui rentrent dans les attributions du service public de la bienfaisance;

Considérant, en outre, que la testatrice, en disposant, d'une part, par l'intermédiaire de ses légataires universels au profit des familles pauvres ou peu aisées de Beaumont, et en léguant, d'autre part, directement au bureau de bienfaisance de Beaumont, un capital de 40,000 francs, pour être affecté à des distributions charitables, a clairement manifesté son intention de ne pas appeler le dit bureau de bienfaisance à recueillir, pour ses pauvres, le bénéfice de la disposition susvisée;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

## Nous avons arrêté et arrêtons :

Anticle 1er. Le bureau de bienfaisance de Beaumont n'est pas autorisé à accepter la disposition mentionnée ci-dessus sous le nº 4º.

Arr. 2. Le dit bureau de bienfaisance est autorisé à accepter, aux conditions imposées, le capital de 40,000 francs qui lui est légué.

Ant. 5. Le bureau de bienfaisance de Mariembourg est autorisé à accepter le legs repris sous le n° 6°.

ART. 4. La commune de Beaumont est autorisée à recueillir le legs figurant sous le n° 7°, à la charge d'entretenir le monument élevé dans le

cimetière de Beaumont à la mémoire du frère de la testatrice, et de verser, chaque année, l'excédent des revenus de la somme léguée dans la caisse de la commission administrative des hospices civils de la même localité.

ART. 5. La dite commission est autorisée à accepter la somme annuelle qui devra lui être remise en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. de Burlet.

PRINONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — CONDAMNÉS A PLUS DE TROIS MOIS D'EMPRISONNEMENT. — ANTÉCÉDENTS ET MORALITÉ, FAITS RELATIFS A LA CONDAMNATION. — RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS A TRANSMETTRE PAR LES PARQUETS AUX DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 1º Bur., Litt. B, Nº 4. — Bruxelles, le 17 juin 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mon département a déjà appelé votre attention sur l'importance que présentent, pour l'administration pénitentiaire, les renseignements que les parquets sont chargés de recueillir au sujet des antécédents et de la moralité des condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement (circ. du 6 février 1889, Recueil, p. 48 et du 27 novembre 1890, Recueil, p. 784).

J'ai pu constater que néanmoins les indications consignées dans les bulletins transmis par les parquets sont généralement insuffisantes et que, trop souvent, ces indications se réduisent à une simple mention de la nature de la condamnation encourue et à une appréciation sommaire et vague du caractère du condamné.

Les renseignements relatifs aux condamnés sont destinés à guider le personnel des établissements pénitentiaires dans l'étude qu'il est appelé à faire des dispositions morales des détenus : ils forment le point de départ des observations auxquelles ceux-ci sont soumis durant leur incarcération et dont les résultats, inscrits au registre de la comptabilité morale, servent de base à l'exécution de la loi sur la libération conditionnelle.

Il est donc indispensable que ces bulletins donnent une idée exacte et complète des antécédents du condamné, qu'ils relatent minutieusement le fait qui a provoqué la condamnation dont l'exécution est requise et fassent connaître les circonstances qui ont déterminé le juge à se montrer indulgent ou sévère.

Il importe également que ces documents soient transmis aux directeurs des établissements pénitentiaires dans le délai fixé à l'article 2 de l'arrêté royal du 4<sup>er</sup> août 4888.

Vous voudrez bien, M. le Procureur général, adresser des recommandations en ce sens à MM. les procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CONDANNÉS MILITAIRES. — BULLETINS INDIVIDUELS. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

3º Dir. gén., 4ºº Sect., 5º Bur., Litt. D. Nº 95. - Bruxelles, le 18 juin 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes d'une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 50 octobre 1845, vous devez transmettre, le 15 de chaque mois, au département de la guerre, un état comprenant les condamnations, même à de simples amendes, prononcées pendant le mois précédent, contre des militaires, tant en matière criminelle, qu'en matière correctionnelle ou de police.

Conformément au désir exprimé par mon collègue du département de la guerre, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, à l'avenir, remplacer ces états collectifs par des bulletins individuels renseignant les condamnations rappelées ci-dessus.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. HOSPICES CIVILS. — LEGS. — DISTRIBUTION D'UNE SOMME D'ARGENT AUX PAUVRES. — SIMPLE CHARGE D'HÉRÉDITÉ (1).

1re Dir. gén., 5º Sect., Nº 24126b. - Laeken, le 19 juin 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 9 mai 1881, par le notaire Van Schoote, de résidence à Gand, et par lequel  $\mathbf{M}^{\mathrm{lle}}$  Julie-Joséphine Brullé, rentière, à Gand, dispose notamment comme suit :

- I. « Il sera donné aux pauvres de Mariakerke une somme de deux cents francs et aux pauvres de la paroisse dans laquelle je mourrai une somme de deux cents francs, soit en tout quatre cents francs, dans les huit jours après le jour de mon décès.
- II. « Je lègue aux femmes indigentes aliénées de la ville de Gand, les revenus d'un capital de dix mille francs, lequel capital sera inscrit au grand-livre de la dette publique, par les soins de mon exécuteur testamentaire, ci-après nommé, afin que les intérêts de ce capital soient employés à l'adoucissement de leur malheureux sort. »

Vu les délibérations, en date des 10, 11 et 14 décembre 1890, par lesquelles les bureaux de bienfaisance de Gand et de Mariakerke et la commission administrative des hospices civils de Gand sollicitent l'autorisation d'accepter les legs précités, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis des conseils communaux de Gand et de Mariakerke et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date des 20 décembre 1890, 50 janvier et 4 avril 1891;

En ce qui concerne la disposition reprise ci-dessus sous le nº 1;

Considérant que les distributions charitables prescrites constituent une simple charge d'hérédité; que, dès lors, la dite disposition ne tombe pas sous l'application de l'article 910 du Code civil;

Vu les articles 910 précité et 957 du Code civil, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>cr</sup>. Les bureaux de bienfaisance de Gand et de Mariakerke ne sont pas autorisés à accepter la disposition mentionnée ci-dessus sous le n° I.

(1) Monitour, 1891, nº 176.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Gand est autorisée à accepter le legs figurant sous le n° 11, aux conditions imposées. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PRISONS. — TRANSFEREMENT DES DÉTENUS. — REMISE DES PIÈCES RELATIVES A LEUR ARRESTATION.

5° Dir. gen., 2° Sect., Litt. Q. N° 2444. — Bruxelles, le 20 juin 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes des instructions qui ont été adressées par mon département aux collèges administratifs et d'inspection des prisons, sous la date du 2 décembre 1870, et dont copie vous a été transmise le 15 du même mois, les détenus transférés d'une prison dans une autre doivent, s'il s'agit d'un prévenu, être accompagnés de l'ordre ou du réquisitoire de translation seulement.

Cette pratique ne me paraît pas satisfaire aux prescriptions de l'article 609 du Code d'instruction criminelle, suivant lequel les directeurs de prisons ne peuvent recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu des titres que cet article détermine.

Les prévenus devront, à l'avenir, en cas de transfèrement d'une prison dans une autre, être accompagnés des pièces relatives à leur arrestation, ou d'une expédition de celles-ci à délivrer par les greffiers des tribunaux correctionnels aux greffes desquels ces pièces sont déposées aux termes de l'article 414 du Code d'instruction criminelle.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir porter ces nouvelles instructions à la connaissance de ceux des magistrats de votre ressort que la chose peut concerner.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CULTE CATHOLIQUE. - ERECTION D'UNE ÉGLISE ANNEXE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., Nº 9446.

22 juin 1891. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de Seron (province de Namur) en annexe ressortissant à la succursale de Forville.

1) Moniteur, 1891, nº 179.

FRANCHISE DE PORT. — CORRESPONDANCE DE SERVICE DES DIRECTEURS DES PRISONS ET DES MÉDECINS ALIÉNISTES ATTACHÉS AUX ÉTABLISSE-MENTS PÉNITENTIAIRES.

Administration des postes.

Nº 47. — Le 22 juin 1891.

ORDRE SPÉCIAL.

En vertu d'une décision ministérieile, prise conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1854, les modifications suivantes sont apportées dans les tableaux des franchises et contrescings annexés à l'arrêté royal du 19 décembre 1889.

VIII. Page 570, 4re, 2e, 3e et 4e colonnes. — Remplacer:

Directeurs des prisons (5).

| Sontassimilés aux directeurs des maisons spéciales de réforme.

| par :
| Directeurs des prisons. (Sont assimilés, en outre, aux directeurs des maisons spéciales de réforme) (5).

| IX. Page 578, 4re, 2e, 5e et 4e colonnes. — A inscrire:
| Médecins aliénistes chargés du service de médecine mentale dans les prisons. | Directeurs des prisons \*. | S. B. (1) | Royaume.

XII. Page 421. - Ajouter:

Médecins aliénistes chargés du service de médecine mentale dans les prisons ... 378.

PRISONS. - RÉGIME ALIMENTAIRE. - SOUPE DES DÉTENUS. - COMPOSITION.

2º Dir. gén., 4re Sect., 5º Bur., Nº 287, C. — Bruxelles, le 24 juin 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, pour donner satisfaction aux nombreuses critiques élevées contre l'emploi du gruau d'orge dans la composition de l'une des soupes distribuées aux détenus, j'ai décidé de substituer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1892, au gruau d'orge l'orge perlé reconnu plus nutritif et d'une digestion plus facile.

La quantité à délivrer par 100 rations de soupe sera maintenue à 7 kilogrammes.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. PRISONS. - SURVEILLANTS. - CHAUSSURES.

2º Dir. gen., 1ºº Sect., 5º Bur., Nº 304, C. - Bruxelles, lc 24 juin 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Il m'est signalé que le cuir dont sont faites les empeignes des bottines à l'usage des surveillants des prisons provient de peaux de génisses.

Ce cuir est, m'assure-t-on, très sujet au durcissement et aux contractions sous l'action des causes diverses d'humidité; il devient alors cassant, perd sa solidité et, par suite du manque de souplesse, blesse les hommes qui doivent rester de longues heures sur pied.

Pour remédier à ces inconvénients, j'ai décidé qu'à partir de 1892 l'administration emploierait, pour les empeignes des chaussures dont il s'agit, du cuir de veau, gris. Ce cuir est plus souple, plus maniable, plus solide et offre, en outre, des avantages sérieux, au point de vue du confort et de l'élégance.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PRISONS. — TRANSFÉREMENT DES DÉTENUS. — REMISE DES PIÈCES RELATIVES A LEUR ARRESTATION.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 2º Bur., Nº 3, B. - Bruxelles, le 25 juin 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une copie de la circulaire de mon département, en date du 20 de ce mois, 5° direction générale, 2° section, Litt. Q, n° 2444, rapportant celle du 2 décembre 1870, en ce qui concerne les pièces à joindre au réquisitoire de translation d'un prévenu d'une prison à une autre.

Vous voudrez bien, Messleurs, inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins, à se conformer strictement à ces nouvelles instructions.

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semendont.

# TROUPES EXOTIQUES EXHIBÉES AU PUBLIC. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LA POLICE LOCALE.

2º Dir. gén., 2º Sect., Sûreté publique, Nº 452252bis. - Bruxelles, le 25 juin 1891.

A MM. les bourgmestres de Bruxelles et des faubourgs, d'Anvers, de Gand, de Liége, de Namur, de Mons, de Tournai, d'Arlon, de Malines, de Charleroy, de Verviers, de Courtrai, de Louvain et de Hasselt.

Les instructions générales relatives à la police des étrangers ne prescrivent aux administrations locales aucune formalité à remplir en ce qui concerne les troupes exotiques qui sont exhibées au public.

Il importe cependant, à des points de vue divers, que mon administration soit exactement renseignée sur l'identité et l'origine des étrangers qui font l'objet de ces exhibitions, devenues fréquentes, ainsi que sur les conditions dans lesquelles elles ont lieu.

Je crois donc utile de vous adresser les instructions suivantes, dont vous voudrez bien assurer l'exécution ponctuelle :

Un rapport devra dorénavant m'être adressé au sujet de toute troupe composée d'étrangers au royaume, qui sera amenée en votre ville pour y être exhibée.

Ce rapport indiquera le nom, les prénoms, le lieu de naissance et l'âge de chacun des membres de la troupe et de ceux qui la conduisent.

Lorsque la troupe comprendra des enfants, le rapport devra m'éclairer sur le point de savoir s'il existe des liens de parenté entre eux et le directeur de la troupe ou des membres de celle-ci et, le cas échéant, si la prescription de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, est observée en ce qui les concerne.

Le rapport devra, en outre, me faire connaître si l'exhibition ou les exercices de la troupe ont lieu dans des conditions qui ne soient contraires ni à l'humanité ni à la moralité publique.

Au cas où, par suite d'une demande d'autorisation ou autrement, vous seriez informé de l'arrivée prochaine d'une troupe de ce genre, il conviendrait de me faire part sans délai de toutes les indications qui vous auraient été fournies sur l'origine de la troupe, sur sa composition et sur les conditions dans lesquelles on compte l'exhiber au public.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. JUGES DE PAIX ET GREFFIERS. — TRAITEMENTS. — RÉPARTITION DES CANTONS DE JUSTICES DE PAIX EN QUATRE CLASSES D'APRÈS LEUR POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1890 (1).

Bruxelles, le 26 juin 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1890, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après le nombre des habitants constaté au 51 décembre 1890, par la statistique du mouvement annuel de la population.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. de Burlet.
Le Ministre de la justice,
Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 182.

# Relevé des cantons de justice de paix.

## 1re classe.

Anvers . $ \begin{cases} 1^{er} \operatorname{canton} \\ 2^{e} \operatorname{canton} \\ 3^{e} \operatorname{canton} \\ 1^{er} \operatorname{canton} \\ 2^{e} \operatorname{canton} \\ 2^{e} \operatorname{canton} \\ 2^{e} \operatorname{canton} \end{cases} $ $ \begin{aligned} & 1 & 1 & 1 & 1 \\ & 1 & 1 & 1 \\ & 1 & 1$	78,307 78,307 78,307 81,643 81,645 105,432 105,290 105,290 80,898 91,169											
2º classe.												
z~ ciusse.												
Alost	62,647 57,694 62,231 60,768 60,768 63,403 63,403 56,695 69,223 53,584											
Mons	69,956											
Nivelles	50,045 $61,252$											
Rœulx	58,398											
Schaerbeek	65,483											
Seraing	54,026											
Verviers	61,917											
5° classe.												
Anderlecht	40,119											
Assche	53,595											
Audenarde	55,216											
Binche	46,701 $32,056$											
Boom	92,030											

	r	4 er	can	tor	1	12	Λ	70	7 (	ί.			40,242
Bruges	١		can			12				!			40,242
Diagos	ì		can				2	5	į				40,242
	Į		car			6	8	150	n	? ]			54,075
Courtrai .	}				٠,		_		_				
<del>-</del>	t	20	car	llOI	1)	ı	2	2			١.	•	34,075
Dour				•	٠	•	•	•	•	•	•	•	54,696
Fieron					•	٠	•				•	•	59,526
Fosse													58,468
Gosselies .							-					•	42,469
Hal													37,055
Huy													43,704
Jodoigne .													52,625
Lennick-Sai	Bl	-Oı	ien	tin									55,640
	ï	1 er	car car	nto	n :	6	9.	45	5	1			54,727
Malines	}	2.			'	-	- ,	a		{			54,727
	1	70	Ca!	nto	Ω	1		Z			٠	•	52,567
Menin	•					٠_	:	:.	÷	•	•	• •	
Momin	-	10	cai	ito:	n	$\frac{7}{2}$		78	<u>ə</u>	١	•	•	56,391
Namur	١	20	car	nto	ո			2		}			36,391
Ostende		-		•									30,627
Pâturages .		Ċ											41,255
Saint-Nicola	,   C	•				:			-	_			56,266
Saint-Trond	ĭ	•	•							_			51,070
~ . M.		•	• •	٠									59,482
	•		• •			:		:		•			55,290
Soignies.	•									•	•	•	54,406
Spa	٠					٠				٠	•	•	58,622
Termonde	•		٠.							•	•	٠	42,882
Thourout.	•				٠					•	•	٠	36,046
	•							•		•	٠	٠	49,482
	•								•	•	•	٠	40,402 20 978
					•				٠	•	٠	•	52,875
Vilvorde.	•				٠	٠	•	•	٠		•	•	33,221
Wavre							٠	٠	٠	٠	•	٠	41,507
					Дe	ele	221	e					
					-1			•					
Achel													7,986
Aerschot.													22,050
Andenne.		-											22.997
Antoing.	•	•				·	Ċ		·				26.742
	•	•	•	•	•	:				·			15.962
Arendonck	٠	•	:			·	Ť	Ċ			-	i	41,508
	•	٠	•			•	:	٠	•	•	•		19,736
Arlon	•	•		•	•	٠	•		:	٠	٠	•	17,618
Assenede.	٠					•	•				•	•	20,180
Ath	٠	•		•	•	•			٠	•	٠	•	45,597
Aubel	٠	٠			•		•		•		٠	٠	14,752
Avelghem	•	٠					٠		•		•	•	
Avennes .	•	٠						٠	٠	٠	٠	•	22,296
Bastogne.			•	• •		٠	٠	٠	•	٠	٠	٠	10,232
Beaumont		•	•		•	٠	٠	•	•	•	•	٠	15,701

## 26 juin 1891.

Beauraing													15,453
Beeringen											•	•	49,985
Beveren .			. ,										28,828
Rilsen					•								18,131
Ranillan												4	8,492
Brecht					•								18,880
Brée	Ī												9,986
Caprycke.	•	•								_			17,596
Celles .	•	:											17,036
Chièvres.	:	•	•	•									20,417
Chimay .			•					_					16,168
Cinev	:					Ì	-						25.274
Contich .	:	•	•			•	•			_			24,226
Control	٠	•	•	•	• •	:	•	:		-			47,693
Couvin Cruyshaut		٠	•	•	• •	٠	•	•	•				18,454
			•	•		•	•	•	•	•.	•	•	22,472
Dalhem .		•	•	•		•	•	•	•	•		:	20,051
Deynze	٠	•	٠	٠	 	•	•	•	•	:	•		25,468
Diest	•	٠	•	•		•	•	•	•		•		25,636
Dinant		٠	•	•	 	•	•	•	٠	•	•	:	21,219
Dison	٠	•	•	•		٠	٠	•	•	•	•	•	27,257
Dixmude.	٠	•	•	•		٠	٠	•	•	•	٠	•	21,122
Duffel	٠	٠	•	•			•	•	•	•	•	•	9,395
Durbuy .			•			٠	•	٠	•		•	•	29,554
Eeckeren.				•	•	•	•	•	٠	٠	٠	•	25,551
Eccloo								-	٠	٠	٠	•	29,461
Eghezée.				-			٠	-	٠	•	٠	٠	25,674
Enghien.			-				٠	٠	٠	٠		٠	17,760
Erezée								•	٠	•	-	•	7,490
Etalle							٠	٠		٠	•	•	16,794
Evergein.										٠	•	٠	26,357
Fauvillers										-	•	•	4,772
Ferrières.										•			4,950
Fexhe-Sli	ns												25,020
Flobecq.				_									15,741
Florennes			_	_									13,677
Florenvill	e		_	_									13,218
Frasnes			_										15,484
Furnes								٠.					22,574
Gedinne			٠										12,686
Gemblou				·									27,754
Genappe					•								19,554
Ghistelles	•	• •											24,046
				•		•	•	•	•				14,095
Glahbeek					•		• •		•				26.598
Grammor				•	:	•		•		•			21,572
Haecht.	٠												23,674
Hamme				•	•	•	•	•	•	•	•		22,941
Harlebek	e.	•			•	٠	•					•	22,840
Hasselt	٠			•	•	٠	-	•	•	•	•	• •	15,500
Herck-la	-V	iile		•	٠	•	•	٠	•	•	•		23,155
Hérentha	lis		• •			•	٠	•	•	٠	•	• •	20,100

léron .															45,756
Herve Herzele Heyst-o Hoogled															14,215
Herzele	Ī			•	-										25,939
Havet-A	n_đe	· in.	R	er	o	Ī	Ť	Ť			•				25,069
Hoorlod	թ−uւ Ia	/ LE-	17	CI.	ο.	•	•	•	•	•	•	•	•	٠	17,656
Hovesta Hoofien	ooto	'n	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	11,829
Hoogstr Hoorebe	acu	;;;;	•		14	•	,	•	•	•	•	•	•	٠	16,689
Hoorene	ke-	Ş3	m	u	IVI	31.1	e.	٠	•	٠	٠	٠	٠	•	9,455
Houffali Iseghem	ze	•	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	•	٠	٠	•	•	3,400
Iseghem	١.	•	:	•	٠	•	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	19,851
Jehay-B	ode	gn	ée	•	٠	٠	٠	٠	•	٠	٠		٠	•	19,314
Landen Laroche							٠			•	٠	•	•	•	16,255
Laroche	<b>.</b> .													•	11,782
Léau .										٠					13,495
Léau . Ledeber	2.														28,202
Lens .	0			Ì											26,439
Lessine	ς .	•	-	Ī	-	Ī			٠	_		_			23,992
Leuze .	٠.	•	•	•	٠	٠	•								21,829
Lierre .	٠	•	•	•	•	•	•	٠	•	•	•	•	•	:	26,407
rierre.		•	•	٠	٠	•	•	٠	•	1	•	•	•	•	18,139
Limbou Lokerer	La.	•	٠	٠	٠	٠.	٠	٠	•	٠	٠	•	•	•	25,505
Lokerer	1.	٠	٠	•	•	٠	٠	•	٠	٠	٠	٠	٠	٠	92 945
Loochr	isty	٠	٠	٠	•	•	٠	٠	٠	٠	٠	•	•	•	25,215
Looz .	•		•	٠	٠	٠	•	٠	٠	٠	٠	*	٠	٠	22,445
Louveig	zné -	٠	٠					•		٠	٠			٠	16,295
Maesey	ck.	_	_	_	_							٠	•	•	14,800
Marche												٠			11,688
Mechele	en.	_		_	_										15,163
Merbes	-le-l	Ch	âte	eai	u.										14,183
Messan	cv.														10,487
Messin	35	·	Ī	•	Ĭ			_			·				18,995
Meuleb	oka	•	•	•		Ĭ	-	Ī			Ī	ì			46,435
Moll.	UNU	•	٠	•	٠	•	٠	•	•		•	•		·	28,096
Moores	olo.	•	•	•	•	٠	•	•	•	•		•	•	•	16,070
Moorse	CIC	٠	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	٠	•	26,150
Mouser	оп	٠	٠	٠	٠	٠	•	٠	٠	٠	•	•	٠	٠	22,735
Nandrii	n.	٠	•	٠	•	•		•	•	•		•		٠	5,708
Nassog	ne.	٠	٠	٠	٠		•	•	•	٠	٠	٠	٠.		9,700
Nazare	th.		•				٠		•	•		•			16,684
Nederb	rak	eL		_							•				15,685
Neusch	âtea	u								•	٠		٠	•	14,230
Nevele										٠		٠			20,662
Nieupo	rt.														14,926
Ninove															28,797
Ooster															29,487
Oostro															14,485
Paliseu	บ	J-Q1		•											9,966
Passch	and	•	14	•	•	•	•	•		•				•	19,054
Passen	enu	аÇ	10.	•	٠.	•	•	•	•	•			•	•	12,341
Peer	.1_	•.	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	24,215
Péruw	eiz.	٠	٠		•	•	•	٠	•	•	•		•	•	20,610
Perwe	z .		•			•		•	•	•	•	٠.	•	•	40,010
Philip	pevi	He					•	٠	٠	•	•	•	•	•	10,664
Poperi	ngh	e.	•		•			•	•		•			•	45,068

# 26 jain 1891.

Puers														22,898
Quevaucam	)S	_												25,056
Renaix														22,692
Rochefort														16,173
Roulers .		•		:										27,079
Rousbrugge		Iai	rin	œb	ie						·			18,908
Ruysselede			_											15,041
Ruysselede Saint-Gilles	-V	Ýαι	es.	•										28,167
Saint-Hube	ri ri	,					-							10,788
Santhoven	••	•	•	•			-							49.400
Sihret	•	•	•	•	•	•	•	-						8,975
Sibret Sichem .	•	•	•	•	•	•	•	•						12,343
Somergem	•	•	•	•	•	•	•	٠		•	-			20,402
Sottegem.	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•		21,450
Stavelot .	•	•	•	•	•	•	•	•	Ĭ.	•	•			14,225
Tamise .	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	٠	•	27,952
Templeuve	•	•		•	•	•	-	•	•	٠	•	•	-	17,267
Thielt	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	15,661
Thuin	•	•	•	•	٠	•	•	•	•	•	٠	•	•	22,591
														22,046
Tongres . Turnhout.	•	-	•	-	•	•	•	•	•	•	•	٠	•	25,309
Vielsalm.	*	•	•	٠	•	•	•	•	٠	•	•	•	•	8,502
		•	٠	•	•	•	•	•	٠	٠	•	٠	•	18,733
Virton	•	٠	•	•	•	٠	•	•	•	•	•	•	•	11,405
Waerschot	•	•	٠	٠	•	٠	٠	٠	•	٠	•	•	•	18,160
Walcourt.	•	•	•	•	٠	٠	٠	•	٠	•	•	•	•	17,985
Waremme		•	٠	٠	•	٠	•	٠	•	٠	٠	•	•	6,137
Wellin		٠	٠	•	٠	٠	٠	•	٠	٠	٠	٠	٠	20,917
Wervicq.											٠	٠	•	20,317
Westerloo											•	٠	•	20,516
Wetteren.			•	٠	٠	٠	٠	•			٠	•	•	27,452
Wolverthen	0 _	•	•			٠	٠	48	٠.	.:	:	٠	٠	28,495
Vnnac	Ŋ						]_			84	١,	٠	•	24,342
Ypres	1	2	e (	car	ito	n	) _		2		l			24,342
Zele					•						•			24,214

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 26 juin 1891.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

culte catholique. - érection d'une église annexe (1).

1er Dir. gén., 1re Sect., Nº 17862.

29 juin 1891. — Arrêté royal qui érige l'oratoire de Géronsart en annexe ressortissant à l'église succursale de Boussu-en-Fagne (province de Namur).

MONITEUR. — INSERTION DES PIÈCES BELATIVES A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE. — ENVOI DE L'ORDONNANCE DU JUGE.

Sec. gén., 2º Sect., 1º Bur., Nº 16976. - Bruxelles, le 30 juin 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive fréquemment que les recommandations de ma circulaire du 24 janvier 1890, relatives aux actes à insérer au *Moniteur* en exécution de l'article 10 de la loi du 50 juillet 1889, sur l'assistance judiciaire et la procédure, ne sont pas suffisamment observées.

A l'avenir, il ne sera pas donné suite aux demandes d'insertion de pièces qui ne seront pas accompagnées de l'ordonnance du juge. Celle-ci doit être inscrite au bas de la pièce ou, si elle est sur feuille distincte, doit déterminer clairement l'acte à publier.

Je vous prie, en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir de nouveau attirer sur ces recommandations l'attention des magistrats, ainsi que des avoués et des huissiers dans le ressort de la cour d'appel et de les inviter à s'y conformer.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

FONDATION ADRIAENSSEN (ADRIEN-NICOLAS). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 5e Sect., No 250.

5 juillet 1891. — Arrêté royal qui porte que le taux de la bourse fondée par Adriaenssen (Adrien-Nicolas) dans la province d'Anvers pour les études supérieures est réduit à 575 francs et que celui de la bourse fondée par le même pour les humanités est réduit à 275 francs.

- (1) Moniteur, 1891, nº 184.
- (2) Moniteur, 1891, nº 191.

GRADES ACADÉMIQUES. - COLLATION. - INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890 (1).

3 juillet 1891. — Loi portant interprétation de quelques articles de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

culte catholique. - érection d'une succursale (2).

1 re Dir. gén., 3e Sect., Nº 16370.

5 juillet 1891. — Arrêté royal portant que l'église-annexe de la section du Rivage, à Quaregnon, est érigée en succursale.

CULTE CATHOLIQUE. - ÉRECTION D'UNE ÉGLISE-ANNEXE (3).

1re Dir. gén., 4re Sect., Nº 18184.

5 juillet 1891. - Arrêté royal qui érige l'oratoire d'Hambraine en annexe ressortissant à l'église succursale de Cortil-Wodon (province de Namur).

FRANCHISE DE PORT. - CORRESPONDANCE DE SERVICE DES DIRECTEURS DES PRISONS ET DES MÉDECINS ALIÊNISTES ATTACHÉS AUX ÉTABLISSE-MENTS PÉNITENTIAIRES.

2º Dir. gén., 1º Sect., 2º Bur., Nº 8/88, B. - Bruxelles, le 4 juillet 1891.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

J'al l'honneur de vous informer que, par ordre spécial du 22 juin dernier, (Recueil, p. 199), M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes a accordé la franchise postale réciproque aux correspondances à

- (1) Moniteur, 1891, n° 189. La loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires a été réimprimée en exécution de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1891 avec les modifications résultant de cette dernière loi. (Moniteur 1891, n° 217.)
  - (2) Moniteur, 1891, nº 190.
  - (3) Moniteur, 1891, nº 191.

5° SERIE,

échanger entre les directeurs des prisons et les médecins aliénistes chargés du service de médecine mentale dans ces établissements.

La correspondance aura lieu sous bande et pourra, au besoin, être envoyée par lettre fermée.

Vous aurez soin d'apporter les modifications suivantes au tableau annexé au règlement du 49 décembre 1889 inséré au Recueil de cette année.

I. Page 352, 1re, 2e, 3e et 4e colonnes. — Remplacer:

Directeurs des prisons (5).

Sont assimilés aux directeurs des maisons spéciales de réforme.

par:

Directeurs des prisons. (Sont assimilés, en outre, aux directeurs des maisons spéciales de réforme.)

H. Page 359, 4re, 2e, 5e et 4e colonnes. — Ajouter:

Médecins aliénistes chargés du service de médecine mentale dans les prisons.

Directeurs des prisons \*. S. B. (1) Royaume.

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerpont.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PROPOSITION DE LIBÉRATION OU DE PLACEMENT. — CORRESPONDANCE SPÉCIALE POUR CHAQUE ÉLÈVE.

4º Dir. gén., 2º Sect., Nº 40796 D. - Bruxelles, le 4 juillet 1891.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat de Ruysselede-Beernem et de Reckheim et les membres des commissions administratives des écoles de bienfaisance de l'Etat de Namur et de Saint-Hubert.

Il importe, pour l'ordre et la régularité du service, qu'un dossier spécial soit ouvert pour chaque enfant au sujet duquel une proposition m'est transmise.

A cette fin, il convient que chaque proposition de libération ou de placement d'un enfant, ou toute autre demande quelconque, émanant de l'établissement soumis à votre direction et surveillance, soit introduite par lettre séparée, et, s'il y a lieu, par bulletin spécial.

Lorsqu'une demande est introduite par un tiers, par exemple, par un

١

comité de patronage et concerne plusieurs enfants, il y a lieu d'y donner suite pour chacun de ces enfants par une lettre séparée.

Je vous recommande tout spécialement la stricte observation de ces prescriptions.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PRISONS. - FEMMES CONDAMNÉES. - CORRESPONDANCE. - RÈGLEMENT.

2º Dir. gén., 1º Scot., 2º Bur., Nº 6, B. - Bruxelles, le 4 juillet 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons secondaires.

Ma circulaire du 12 mai dernier, émargée comme la présente, a prescrit de retenir, sans exception aucune, toutes les lettres adressées à des prostituées; elle interdit également, sauf dans les cas de nécessité absolue, la remise aux femmes condamnées n'appartenant point à la catégorie des prostituées, des lettres émanant de personnes autres que leurs parents ou allies en ligne directe ou leur mari.

Il appartient aux commissions administratives de décider si la correspondance retenue en vertu de ces instructions doit être remise à l'intéressée au moment de sa libération ou s'il ne convient pas plutôt, eu égard à la nature de la communication, d'en ordonner soit la suppression, soit le renvoi à l'expéditeur.

L'argent que ces lettres pourraient contenir sera ou retourné à l'expéditeur ou remis à la destinataire au moment de sa sortie, suivant ce qui aura été décidé pour la lettre d'envoi.

> Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

HABITATIONS OUVRIÈRES. — RÉGLEMENT ORGANIQUE DES CONITÉS DE PATRONAGE (1).

7 juillet 1891. — Arrêté royal portant règlement organique des comités de patronage des habitations ouvrières.

(1) Moniteur, 1891, nº 193.

FONDATION DENS (PIERRE). — NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

1re Dir. gén., 5c Sect., No 896.

7 juillet 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Dens (Pierre), dont le siège est dans la province d'Anvers, deux bourses, au taux de 350 francs chacune, pour les études superieures; qu'à défaut de postulants qualifiés conformément aux stipulations de l'acte de fondation et en état de faire des études supérieures, il pourra être conféré sur les dits revenus des bourses de 175 francs, pour les études moyennes (humanités, études scientifiques et professionnelles, etc.) en général et des bourses de 58 francs pour l'instruction primaire.

FONDATION MARCI. - NOMBRE ET TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

tre Dir. gén., 3º Sect., Nº 5123.

10 juillet 1891. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Marci (Jean), dont le siège est dans la province de Luxembourg;

Quinze bourses, au taux de 20 francs chacune, pour les études primaires;

Cinq bourses, au taux de 100 francs chacune, pour l'apprentissage des métiers;

Quatre bourses, au taux de 600 francs chacune, pour l'étude des humanités;

Une bourse, au taux de 300 francs, pour les mêmes études;

Deux bourses, au taux de 1,200 francs, pour les études supérieures favorisées par le fondateur. Lorsque ces bourses seront conférées pour la théologie ou la philosophie préparatoire à la théologie, elles seront réduites à 800 francs;

Une bourse, au taux de 800 francs, pour toutes les études supérieures indistinctement, y compris les études du génic civil et des mines et les études militaires;

Une bourse, au taux de 500 francs, pour les études moyennes; Une bourse, au taux de 250 francs, pour les mêmes études;

Quatre hourses, au taux de 400 francs, pour l'étude théorique et pratique des métiers dans une école industrielle du pays;

Deux bourses, au taux de 500 francs, pour les études agricoles.

- (1) Moniteur, 1891, no 197.
- (2) Moniteur, 1891, nº 206.

À défaut d'ayants droit de la commune de Chassepierre, la bourse de 500 francs pour les humanités, celle de 800 francs pour les études supérieures, celle de 250 francs pour les études moyennes et les deux bourses de 500 francs pour les études agricoles pourront être conférées aux nationaux, habitants ou natifs de la province de Luxembourg.

Le subside à payer au bureau de bienfaisance de Chassepierre, sur les revenus de la fondation, pour le soulagement des pauvres vieilles gens, conformément à l'acte constitutif, est porté à 1,500 francs par an.

Les articles 5, 4 et 6 de l'arrêté royal du 25 octobre 1866, ainsi que les arrêtés postérieurs qui ont fixé le nombre et le taux des bourses de la fondation Marci, visés dans l'arrêté du 40 juillet 1891, sont abrogés.

CULTE CATHOLIQUE. - ERECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 3º Sect., Nº 12897.

23 juillet 1891. — Arrêté royal portant que l'église-annexe de la section des Haies, à Marcinelle, est érigée en succursale.

FONDATION HUART (JEAN). — BOURSES D'ÉTUDE. — EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (2).

ire Dir. gén., 3º Sect., Nº 1522.

25 juillet 1891. — Arrêté royal portant qu'à défaut de postulants appartenant à la parenté du fondateur, M. Huart (Jean), ou natifs de la commune de Renlies (province de Hainaut), les bourses pour l'étude des humanités pourront être conférées à tous jeunes gens Belges, en tenant compte des causes de préférence indiquées par le fondateur.

Dans ce cas, la collation ne sera faite que pour le terme d'une année et la bourse, qui en aura fait l'objet, sera publiée annuellement comme vacante, sauf à en continuer la jouissance à l'ancien titulaire, s'il ne se présente pas d'appelé mieux qualisié.

POLICE DES CHEMINS DE FER. - LOI (3).

25 juillet 1891. — Loi revisant la loi du 15 avril 1845 sur la police des chemins de fer.

- (1) Moniteur, 1891, nº 208-209.
- (2) Moniteur, 1891, nº 212.
- (3) Moniteur, 1891, nº 215-216.

PROSTITUÉES. -- REPATRIEMENT. -- CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE (1).

27 juillet 1891. — Loi qui approuve la déclaration conclue, le 4 septembre 1890, entre la Belgique et l'Allemagne, concernant le repatriement des prostituées.

ASILES D'ALIÉNÉS. - APPAREILS EXTINCIEURS D'INCENDIE.

4º Dir. gén., 2º Sect., 1º Bur., Nº 45838. - Bruxelles, le 30 juillet 1891.

A MM. les présidents des comités d'inspection des asiles d'aliénés du royaume.

L'attention de mon département a été fréquemment attirée sur les dangers que présente, au point de vue de la sécurité des aliénés colloqués dans les asiles, l'absence de tout appareil extincteur dans ces établissements.

Si les services publics de secours en cas d'incendie ont été heaucoup améliorés dans la plupart des grandes villes du royaume, tant sous le rapport du perfectionnement apporté aux pompes et aux engins de sauvetage, qu'en ce qui concerne la promptitude avec laquelle les agents parviennent à se porter sur les lieux du sinistre, encore la prudence exiget-elle que même les asiles situés dans les villes possèdent des appareils extincteurs destinés à combattre le feu, en attendant l'arrivée des pompiers. Ces appareils doivent être entretenus avec le plus grand soin et le personnel de l'asile doit être initié et exercé à la manière de les faire fonctionner.

Quant aux asiles situés en dehors des villes et éloignés de tout poste de pompiers, il importe qu'ils possèdent eux-mêmes tout le matériel nécessaire pour combattre le feu et qu'un service de pompiers soit organisé soit parmi le personnel surveillant, soit à l'aide des ouvriers attachés au service agricole ou aux travaux de l'établissement.

Je vous prie, M. le président, de vouloir bien porter la présente circulaire à la connaissance de la direction des asiles d'aliénés de votre arrondissement, en l'invitant à s'y conformer dans le délai de trois mois et à me faire connaître, dans son rapport annuel, les mesures qui auront été prises à cet effet.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 213.

congrégation hospitalière. - legs (1).

1ro Dir. gén., 3º Sect., Nº 18072. - Lacken, le 1er août 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Logé, de résidence à Namur, du testament olographe, en date du 9 mai 1885, par lequel la dame Emma Piéton, veuve de M. Jules Darrigade, rentière-propriétaire, à Mirwart, dispose notamment comme suit :

« Je lègue à la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité, à Namur, une somme de seize mille francs pour la fondation de deux sœurs ; les droits de succession sur ce legs devront être supportés par mes héritiers ; ce legs deviendrait nul si, avant ma mort, je venais à fonder une ou plusieurs sœurs par acte entre vifs. »

Vu la requête, en date du 4<sup>er</sup> mars 1890, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu les avis du conseil communal de Namur, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 14 mars et 8 avril 1890 et 20 mars 1891;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 12, 13 et 14 du décret du 18 février 1809, ainsi que les statuts de la Congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (Bulletin des Lois, nº 6310), modifiés par arrêté royal du 24 décembre 1828, et complétés par Notre arrêté du 28 janvier 1873 (Moniteur de 1873, nº 54);

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur est autorisée à accepter, pour la maison de cette ville, le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrété.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 218.

FONDATION BONTE (MARIE-THÉRÈSE). — BOURSES D'ÉTUDE. — EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (1).

1re Dir. gen., 3e Sect., No 1491.

1er août 1891. — Arrêté royal qui porte qu'à défaut des ayants droit désignés dans l'acte constitutif du 8 juin 1842, la bourse de la fondation Bonte (Marie-Thérèse), dont le siège est dans la province de Mainaut, pourra être conférée à tous jeunes gens belges faisant des humanités et se distinguant dans leurs études.

Dans ce cas, la collation n'aura lieu que pour le terme d'une année et la bourse sera annuellement publiée comme vacante, sauf à être continuée à l'ancien titulaire, s'il ne se présente aucun appelé mieux qualifié.

FONDATION BEAUFFERMEZ. — BOURSES D'ÉTUDE. — EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (1).

4re Dir. gén., 3º Sect., Nº 1530.

1er août 1891. — Arrêté royal qui porte qu'à défaut de postulants natifs de Lille (France), les bourses de la fondation de Beauffermez, dont le siège est dans la province de Hainaut, réservées aux appelés de cette catégorie, pourront être conférées aux natifs de Tournai (province de Hainaut).

Dans ce cas, la collation n'aura lieu que pour le terme d'une année et la bourse qui en aura fait l'objet sera annuellement publiée comme vacante, sauf à être continuée à l'ancien titulaire, s'il ne se présente aucun appelé mieux qualissé.

FONDATION DE SCLESSIN. — AUGMENTATION DU NOMBRE DES BOURSES D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3c Sect., Nº 1027.

3 août 1891. — Arrêté royal portant que le nombre des bourses d'études primaires de la fondation de Sclessin, dont le siège est dans la province de Liége, est fixé à trente-quatre.

- (1) Moniteur, 1891, nº 218.
- (2) Moniteur, 1891, nº 221.

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — VENTE DES LIVRES, JOURNAUX ET AUTRES IMPRIMÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Adm. des aff. prov. et comm., ire Dir., Nº 45130. - Bruxelles, le 8 août 1891.

A MM. les gouverneurs.

L'article 18 de la Constitution porte :  $\alpha$  La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être rétablie. »

La liberté de la presse proclamée en termes aussi absolus par le Congrès national a pour corollaire le droit de colporter, distribuer et vendre les livres, journaux et autres imprimés.

Il faut donc considérer comme inconstitutionnels les règlements communaux qui tendraient à subordonner à une autorisation du bourgmestre la vente sur la voie publique des livres et journaux.

L'autorité communale ne peut intervenir à cet égard que dans des cas spéciaux et exceptionnels intéressant l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics, par exemple dans les cas prévus par l'article 94 de la loi communale ou encore pour empêcher les entraves à la libre circulation.

Vous voudrez bien rechercher avec soin — et m'en faire parvenir, dans le plus bref délai possible, des copies textuelles — tous les règlements qui auraient été pris sur cette matière par les administrations communales de votre province.

Si des écrits délictueux étaient vendus ou distribués sur la voie publique, il appartiendrait à l'autorité communale d'en saisir immédiatement la justice et de transmettre au parquet un exemplaire des écrits incriminés.

Je vous prie, M. le gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province et de m'adresser un exemplaire du numéro où cette publication aura été faite.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

PRISONS. — MAISON CENTRALE PENITENTIAIRE DE GAND. — CONDAMNÉS A DES PEINES PERPÉTUELLES AYANT SUBI DIX ANS DE DÉTENTION CELLULAIRE. — RAPPORT. — SUPPRESSION.

2º Dir. gén., 4rº Sect, 4er Bur., Nº 5s. - Bruxelles, le 10 août 1891.

A MM. les membres de la commission administrative des prisons, à Gand.

J'ai décidé de supprimer les rapports sur la conduite des condamnés à des peines perpétuelles, détenus à la maison centrale pénitentiaire de Gand, après avoir subi dix ans de détention cellulaire, — rapport dont ma circulaire du 12 avril 1875, § V, prescrivait l'envoi semestriel à mon département.

Vous voudrez bien, Messieurs, donner des instructions en ce sens à M. le directeur de la prison centrale de votre ville.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

COMITÉS DE PATRONAGE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — DEMANDES DE MISE EN APPRENTISSAGE DES ENFANTS. — ENVOI AUX DIRECTEURS DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

5º Dir. gén., 1º Sect., 2º Bur., Nº 8, E. - Bruxelles, le 12 août 1891.

A MM. les présidents des comités de patronage et à MM<sup>mes</sup> les présidentes des comités de dames du patronage, à Bruges et à Gand.

Conformément à ma circulaire du 29 avril dernier, 4° Dir. gén., litt. D, n° 40770, il appartient aux comités de patronage de prendre l'initiative des demandes de mise en apprentissage des enfants placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, par l'envoi aux directeurs de ces établissements de bulletins relatifs aux divers nourriciers qu'ils croient pouvoir recommander.

Ce mode de procéder est de nature à faciliter de beaucoup la mission des directeurs en ce qui concerne le choix du nourricier paraissant réunir les conditions les plus favorables.

Dans la pratique, il se fait que les comités de patronage adressent leurs demandes de placement des enfants exclusivement au directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat à Ruysselede.

Privés de renseignements, les directeurs des écoles de bienfaisance de Namur, Saint-Hubert et Reckheim sont obligés de rechercher eux-mêmes un placement convenable pour les élèves faisant preuve de qualités nécessaires à la mise en apprentissage.

Quel que soit le zèle de ces fonctionnaires, il leur est impossible dans ces conditions de trouver des nourriciers pour tous les enfants de leurs établissements qui réunissent les conditions requises.

Les comités de patronage, d'autre part, ne sont pas avisés des placements et ne peuvent exercer leur contrôle et leur surveillance.

Il serait donc hautement désirable, M. le président, M<sup>me</sup> la présidente, que votre comité voulût bien adresser désormais les demandes de placement aussi bien aux directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat de Namur, de Reckheim et de Saint-Hubert qu'au directeur de l'école de Ruysselede.

Veuillez agréer, M. le président, M<sup>me</sup> la présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

COMMUNE. — LEGS A UNE ÉCOLE GARDIENNE. — COMPÉTENCE DE LA COMMUNE (1).

Ostende, le 12 août 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par M. le notaire C. Paradis, de résidence à Nivelles, d'un testament, en date du 19 janvier 1891, par lequel M. Antoine Brice, horloger, à Nivelles, a fait la disposition suivante:

« Je lègue à ... deux mille francs et le restant de ce que je possède à l'école gardienne de Nivelles. »

Vu les délibérations du conseil communal de Nivelles, des 16 mai et 11 juillet 1891, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter ce legs;

Considérant que l'école gardienne fait partie du service de l'enseignement public communal; que, dès lors, la libéralité destinée à cette école doit être recueillie par la commune;

Considérant qu'il résulte de la situation présumée de la succession de M. Brice, telle qu'elle a été dressée par l'administration communale de Nivelles, que le montant du legs fait à l'école gardienne s'élèvera net à la somme approximative de 54,000 francs;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial;

(1) Moniteur, 1891, u° 227-228.

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, l'article 76 de la loi communale, ainsi que les articles 1er et 10 de la loi du 19 décembre 1864 et l'article 2 de la loi du 20 septembre 1884;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>cr</sup>. Les délibérations susmentionnées sont approuvées. En conséquence, le conseil communal de Nivelles est autorisé à accepter le legs dont il s'agit.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. de Burlet.
Le Ministre de la justice,
Jules Le Jeune.

CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MOEURS. — MENTION DES JUGEMENTS RENDUS PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 72 DU CODE PENAL AINSI QUE DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 6 NARS 1866. — SUPPRESSION.

3º Dir. gén., 2º Sect., Litt. X, Nº 10402. — Bruxelles, le 12 août 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Il n'est pas admissible que les enfants qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement ne puissent obtenir un certificat de bonne vie et mœurs sans mention du jugement qui a ordonné leur mise à la disposition du gouvernement. Il en est de même pour les mendiants ou vagabonds, âgés de moins de 14 ans, dont il s'agit à l'article 7 de la loi du 6 mars 1866.

Je vous prie de bien vouloir veiller à ce que les décisions relatives à la mise à la disposition du gouvernement, dans les deux cas en question, ne soient plus mentionnées par les parquets dans les états qu'ils transmettent aux administrations communales, conformément à la circulaire de mon département du 29 juin 1855.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. ministère de la justice. — budgets des exercices 1890 et 1891. — crédits supplémentaires et transferts (1).

12 août 1891. — Loi ouvrant au ministère de la justice des crédits supplémentaires et autorisant des transferts et régularisations aux budgets des exercices 1890 et 1891.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — COMPTE DU TRÉSORIER. — COMPÉTENCE ABSOLUE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

1re Dir. gen., 2e Sect., No 17360, - Lacken, le 13 août 1891.

LÉOPOLD II, Rot des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 10 avril 1890 (Moniteur, nº 102) arrêtant, sur recours de l'intéressé, le compte de clerc à maître de M. Jean-Mathieu Moors, ex-trésorier de la fabrique de l'église de Saint-Lambert, à Op-Glabbeek, et fixant à 747 fr. 12 c. la somme qui doit lui être remboursée par cette administration;

Vu la délibération du conseil de fabrique, en date du 4 mai 1891, tendant à pouvoir répondre à l'action que lui intente M. Moors à l'effet d'obtenir le payement de la dite somme de 747 fr. 12 c. et à pouvoir faire valoir, par tous moyens, devant les tribunaux, ses droits pour tout ce qui se rapporte directement ou indirectement au compte du dit trésorier;

Vu l'arrêté, du 24 juillet 1891, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg accorde à la fabrique de l'église d'Op-Glabbeek l'autorisation sollicitée;

Vu le recours exercé, le 25 juillet 1891, contre cette décision par M. le gouverneur de la province de Limbourg;

Considérant qu'en vertu des articles 11 et 12 de la loi du 4 mars 1870, l'autorité administrative a seule qualité pour arrêter définitivement le compte de clerc à maître des trésoriers des fabriques d'église; qu'à raison de la division des pouvoirs, cette matière échappe au contrôle des tribunaux, qui sont incompétents, dès lors, pour modifier les décisions prises par les députations permanentes des conseils provinciaux ou le gouvernement, en exécution des articles précités de la dite loi;

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 252.

Vu les articles 89, 116 et 125 de la loi du 50 avril 1856; Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg est annulé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — CÉLÉBRATION DE MESSES DANS UNE ÉGLISE NON DÉSIGNÉE. — CHARGE D'HÉRÉDITÉ. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 18330. - Lacken, le 13 août 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Du Mortier, de résidence à Schaerbeek, des testaments olographes, en date des 3 et 5 avril 1889, par lesquels la demoiselle Anne-Marie-Louise t'Kint, sans profession, à Bruxelles, dispose comme suit :

## Testament du 5 avril 1889.

- 1. « Je veux que tous les ans il soit célébré une messe basse pour le repos de mon âme et des âmes de mon père et de ma mère, au jour anniversaire du décès de chaque année.
- 2. « Je legue à ma paroisse la somme de vingt-cinq mille francs et au ... pour lesquels ils doivent prier pour le repos de mon âme. »

### Testament du 5 avril 1889.

« Le testament qui précède ne sera valable que dans le cas où ... seraient attaquées; mon testament olographe du 16 novembre 1888 sera seul valable si elles ne sont pas attaquées. »

Vu les délibérations, en date des 6 juillet et 30 novembre 1890, par lesquelles le bureau des marguillers de l'église de Notre-Dame aux Riches-Claires, à Bruxelles, sollicite l'autorisation d'accepter les dispositions précitées;

(1) Moniteur, 1891, nº 232.

Vu les avis du conseil communal de Bruxelles, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 4 août, 15 octobre et 20 décembre 1890, 21 février et 18 mars 1891;

Considérant que la testatrice n'a pas désigné l'église dans laquelle la messe prescrite doit être célébrée; que, dès lors, la disposition y relative constitue une charge d'hérédité ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du Code civil et qu'en conséquence la fabrique de l'église prémentionnée n'a pas qualité pour en solliciter l'acceptation;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 50 décembre 1809, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous, le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1ºr. La fabrique de l'église de Notre-Dame aux Riches-Claires, à Bruxelles, n'est pas autorisée à accepter la disposition mentionnée ci-dessus sous le n° 1.

ART. 2. La dite fabrique est autorisée à accepter les droits qui peuvent résulter pour elle de la disposition figurant sous le nº 2.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PRISONS. — SERVICES DE LA BUANDERIE, DE LA CUISINE, ETC. — EMPLOI DES FEMMES DE MAUVAISE VIE. — DÉFENSE.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 2º Bur., Litt. B, Nº 5/254. - Bruxelles, le 15 août 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons.

Il arrive fréquemment que mon département demande aux directeurs des prisons des états de proposition comprenant des femmes aptes à rendre dans d'autres établissements pénitentiaires des services en qualité de buandières, ravaudeuses ou cuisinières.

Vous voudrez bien, Messieurs, informer les directeurs des prisons confiées à vos soins que je désire que l'on s'abstienne soigneusement, à l'avenir, de comprendre, dans ces propositions, des prostituées ou des femmes ayant tenu des maisons de débauche.

> Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CULTE CATHOLIQUE. - ERECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., No 17802.

16 août 1891. — Arrêté royal portant que l'église de Saint-Joseph, au Bois-de-Boussu, à Boussu, est érigée en succursale et que le traitement de vicaire attaché à l'église de Saint-Charles, à Boussu, est supprimé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1891.

PRISONS. - DÉTENUS. - RÉQUISITOIRE DE TRANSFÉREMENT. - SIGNALEMENT.

2º Dir. gén., 1º Sect., 2º Bur., Litt. B, Nº 5. - Bruxelles, le 18 août 1891.

A MM. les membres des comm'ssions administratives des prisons du royaume.

Je vous prie d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à annexer, à l'avenir, au réquisitoire de transfèrement des détenus à transporter par voiture cellulaire, un signalement dressé d'après la formule n° 7 de la série des imprimés divers de la direction, pour chacun des prisonniers qui, dans la prison d'où il est extrait, était écroué dans un registre autre que celui de la maison de passage.

Pour le Ministre de la justice : Le Directeur général délégué, A. Tircher.

HOSPICES CIVILS. — DONATION. — FONDATION DE LITS EN FAVEUR D'ENFANTS ORPHELINS. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE AUX DESCENDANTS DES DONATEURS. — APPLICATION DES LOIS SUR L'ASSISTANCE DES PAUVRES (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., Nº 24146b. -- Laeken, le 19 août 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 43 mai 1891, devant le notaire Pâque, de résidence à Liége, et par lequel M<sup>me</sup> Hortense Bayet, sans profession, veuve de M. Gustave Mottard, et son fils, M. Georges Mottard, avocat et

- (1) Moniteur, 1891, nº 234.
- (2) Moniteur, 1891, nº 238.

conseiller provincial, demeurant tous deux en la dite ville, font donation aux hospices civils de Liége d'une somme de 12,000 francs, destinée, en exécution d'un vœu de feu M. Gustave Mottard, avocat et bourgmestre de Liége; à la fondation d'un lit, en faveur d'enfants orphelins de l'un ou de l'autre sexe, en accordant la préférence, en cas de compétition, à tout descendant légitime en ligne directe de M. Léonard Mottard et de M<sup>me</sup> Elisabeth Cleinge, père et mère du dit M. Gustave Mottard. Il est stipulé, en outre, que le droit de présentation appartiendra à M. Georges Mottard, préqualifié, et à ses représentants;

Vu l'acceptation de cette donation, faite dans le même acte, au nom de l'établissement avantagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la commission des hospices civils de Liége, ainsi que les avis du conseil communal de Liége et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 20 mai, 45 et 24 juin 1891;

Vu la lettre, en date du 25 juillet 1891, par laquelle les donateurs déclarent consentir à ce que le droit de préférence stipulé en faveur des parents désignés dans l'acte de donation n'existera qu'en faveur de ceux qui se trouveront dans les conditions requises par les lois en vigueur sur l'assistance des pauvres;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, l'arrêté du 16 fructidor an xi, l'article 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale et 2-5°, § 6, de la loi du 30 juin 1865, ainsi que la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission des hospices civils de Liége est autorisée à accepter la donation prémentionnée aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PECHE NARITIME DANS LES EAUX TERRITORIALES. - LOI (1).

19 août 1891. — Loi relative à la pêche maritime dans les eaux territoriales.

(1) Moniteur, 1891, nº 241.

5° SERIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TERMONDE. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE. — MODIFICATION (1).

3° Dir. gén., 2° Sect., Litt. L, N° 142/569. — Ostende, le 19 août 1891.

LÉOPOLD II. Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 206 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire; Sur l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Termonde; Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 4<sup>er</sup> du règlement d'ordre de service du tribunal de première instance séant à Termonde, approuvé par arrêté royal du 3 juillet 1859, est remplacé par la disposition suivante:

Le tribunal se divise en deux chambres.

La première, habituellement présidée par le président, siège en matière civile, le jeudi et le vendredi de chaque semaine, et le samedi en matière commerciale; toutefois, lorsque les besoins du service l'exigeront, elle pourra connaître des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police, en vertu d'une décision du président du tribunal.

Ces audiences commenceront à 10 heures du matin.

La deuxième chambre siège les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, à 9 heures du matin, et connaît des affaires correctionnelles, des appels de jugements de police, et, selon que l'exige le besoin du service, des affaires civiles qui lui sont attribuées par le président.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, <sub>.</sub> Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 242.

....

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. —
COMITÉS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE. — ORGANISATION (1).

4º Dir. gén., 2º Sect., 1º Bur., Nº 40817d. - Ostende, le 19 août 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 7 juillet 1890, réorganisant les établissements destinés à recevoir les enfants mis à la disposition du gouvernement par une décision judiciaire ou admis en vertu d'autorisation administrative et portant que les dits établissements prendront la dénomination d'écoles de bienfaisance de l'Etat;

Vu l'arrêté du 51 décembre 1890, de Notre Ministre de la justice, fixant au 1º janvier 1891 la date de la mise à exécution de Notre arrêté précité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>cr</sup>. Le règlement organique des collèges administratifs des prisons, du 14 novembre 1865 est rapporté, en ce qui concerne les écoles de bienfaisance de Namur et de Saint-Hubert.

- ART. 2. Est également rapporté Notre arrêté du 7 mai 1849, fixant les attributions du comité d'inspection et de surveillance des écoles de réforme de Ruysselede-Beernem.
- ART. 5. Il est institué auprès de chacune des écoles de bienfaisance de l'Etat, de Ruysselede-Beernem, de Reckheim, de Namur et de Saint-Hubert, un comité d'inspection et de surveillance.

Ces comités seront composés de sept membres pour l'école de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede, et de six membres pour les autres établissements; les membres de ces comités seront nommés par Nous.

ART. 4. Ils sont chargés, sous la direction de Notre Ministre de la justice, de surveiller tout ce qui concerne la gestion et les divers services des dits établissements; les bâtiments et le mobilier, le ménage, l'exploitation agricole, le travail industriel, la comptabilité, l'instruction et l'éducation des élèves.

lls veilleront à l'exécution des règlements et des instructions, et feront telles propositions qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt des établissements.

En cas d'urgence, ils pourront donner tels ordres que les circonstances exigeront, sauf à en référer immédiatement à Notre Ministre de la justice.

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 259.

- ART. 5. Ces comités correspondent directement avec Notre Ministre de la justice.
- ART. 6. Ils fixent les dates de leurs réunions, qui auront lieu dans le local affecté à cet effet dans les établissements, au moins une fois tous les mois.
- ART. 7. Ils répartissent entre leurs membres le service de surveillance et les diverses attributions qui leur sont dévolues. Ils délèguent spécialement un de leurs membres pour inspecter l'établissement dans l'intervalle de leurs réunions.

Il est rendu compte des résultats de cette inspection à chaque séance des comités.

- Art. 8. Les comités tiennent procès-verbal de leurs délibérations.
- Ils peuvent, pour tout ce qui concerne leurs écritures, réclamer l'assistance du personnel de l'établissement.
- ART. 9. Au commencement de chaque année, les directeurs adresseront aux comités un rapport sur la situation de leur établissement pendant l'exercice écoulé et sur les changements et améliorations à y apporter.

A ce rapport sera joint :

- 1º Un tableau de la population de l'établissement, des entrées, des sorties et des mutations de toute nature;
  - 2º Un tableau de l'état sanitaire, des journées de maladie, des décès, etc.;
- 3º Un état des dépenses classées par catégories, telles que traitements, salaires et ménages des employés, nourriture, coucher, habillement des élèves, combustibles, éclairage, blanchissage, médicaments, frais de bureau des écoles et du culte, mobilier, construction et réparations, etc.;
- 4° Un état des opérations de la culture et des ateliers, des journées de travail, des dépenses et recettes, etc.;
- 5º Un inventaire des objets mobiliers et des effets et articles en service et en magasin;
- 6° Un relevé du nombre et de l'espèce des punitions infligées et des récompenses accordées, ainsi que l'analyse et le résumé de la comptabilité morale;
- 7º Un tableau de la situation et des progrès de l'instruction pendant l'exercice écoulé;
- 8º Les rapports de l'aumônier, de l'instituteur en chef et du médecin concernant les services spéciaux qui leur sont confiés.
- ART. 40. Le rapport du directeur, avec les annexes, sera transmis par le comité, avec les observations qu'il aura pu lui suggérer, à Notre Ministre de la justice, dans le plus bref délai possible.
- ART. 11. Il sera déposé dans chaque établissement, dans le local des séances du comité, un registre sur lequel chacun de ses membres, ainsi que l'inspecteur général des établissements de bienfaisance, consigneront

leurs observations et les ordres qu'ils auront pu donner lors de leurs inspections.

ART. 12. A partir du 1<sup>cr</sup> janvier 1892, les comités seront renouvelés par septième et par sixième, tous les ans, en raison du nombre de leurs membres et d'après leur rang d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent toujours être renommés.

ART. 45. L'ordre du premier renouvellement sera déterminé par un tirage au sort.

Le membre nommé en remplacement d'un autre, dans l'intervalle des renouvellements périodiques, achève le temps de celui qu'il remplace.

ART. 14. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES POUR L'EXERCICE 1891 (1).

21 août 1891. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1891.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — CHEF DE BUREAU ET COMMIS DE 1<sup>re</sup> CLASSE. — NOMINATION (1).

21 août 1891. — Arrêté royal par lequel sont promus :

Au grade de chef de bureau : M. Beernaert (P.-V.), docteur en droit, commis de 1<sup>re</sup> classe;

Au grade de commis de 1<sup>re</sup> classe : M. Pollender (M.-1.-L.-H.), commis de 2<sup>e</sup> classe.

budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1894 (1).

22 août 1891. — Arrêté royal qui approuve le tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1891 et détermine les imputations à faire sur les crédits faisant l'objet du susdit tableau.

(1) Moniteur, 1891, nº 234.

PRISONS. - DÉTENUS. - PORT OBLIGATOIRE DU CAPUCHON.

2º Dir. gen., 1ºº Sect., 1ºº Bur., Litt. B, Nº 6. - Bruxelles, le 24 août 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons secondaires.

D'après les instructions en vigueur, le port du capuchon est facultatif pour les prévenus et accusés, les détenus pour dettes et les condamnés à un mois d'emprisonnement et au-dessous.

Cette mesure ne me paraît pas justifiée en ce qui concerne les condamnés à court terme. Depuis l'institution de la condamnation conditionnelle, il n'existe plus de raison d'apporter, en faveur de cette catégorie de détenus, des adoucissements au régime ordinaire de la prison. Au surplus, c'est dans l'intérêt même du détenu, et pour lui éviter d'être reconnu pendant ou après sa captivité, que le port du capuchon lui est imposé.

J'ai décidé, en conséquence, que désormais le port du capuchon serait obligatoire pour tous les condamnés indistinctement.

Les prévenus et accusés et les détenus pour dettes resteront libres de faire ou non usage du capuchon, mais il conviendra que leur attention soit appelée sur l'intérêt qu'ils ont à ce que leurs traits soient dissimulés à leurs codétenus.

Vous voudrez bien, Messieurs, inviter le directeur de l'établissement confié à vos soins à veiller à la stricte application des instructions qui précèdent.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MOEURS. — MENTION DES JUGEMENTS RENDUS PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 72 DU CODE PÉNAL, AINSI QUE DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 6 MARS 1866. — SUPPRESSION.

3º Dir. gén., 2º Sect., Litt. X, Nº 10402. - Bruxelles, le 24 août 1891.

A M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, avec ses annexes, une requête du sieur P..., de V..., commune de J..., dans laquelle il se plaint à juste titre de ce qu'une décision du tribunal d'A..., ordonnant sa mise à la disposition du gouvernement, par application de l'article 72 du Code pénal, figure sur une pièce lui remise par M. le bourgmestre de J... M. le bourgmestre a contrevenu à votre circulaire du 26 août 1890; de plus, il a remis à l'intéressé l'état que le parquet d'A... avait cru devoir lui transmettre en exécution de la circulaire du 29 juin 1853.

Je vous serai obligé de bien vouloir adresser des observations à M. le bourgmestre de J... et l'inviter à transmettre au sieur P... un certificat conforme aux prescriptions de votre circulaire. Je donne des instructions à MM. les procureurs généraux aux fins d'interdire désormais la communication aux administrations communales des décisions relatives à la mise à la disposition prononcée conformément à l'article 72 du Code pénal et de celle dont il s'agit à l'article 7 de la loi du 6 mars 1866 relatif aux mendiants ou vagabonds âgés de moins de 14 ans.

Vous penserez sans doute, comme moi, que votre circulaire du 26 août 1890 doit être étendue à ces enfants.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de la suite que vous aurez donnée à cette affaire.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PLACEMENT DES ENFANTS EN APPRENTISSAGE. — RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU DONICILE DE . SECOURS.

4º Dir. gén., 2º Sect., Nº 40466 m. p. - Bruxelles, le 25 août 1891.

A MM. les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat de Ruysselede, de Beernem et de Reckheim et les membres des commissions administratives des écoles de bienfaisance de l'Etat de Namur et de Saint-Hubert.

Mon département a été saisi de la question de savoir s'il convient d'informer les communes domiciles de secours des mises en apprentissage effectuées, soit directement, soit à l'intervention d'un comité de patronage, des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai décidé que les communes intéressées ne seront averties que du fait du placement en apprentissage, sans que le nom ni le domicile du nourricier leur soient renseignés.

(Pour MM. les directeurs.) Je vous prie, M. le directeur, de bien vouloir tenir bonne note de ce qui précède, pour l'avenir.

(Pour les commissions administratives.) Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir porter cette décision à la connaissance du directeur de l'établissement soumis à votre surveillance, en l'invitant à en tenir bonne note pour l'avenir.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. CONTRATS DE TRANSPORT. - NOUVELLES DISPOSITIONS (1).

25 août 1891. — Loi portant revision du titre du Code de commerce concernant les contrats de transport.

PÈCHE NARITIME. — CONFLITS ENTRE PÈCHEURS ANGLAIS ET PÈCHEURS BELGES. — RÈGLEMENT. — CONVENTION (2).

25 août 1891. — Loi approuvant la déclaration, signée le 2 mai 1891, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, en vue de faciliter la procédure pour le règlement des conflits entre pècheurs anglais et pècheurs belges dans la mer du Nord en dehors des caux territoriales et de réduire les dommages qu'ils peuvent éprouver par l'effet du contact de leurs appareils de pêche.

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — MONUMENTS FUNÉBRES. — MAINTIEN DE PIERRES ET CROIX AU CIMETIÈRE ACTUEL. — ID. TRANSFERT ÉVENTUEL A UN NOUVEAU CIMETIÈRE. — SIMPLE DÉSIR (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., Nº 24118b. - Ostende, le 27 août 1891.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 13 septembre 1890, devant le notaire Possoz, de résidence à Hal, et par lequel la demoiselle Thérèse-Antoinette Vandenschrieck, propriétaire à Hal, fait donation, sous réserve d'usufruit, à la commission administrative des hospices civils de Hal, au profit de l'hospice des vieillards:

- A. D'une propriété sise à Hal, au Nouveau-Marché, n° 2 et 3, comprenant deux maisons d'habitation avec jardins d'agrément, un bâtiment de derrière, composé de remise et d'écurie et toutes autres dépendances;
- B. D'un jardin potager et d'un bâtiment de derrière servant de laverie, situés à Hal, derrière le bien précédent.

Ces deux biens sont cadastrés section G, nºs 497c, 497d, pour une contenance de 15 arcs 93 centiares, dont il faut déduire la contenance d'une

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 238.

<sup>(2)</sup> Moniteur, 1891, nº 249.

<sup>(3)</sup> Moniteur, 1891, nº 245.

cage d'escalier enclavée entre des maisons appartenant à la donatrice et non comprises dans la donation.

Cette donation est faite aux conditions suivantes :

La commission administrative des hospices civils de Hal devra, à partir du décès de la donatrice, faire célébrer chaque année, à perpétuité, en l'église Saint-Martin, à Hal, au taux du tarif diocésain, seize messes basses pour le repos des âmes de la donatrice, de son frère, M. Jacques-Félix Vandenschrieck, de son frère, M. Alexis Vandenschrieck, de M. Charles Vandenschrieck, de M<sup>lle</sup> Catherine-Joséphine Carlier, de M. Pierre-Joseph Carlier et de M<sup>lles</sup> Marie-Louise Carlier et Marie-Thérèse-Josèphe Carlier.

La rente annuelle et perpétuelle de 56 francs qui devra être payée de ce chef à la fabrique de la dite église ne sera rachetable que moyennant un capital de 2,240 francs.

La commission administrative des hospices civils devra, à perpétuité, entretenir décemment, à ses frais, les monuments funéraires des familles Vandenschrieck et Carlier, placés au cimetière de Hal, savoir :

- 1º La pierre de M. Jacques Carlier et de sa femme, dame Marie-Alexandrine-Ferdinande-Joseph Dassonleville;
  - 2º Celle de M. et de Mme Vandenschrieck-Carlier;
- 5° Celle de M. Pierre-Joseph Carlier et de ses sœurs,  $\mathbf{M}^{\text{nes}}$  Carlier, prénommées;
  - 4º La croix de M. Alexis Vandenschrieck;
- 5° La pierre de M. Jacques-Félix Vandenschrieck et celle de la donatrice.

A la mort de la donatrice, les hospices devront, à leurs frais, faire graver sur cette degnière pierre une inscription à la mémoire de la comparante, et les murs de clôture indiqués au plan joint à l'acte devront être exhaussés aux frais communs des hospices et des héritiers de la donatrice.

En cas de déplacement du cimetière, les hospices devront, à leurs frais, transférer ces monuments au nouveau cimetière.

Vu l'acceptation de cette libéralité faite par acte passé, le 5 octobre 1890, devant le notaire Possoz, précité, au nom des établissements avantagés et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Hal, en date du 30 septembre 1890, ainsi que la délibération du bureau des marguilliers de l'église Saint-Martin, à Hal, en date du 18 décembre 1890:

Vu les avis du conseil communal de Hal, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 5 novembre 1890, 5 et 18 février 1891;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que les immeubles donnés ont une valeur vénale de 30,000 francs;

Vu la délibération, en date du 20 décembre 1890, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Hal prend l'engagement d'aliéner les dits immeubles, après le décès de la donatrice;

Vu la lettre, en date du 24 juillet 1891, par laquelle M. Possoz, notaire, de résidence à Hat, fait connaître que M<sup>ne</sup> Vandenschrieck consent à ce que la donation soit acceptée, avec cette réserve que la clause relative aux monuments funéraires n'ait d'effet que pour autant que l'administration communale tolère le maintien de ces pierres et croix au cimetière actuel et leur transfert éventuel à un nouveau cimetière;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 59 du décret du 50 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale, 2-3°, § 6, de la loi du 50 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous, le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. La commission administrative des hospices civils de Hal est autorisée à accepter la donation qui lui est faite aux conditions imposées et à la charge de remettre chaque année et à perpétuité, à la fabrique de l'église de Saint-Martin, la somme de 56 francs pour les messes instituées.

ART. 2. La fabrique de l'église de Saint-Martin, à IIal, est autorisée à accepter la somme annuelle qui devra lui être payée en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. CULTE CATHOLIQUE. - VICAIRES. - TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., Nº 14363.

30 août 1891. — Arrête royal portant qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, un traitement annuel de 600 francs sera attaché aux places de vicaire ci-dessous désignées :

DANS LA PROVINCE DE LIÈGE.

3º place de vicaire à l'église de Sainte-Marguerite, à Liége;

2º place de vicaire à l'église de Hodimont.

DANS LA PROVINCE DE NAMUR.

2º place de vicaire à l'église de Saint-Victor, à Auvelais.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NIVELLES. - RÉGLEMENT (2).

3º Dir. gén., 2º Sect., 2º Bur., Litt. L, Nº 142/369. — Ostende, le 30 août 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance séant à Nivelles;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'ordre de service pour le tribunal de première instance séant à Nivelles est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

- (1) Moniteur, 1891, nº 243-244.
- (2) Moniteur, 1891, nº 253.

DES CHAMBRES DU TRIBUNAL, DE LEURS ATTRIBUTIONS ET DES AUDIENCES.

ARTICLE 1er. Le tribunal est divisé en deux chambres :

La première connaît des affaires civiles et siège les lundis, mardis et mercredis.

La seconde chambre connaît des affaires de commerce, des affaires correctionnelles et des appels des jugements de police ainsi que des affaires civiles qui lui sont attribuées par le président. Elle s'occupe également des demandes afin de plaider gratis. Elle siège les jeudis, vendredis et samedis. Les audiences ont une durée de trois heures au moins. Elles commencent, en matière civile ou commerciale, à 10 heures, et en matière correctionnelle, à 9 heures et demie du matin.

- ART. 2. Le président tient audience de référé le jeudi de chaque semaine, à 9 heures du matin. Les avocats et les avoués qui ont fait assigner en référé en préviennent le greffier la veille du jour fixé pour la comparution.
- ART. 5. Le juge d'instruction est attaché à l'une des chambres conformément aux dispositions sur le roulement. Il fait rapport à la première chambre et, en cas d'urgence, à la deuxième chambre lorsqu'elle tient séance.
- ART. 4. Les avocats et les avoués ne sont admis à prendre la parole soit à l'audience, soit à la chambre du conseil, que revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté de nivôse an x1 et par l'article 55 du décret du 14 décembre 1810.

DU RÔLE, DE L'APPEL DES CAUSES ET DE LA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.

- ART. 5. 11 sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le président, et sur lequel les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.
- ART. 6. Les causes devront être inscrites au plus tard la veille du jour de la comparution. Toutefois, pour les causes urgentes et les affaires de commerce, l'inscription pourra être requise le même jour, une demineure avant l'audience. Dans les cas exceptionnels, le président pourra autoriser le greffier à inscrire la cause jusqu'à l'ouverture de l'audience. Il n'y aura qu'une seule série de numéros sans distinction d'années.
- ART. 7. Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués ou mandataires, l'objet de la demande et la mention si la cause est sommaire, ordinaire ou commerciale.
- ART. 8. Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui sont attribuées.
- ART. 9. Les causes jugées définitivement ou retirées du rôle y seront bâtonnées. Celles dans lesquelles il aura été rendu un jugement par

défaut, attaquable par la voie d'opposition, y seront maintenues provisoirement. Cependant quand il se sera écoulé plus de sept mois sans qu'il ait été fait mention d'une opposition sur le registre tenu au greffe, conformément à l'article 165 du Code de procédure civile, la cause sera définitivement retirée du rôle.

- ART. 10. Il sera fait, par les soins du président, dans la première quinzaine de mars et la seconde quinzaine de juillet de chaque année, un appel général de toutes les causes portées au rôle. Celles terminées par transaction ou autrement, ou dont le tribunal se trouverait définitivement dessaisi et celles dans lesquelles les avoués ou les parties ne se présenteront pas ou refuseront sans motif valable, fixation du jour pour plaider seront retirées du rôle et bâtonnées.
- ART. 11. Si le défendeur n'a pas constitué avoué, ou s'il s'agit d'une affaire commerciale ou d'une affaire introduite à bref délai, la cause sera appelée au jour fixé ou à l'expiration du délai pour comparaître. Elle sera instruite et jugée conformément au décret du 50 mars 1808.
- ART. 12. S'il y a constitution d'avoué, les causes seront renvoyées au rôle général en attendant qu'elles soient placées sur la liste des causes à plaider, ainsi qu'il est réglé ci-après.
- ART. 45. Les conclusions dans les causes portées aux affiches devront être signifiées au moins trois jours avant celui fixé pour l'appel à l'audience.
- ART. 44. Le président fera afficher, tant au greffe qu'à la salle d'audience, un certain nombre d'affaires prises dans le rôle général et en suivant l'ordre du tableau. Il pourra, néanmoins, porter à ces affiches, sans avoir égard à leur rang, les causes qui requiérent célérité et celles qui paraîtront n'être susceptibles que d'une courte discussion, sauf au tribunal à les maintenir au rôle général après avoir entendu à l'audience les explications des parties.
- ART. 15. Les affaires portées au rôle des causes à plaider, seront appelées dans l'ordre de ce rôle et seront plaidées séance tenante.
- Art. 16. Toute cause qui, sans excuse légitime, ne sera pas plaidée au jour fixe, sera rayée du rôle et ne pourra recouvrer son rang.
- ART. 17. Dans les circonstances extraordinaires, il pourra être accordé un jour fixe pour plaider.
- Arr. 18. Lorsqu'il s'agira d'un déclinatoire ou d'un incident ayant pour objet l'instruction de la cause, les avoués pourront poursuivre l'audience par avenir.
- ART. 19. Dans toutes les affaires, les conclusions seront transcrites sur timbres, datées et signées; elles indiqueront les noms et les qualités des parties, les noms des avoués ou mandataires et le numéro du rôle général.
- Arr. 20. Les avocats et les avoués ne pourront être admis à plaider ou à demander jugement qu'après avoir déposé leurs conclusions.

- ART. 21. Il ne sera pas donné lecture, sans nécessité et sans l'assentiment du tribunal, des pièces de la procédure, des arrêts, jugements, décisions et extraits d'ouvrages cités dans les plaidoiries; une note sommaire des citations sera jointe au dossier.
- ART. 22. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclairée, le président fera cesser les plaidoiries.
- ART. 23. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès formées en liasse seront remises au greffier de service; elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.
- ART. 24. Dans toutes les causes qui doivent être communiquées au ministère public, les avoués seront tenus de faire cette communication avant le jour de l'audience où la cause doit être appelée, et même, dans les causes contradictoires, trois jours avant celui indiqué pour les plaidoiries. Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera pas en taxe.
- ART. 25. Les parties civiles qui auront fait citer directement les prévenus et les personnes civilement responsables, seront tenues de communiquer, au procureur du roi, les citations et les pièces dont elles feront usage, la veille au plus tard de l'appel de la cause qui sera portée au rôle de la seconde chambre, à la diligence du procureur du roi.
- ART. 26. L'avant-veille du jour fixé pour une descente sur les lieux, une enquête ou un interrogatoire, l'expédition du jugement, en vertu duquel on agit, et les autres pièces de procédure seront remises au gresse par l'avoué poursuivant.
- ART. 27. Les avoués poursuivant des ordres amiables déposeront au greffe les dossiers y relatifs, l'avant-veille du jour fixé pour la comparution.
- ART. 28. Ces pièces seront remises immédiatement au magistrat chargé de l'opération.

#### DU GREFFE.

ART. 29. Le gresse est ouvert tous les jours, excepté le dimanche et jours de sête légale, de 9 heures du matin à 1 heure de relevée et de 2 à 5 heures.

En cas de nécessité, le greffier, soit d'office, soit sur l'ordre du président, tiendra le greffe ouvert en dehors des jours et des heures ci-dessus déterminés.

- ART. 30. Le greffier veille à la conservation de tous les actes et documents dont la garde lui est confiée. Il est également chargé de la garde et de la surveillance de la bibliothèque, sous le contrôle du président ou d'un juge délégué par lui.
- ART. 31. Le grefficr est tenu de délivrer les expéditions des jugements au plus tard dans les quinze jours du dépôt des qualités et dans la

huitaine, et même dans un délai moindre, lorsque le président le jugera possible.

ART. 52. Avant l'ouverture des audiences correctionnelles, le greffier de service veillera au transport des pièces à conviction et à leur mise en ordre dans l'auditoire.

#### DES HUISSIERS.

ART. 55. Les huissiers de service se rendront au tribunal une demiheure avant l'ouverture des audiences ou des opérations pour lesquelles leur service est requis.

ART. 34. Ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler. Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise en chambre du conseil sans s'être fait annoncer. Ils maintiendront la police des audiences sous les ordres du magistrat qui préside.

ART. 55. Dans leur service auprès du tribunal, des juges commissaires, des juges d'instruction et des officiers du parquet, ils porteront le costume prescrit par l'article 8 de l'arrêté du 2 nivôse an xi.

Ils se conformeront aux ordres des magistrats sans pouvoir se livrer à aucune occupation étrangère au service. Sans altendre les ordres des magistrats, les huissiers seront tenus de pourvoir au remplacement de celui ou de ceux d'entre eux qui seraient légitimement empêchés de faire le service pour lequel ils avaient été désignés.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 50 août 1891.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

FONDATION VAN LANGENAEKEN. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE AUX PARENTS LES PLUS AVANCÉS DANS LEURS ÉTUDES. — AUTRES CAUSES DE PRÉFÉRENCE STIPULÉES DANS L'ACTE DE FONDATION. — ANNULATION (1).

1rc Dir. gén., 3c Sect., No 1465. - Ostende, le 30 août 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu Notre arrêté, en date du 40 novembre 1890, annulant l'acte par lequel les collateurs de la fondation Van Langenacken, accordent aux élèves Romsée, Joseph, et Schouterden, Jules, à chacun une bourse de 200 francs de la dite fondation pour l'étude des humanités et ordonnent

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 217.

qu'il soit procédé à un nouveau choix entre les élèves Ory, Emile, Romsée et Schouterden pour la collation de ces deux bourses, décision basée sur ce que les collateurs de la fondation Van Langenaeken auraient dû, pour se conformer à l'acte constitutif, examiner les titres des postulants au point de vue de leurs dispositions morales et de leurs dispositions pour les études; qu'en laissant absolument de côté les éléments qui, d'après l'acte constitutif, doivent déterminer leur choix, pour s'en tenir à une cause de préférence (le degré d'avancement dans les études), non exprimée dans le dit acte, les collateurs précités ont méconnu les volontés du fondateur;

Vu l'acte en date du 7 mars 1891 par lequel les collateurs de la fondation Van Langenaeken, procédant, en exécution de Notre arrêté prérappelé, à la collation des bourses dont il s'agit, confèrent à nouveau ces bourses aux élèves Romsée et Schouterden, en se fondant sur ce que les élèves Romsée et Schouterden sont les plus avancés dans leurs études et que, prenant en considération les dispositions morales des postulants et leurs dispositions pour les études, ces deux élèves doivent être préférés à l'élève Ory;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 1891 par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg rejette la réclamation formée par M. Ory, Emile, au nom de son fils, contre l'acte prémentionné;

Vu le pourvoi exercé par le dit M. Ory contre cet arrêté;

Considérant que c'est à tort que les collateurs de la fondation invoquent de nouveau le degré d'avancement dans les études pour justifier la préférence accordée aux pourvus et que vainement la députation permanente allègue que Notre arrêté susvisé établit uniquement que le degré d'avancement dans les études ne peut constituer à lui seul un motif de préférence; qu'il ne s'oppose nullement à ce que cette raison soit invoquée à côté de celles qui sont plus spécialement spécifiées par l'acte de fondation:

Considérant, en effet, que le dit acte de fondation n'admet d'autres motifs de préférence, lorsqu'il s'agit de choisir entre parents au même degré, que les dispositions morales des postulants et leurs dispositions pour les études;

Considérant toutefois que, si les collateurs se trouvaient en présence de candidats montrant tous des dispositions égales pour la morale et pour les études, ils pourraient accorder la préférence au plus avancé, puisqu'alors leur choix ne serait plus limité par les stipulations de l'acte constitutif, tous les postulants réunissant au même degré les conditions voulues;

Considérant qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce, les bulletins scolaires produits établissant que les dispositions de l'élève Ory pour les études sont bien supérieures à celles de ses compétiteurs; Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas des pièces de l'instruction que le dit élève ait môins de dispositions pour la morale que les élèves Romsée et Schouterden;

Considérant, en conséquence, que la préférence accordée à ceux-ci pour la jouissance des bourses de la fondation Van Langenaeken n'est pas justifiée:

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'acte de collation précité en date du 17 mars 1891 et l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg en date du 12 juin 1891 sont annulés.

ART. 2. L'une des deux bourses de la fondation Van Langenacken est accordée à l'élève Ory, Emile, à partir du 1er octobre 1889.

Pour la seconde bourse, il sera procédé à un nouveau choix entre les élèves Romsée et Schouterden.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

FRAIS DE JUSTICE. — EXPÉDITIONS, COPIES OU EXTRAITS DÉLIVRÉS EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — VÉRIFICATION ET VISA DE L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC. — SUPPRESSION.

Sec. gen., 2º Sect., 3º Bur., Nº 6081. - Bruxelles, le 31 août 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Les dispositions de la loi du 25 novembre 1889 et de l'arrêté royal du 30 du même mois permettent de supprimer, sans inconvénient, les mesures décrétées par l'article 47 du tarif criminel du 18 juin 1853.

Je vous prie de bien vouloir faire connaître à MM. les procureurs du Roi et à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police, ainsi qu'à M. le greffier en chef et à MM. les greffiers que les expéditions, copies ou extraits délivrés en matière répressive ne doivent plus être soumis à la vérification et au visa de l'officier du ministère public et qu'il n'y a plus lieu, pour ce fonctionnaire, d'en faire prendre note dans un registre tenu au parquet.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

3º SERIE.

FONDATION BOSMANS (JEAN-HENRI). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1). 1 re Dir. gén., 5° Sect., N° 10237.

31 août 1891. — Arrêté royal qui fixe, à partir du 1er octobre prochain à 145 francs, le taux des deux bourses de la fondation Bosmans (Jean-Henri), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anyers).

FONDATION DE POORTVLIET (ANTOINE-GUILLAUME). — TAUX DES BOURSE D'ÉTUDES (1).

1re Dir. gén., 5e Sect., Nº 4513.

31 août 1891. — Arrêté royal qui fixe à 90 francs le taux des bourses de la fondation de Poortvliet (Antoine-Guillaume), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

FONDATION FONTAINE (BERTRAND). — TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

4re Dir. gén., 3° Sect., N° 1518.

31 août 1891. — Arrêté royal qui fixe à 165 francs le taux des bourses de la fondation Fontaine (Bertrand), anciennement rattachée au Petit Collège du Saint-Esprit, à Louvain, gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

FONDATION VAN GEFFE (NICOLAS). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1).

1ºº Dir. gén., 3º Sect., Nº 4338.

51 août 1891. — Arrêté royal qui fixe à 80 francs le taux de la bourse de la fondation Van Gesse (Nicolas), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers).

FONDATION WIGGERS (JEAN). — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (1). 1re Dir. gén., 3e Sect., No 1516.

31 août 1891. — Arrêté royal qui fixe à 150 francs le taux de la bourse de la fondation Wiggers (Jean), gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anyers).

(1) Moniteur, 1891, nº 253.

NOTAIRES. - HONORAIRES. - TARIFICATION ET RECOUVREMENT (1).

51 août 1891. — Loi concernant la tarification et le recouvrement des honoraires des notaires.

# EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. --EXCÉDENTS DISPONIBLES.

Ministère des finances.

Nº 1215. - Bruxelles, le 4 septembre 1891.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

Le § 1<sup>cr</sup> de la circulaire du 8 novembre 1876, n° 875, admet l'ancien propriétaire à exiger, dans tous les cas, la rétrocession des terrains qui n'ont reçu qu'une utilisation temporaire.

Ainsi énoncée, la règle est trop absolue. Il n'est pas conforme aux principes sur la matière que le droit inscrit dans l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 puisse s'excreer sur les immeubles dont l'utilisation temporaire ou provisoire a été prévue soit expressément dans le texte de l'arrêté décrétant l'utilité publique, soit implicitement par induction tirée de la nature de l'entreprise.

Dans la première hypothèse, point de difficulté: l'exécution de l'arrêté suffit pour exclure toute prétention de l'ancien détenteur; dans la seconde, la prévision implicite doit résulter d'une appréciation de fait: en général, il y a lieu de considérer l'immeuble comme ayant reçu définitivement sa destination, lorsque le travail, même provisoire, est une conséquence nécessaire de l'œuvre principale.

Telle est la solution qui semble se dégager des motifs de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 31 mars 1883 (Pasicrisie, page 252), arrêt dont l'application exige, de la part de l'administration, un examen des faits et circonstances caractéristiques de chaque affaire.

En attendant la décision à prendre sur vos propositions, je désire, M. le directeur, qu'il soit sursis aux mesures de publicité, énumérées dans la circulaire du 18 mai 1876, nº 865, et que les fonctionnaires sous vos ordres s'abstiennent rigoureusement de toute démarche en vue de la rétrocession.

Le Ministre des finances, A. Beernaert.

(1) Monitcur, 1891, 11º 246.

PRISONS. — MAISON PÉNITENTIAIRE DE LOUVAIN. — CONDAMNÉS A LA VEILLE D'ÊTRE LIBÉRÉS. — TRANSFERT DANS LA PRISON DE LEURS ARRONDISSEMENTS RESPECTIFS.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 2º Bur., Nº 6 B. - Ostende, le 4 septembre 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 28 avril 1858 et l'article 224, § 2, du règlement de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, approuvé par arrêté royal du 16 décembre 1859;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 224, § 2, précité du règlement de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain est abrogé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

(1) 2º Dir. gén., 1º Sect., 2º Bur., Nº 6 B. — Bruxelles, le 2 septembre 1891.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

L'arrêté royal du 28 avril 1858 autorisait les commissions administratives des maisons centrales pour poines à faire transférer dans la prison de l'arrondissement judiciaire du lieu où ils avaient déclaré vouloir fixer leur résidence les condamnés criminels à la veille d'être libérés.

Aux termes de l'article 224, § 2, du règlement de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, approuvé par arrêté royal du 16 décembre 1839, les dispositions de l'arrêté royal du 28 avril 1858 ne sont pas applicables aux détenus de cet établissement.

Le projet d'arrété que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté a pour but de supprimer cette exception et de permettre, en conséquence, l'application aux détenus du pénitencier de Louvain des mesures administratives qui pourront être prises en vue d'assurer le transfert des condamnés à la veille d'être libérés dans la prison du lieu où ils déclareront vouloir résider.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. PECHE MARITIME. - INFRACTIONS. - RÉPRESSION (1).

4 septembre 1891. — Loi portant répression des infractions aux dispositions de la convention internationale du 6 mai 1882, sur la pêche dans la mer du Nord, et des infractions à l'article 4 de la déclaration signée, le 2 mai 1891, entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

FABRIQUE D'EGLISE. - SERVICES RELIGIEUX. - FONDATION (2).

1re Dir. gen., 3e Sect., No 18518. - Ostende, le 4 septembre 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du hureau des marguilliers de l'église des SS. Lambert et Joseph, à Héverlé, en date du 6 juillet 1890, ainsi que les pièces jointes à l'appui, desquelles il résulte :

- A. Qu'après l'achèvement de la nouvelle église dont la construction a été autorisée par Notre arrêté du 14 septembre 1876 (Moniteur du 26, n° 270), M. Auguste Ruclens, desservant de la paroisse, est intervenu, à concurrence d'une somme totale de 19,270 francs, dans la dépense occasionnée par les travaux d'ameublement du dit édifice, consistant dans le placement de vitraux, d'un chemin de la Croix, d'orgues et d'autels, le tout à charge pour la fabrique de faire exonérer les services religieux suivants au taux ordinaire, avec faculté pour la dite fabrique, en cas d'insuffisance de ses ressources, de transformer en messes basses les messes chantées reprises ci-après sous le n° 2°:
- 1º Quatre messes chantées annuelles et perpétuelles, dont deux à l'intention de François Ruelens, père du fondateur, et deux à l'intention de Thérèse Ruelens-Dens, mère du fondateur, messes à exonérer à partir de l'année 1885:
- 2º Huit messes chantées, également annuelles et perpétuelles, dont six à célébrer à l'intention du fondateur après son décès et deux à l'intention de ses frère et sœurs après leur mort;
- B. Que, d'autre part, les personnes dénommées ci-après ont contribué aux frais de construction de la dite église : M<sup>me</sup> la baronne de Heusch, à concurrence de 400 francs, à charge de fonder une messe basse;
  - (i) Moniteur, 1891, nº 249.
  - (2) Moniteur, 1891, nº 234.

M<sup>mo</sup> Marie Coppez, à concurrence de 100 francs, à charge de fonder une messe basse pour ses parents, et M<sup>mo</sup> Ruelens-Spreutel, à concurrence de 500 francs, à charge de fonder deux messes chantées, dont une pour son mari et une pour elle-même;

Vu la demande contenue dans la délibération susvisée et tendant à ce que les fondations prémentionnées soient reconnues par l'autorité supérieure :

Vu les avis favorables du conseil communal d'Héverlé, de M. l'archevêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 24 octobre 1890, 25 janvier et 25 février 1891;

Vu les articles 910 du Code civil et 29 du décret du 50 décembre 1809, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous, le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'établissement des fondations dont il s'agit est autorisé. La fabrique de l'église des SS. Lambert et Joseph, à Héverlé, constituera, dès que ses ressources le permettront, une dotation suffisante pour assurer l'exonération de ces fondations, et ce en remplacement des capitaux, provenant des fondateurs, qui ont été absorbés par la construction et l'ameublement de l'église.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MODIFICATIONS. — LANGUE FLANANDE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — EMPLOI DANS LES COURS D'APPEL DE BRUXELLES ET DE LIÉGE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — LOI (1).

4 septembre 1891. — Loi étendant aux cours d'appel de Bruxelles et de Liége la loi du 3 mai 1889 sur l'usage de la langue flamande en matière répressive, augmentant d'un avocat général le personnel de la cour d'appel de Bruxelles et modifiant la loi sur les circonstances atténuantes.

(1) Moniteur, 1891, nº 265.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. — ENTRETIEN DE MONUMENTS FUNÉBRES. — CAPACITÉ DE LA COMMUNE. — INSUFFISANCE DE LA SOMME LÉGUÉE. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1ºº Dir. gén., 5º Sect., № 24025b. - Ostende, & 4 septembre 1891.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 10 septembre 1890 (Moniteur, n° 258-259), réservant de statuer sur la disposition contenue dans le testament mystique de la demoische Henriette-Adelaïde Froidmont, en date du 8 juillet 1888, et conque comme suit :

- « Je veux que, sur un terrain à acquérir par acte authentique, à titre de concession perpétuelle au cimetière de Saint-Josse-ten-Noode, il soit érigé un caveau, surmonté d'une tombe funéraire, pour y déposer mes restes mortels...
- « Je désire que les restes mortels de mon père et de ma mère soient transportés dans mon caveau, aussitôt son achèvement, aux frais de ma succession...
- « Je donne et lègue, libre de droits de succession et de frais de délivrance :
- « Aux bureaux de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Noode et de Jodoigne, à chacun une somme de 600 francs, à charge d'entretenir et de restaurer à perpétuité les tombes qui seront aux cimetières respectifs de ces communes, la première, à la mémoire de mon père, de ma mère et de moimème, et la seconde, à la mémoire de ma sœur Octavie-Augustine Froidmont. »

Vu les délibérations, en date des 14 janvier 1890, 27 février et 20 juin 1891, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Jodoigne demandent à pouvoir répudier le legs fait à la dite administration charitable, la somme léguée étant insuffisante pour assurer l'exécution des intentions de la testatrice et les héritiers légaux de la défunte refusant de la majorer;

Vu les délibérations, en date des 28 août et 40 décembre 1889 et 9 mars 1891, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode sollicitent l'autorisation d'accepter la somme de 600 francs léguée au dit bureau de bienfaisance pour l'entretien du monument funèbre à ériger au cimetière de cette commune;

(1) Moniteur, 1891, nº 254.

Vu les avis des conseils communaux de Jodoigne et de Saint-Josse-ten-Noode et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 10 décembre 1889, 6 août 1890, 5 mars et 8 juillet 1891;

En ce qui concerne la somme de 600 francs léguée au bureau de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Noode :

Considérant qu'il n'entre pas dans les attributions des bureaux de bienfaisance de veiller à l'entretien des monuments funèbres; que, dès lors, les dites administrations n'ont qualité pour accepter les sommes données ou léguées dans ce but que si l'obligation d'entretenir le tombeau du fondateur constitue la charge d'une libéralité principale au profit des pauvres;

Considérant que tel n'est pas le cas dans l'espèce, la somme léguée au bureau de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Noode étant trop minime pour que la testatrice ait pu avoir l'intention de réserver une part des revenus annuels pour être affectée à des distributions charitables; qu'il résulte, en effet, des pièces de l'instruction que, si les frais d'entretien et de restauration du monument à ériger au cimetière de Saint-Josse-ten-Noode n'absorberont pas entièrement les dits revenus, l'excédent sera toutefois insignifiant:

Considérant que la commune de Saint-Josse-ten-Noode a seule qualité, dès lors, pour accepter la libéralité dont il s'agit;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 4<sup>cr</sup>. Les délibérations susvisées du bureau de bienfaisance et du conseil communal de Jodoigne sont approuvées.

- Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Noode n'est pas autorisé à accepter la somme de 600 francs qui lui est léguée.
- ART. 3. La commune de Saint-Josse-ten-Noode est autorisée à accepter la dite somme aux conditions imposées.

· Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. de Burlet.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, COLONIES AGRICOLES DE BIENFAI-SANCE ET DÉPÔT DE MENDICITÉ. — PERSONNEL. — CONFÉRENCES MEN-SUELLES. — PROCÉS-VERBAUX. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

4º Dir. gén., 2º Sect., 1º Bur., Nº 40827, D. - Bruxelles, le 5 septembre 1891.

A MM. les membres des comités d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance de l'Etat, des colonies agricoles de bienfaisance, ainsi que du dépôt de mendicité de Bruges.

D'après les instructions en vigueur, les membres du personnel des prisons doivent se réunir mensuellement à l'effet de se communiquer les observations qu'ils ont pu faire dans l'exercice de leurs fonctions et de se concerter sur les mesures propres à moraliser les détenus et à procurer leur amendement.

J'ai décidé d'étendre cette mesure au personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat, des colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Merxplas et du dépôt de mendicité de Bruges.

Il convient, en effet, qu'à certaines époques déterminées, les membres du personnel des dits établissements échangent leurs vues sur la marche des divers services.

En conséquence, les directeurs réuniront sous leur présidence, dans les cinq derniers jours de chaque mois, le directeur adjoint, s'il y a lieu, les aumôniers, les médecins, les instituteurs, le surveillant-chef et la surveillante supérieure.

Les autres employés pourront être appelés à prendre part à ces conférences, auxquelles le président du comité d'inspection ou le membre commissaire du mois auront également la faculté d'assister.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par l'un des instituteurs ou, à son défaut, par un commis.

Dans ces réunions, les membres du personnel se communiqueront les observations que l'exécution de leur service leur aura suggérées. Les questions qui se rattachent à l'amendement des élèves ou reclus y seront spécialement traitées. Leur conduite, leur caractère, leurs dispositions morales doivent faire l'objet, de la part du personnel, d'une étude constante, dont les résultats se traduisent dans le classement moral.

Les membres du personnel se préoccuperont également de tout élève ou reclus dont l'état mental ou physique présenterait quelque anomalie.

Les observations faites et les décisions prises dans ces conférences seront consignées dans un procès-verbal, dont une copie devra être transmise directement à l'administration centrale, dans les cinq jours de la date de la réunion. Le procès-verbal mentionnera les élèves ou reclus qui font l'objet de remarques spéciales, leur âge, la nature et le motif de leur mise à la disposition du gouvernement, ainsi que la durée de l'internement qu'ils ont déià subi.

Les propositions qui auront été formulées au cours des conférences devront, avant qu'il y soit donné aucune suite, être soumises à l'administration centrale par la voie régulière.

La transmission du procès-verbal ne dispensera pas les directeurs de soumettre ces propositions à l'administration centrale.

Vous voudrez bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance de MM. les directeurs des établissements confiés à vos soins et inviter ces fonctionnaires à tenir la première conférence à la fin de ce mois.

> Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PENSIONS MILITAIRES, CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES. —
LOIS DES 24 MAI 1838 ET 21 JUILLET 1844. — MODIFICATIONS (1).

Ostende, le 8 septembre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. L'article 26 de la loi du 24 mai 1858 sur les pensions militaires est remplacé par la disposition suivante :

« Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont été données. »

(1) Moniteur, 1891, nº 255.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1887 : p. 50. — Amendement de M. le ministre de la justice. Séance du 15 février : p. 84-85.

Session de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 mars 1890 : p. 99-101.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 2 juillet 1891 : p. 1454-1462.

— Adoption. Séance du 3 juillet : p. 1470.

SENAT

Session de 1890-1891.

Annaies parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 6 août 1891: p. 408. — Discussion. Séances des 7 août: p. 427-429, et 8 août: p. 431-456. — Adoption. Séance du 8 août: p. 436.

- Ant. 2. L'article 39 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques est remplacé par la disposition suivante :
- « Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du Ministre au département duquel ressortit l'intéressé.
- $\alpha$  Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du Moniteur.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice,

Jules Le Jeune.

cours d'appel. — division en sections pour le jugement des contestations en matière électorale. — loi du 23 décembre 1882. — prorogation (1).

8 septembre 1891. — Loi portant que la loi du 23 décembre 1882, relative à la division des cours d'appel en sections, est prorogée pour une durée illimitée.

HOSPICES CIVILS. - LEGS DE GRIMBERCHE. - RÈGLEMENT (2).

1re Dir. gén., 5e Sect., No 26661a/24418a. — Ostende, le 8 septembre 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu Notre arrêté du 46 février 1880 (Moniteur, n° 54), autorisant le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles à accepter le legs d'un capital de 500,000 francs fait par M. Gérard-Armand-Roger Helman, vicomte de Grimberghe, baron de Willebroeck, Ministre plénipotentiaire, pour la création d'un hospice destiné aux enfants pauvres et rachitiques de l'agglomération bruxelloise, et disposant qu'il sera statué ultérieurement sur les droits qui résultent de la dite libéralité pour les pauvres des autres communes comprises dans l'agglomération bruxelloise;

Vu le projet de règlement ci-après, arrêté de commun accord par les délégués des administrations hospitalières des communes composant

<sup>(</sup>i) Monitcur, 1891, nº 253.

<sup>(2)</sup> Moniteur, 1891, nº 261.

l'agglomération bruxelloise, dans le but d'assurer l'exécution du legs dont il s'agit et de régler les droits sur lesquels Notre arrêté précité a réservé de statuer :

Legs de Grimberghe. - Règlement.

Les soussignés représentant les hospices et secours de la ville de Bruxelles, d'une part, et les hospices civils des autres communes composant l'agglomération bruxelloise: Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Koekelberg, Anderiecht, Saint-Gilles et Etterbeek, d'autre part;

Voulant assurer l'exécution du legs fait par M. Gérard-Armand-Roger Helman, vicomte de Grimberghe, décédé à Bruxelles, le 27 novembre 1879, aux termes de son testament reçu par le notaire De Ruydts, à Bruxelles, le 16 octobre 1879, ce legs conçu comme suit :

« Voulant perpétuer mon souvenir et venir en aide à la classe pauvre de l'agglomération bruxelloise, je charge également mon dit légataire, à titre universel, de verser entre les mains du conseil général d'administration des hospices civils de la capitale une somme de 500,000 francs, libre de droits de succession, à acquitter par mon légataire à titre universel prénommé, à charge par la dite administration de créer, endéans les trois années qui suivront la date de mon décès et dans tel endroit des bords du littoral belge qui sera jugé réunir les conditions hygiéniques les plus favorables, un hospice destiné aux enfants pauvres et rachitiques de l'agglomération bruxelloise auquel sera donné le nom : « Hospice Roger de Grimberghe. »

Voulant aussi régler d'un commun accord les droits réservés aux administrations intéressées par l'arrêté royal du 16 février 1880, autorisant l'acceptation du legs ci-dessus par les hospices et secours de la ville de Bruxelles, sous la réserve suivante :

ART. 2. « Il sera statué ultérieurement sur les droits qui résultent du dit testament pour les pauvres des autres communes comprises dans l'agglomération bruxelloise. »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er. La gestion de la fondation est attribuée aux hospices et secours de Bruxelles seuls, sous le contrôle des autres administrations intéressées.

Ce contrôle est réglé ainsi qu'il suit :

Tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> avril, les hospices de Bruxelles dresseront le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente et feront rapport sur la situation de la fondation pendant la même période. Ce compte et ce rapport seront communiqués à chacune des administrations intéressées, qui, le cas échéant, pourront présenter leurs observations aux

hospices de Bruxelles d'abord et à l'autorité supérieure en cas de désaccord.

ART. 2. Adoptant les chiffres arrêtés à ce jour par M. le Ministre de la justice, le coût total de la construction de l'hospice de Grimberghe et de son ameublement est fixé à 455,156 fr. 49 c.

Et la part de la fondation dans ce coût, comme premier établissement, 96,000 francs.

L'avoir de la fondation est établi conformément au bilan (annexe A), qui restera annexé à la présente convention.

La somme disponible, outre les intérêts, restera provisoirement dans la caisse des hospices de Bruxelles, qui en bonifiera l'intérêt, au taux le plus élevé de la rente belge, au moyen de journées d'entretien à fournir à chaque administration intéressée, dans la proportion qui sera indiquée ci-après. A la fin de chaque année, l'intérêt resté disponible sera ajouté au capital, mais il ne sera pas établi de décompte spécial par administration intéressée.

ART. 3. La part de la fondation dans le capital déboursé par Bruxelles pour l'établissement de l'hospice de Middelkerke étant ainsi fixée par l'article 2, les revenus du capital resté disponible de la fondation seront répartis entre toutes les communes intéressées, au prorata de la population, à la date du 31 décembre 1880, conformément à ce qui est indiqué aux tableaux ci-joints (annexes B).

Ces revenus seront exclusivement réservés au payement intégral des journées d'entretien des enfants admis, dans ces conditions, à l'hospice de Middelkerke.

L'excédent éventuel sera capitalisé au profit de la fondation.

Il est attribué à la fondation vingt lits pour sa part d'intervention dans les frais de construction de l'hospice.

Par suite, à raison d'un nombre total de 95 lits, il reste à la disposition exclusive de Bruxelles 75 lits.

La journée d'entretien sera fixée, tous les ans, d'après le coût réel de la dépense constatée pour l'année antérieure; cette dépense comprendra, indépendamment des frais occasionnés par les enfants rachitiques à l'établissement de Middelkerke, les dépenses résultant de l'entretien des bâtiments et de l'entretien et du renouvellement du matériel et du mobilier.

ART. 4. Lorsqu'un excédent disponible sur le revenu, à la fin de l'année, atteindra 4,800 francs, outre la somme nécessaire pour assurer, au moyen des intérêts qu'elle produit, l'entretien pendant une année, la fondation aura droit à un lit supplémentaire.

De même, le montant de tout legs qui viendra accroître la fondation sera capitalisé; il donnera droit, dans la proportion ci-dessus, 4,800 francs par lit, outre la somme nécessaire à l'entretien, le cas échéant, à un ou plusieurs lits supplémentaires au profit de la fondation. Si la somme est insuffisante, il sera procédé au décompte par fractions de lits converties en journées d'occupation et d'entretien.

Ces lits supplémentaires seront successivement déduits de l'excédent ci-dessus de 75 lits, attribué aux hospices de Bruxelles.

Ces sommes seront payées savoir :

4,800 francs aux hospices de Bruxelles, en remboursement de leurs avances;

Et le capital nécessaire pour assurer l'entretien sera inscrit au grandlivre de la dette publique, au nom de la fondation, au taux d'intérêt le plus élevé.

Le présent règlement, arrêté transactionnellement entre tous les intéressés, sera soumis à l'approbation des autorités supérieures, après avoir été arrêté par les commissions administratives des hospices intéressés.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1891.

Les délégués des administrations des hospices civils :

De Bruxelles:

De Molenbeek-Saint-Jean:

VANDERLINDEN.

DELPLACE.

VANDEN BROECK.

De Koekelberg:

D'Ixelles:

BROECKAERT.

EUG. CATTOIR.

D'Anderlecht:

HANCIAU.

\_\_\_\_\_

De Saint-Josse-ten-Noode:

SERVAES.

FR. SAS.

DEDIER.

De Schaerbeek : Gustave Fuss.

EDIER.

SIATE PUSO.

D'Etterbeek:

De Saint-Gilles:

De Laeken:

PARMENTIER.

Boisson.

Annexe A.

# Fondation Roger de Grimberghe.

COMPTE CAPITAL.

Actif.

Dates et objets.

Sommes.

184,668 »

# 8 septembre 1891.

Dates et objets.	Sommes.
<ul> <li>Id. Valeur du capital de 295,000 francs, 4 p. c., nouveau, remis par le même (cours de 405 fr. 125.).</li> <li>Id. Sommes en espèces remises par le même pour parfaire, avec le montant des intérêts du capital de 474,000 francs échus au 25 novembre 1880, le montant de la 1260,000 francs feit par 18 le pricepte.</li> </ul>	510,118 75
tant du legs de 500,000 francs fait par M. le vicomte de Grimberghe	2,148 40
25 novembre 1880, sur le capital de 176,000 francs, 4 p. c	2,256 65
bre 1880 sur le capital de 295,000 francs, 4 p. c	808 20
Fr. Intérêts capitalisés du 1 <sup>er</sup> février 1884 au 3 novembre 1884, non compris les sommes ci-dessus de 2,256 fr. 65 c. et de 808 fr. 20 c., faisant partie du	500,000 n
montant du legs de 500,000 francs fr.	72,295 15
Intérêts capitalisés provenant des revenus non utilisés par les communes, de 1885 à 1889 inclus	12,355 62
Fr.	584,650 77
Passif.	
Du 10 mai 1881 au 23 août 1887. — Part de la fondation dans les frais de construction et d'ameublement de l'hôpital maritime de Middelkerke	96,000 » 488,650 77
Fr.	584,650 77

Annexe à la convention du 21 avril 1891.

Les délégués des administrations des hospices civils de l'agglomération bruxelloise :

Bruxelles :	Molenbeek-Saint-Jean:
VANDERLINDEN.	DELPLACE.
Vanden Broeck.	Koekelberg:
Ixelles:	Broeckaert.
Eug. Cattoir.	Anderlecht:
Hanciau. Saint-Josse-ten-Noode:	Servaes. Saint-Gilles :
Fr. Sas. Schaerbeek: Gustave Fuss.	DEDIER. Etterbeek :
Laeken :	PARMENTIER.
Boisson.	

# COMPTE REVENUS.

Actif.	
Dates et objets.	Sommes.
Marie III	
1885. — Intérêts à 4 p. c. du capital de 453,376 fr. 36 c., fonds belges, représentant la dotation, au 1 <sup>er</sup> janvier 1885, de la fondation Roger de Grimberghe.	18,435 05
Fr.	18,135 05
1886. — Intérêts à 4 p. c. du capital nominal de 453,376 fr. 36 c., fonds belges fr.	18,135 05
Intérêts à 2 1/2 p. c. sur 829 fr. 21 c., montant des revenus à capitaliser pour 1885	20 73
Fr.	18,155 78
1887. — Semestre d'intérêts à 4 p. c. sur 295,000 francs.	5,900 »
Semestre d'intérêts à 3 4/2 p. c. sur 295,000 francs	5,162 50
Semestre d'intérêts à 4 p. c. sur 158,376 fr. 36 c	3,167 53
Trimestre d'intérêts à 4 p. c. sur 158,376 fr. 36 c.	1,583 76
Trimestre d'intérêts à 3 1/2 p. c. sur 158,376 fr. 36 c.	1,585 79
Intérêts à 2 1/2 p. c. sur 2,230 fr. 46 c., montant des intérêts à capitaliser pour 1885 et 1886	55 76
Fr.	17,255 34
	,

# 8 septembre 1891.

Dates et objets.	Sommes.
1888. — Intérêts à 3 1/2 p. c. du capital nominal de 453,376 fr. 36 c., fonds belges fr. Intérêts à 2 1/2 p. c. sur 6,539 fr. 5 c., montant des revenus à capitaliser pour 1885, 1886 et 1887	15,868 17 163 48
Fr.	16,031 65
1889. — Intérêts à 3 1/2 p. c. du capital nominal de 453,376 fr. 36 c., fonds belges fr. Intérêts à 2 1/2 p. c. sur 10,144 fr. 9 c., montant des reyenus à capitaliser pour 1885, 1886, 1887 et 1888.	45,868 47 253 60
Fr. Récapitulation :	16,121 77
Revenus de l'exercice 1885	18,155 05 18,155 78 17,255 54 16,031 65 16,121 77 85,699 59
Pussif.	·····
1885. — Intérêts distribués d'après l'ancienne réparti- tion	8,217 16 9,088 68 829,21
Fr.	18,135 05
4886. — Intérêts distribués d'après l'ancienne répartition	9,795 95 6,958 58 1,401 25
Fr.	18,455 78
1887. — Intérêts distribués d'après l'ancienne répartition	6,775 84 6,170 91 4,308 59
Fr.	17,255 34
We cont	47

Sommes.
6,137 26
6,289 33 3,605 04
16,031 65
6,240 61 7,669 63 2,211 53
16,121 77
37,466 82 36,477 45 42,355 62 85,699 59

Annexe à la convention du 21 avril 1891.

Les délégués des administrations des hospices civils de l'agglomération bruxelloise :

Bruxelles: Molenbeek-Saint-Jean: Vanderlinden. Vanden Broeck. DELPLACE. Koekelberg: Ixelles: BROECKAERT. EUG. CATTOIR. Anderlecht: HANCIAU. SERVAES. Saint-Josse-ten-Noode: Saint-Gilles: FR. SAS. DEDIER. Schaerbeek: Etterbeek: GUSTAVE FUSS. PARMENTIER. Laeken: Boisson.

Annexe B.

TAUX DE JOURNÉE.	2 fr	. 77 с.	2 fr	. 40 c.	2 fr	. 15 c.	2 fr	. 14 с.	2 fr	. 34 с.	POPULATIO
	1	1885.		1886. 1887. 1888. 1889.		1886.		au 51 déc			
COMMUNES.	Jour- nées.	Intérêts.	Jour- nées.	Intéréts.	Jour- nées.	Intérèts.	Jour- nées.	Intérèts.	Jour- nées.	Intérêts.	1880.
ruxelles	2,661 374 193 595 80 292 683 542 459 608	1,034 67 553 08 1,647 53 221 95 809 89 1,893 05 1,502 39 1,272 54	452 222 687 92 538 700 627 531 772	1,055 86 553 68 1,649 41 222 18 810 81 1,895 21 1,504 11 1,273 80 1,831 94	458 236 729 98 558 858 665 565 819	984 48 507 22 1,567 61 211 17 770 60 1,801 22 1,429 51 1,210 62	427 220 680 92 554 782 621 526 764	914 67 471 25 1,456 44 196 19 715 95 1,673 48 1,528 13 1,124 77 1,655 27	2,800 305 203 626 84 508 719 571 483 703	919 81 475 90 1,464 65 197 29 719 98 1,682 89 1,535 60 1,131,09	22,8 11,71 36,3 4,8 17,8 41,7 53,1 28,0 40,7

### INTÉRÊTS A CAPITALISER.

COMMUNES.	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	TOTAL.	NOMBRE de journées.
Anderlecht. Etterbeek Lixelles. Kockelberg. Laeken Molenbeek-Saint-Jean Saint-Gilles Schaerbeek.	286 77 221 95 197 72 122 79 829 21	1,035 86 222 18 . 143 21 . 1,401 25	459 88 380 37 785 01 211 17 510 48 1,216 42 745 29 4,308 59	137 85 471 25 106 19 715 95 1,545 08 14 11 524 61	919 81 265 64 197 29 828 79	2,840 17 1,117 26 785 01 1,048 76 1,424 12 5,753 50 136 90 1,269 90	1,207 511 565 446 642 1,702 51 592

Annexe à la convention du 21 avril 1891.

Les délégués des administrations des hospices civils de l'agglomération bruxelloise :

Bruxelles: Vanderlinden.

VANDERLINDEN.
VANDEN BROECK.

Ixelles:

EUG. CATTOIR.

HANCIAU.

Saint-Josse-ten-Noode:

Fr. Sas.

Schaerbeek:

GUSTAVE FUSS.

Laeken:

Boisson.

Molenbeek-Saint-Jean:

DELPLACE.

Koekelberg:

BROECKAERT.

Anderlecht:

SERVAES.

Saint-Gilles:

DEDIER.

Etterbeek:

PARMENTIER.

Partage des 7,500 journées d'occupation des 20 lits attribués à la fondation, au prorata de la population respective au 31 décembre 1880. — Voir règlement, art. 3.

Communes.	Population au 31 décembre 1880.	Répartition des journées.
Bruxelles	162,498	2,966
Anderlecht	22,812	417 forcé de 1 journée.
Etterbeek	11,753	215 id.
Koekelberg	4,893	90 id.
Laeken	17,856	327 id.
Molenbeek-Saint-Jean .	44,737	762
Saint-Gilles	53,124	604
Saint-Josse-ten-Noode.		512
Ixelles		663
Schaerbeek		744
Total	399,833	7,300 journées d'occupation.

1 journée d'occupation par 5,477 habitants.

Boisson.

Annexe à la convention du 21 avril 1891.

Les délégués des administrations des hospices civils de l'agglomération bruxelloise :

Bruxelles :	Molenbeck-Saint-Jean :
VANDERLINDEN.	DELPLACE.
VANDEN BROECK.	Koekelberg :
Ixelles:	BROECKAERT.
Eug. Cattoir.	Anderlecht:
Hanciau.	SERVAES.
Saint-Josse-ten-Noode:	Saint-Gilles:
Fr. Sas.	Dedier.
Schaerbeek:	Etterbeek:
GUSTAVE FUSS.	Parmentier.
Laeken:	

Vu les délibérations en date des 13, 14, 15, 20, 25, 28 et 29 mai, 16 et 22 juin 1891, par lesquelles le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelies et les commissions administratives des hospices civils d'Anderlecht, Eiterbeek, Ixelles, Koekelberg,

Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek adoptent le règlement ci-dessus, sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure;

Vu les avis des conseils communaux des dites communes et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 2, 9, 11, 15, 28 et 29 juin, 6, 7 et 15 juillet 1891;

Vu les articles 910, 957 et 2045 du Code civil, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le règlement reproduit ci-dessus est approuvé.

ART. 2. Les commissions administratives des hospices civils d'Anderlecht, Etterbeck, Ixelles, Koekelberg, Laeken, Molenbeck-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek sont autorisées à accepter les droits qui résultent pour elles du legs de Grimberghe, tels que ces droits sont déterminés dans le dit règlement.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PRISONS. — CONDAMNÉS A LA VEILLE D'ÉTRE LIBÉRÉS. — TRANSFÉREMENT DANS LA PRISON DE LEURS ARRONDISSEMENTS RESPECTIFS.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 1ºº Bur., Nº 6 B. — Bruxelles, le 12 septembre 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai cru utile d'apporter certaines modifications aux règles établies par les circulaires de mon département en date du 3 mai 4858 (Recueil, p. 84) et 3 août 4874 (Recueil, p. 312) concernant le transfèrement dans la prison de leurs arrondissements respectifs des condamnés à la veille d'être libérés.

Je vous prie donc d'informer les directeurs des établissements confiés à vos soins que ces fonctionnaires sont autorisés à faire transfèrer dans la prison de l'arrondissement judiciaire du lieu où ils auront déclaré vouloir fixer leur résidence ceux qui, parmi les condamnés à libérer, ont leur résidence dans un arrondissement autre que celui où est située la prison dans laquelle ils subissent leur peine.

Ces transferts seront réglés de manière à faire arriver les détenus huit jours au moins avant la date de l'expiration de leur peine.

Le transfert préalable est une mesure purement facultative.

Elle a pour but de faciliter le reclassement dans la société des libérés en les transportant, sans frais, pour eux, là où ils croient pouvoir trouver des moyens d'existence; elle permet également au comité de patronage de l'arrondissement dans lequel le détenu compte s'établir — et qui est le mieux à même de lui venir en aide — de lui prêter, lors de sa libération, un appui d'autant plus efficace que ce comité aura pu s'assurer par luimême des aptitudes et des dispositions de son protégé.

Il conviendra donc de tenir compte, dans l'application qui en sera faite, des intentions du détenu, de l'avis du comité de patronage, de l'existence d'un semblable comité dans l'arrondissement sur lequel le détenu devrait être éventuellement dirigé, etc.

Les instructions qui précèdent sont applicables également aux détenus du pénitencier de Louvain, l'arrêté royal du 4 de ce mois ayant abrogé l'article 224, § 2, du règlement de cet établissement.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ENFANTS ÉTRANGERS SANS RESSOURCES. — ARRESTATION PROVISOIRE. —
PLACEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE OU CHEZ DES
PARTICULIERS. — AVIS AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2º Dir. gén., 2º Sect., Sûr. publ., Nº 45933. — Bruxelles, le 12 septembre 1891.

## A MM. les gouverneurs.

Une circulaire du 3 juillet 1882 a tracé d'une manière générale les règles à suivre relativement aux enfants étrangers arrêtés isolément pour défaut de moyens d'existence.

Dans ces derniers temps, mon attention a été assez fréquemment appelée sur l'arrestation, en exécution des instructions générales relatives aux étrangers sans résidence et sans ressources, d'enfants ayant furtivement quitté le domicile paternel à l'étranger pour se rendre en Belgique et qui, quoique dénués de ressources, ne pouvaient pas cependant être considérés comme se trouvant en état de vagabondage.

Les enfants en pareille situation ne peuvent pas être conduits sommairement à la frontière ni être mis à la disposition de l'officier du ministère public près le tribunal de police.

Il y a lieu, dans les cas de ce genre, de placer l'enfant dans un établissement de bienfaisance ou même chez des particuliers et de procéder à la

vérification de ses déclarations, sauf à saisir mon département de la question de repatriement si les premières démarches faites n'ont pas eu pour effet de remettre l'enfant à ceux qui en ont la garde.

Mon département devra, en tous cas, être informé de ces mesurcs.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le gouverneur, de porter ces instructions à la connaissance des administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif* et de m'adresser la feuille dans laquelle elles auront été insérées.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PRISONS. - SURVEILLANTS. - CHEVRONS.

2º Dir. gén., 1º Sect., 2º Bur., Litt. D, Nº 501. - Bruxelles, le 14 septembre 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

A diverses reprises, mon département a rappelé aux commissions administratives et aux directeurs des prisons les dispositions réglementaires relatives à l'octroi de chevrons aux surveillants.

Une circulaire du 25 août 1864, entre autres, contient le passage suivant :

a En insérant dans le règlement sur le personnel la disposition faisant l'objet de l'article 70 de l'arrêté royal du 10 mars 1857, l'administration n'a pas entendu établir un droit pour les gardiens d'obtenir un ou plusieurs chevrons après un certain nombre d'années de service, mais elle a eu en vue de récompenser ceux de ces employés qui se feraient remarquer par une conduite irréprochable, par leur zèle et leur intelligence dans l'accomplissement de leurs devoirs. »

Cependant, chaque année, certains directeurs croient pouvoir proposer des chevrons, dans les bulletins de conduite, en faveur d'agents qu'ils signalent en même temps comme laissant à désirer sous l'un ou l'autre rapport.

Veuillez, Messieurs, attirer de nouveau la sérieuse attention des directeurs sur le but que l'administration a voulu atteindre en établissant les distinctions dont il s'agit.

C'est en accordant celles-ci avec équité, grâce aux appréciations et aux renseignements consciencieux donnés par les directeurs des prisons, que l'administration pourra stimuler le zèle et le dévouement du personnel et assurer ainsi la bonne marche du service de surveillance.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. ASILE POUR ENFANTS ALIÉNÉS DU SEXE MASCULIN, A MANAGE. ÉRECTION (1).

4º Dir. gén., 2º Sect., 1º Bur., Nº 41322a.

14 septembre 1891. — Arrêté royal portant que M. Stockmans (Florent), supérieur général des Frères de la Charité, à Gand, est autorisé à ouvrir, dans la commune de Manage (Hainaut), un asile pour enfants aliénés du sexe masculin.

La population que le dit asile est autorisé à recevoir est fixée à 135 enfants. Le taux du cautionnement à fournir en immeubles par M. Stockmans, préqualifié, est fixé à 3,000 francs.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — TRANSPORTS EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DES DÉPARTEMENTS MIGISTÉRIELS. — RÉDUCTION DES TARIFS. — SUPPRESSION (2).

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

Adm. des chem. de fer de l'Etat. Dir. de l'exploit., 1<sup>ce</sup> Div., 1<sup>ce</sup> Bur., Nº 3078/13 T. I.

Bruxelles, le 14 septembre 1891.

A M. le Ministre de la justice.

La réduction de 50 p. c. en faveur des transports qui s'exécutent pour le compte des départements ministériels n'étant pas autorisée par l'arrêté royal du 18 août 1891 approuvant les tarifs des marchandises, etc., j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à partir du 15 septembre courant, cette réduction ne sera plus accordée aux transports effectués pour le compte de votre département.

En conséquence, les transports des marchandises, tapissières, valeurs, équipages, animaux, etc., seront soumis aux prix et conditions des tarifs normaux.

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 265.

<sup>(2)</sup> Copie de la décision du 14 septembre a été communiquée, pour information et gouverne, aux directeurs des prisons du royaume, par apostille du 6 octobre 1891, 2° Dir. gén., 47° Sect., 3° Bur., N° 5006 T.

DOMICILE DE SECOURS. — MINEUR. — ÉPOUX DIVORCÉS. — GARDE DE L'ENFANT CONFIÉE À LA MÊRE. — HABITATION DU PÊRE DURANT LA MINORITÉ.

4º Dir. gén., 1ºº Sect., Nº 91627. - Ostende, le 14 septembre 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le recours formé par l'administration communale de Bruxelles contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 27 mai 1891, portant que cette ville est le domicile de secours du nommé B..., A.-J., né à Bruxelles, le 19 février 1867, secouru par le bureau de bienfaisance de Saint-Gilles en avril 1890;

Attendu que le divorce des parents de cet indigent a été prononcé à Bruxelles le 14 octobre 1876 et que la garde des enfants a été confiée à la mère par les tribunaux;

Attendu que la ville de Bruxelles fonde son recours sur ce que B..., A.-J., aurait, durant sa minorité, habité avec sa mère pendant cinq années consécutives la commune de Saint-Gilles;

Attendu que ni le divorce, ni la séparation de corps ne modifie la situation légale des enfants, et ne porte atteinte au principe de la puissance paternelle; que la faculté, accordée aux tribunaux par l'article 502 du Code civil, de confier les enfants aux soins de la mère n'a été édictée que pour le plus grand avantage des enfants et qu'elle ne peut, en l'absence d'une disposition spéciale, exercer aucune influence en matière de domicile de secours;

Attendu que la situation de l'indigent dont il s'agit doit, au point de vue de son domicile de secours, être réglée conformément aux règles générales tracées par la loi du 14 mars 1876 et que, dès lors, l'habitation de sa mère à Saint-Gilles ne peut être prise en considération puisque son père était encore en vie et que c'est la seule habitation de celui-ci qui aurait pu modifier le domicile de secours d'A.-J. B...;

Attendu qu'il n'est pas établi que le père de cet indigent aurait, pendant la minorité de son fils, habité une commune du pays dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours:

Attendu que B..., A.-J., a, dès lors, conservé son domicile de secours d'origine à Bruxelles;

Vu les articles 1er, 11, 12 et 56 de la loi du 14 mars 1876;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le recours formé par la ville de Bruxelles contre l'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 27 mai 1891, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

indigents non aliénés. — prix de la journée d'entretien a l'hopital civil de vilvorde pendant l'année 1894 (1).

4º Dir. gen., 2º Sect., Nº 27382B. - Ostende, le 19 septembre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté, en date du 7 janvier 1891, fixant le prix de la journée d'entretien des indigents non aliénés recueillis dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1891;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le prix de la journée d'entretien à l'hôpital civil de Vilvorde, fixé à 1 fr. 45 c. au tarif annexé à Notre arrêté précité du 7 janvier 1891, est porté à 1 fr. 86 c.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENFANTS PLACÉS EN APPRENTIS-SAGE. — DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DES PARENTS. — ENVOI DE LA DEMANDE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

- 4º Dir. gén., 2º Sect., Litt. M. P., Nº 40466. Bruxelles, le 21 septembre 1891.
- A MM. les directeurs des évoles de bienfaisance de l'État de Ruysselede, de Beernem et de Reckheim et les membres des comités d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance de l'État de Saint-Hubert et de Namur.

Il arrive fréquemment que les parents des élèves, placés en apprentis-

(1) Moniteur, 1891, nº 270.

sage, ignorant ce placement, demandent à connaître l'endroit où l'enfant est placé et le nom du nourricier auquel il a été confié.

Je vous prie de vouloir bien

(Pour MM. les directeurs) à l'avenir transmettre, avec votre avis, toutes les demandes de ce genre, à mon département, qui examinera la suite qu'il y a lieu d'y donner.

(Pour MM. les membres des comités d'inspection) inviter le directeur de l'établissement confié à votre surveillance à transmettre à l'avenir, avec son avis, toutes les demandes de ce genre, à mon département, qui examinera la suite qu'il y a lieu d'y donner.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. - PERSONNEL. - TRAITEMENTS (1).

4º Dir. gén., 2º Sect., 1º Bur., Nº 40832d. - Cierguon, le 22 septembre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 7 juillet 1890, réorganisant les établissements destinés à recevoir les enfants mis à la disposition du gouvernement par une décision judiciaire ou admis en vertu d'autorisation administrative et portant que les dits établissements prendront la dénomination d'écoles de bienfaisance de l'Etat;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1890, de Notre Ministre de la justice, fixant au 1er janvier 1891 la date de la mise à exécution de Notre arrêté précité;

Attendu qu'il y a lieu de fixer à nouveau le taux des traitements du personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat de Ruysselede-Beernem, de Namur, de Saint-Hubert et de Reckheim;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Sont rapportés les arrêtés royaux du 17 novembre 1879, du 27 janvier 1888 et du 22 avril 1890, relatifs au personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat de Ruysselede-Beernem, et, en ce qui concerne les écoles de bienfaisance de l'Etat de Namur et de Saint-Hubert, l'arrêté royal du 18 avril 1889, déterminant le taux des traitements des fonctionnaires et employés attachés au service des prisons.

ART. 2. Le taux des traitements du personnel des écoles de biensaisance de l'Etat et l'ordre hiérarchique des grades sont sixés comme suit :

(1) Moniteur, 1891, nº 273.

ć

GRADES	RUY	SSELEDE-BEI	ERNEM.	NAMUR, SAINT-HUBERT ET RECKHEIM.			
et EMPLOIS.		TRAITEMENTS	•		TRAITEMENTS		
	Minimum.	m. Maximum. Avantages. Mi		Minimum.	Maximum.	Avantages.	
Directeur	6,000 » 2,200 » 1,400 » 2,200 » 1,200 » 1,600 » 2,100 » 1,600 » 1,600 » 1,600 » 1,550 » 1,350 » 1,250 »	8,000	Hab., feu, lum. Id. Id. Hab., feu, lum. Id. Id. Feu, lumière. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id	5,000	7,000 » 3,200 » 2,600 » 2,100 » 2,100 » 2,100 » 2,100 » 2,100 » 2,100 » 1,600 » 1,750 » 1,600 »	Ilab., feu, lum.	

- Art. 3. Tous les membres du personnel jouissent de la gratuité des soins médicaux.
- ART. 4. Aucune augmentation de traitement n'est accordée qu'après un délai de deux années, depuis la dernière augmentation.
- ART. 5. Les directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat de Namur, de Saint-Hubert et de Reckheim, comptant au moins cinq années de nomination en cette qualité, plus de vingt-cinq années de service dans l'administration, la magistrature ou l'armée, et cinquante ans d'âge, pourront, si l'importance des services rendus justifie la mesure, obtenir le traitement maximum affecté aux fonctions de directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat de Ruysselede-Beernem.
- ART. 6. Les fonctionnaires et employés en exercice conserveront, à titre personnel, les grades et les traitements dont ils jouissent actuellement.
- ART. 7. Les aumôniers n'ont droit aux traitements dont le taux est fixé à l'article 2 du présent arrêté que s'ils n'exercent aucune autre fonction sacerdotale rétribuée en dehors de l'établissement.

Ceux qui cumuleront l'aumônerie avec tout autre service du culte ne recevront qu'une indemnité, dont le montant sera fixé par disposition ministérielle.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

TELEGRAMMES D'ETAT. — ÉMISSION. — PRÉSIDENTS DES COURS D'ASSISES. — AUTORISATION.

5° Dir. gén., 2° Sect., Nº 45^L. — Bruxelles, le 23 septembre 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

En vertu d'une décision récente de M. le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, MM. les présidents des cours d'assises figurent désormais sur la liste des autorités et fonctionnaires, autorisés à émettre des télégrammes d'Etat en débet pour le compte du département de la justice.

Veuillez porter cette mesure à la connaissance de M. le premier président de votre siège.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. PRISONS, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET ASILES D'ALIÉNÉS. — SERVICE DES BATIMENTS. — PLANS DES TRAVAUX. — ENTENTE PRÉALABLE DES DIRECTEURS ET DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

2º Dir. gén., 4ºº Sect., 3º Bur., Nº 182, A. — Bruxelles, le 25 septembre 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

D'accord avec mon collègue du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, j'ai jugé utile de compléter les instructions relatives aux propositions de travaux à effectuer aux bâtiments des prisons, des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés.

Avant l'élaboration des études à faire, à l'avenir, par MM. les ingénieurs des ponts et chaussées ou leurs délégués, ces fonctionnaires pourront se mettre, au préalable, en rapport avec les directeurs des établissements intéressés, qui auront à leur fournir tous les renseignements nécessaires. Il s'établira ainsi entre ces fonctionnaires une entente qui sera officiellement constatée dans les rapports présentés par MM. les ingénieurs en chef du département dont ils relèvent et qui seront annexés aux pièces soumises à mon approbation. De cette façon, je serai complètement édifié sur les propositions de travaux au moment même où elles me sont soumises et je pourrai statuer à leur égard en toute connaissance de cause et sans le moindre retard.

J'aurai soin, Messieurs, de vous communiquer ultérieurement les instructions que, de son côté, M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics fera parvenir, à ce sujet, à MM. les ingénieurs chargés du service des bâtiments des prisons, des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés.

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerpont. FONDATION PINTAFLOUR. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE. — POURVOI FONDÉ SUR LA QUALITÉ D'ORPHELIN. — CONDITION NON EXIGÉE PAR L'ACTE DE FONDATION. — REJET (1).

17º Dir. gén., 3º Sect., Nº 1556. — Ciergnon, le 28 septembre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté, en date du 24 juillet 1891, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette la réclamation formée par M. Lacoste, Armand, contre l'acte de la commission des bourses d'étude de la même province, accordant à l'élève Bodecot une demi-bourse de la fondation Pintaflour, Pierre, pour l'étude des humanités;

Vu le pourvoi exercé, le 27 août 4891, par M. Lacoste contre cette décision, pourvoi basé sur ce qu'en sa qualité d'orphelin il a, aux termes de l'acte constitutif, un droit de préférence sur ses compétiteurs;

Vu l'acte constitutif de la fondation Pintaflour, en date du 10 septembre 1578, notamment le passage invoqué par le réclamant et qui est conçu comme suit :

« Præterea relinquo in usum duarum bursarum reditus annuos ducentarum librarum Flandriæ... utramque (bursam) dari volo juvenibus boni ingenii, bonæ indolis et bonæ spei ex hac civitate vel diocesi Tornacensi qui pauperes crunt et parentes non habebunt a quibus in studiis ali possent. »

Considérant qu'il résulte du dit passage que les bourses doivent être accordées non aux orphelins pauvres, comme le prétend le réclamant, mais aux jeunes gens pauvres dont les parents ne possèdent pas les ressources nécessaires pour les entretenir pendant leurs études;

Considérant que le pourvu réunit toutes les conditions requises par le fondateur;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi prémentionné de M. Lacoste, Armand, est déclaré non fondé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 282.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ENFANTS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT ET CONDUITS PAR LEURS PARENTS. — FRAIS DE VOYAGE. — INDEMNITÉ.

Sec. gén., 2º Sect., 3º Bur., Nº 6/90. - Bruxelles, le 6 octobre 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Mes circulaires du 2 avril, du 20 novembre et du 30 décembre 1889 prévoient la faculté pour les parents de conduire eux-mêmes leurs enfants, mis par jugement à la disposition du gouvernement, dans les établissements désignés pour les recevoir.

La question s'est présentée de savoir si, en pareil cas, les parents ont droit à une indemnité de déplacement et quel est le montant de celle-ci.

Le tarif criminel ne prévoit pas formellement d'indemnité pour les cas de l'espèce.

Cependant it ne serait pas équitable d'imposer aux parents les frais d'un voyage qu'ils accomplissent, il est vrai, volontairement, mais qui rend inutile le déplacement d'un gendarme ou d'un surveillant de l'établissement et évite ainsi des frais à l'Etat. Il convient que les parents soient remboursés de leurs dépenses de transport, de nourriture et de logement, sans que cependant il en résulte pour eux un bénéfice fait au détriment du trésor.

A cet effet, la liquidation des frais aura lieu sur la déclaration des parents, conformément à l'article 12 du tarif criminel. Les intéressés devront, autant qu'il sera possible, produire des notes acquittées de leurs dépenses. Les invitations envoyées par les officiers du ministère public aux fins de se rendre volontairement dans l'établissement désigné, porteront recommandation aux parents de se faire délivrer des notes acquittées de leurs dépenses, afin de les produire ensuite à l'appui de leur demande en remboursement.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions en ce sens à MM. les procureurs du roi et à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. BUREAU DE BIENFAISANCE. — DONATION. — DISTRIBUTION EXCLUSIVE DE SECOURS EN NATURE. — AUTORISATION (4).

1re Dir. gen., 3e Sect., No 24158b. - Ostende, le 8 octobre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 25 mai 1891, devant le notaire Jeanmart, de résidence à Namur, et par lequel M. Joseph Meunier, avocat, bourgmestre de Mettet, agissant en qualité de mandataire spécial de la dame Marie-Claire Arnould, supérieure des Sœurs de la Providence de l'Immaculée Conception, à Herve, suivant procuration avenue, le 20 avril 1891, devant le dit notaire, fait donation au bureau de bienfaisance de la commune de Mettet, « de douze titres au porteur de la dette publique de Belgique, 3 1/2 p. c., 2° série, savoir : deux au capital de 2,000 francs, n° 5612 et 5613, neuf au capital de 1,000 francs, n° 41244 à 41252, et un autre au capital de 500 francs, n° 17040, formant ensemble un capital de 13,500 francs nominal.

« Cette donation se fait à la condition expresse pour le dit bureau de bienfaisance de, chaque année et à perpétuité, distribuer le revenu des dites obligations en secours directs et matériels et non autrement aux pauvres de la commune de Mettet. »

Vu l'acceptation de cette donation faite, dans le même acte, au nom de l'établissement avantagé et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération du bureau de bienfaisance de Mettet, en date du 16 août 1891, et les avis du conseil communal de Mettet et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 16 août et 11 septembre 1891;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale, 2, 5°, § 6 de la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance de Mettet est autorisé à accepter la donation prémentionnée aux conditions imposées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 287.

FONDATION GHODIN. — COLLATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDE. — OMISSION D'UNE FORMALITÉ NON REQUISE A PEINE DE NULLITÉ. — BOURSES FONDÉES POUR LES ÉTUDES LAÏQUES ET LES ÉTUDES THÉOLOGIQUES. — EXCLUSION DES ÉTUDES THÉOLOGIQUES. — POURVOI. — COLLATION ANNULÉE (1).

1re Dir. gen., 3e Sect., No 1507. - Ostende, le 8 octobre 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte, en date du 4<sup>er</sup> août 1890, par lequel la commission provinciale des bourses d'étude du Hainaut confère à MM. Edouard Preux et Hector Mainil, pour les humanités, à partir de la quatrième, deux bourses vacantes de la fondation Ghodin et écarte notamment la demande de M. Albert de Lespaul pour le motif qu'elle était incomplète;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1891, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, statuant sur le pourvoi introduit contre cette collation par M. de Lespaul, prénommé, rejette la réclamation de celui-ci en se fondant : 1° sur ce qu'aux termes des actes constitutifs de la fondation, la collation de certaines bourses pour l'étude de la théologie étant simplement facultative et laissée à la libre appréciation des collateurs, M. de Lespaul ne pouvait, à titre d'étudiant en théologie, prétendre à aucun droit de préférence vis-à-vis de ses compétiteurs; 2° sur ce qu'au surplus la requête du réclamant, jugée irrégulière en la forme par la commission provinciale à cause de l'absence du certificat de moralité prescrit par l'arrêté royal du 19 juillet 1867, n'a pas été complétée depuis;

Vu le recours exerce par le réclamant contre cette décision, le 26 février suivant :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée à l'auteur du recours et tirée de ce que, ni avant la collation ni avant l'arrêté de la députation permanente, l'intéressé n'a produit l'attestation de moralité requise :

Considérant que, — comme le réclamant le fait valoir avec raison, — si, conformément à l'arrêté royal précité, les postulants doivent joindre la pièce en question à leur requête, l'omission de cette formalité n'a cependant pas pour conséquence immédiate de rendre leur demande non recevable; que la circulaire du 49 juillet 1867, qui a interprêté le dit arrêté royal et en a réglé l'exécution, dit expressément à ce sujet que « les conditions requises pour les requêtes, ne le sont pas, dans leur ensemble, sous peine de nullité »; que « la commission jugera si elles existent à un degré suffisant ou bien si la requête doit être renvoyée à son auteur

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 288,

pour un supplément d'instruction »; que, « dans cette dernière hypothèse, si le demandeur tarde à répondre, sa requête peut être écartée »;

Qu'il suit de là que, si la commission n'a pas réclamé la pièce défaillante, non seulement la demande du postulant ne doit pas être écartée mais que même elle ne peut plus l'être pour le seul motif qu'elle serait incomplète; qu'en d'autres termes, le silence de la commission au sujet du vice de forme dont il s'agit couvre celui-ci, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le requérant allègue des considérations établissant que le défaut de certificat de moralité est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté:

Considérant que la députation permanente, jugeant en degré d'appel, avait à appliquer les mêmes règles; qu'en effet, il s'agissait uniquement pour ce collège de décider si, au point de vue de la forme, la demande était régulière au moment de la collation; que, dans la négative, la production subséquente de la pièce défaillante devenait absolument inutile et que, dans l'affirmative, il incombait également à la députation permanente de la réclamer, pour le cas où elle eût été déterminante pour le dit collège;

Considérant que, depuis la décision de la députation permanente, M. de Lespaul a produit une attestation de moralité en règle;

Quant au fond:

Considérant que, par un codicille en date du 5 juin 1621, Antoinette Ghodin, veuve de François de le Houze, qui, dans son testament du 18 juillet 1612, avait fondé à Mons un séminaire, avec cinquante bourses à la collation du recteur de la Compagnie de Jésus pour des jeunes gens aptes à entrer en grammaire (classe correspondant aujourd'hui à la 4º latine), a disposé de la manière suivante :

« Je permets aussi aux recteurs du collège de la compagnie, s'ilz jugent estre à la plus grande gloire de Dieu, et le plus grand bien de l'Église, qu'ilz appliquent aucunes des hourses que j'ai fondées, pour étudians de la théologie morale en leur collège »;

Considérant que la toi du 19 décembre 1864 ayant supprimé les collateurs à titre d'office, les mots « si le fondateur n'a pas nommé de collateur n, dans l'article 55 de la dite loi, ne peuvent être entendus qu'en ce sens : si le fondateur n'a pas nommé de collateurs-parents, les seuls que la législation actuelle permette encore aux particuliers de nommer et qu'elle maintienne pour les fondations anciennes;

Considérant que le testament prémentionné laisse aux collateurs à titre d'office, qu'il institue, la faculté de disposer des bourses de la fondation en faveur des études théologiques;

Considérant que la dame Ghodin n'ayant pas nommé de collateurparent et les bourses de sa fondation pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études théologiques, ces bourses doivent, aux termes de l'article 35 de la loi du 19 décembre 1864, être alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées dans son testament:

Considérant, d'autre part, que, depuis l'année 1865, les bourses de la fondation Ghodin n'ont plus été conférées pour les études théologiques; que c'est à tort que la dite commission provinciale invoque à l'appui de cette exclusion, différents actes du gouvernement qui, d'après elle, auraient eu pour conséquence de ne plus permettre la collation des dites bourses pour la théologie, notamment le règlement du 18 mai 1780, relatif aux bourses du collège de Houdain auquel la fondation Ghodin venait d'être annexée, ainsi que les arrêtés ministériels des 9 janvier 1827 et 9 avril 1828 réunissant aux biens de la fondation Ghodin, rétablie par l'arrêté ministériel du 26 mai 1825, ceux de la fondation Daunère ou Daumière et de l'ancien collège de Houdain, à Mons; qu'en supposant même que les dispositions réglementaires ou autres dérogeant aux actes constitutifs de la fondation pussent être considérés comme restant en vigueur en présence de l'organisation établie par la loi du 19 décembre 1864 et spécialement en ce qui concerne les études, en présence de l'article 55, prémentionné, de cette loi, - il n'en serait pas moins vrai que, dans l'espèce, on ne trouve, ni dans le règlement, ni dans les arrêtés ministériels précités, la preuve positive que le pouvoir dont ils émanent ait voulu rayer la théologie des études permises par la fondatrice; que le règlement du 18 mai 1780, comme son préambule le porte expressément, a eu pour but, non de déroger à la volonté de la fondatrice mais de « remplir ses intentions »; que les dispositions qu'il énonce ne sont que la confirmation de celles du testament et des divers codicilles d'Antoinette Ghodin; que s'il ne fait point mention de la théologie, on ne peut cependant pas en induire qu'il ait entendu exclure cette branche d'études; que, quant aux arrêtés ministériels des 9 janvier 1827 et 9 avril 1828, relatifs à la fondation Daumière et au collège de Houdain, ils se bornent à constater que les biens de cette fondation et de ce collège étaient destinés aux études, sans qu'il y soit question d'un genre spécial d'études; qu'au surplus, l'arrêté ministériel du 26 mai 1825, qui a rétabli la fondation Ghodin, mentionne formellement la théologie;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les bourses de la fondation Ghodin doivent être conférées alternativement pour les études laïques et pour les études ecclésiastiques; qu'en conséquence, ces dernières ayant été exclues complètement pendant un grand nombre d'années, il y avait lieu de conférer pour la théologie les bourses ayant fait l'objet du présent recours du moment où il se présentait des candidats pour ces études; que, dès lors, M. de Lespaul, qui se trouvait seul dans ces conditions, avait un droit exclusif à l'une des deux bourses vacantes;

Yu les articles 55 précité et 42 de la loi du 49 décembre 4864 :

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'acte de collation susvisé, en date du 1er août 1890, ainsi que l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 30 janvier 1891, qui le maintient, sont annulés.

- ART. 2. L'une des deux bourses vacantes de la fondation Antoinette Ghodin, qui ont fait l'objet de ces décisions, est conférée à M. Albert de Lespaul.
- ART. 3. Pour l'autre bourse, il sera procédé à une nouvelle collation par la commission provinciale des bourses du Hainaut, qui aura à choisir entre les postulants, MM. Preux et Mainil, prénommés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

colonie d'aliénés de gheel. — comité permanent. — nomination (1).

4º Dir. gén., 2º Sect., 1º Bur., Nº 41179A.

8 octobre 1891. — Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que M. Lievens (Charles), propriétaire cultivateur, à Gheel, est nommé membre du comité permanent de la colonie d'aliénés de la dite localité, en remplacement de M. Vandegenachte (F.), qui a changé de résidence.

FONDATION DE BRAY. — TAUX DE LA BOURSE D'ÉTUDE (2).

1re Dir. gén., 3º Sect., Nº 1540.

10 octobre 1891. — Arrêté royal qui fixe à 200 francs le taux de la bourse de la fondation De Bray, dont le siège est dans la province d'Anvers.

- (1) Moniteur, 1891, nº 287.
- (2) Moniteur, 1891, nº 289.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — PERSONNEL. — RENOUVELLEMENT DE LA GRANDE SÉRIE DU CONSEIL. — ÉLECTION. — PARTICIPATION DES MEMBRES SORTANTS. — ANNULATION (1).

ire Dir. gen., ire Sect., No 18442. - Ostende, le 10 octobre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELCES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération en date du 5 avril 1891 par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Hougaerde a procédé au renouvellement de la grande série du dit conseil, et a renommé les trois fabriciens sortants;

Vu les rapports du gouverneur du Brabant, en date du 18 juillet et du 19 septembre 1891;

Considérant qu'il résulte de la délibération prémentionnée que les trois fabriciens sortants ont assisté à la séance et que tous les membres ont pris part au scrutin;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du 30 décembre 1809, les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants;

· Considérant que, des lors, les trois fabriciens nommés ont pris part illégalement à leur élection;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération susvisée du conseil de fabrique de l'église de Hougaerde est annulée.

M. l'Archevêque de Malines ordonnera qu'il soit procédé, dans le délai d'un mois, au remplacement des conseillers sortants de la grande série, lequel délai passé, il y nommera lui-même, le tout conformément à l'article 8 § 2 du décret du 30 décembre 1809.

Notre Ministre de la justice-est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 289.

fondation spitholds. — taux de la bourse d'étude (1).

170 Dir. gén., 36 Sect., Nº 1519.

14 octobre 1891. — Arrêté royal qui porte que le taux de la bourse de la fondation Spitholdi (Egbert), anciennement rattachée au Petit-Collège du Saint-Esprit, à Louvain (province de Brabant), et gérée actuellement par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers), est fixée à 170 francs.

FONDATION MOLLE (ROBERT). - RÉORGANISATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., Nº 4501. - Ostende, le 16 octobre 1891.

LÉOPOLD II. Roi des Belges.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 7 mars 1891 (Moniteur, nº 73), disjoignant la fondation Robert Molle des fondations Rotarius, et autres, anciennement rattachées à la Pédagogie du Château à Louvain, et qui avaient été réunies par l'arrêté ministériel du 16 avril 1822;

Vu la délibération, en date du 2 décembre 1890, par laquelle la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant a proposé la remise, au burcau du séminaire compétent, de la gestion de la dite fondation, instituée pour l'étude de la philosophie préparatoire à la théologie et de la théologie, et à laquelle il revient actuellement un revenu de 51 fr. 51 c., établi d'après un revenu antérieur de 14 fr. 51 c.;

Vu la délibération du 1er mai 1891, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Malines accepte la gestion de la fondation dont il s'agit;

Vu le testament de Robert Molle, en date du 8 juillet 1659;

•Vu la loi du 19 décembre 1864, notamment les articles 31 et 49, ainsi que les articles 20 et 21 de l'arrêté royal du 19 décembre 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La gestion de la fondation Robert Molle, prémentionnée, est remise au bureau administratif du séminaire de Malines.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

- (1) Moniteur, 1891, nº 291.
- (2) Moniteur, 1891, nº 295.

BUREAU DE BIENPAISANCE. — LEGS. — DISTRIBUTION DE SECOURS. EN ARGENT. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gen., 3º Sect., Nº 24061b. - Ostende, le 16 octobre 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Dequanter, de résidence au Rœulx, du testament olographe, en date du 15 décembre 1880, par lequel M. Henri-Emmanuel Springael, propriétaire en cette commune, dispose notamment comme suit :

« Je donne en propriété aux pauvres du Rœulx, la terre et la maison du faubourg de Mignault, la prairie dite : les Grands-Prés; à la mort de ... le revenu de ces deux propriétés sera distribué en argent par les soins de l'administration du bureau de bienfaisance, le 3 janvier de chaque année, à perpétuité. »

Vu la délibération, en date du 4 novembre 1890, par laquelle le bureau de bienfaisance du Rœulx sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée;

Vu les avis du conseil communal du Rœulx et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 25 mars et 26 juin 1891;

Vu les pièces de l'instruction et le procès-verbal d'expertise, en date du 19 mars 1891, desquels il résulte que les immeubles prémentionnés ont une contenance de 1 hectare 76 ares 50 centiares et une valeur vénale de 16,400 francs;

Vu la délibération, en date du 20 septembre 1891, par laquelle le bureau de bienfaisance du Rœulx prend l'engagement d'aliéner les immeubles légués, à l'expiration de l'usufruit dont ils sont grevés, mais à la condition de pouvoir différer l'exécution de cet engagement, jusqu'à ce que les dits immeubles puissent être vendus pour une somme susceptible de rapporter un intérêt égal au revenu de ces biens;

En ce qui concerne la clause d'après laquelle le revenu des immeubles dont il s'agit doit être distribué aux pauvres en argent;

Considérant que cette clause est contraire à l'article 40 de la loi du 7 frimaire an v, aux termes duquel « les secours à domicile seront donnés en nature autant que possible »; qu'elle doit, dès lors, être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil:

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 204.

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance du Rœulx est autorisé à accepter le legs qui lui est fait, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

GREFFES. — DOUBLE DES TABLES DÉCENNALES DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — RELIURE. — FRAIS DE GREFFE.

Sec. gén., 2º Sect., 1º Bur., Nº 16966. - Bruxelles, le 19 octobre 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La question est soulevée de savoir sur quels fonds le coût de la reliure du double des tables décennales des registres de l'état civil, conservé au greffe du tribunal, doit être payé.

Les tables décennales sont dressées par les greffiers, sans le concours des magistrats; leur confection est de la compétence exclusive de ces fonctionnaires.

Le coût de la reliure destinée à assurer la conservation de l'exemplaire gardé au greffe, rentre dans les frais de greffe au même titre que le coût des reliures des autres actes et documents du greffe.

Il doit donc être supporté par les greffiers, qui s'en rembourseront au moyen de l'indemnité qui leur est allouée par l'Etat pour les couvrir de leurs frais.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions en ce sens à MM. les greffiers des tribunaux de première instance dans le ressort de la cour d'appel.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. ASILE D'ALIÉNÉES DIT « ZIEKHUIS », A SAINT-NICOLAS. — POPULATION. — AUGMENTATION (1).

4º Dir. gén., 2º Sect., 1er Bur., Nº 15584.

22 octobre 1891. — Arrèté de M. le Ministre de la justice, portant que le chiffre de la population que l'astle d'aliénées dit « Ziekhuis », à Saint-Nicolas, est autorisé à recevoir, est fixé à 100 pensionnaires et à 300 indigentes.

PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MILITAIRES. — ÉTATS A TRANSMETTRE SÉPARÉMENT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DE CHACUN DES CORPS DES DÉTENUS.

2º Dir. gén., 4re Sect., 3º Bur., Nº 134, E. — Bruxelles, le 28 octobre 1891.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Comme suite à ma circulaire du 29 août dernier (2), émargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les instructions sulvantes que M. le Ministre de la guerre me prie de vous communiquer :

- « 1° A l'égard des réfractaires et retardataires arrêtés comme insoumis, le payement des frais d'entretien incombe aux corps auxquels ces hommes ont été assignés en exécution de l'article 12 de la loi sur la milice;
- « 2º En ce qui concerne les militaires incorporés au corps de discipline et de correction, c'est au conseil d'administration de ce corps, à Vilvorde, où ces hommes sont en subsistance, qu'il convient de faire parvenir les pièces relatives à la liquidation des dépenses inhérentes au séjour momentané de ces hommes dans les prisons. »
  - « Cette règle s'applique, par analogie, aux militaires qui seraient
  - (1) Moniteur, 1891, nº 522.
  - (2) 2° Dir. gén., 2° Bur., Litt. E, Nº 134. Bruxelles, le 29 août 1891.

A MM, les directeurs des prisons du royaume.

D'après les instructions en vigueur, les factures trimestrielles du chef d'entretien des militaires détenus dans les prisons, sont adressées au département de la guerre, afin de liquidation. Pour satisfaire au désir exprimé à cet égard par M. le Ministre de la guerre, je vous prie de dresser séparément, à l'avenir, les factures de l'espèce pour chacun des corps auxquels les militaires appartiennent et de les transmettre aux conseils d'administration de ces corps qui en opèreront la liquidation.

Pour le Ministre : Le Directeur général délégué, A. Tircher. détachés de leurs corps, c'est-à-dire que c'est aux corps où ces hommes sont en solde, qu'il appartient d'effectuer, le cas échéant, le payement des frais précités. »

Vous voudrez bien, M. le directeur, tenir compte de ces dispositions, pour la formation des factures, du chef des frais d'entretien des détenus appartenant aux catégories préindiquées.

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semenpont.

ÉTAT CIVIL DES PERSONNES DÉCÉDÉES HORS DE LA COMMUNE DE LEUR DOMICILE. — ENVOI D'UNE EXPÉDITION DE L'ACTE DE DÉCÉS AU DOMICILE DU DÉFUNT. — MENTION DE LA NOTIFICATION DANS LES REGISTRES DE LA COMMUNE DU DÉCÉS.

3º Dir. gén., 2º Sect., Litt. P, Nº 5622. - Bruxelles, le 29 octobre 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre avec son annexe la circulaire ci-jointe de M. le Ministre de l'intérieur (1), relative aux mesures à prendre pour assurer l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrèté royal du 28 octobre 1886, relatif au cas de décès d'un habitant du royaume, hors de la commune de son domicile.

On a soulevé la question de savoir quelle place doit occuper dans les registres de la commune du décès la mention de la notification de ce décès faite à l'officier de l'état civil de la commune du domicile.

M. le gouverneur du Brabant a émis l'avis que cette mention devait se faire, en ce qui concerne la province qu'il administre, dans la colonne portant pour titre « Renvois et annotations diverses », et qui forme sur les feuilles d'actes telles qu'elles sont imprimées dans le Brabant la marge de droite opposée à la colonne constituant la marge de gauche et uniquement réservée aux annotations mentionnées dans l'arrêté royal du 8 juin 1823.

Il y a lieu de se ranger à cette manière de voir et de prescrire aux officiers de l'état civil que la mention en question sera faite, soit dans la colonne réservée aux renvois et aux annotations diverses si les feuilles d'actes en sont pourvues, soit hors marge, si elles n'en sont pas pourvues.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1 Voy. la circulaire du 15 mai 1891, insérée au Recueil, à sa date.

STATISTIQUE CRIMINELLE. - RELEVÉ DES SUICIDES.

5° Dir. gén., 3° Sect., Nº 660. - Bruxelles, le 30 octobre 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la circulaire du 7 juin 1884 (Secrét. gén., 5° sect., n° 621), relative à la suppression de la statistique des suicides et des morts accidentelles est rapportée en ce qui concerne les suicides.

Cette statistique fera désormais partie du compte rendu de l'administration de la justice criminelle, et le tableau de la situation du parquet et du tribunal correctionnel sera modifié en conséquence.

Afin d'éviter toute lacune dans la publication de la statistique criminelle, je vous pric, M. le procureur général, de bien vouloir me faire parvenir le relevé des suicides parvenus à la connaissance des parquets de votre ressort, pour chacune des années 1886 à 1890 inclusivement.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

FONDATION DESPARS. — COLLATION D'UNE BOURSE INSTITUÉE POUR LE DROIT CIVIL OU CANON. — POURVOI D'UN ÉTUDIANT EN THÉOLOGIE DU SÉMINAIRE DE TOURNAI. — REJET (1).

4re Dir. gén., 3e Sect., No 598. - Laeken, le 3 novembre 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu le pourvoi exercé le 18 février 1891 par M. Louis Stimart, élève au séminaire de Tournai, contre l'arrêté du 30 janvier précédent, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette la réclamation dirigée par le dit M. Stimart contre la décision de la commission des bourses d'étude de la même province, conférant à M. Delannoy, pour l'étude du droit notarial, la bourse fondée par Jacques Despars pour le droit civil ou canon, pourvoi basé sur ce que le droit canon étant enseigné en même temps que la théologie, au séminaire de Tournai, les élèves de cet établissement se trouvent dans les conditions voulues pour

(1) Moniteur, 1891, nº 512.

jouir de la bourse en question; que cette bourse pouvant, dès lors, être appliquée facultativement à des études laïques et à des études ecclésiastiques, elle doit, aux termes de l'article 35 de la loi du 19 décembre 1864, être alternativement affectée aux branches d'enseignement désignées par le fondateur, celui-ci n'ayant pas nommé de collateur;

Vu l'acte constitutif de la fondation Jacques Despars, en date du 20 août 1448;

Considérant que Jacques Despars a fondé trois bourses, l'une pour la théologie, la seconde pour le droit civil ou canon, la troisième pour la médecine:

Considérant qu'à l'époque où vivait le fondateur le droit canon n'était pas de sa nature au nombre des études théologiques; que, dès lors, la bourse de droit canon ne peut être conférée pour la théologie, en faveur de laquelle Jacques Despars a établi une bourse spéciale;

Considérant qu'en conséquence la bourse de droit fondée par Despars ne doit pas être appliquée « facultativement à des études laïques et à des études théologiques » et que, dès lors, l'article 35, § 2, de la loi du 19 décembre 1864 n'est pas applicable dans l'espèce;

Vu les articles 33 précité et 42 de la dite loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le pourvoi de M. Louis Stimart est déclaré non fondé. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CULTE CATHOLIQUE. - ERECTION D'UNE SUCCURSALE (1).

1re Dir. gen., 1re Sect., Nº 18277.

5 novembre 1891. — Arrêté royal portant que la section de l'Hermite, 3 Braine-l'Alieud, est érigée en succursale.

1) Moniteur, 1891, nº 310.

FONDATION PEUMANS. — COLLATION DE BOURSES D'ÉTUDE AUX ÉLÈVES LES PLUS AVANCÉS DANS LEURS ÉTUDES. — DROIT DE PRÉFÉRENCE STIPULÉ PAR LE FONDATEUR EN FAVEUR DU PLUS AGÉ. — POURVOI. — ADMISSION (1).

ire Dir. gén., 3º Sect., Nº 1528. - Laeken, le 5 novembre 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'acte en date du 20 septembre 1890 par lequel la commission des bourses d'étude du Limbourg confère aux élèves Peumans (Chrétien) et Henrotte (Jean-Henri-Pierre), les bourses vacantes sur les revenus de la fondation Peumans (Chrétien);

Vu l'arrêté en date du 3 juin 1891 par lequel la députation permanente du conseil provincial du Limbourg rejette la réclamation élevée par la dame Elise Simenon, veuve Duchâteau, au nom de son fils Etienne, contre la collation précitée;

Vu le pourvoi exercé le 20 du même mois par la dame Simenon précitée, contre cette décision;

Vu l'acte constitutif de la fondation Peumans et notamment la clause concue comme suit:

« En soo twee pretendenten waeren in den selven graed oft linie van vrindtschap oft maegschap, sal den alsten preferabel zyn, zoo bekwaem gevonden werdt. »

Considérant que les élèves Duchâteau, Henrotte et Peumans sont parents du fondateur au même degré;

Considérant que l'élève Duchâteau est plus âgé que ses compétiteurs; qu'à ce titre, il a, en vertu de l'acte de fondation, un droit de préférence sur les deux autres postulants;

Considérant que la commission des bourses d'étude et la députation permanente du conseil provincial du Limbourg se sont basées, pour écarter l'élève Duchâteau, sur ce que celui-ci, étant âgé de 16 ans à l'époque de l'entrée en jouissance de la bourse sollicitée et apte simplement à suivre les cours de la 7° classe latine, d'après le certificat produit, était relativement peu avancé dans ses études et ne pouvait, dès lors, être considéré comme capable au vœu du fondateur;

Considérant que le système des dits collèges tend à introduire, pour le choix des boursiers, des motifs de préférence autres que ceux stipulés dans l'acte constitutif de la fondation Peumans;

<sup>(1)</sup> Moniteur, 4891, nº 515-514.

Considérant en effet qu'il ne résulte nullement de cet acte que le plus âgé des candidats, pour obtenir la préférence, doit être en même temps aussi avancé dans ses études; qu'il suffit qu'il soit capable;

Considérant, qu'en conséquence, la commission des bourses d'étude et la députation permanente, pour justifier l'exclusion de l'élève Duchâteau, auraient dû établir non que les études de cet élève ont subi un certain retard, indépendant d'ailleurs de la volonté de l'intéressé, mais que la capacité requise pour pouvoir aborder l'étude des humanités lui fait défaut;

Considérant que cette preuve n'a pas été faite; qu'il conste, au contraire, des pièces du dossier que l'élève Duchâteau a suivi avec très grand fruit les cours de l'école communale de Herderen et a été admis à suivre, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1890, les cours de la septième latine au petit séminaire de Saint-Roch;

Considérant que le fils de la requérante avait, dès lors, tes titres voulus pour obtenir, de préférence à ses compétiteurs, une des deux bourses vacantes;

Vu l'article 42 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'acte de collation susvisé en date du 20 septembre 1890 et l'arrêté prémentionné de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 5 juin 1891, sont annulés.

ART. 2. L'une des deux bourses de la fondation Peumans est accordée à l'élève Duchâteau (Etienne).

ART. 5. Pour l'autre bourse, il sera procédé à une nouvelle collation par la commission provinciale du Limbourg, qui aura à choisir entre les élèves Henrotte et Peumans prénommés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. HOSPICES CIVILS. — LEGS. — HÉRITIERS A RÉSERVE ET AUTRES SE TROUVANT DANS UNE POSITION PRÉCAIRE. — REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir. gen., 3e Sect., No 24089b. - Lacken, le 5 novembre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 16 août 1889, par le notaire Beauthier, de résidence à Grez-Doiceau, et par lequel M. Victor-Joseph Jeaumenne, rentier en la dite localité, dispose comme suit:

« Je donne et lègue, pour en jouir au décès de mon épouse, Stéphanie Fortamps, l'usufruit de tous mes biens meubles et immeubles pendant quatorze ans à ..., et la dispense de fournir caution.

... « Je donne et lègue la nue-propriété des mêmes biens à la commission administrative des hospices civils de Grez-Doiceau, pour qu'il soit fondé au profit de Grez-Centre un orphelinat dans cette commune, dans un local au choix de la dite commission. »

Vu les délibérations, en date du 24 décembre 1889, par lesquelles les commissions administratives de l'hospice Thumas et de l'hospice du Péry, établis à Grez-Doiceau, sollicitent respectivement l'autorisation d'accepter le legs charitable précité;

Vu les avis du conseil communal de Grez-Doiceau et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 17 janvier et 27 août 1890;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que l'actif de la succession du testateur ne dépasse pas une valeur approximative de 11,500 francs et, qu'en vertu de son contrat de mariage, l'épouse survivante du decujus a droit à l'usufruit des biens de celui-ci;

Vu les requêtes par lesquelles le frère du défunt, ainsi que le mari de sa sœur, ce dernier agissant au nom de son épouse, réclament contre la disposition testamentaire reprise ci-dessus et faite au profit des hospices civils de Grez-Doiceau;

Considérant que le disposant laisse, outre les proches parents qui viennent d'être désignés, ses père et mère, tous deux âgés et dépourvus de fortune; qu'en excluant complètement sa famille de sa succession, il a méconnu les dispositions du Code civil sur la réserve des ascendants; qu'il est établi, par les pièces de l'instruction, que les réclamants, aussi bien que les père et mère du défunt, sont dans une position précaire et qu'eu égard à cette circonstance, ainsi qu'au degré de parenté rapproché

(1) Moniteur, 1891, no 343-314.

des héritiers ab intestat, il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du legs dont il s'agit;

Considérant, qu'au surplus, la part que les hospices civils de Grez-Doiceau pourraient recueillir dans la succession ne suffirait pas pour réaliser les intentions du testateur, c'est-à-dire la fondation d'un orphelinat, surtout si l'on tient compte de la réduction à faire subir à cette part par suite de la réserve assurée aux père et mère;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation prémentionnée est accueillie.

ART. 2. L'acceptation du legs fait par M. Jeaumenne, prénommé, aux hospices civils de Grez-Doiceau n'est pas autorisée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PRISONS, ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET ASILES D'ALIÉNÉS. — SERVICE DES BATIMENTS. — PLAN DES TRAVAUX. — ENTENTE PRÉA-LABLE DES DIRECTEURS ET DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES (1).

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Ponts et chauss., ire Dir. gén., Nº 438/4518. - Bruxelles, le 5 novembre 1891.

A MM. les ingénieurs en chef, directeurs des ponts et chaussées.

Afin de prévenir des pertes de temps, au cours des études des projets de travaux à exécuter, à l'intervention du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, en conformité de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1888, pour le service des établissements pénitentiaires, des établissements de bienfaisance et des colonies ou asiles d'aliénés, je vous prie d'avoir toujours soin de vous mettre d'accord avec MM. les directeurs des établissements dont il s'agit ci-dessus, quant aux études que votre administration aurait à faire, en vertu d'ordres délivrés par mon département, à la suite de travaux demandés par M. le Ministre de la justice, et de marquer officiellement cet accord dans les rapports que vous m'adresserez,

(1) Voy. les circulaires du 26 novembre 1891, pp. 311 et 312.

Je me suis concerté au sujet de ce qui précède avec M. le Ministre susdit, qui, de son côté, a délivré des instructions contenues dans la circulaire dont un exemplaire est ci-joint. Cette circulaire a été transmise non seulement aux commissions administratives des prisons du royaume, mais aussi aux comités d'inspection et aux directeurs des établissements de bienfaisance et des colonies d'aliénés.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, Léon De Bruyn.

1VRESSE. — FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS SE TROUVANT DANS DES LIEUX PUBLICS. — POURSUITE.

5º Dir. gén., 4ºº Sect., 1ºº Bur., Nº 45. - Bruxelles, le 6 novembre 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

Vous rappelant ma circulaire du 22 janvier 1889, (3° dir., 2° sect., n° 1082), j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la portée de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 1887.

1º Pour être punissable, en vertu de cette disposition, le fonctionnaire public ne doit pas nécessairement occasionner du désordre, du danger pour lui-même ou pour autrui.

D'autre part, il ne suffit pas qu'il soit trouvé ivre dans l'exercice de ses fonctions. Il faut, en outre, qu'il soit trouvé en cet état dans un des lieux déterminés par l'article 1<sup>er</sup>, litt. A.

Est donc punissable : le fonctionnaire public trouvé ivre dans l'exercice de ses fonctions, en un lieu public ;

- 2º Il appartient à la jurisprudence de spécifier quels sont les membres du personnel du chemin de fer visés par la loi sous l'appellation de « fonctionnaires publics »;
- 5º On ne peut considérer comme « lieux publics » au sens de l'article 4ºr de la loi précitée que les locaux accessibles au public, fût-ce sous certaines conditions d'heure ou moyennant la prise d'un coupon, à l'exclusion de ceux qui, par leur destination, sont réservés au personnel de l'administration.

Je vous prie de donner des instructions en ce sens aux officiers de police judiciaire dont il s'agit dans ma circulaire du 22 janvier 1889 prérappelée.

ÉTRANGERS. — ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES PROFESSIONS AMBULANTES.

— RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'ADMINISTRATION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE.

2º Dir. gén., 2º Sect., Sûreté publique, Nº 45935. - Bruxelles, le 7 novembre 1891.

#### A MM, les gouverneurs.

Des infractions à la loi du 28 mai 1888, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes ayant été récemment constatées à charge d'étrangers au pays, j'ai l'honneur de vous prier de rappeler aux administrations communates de votre province ma circulaire du 19 décembre 1890 (1) et de leur recommander de nouveau de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que je sois informé dans le plus bref délai possible de la présence de tout étranger résident ou simplement

(i) 2º Dir. gén., 2º Sect., Sûr. pub., Nº 43935, - Bruxelles, le 19 décembre 1890.

#### A MM, les gouverneurs.

La loi du 28 mai 1888 prescrit, en son article 5, que tout individu exerçant ou exploitant soit les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, soit une profession ambulante quelconque (celle de musicien par exemple), devra être porteur d'un extrait de l'acte de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production de leur livret, d'un passeport ou d'un autre document probant.

La loi ne distingue pas, et les individus exerçant une des professions prémentionnées, sont tenus de produire les pièces en question, alors même qu'ils prétendent que les mineurs qui les accompagnent sont leurs propres enfants.

l'ai pu constater, du moins en ce qui concerne les étrangers exerçant les professions énumérées à l'article 5 prémentionné, que cette disposition n'est guère appliquée. Les cas d'exploitation et même d'enlèvement d'enfants étant assez fréquents, il convient de tenir la main à l'observation rigoureuse de cette formalité. Il importe donc que les étrangers, rentrant dans les catégories visées aux articles 2 et 5 de la loi prérappelée, soient toujours exactement signalés à mon département (direction générale de la sûreté publique) et que la production des pièces exigées par l'article 5 soit réclamée régulièrement.

Il convient, en outre, d'appeler mon attention d'une façon spéciale sur les étrangers qui soumettent les enfants se trouvant sous leur conduite à un traitement peu humain, alors même qu'ils ne pourraient être passibles de ce chef d'aucune poursuite répressive.

J'ai l'honneur de vous prier, M. le gouverneur, d'adresser des recommandations en ce sens aux administrations communales de votre province.

de passage dans la commune, notamment à l'époque de la foire annuelle, qui, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, etc., emploierait dans ses représentations des enfants àgés de moins de 18 ans.

Les noms des enfants devront m'être indiqués avec leur âge et lieu de naissance ainsi que l'indication des pièces les concernant dont sont porteurs les individus qui les emploient.

Cet avis ne dispense d'ailleurs en aucune façon MM. les officiers de la police judiciaire de dresser procès-verbal du chef des infractions à la loi précitée qu'ils auraient l'occasion de constater.

J'estime qu'il serait utile de faire insérer la présente circulaire dans le Mémorial administratif des diverses provinces.

Yous voudrez hien, M. le gouverneur, me transmettre un exemplaire de la feuille dans laquelle figurera cette publication.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

EXTRADITIONS. — ARRESTATION PROVISOIRE. — DEMANDE AU GOUVERNEMENT BRÉSILIEN. — INDICATION DES DOCUMENTS À PRODUIRE ULTÉRIEUREMENT.

3º Dir. gén., 1º Sect., 1º Bur., Litt. E, Nº 10073. - Bruxelles, le 10 novembre 1891.

A MM. les procureurs généraux pres les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, lorsque vous aurez à réclamer du gouvernement brésilien, par la voie télégraphique, une arrestation provisoire, il sera nécessaire que vous indiquiez quel document sera envoyé à l'appui de la demande d'extradition, et la date à laquelle ce document me parviendra.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — SECOURS ALLOUÉS A D'ANCIENS MILITAIRES PENSIONNÉS DE L'ARMÉE DES INDES ORIENTALES. — REMBOURSEMENT.

4º Dir. gén., 1ºº Sect., Nº 91633. - Bruxelles, le 12 novembre 1891.

## A MM. les gouverneurs.

A diverses reprises l'attention de mon département a été appelée sur le remboursement des secours alloués par l'assistance publique à d'anciens militaires de l'armée des Indes néerlandaises pensionnés comme tels par le gouvernement des Pays-Bas.

Ces individus ne peuvent être considérés comme absolument indigents et il est équitable que le montant des secours qui leur ont été alloués puisse être prélevé sur la pension dont ils jouissent à charge du gouvernement néerlandais.

Il résulte d'une communication que vient de me faire parvenir M. le Ministre des affaires étrangères que « les pensions des anciens militaires de l'armée néerlandaise aux Indes sont payées par anticipation au commencement de chaque trimestre et qu'il n'y a de recours sur ces pensions pour des frais d'entretien, que pour autant que l'individu entretenu n'a pas touché le montant de sa pension durant le temps de son entretien, d'où il résulte que les administrations communales ont tout intérêt à aviser de suite et directement le ministère des colonies de l'admission d'un ancien militaire des Indes dans un établissement charitable.

« Pour éviter tout retard dans la liquidation, il sera nécessaire d'indiquer exactement le numéro du folio sur lequel la pension du militaire est inscrite et dont mention serait faite sur les papiers dont cet individu serait porteur, ainsi que le montant des frais d'entretien par jour. »

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter, par la voie du Mémorial administratif, les administrations communales et charitables de votre province à aviser directement et d'urgence M. le Ministre des colonies des Pays-Bas à La Haye de l'admission aux secours publics d'un pensionné de l'armée des Indes, en joignant à cet avis les renseignements visés ci-dessus.

Il y a lieu de remarquer que la marche indiquée par la présente constitue une dérogation aux prescriptions relatives à la correspondance administrative avec les autorités étrangères.

ASILES D'ALIENES. — COMITÉ D'INSPECTION. — NOMINATION (1).

4º Dir. gen., 2º Sect., 1er Bur., No 42699.

17 novembre 1891. — M. Raoul du Sart de Bouland, avocat, à Tournai, est nommé membre du comité d'inspection des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage de l'arrondissement de Tournai, en remplacement et pour achever le terme de M. Barcel (J.), nommé conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

HOSPICES CIVILS. - LEGS. - DÉFENSE D'ALIÉNER LES IMMEUBLES LÉGUÉS.

- --- ID. DE CONFIER LA DESSERTE DE L'ÉTABLISSEMENT A DES RELIGIEUSES.
- CLAUSES RÉPUTÉES NON ÉCRITES (2).

ire Dir. gén., 3º Sect., Nº 24018b. - Lacken, le 17 novembre 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Bellinghen, de résidence à Louvain, du testament olographe, en date du 20 mars 1885, par lequel M. Emile de Meester de Ravestein, en son vivant Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en disponibilité, domicilié à Hever, dispose notamment comme suit :

« Je lègue mon-château de Ravestein, avec toutes ses dépendances, au bureau de bienfaisance de la commune de Hever, sous la condition d'en faire un hospice, qui devra porter le nom d'Hospice de Ravestein. Tous les biens immeubles que je possède dans les communes de Hever, de Rymenam, de Muysen, de Boortmeerbeeck, de Campenhout et Bergh, je les donne également au dit bureau de bienfaisance, afin qu'il en applique tous les revenus à l'entretien de l'hospice de Ravestein et de ceux qui y seront reçus. Il est bien entendu qu'en léguant au bureau de bienfaisance de Hever toutes mes propriétés précitées, je veux qu'elles soient légalement administrées par un collège de cinq membres, conformément à la loi du 7 germinal an xm et à l'article 91 de notre loi communale. Je veux qu'un contrôle légal et sévère ait lieu sur toute l'administration et que tous les revenus ne soient employés qu'au soulagement des indigents. Ils ne pourront jamais servir, sous quelque prétexte que ce soit, à l'entretien d'un culte quelconque et jamais derrière l'hospice un couvent ne pourra

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 552.

<sup>(2)</sup> Moniteur, 1891, nº 324.

venir se cacher. Toutes mes propriétés données à l'hospice de Ravestein ne pourront pas être vendues, même pour en appliquer le produit en fonds publics de l'Etat. L'hospice de Ravestein ne pourra recevoir que les personnes nées dans la commune de Hever, ou celles qui ont épousé une personne de cette commune et y ont alors fixé leur domicile. L'hospice scra principalement destiné aux personnes âgées ou maladives, c'est-à-dire à celles qui, à la campagne, sont souvent une gêne dans les ménages. Cependant, en cas d'épidémie, on pourra y recevoir les malades.

« L'hospice devra payer annuellement, sur ses revenus, six cents francs à ... à titre de pension alimentaire. Je donne à tous mes locataires un bail de vingt ans, à dater du jour de ma mort. Il payeront à l'hospice de Ravestein le prix de fermage indiqué dans leur dernière quittance. »

Vu la délibération, en date du 27 novembre 1889, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Hever sollicite l'autorisation d'accepter la dite libéralité;

Vu les avis du conseil communal de Hever et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 27 novembre 1889 et 8 janvier 1890;

En ce qui concerne la clause d'après laquelle les immeubles ne pourront pas être vendus :

Considérant que cette clause porte atteinte aux droits d'administration de la commission des hospices civils de Hever et qu'elle doit, en conséquence, être réputée non écrite, en vertu de l'article 900 du Code civil, comme contraire aux articles 537 et 544 du dit Code et à l'article 6 de la loi du 16 messidor an vii :

Quant à la clause stipulant que « jamais derrière l'hospice un couvent ne pourra venir se cacher » :

Considérant qu'aux termes des articles 6 et 7 de la loi prémentionnée du 16 messidor an vu, les commissions des hospices civils sont exclusivement chargées de l'administration intérieure et de la nomination et du remplacement des employés de ces établissements; que, dès lors, si la dite clause comporte pour la commission des hospices civils de Hever défense de faire desservir, par des religieuses, l'hospice fondé, elle est contraire aux dispositions légales précitées et doit, à ce point de vue, également être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil;

Vu les pièces de l'instruction desquelles il résulte que les immeubles compris dans le legs dont il s'agit ont une contenance de 116 hectares 6 ares 55 centiares et une valeur vénale approximative de 590,413 fr. 45 c.;

Vu la délibération, en date du 2 juillet 4890, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Hever prend l'engagement de vendre les dits immeubles, à l'expiration des baux dont ils sont grevés, sauf le château de Ravestein avec ses dépendances, destiné à être transformé en hospice-hôpital, conformément à la volonté du testateur;

Vu les articles 900, 910 et 957 du Code civil, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale:

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative des hospices civils de Hever est autorisée à accepter le legs susvisé, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD,

. Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. - LOI. - APPLICATION.

5º Dir. gén., 1ºº Sect., 1ºº Bur., Nº 20. — Bruxelles, le 18 novembre 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La législature, en instituant la condamnation conditionnelle, a dû compter, de la part des magistrats de l'ordre judiciaire, sur un redoublement d'attention et de circonspection, dans l'exercice de la juridiction répressive. Sans doute, nul magistrat, digne de ce nom, n'infligera jamais à un délinquant primaire l'emprisonnement et la tare du casier judiciaire, sans éprouver, si courte que soit la durée de la peine, l'émotion d'un acte dont les conséquences sont terribles pour le condamné et les siens. Réclamer, de ce côté, plus d'attention et de circonspection serait faire injure à nos corps judiciaires, mais la législature a élargi leurs pouvoirs et leur a imposé de nouveaux devoirs, en instituant la condamnation conditionnelle. Les magistrats appelés à exercer la juridiction répressive sont tenus, désormais, par les obligations de leur charge, à examiner, pour une nombreuse catégorie de délinquants, outre la question de culpabilité, une question plus délicate encore et plus difficile à résoudre sagement.

Ils doivent, dans l'accomplissement de la mission nouvelle qui leur est confiée, se préoccuper d'un double écueil à éviter. User, mal à propos de la faculté de ne condamner que conditionnellement, c'est affaiblir l'efficacité de la répression pénale en inspirant à de futurs récidivistes, comme un encouragement au mal, la confiance dans l'impunité du premier délit. D'autre part, quand le juge refuse la faveur de la condamnation conditionnelle à un délinquant primaire qui méritait de l'obtenir, la prison devient, pour ce condamné et pour les siens, un agent de démoralisation

qui contribue au développement de la criminalité. La législature s'en remet à la prudence et au discernement de la magistrature ; elle ne pouvait lui donner un plus éclatant témoignage de sa confiance.

Les renseignements que la statistique fournit sur les résultats de l'importante innovation que la loi du 31 mai 1888 a réalisée sont très satisfaisants. C'est pourquoi je crois devoir insister auprès de MM. les magistrats des parquets pour qu'ils s'attachent, avec un soin particulier, à mettre, autant qu'il dépend d'eux, les cours et tribunaux à même de donner à l'application de la loi sur la condamnation conditionnelle toute l'extension qu'elle comporte. Vous n'hésiterez pas, M. le procureur général, j'en suis persuadé, à vous joindre à moi.

Tous ceux dont l'opinion fait autorité, en ces matières, recommandent d'éviter l'emprisonnement et de s'en tenir à l'admonition, lorsque l'infraction n'a pas troublé profondément l'ordre social et qu'elle est la première faute d'un délinquant dont les dispositions morales sont suffisamment rassurantes.

L'admonition, c'est la réprimande appuyée d'une menace. Le juge qui condamne conditionnellement, inflige un avertissement auquel la loi attache une sanction; mais la salutaire influence qu'on peut attendre de l'admonition pratiquée avec le discernement nécessaire, dépend essentiellement de la façon dont les condamnations conditionnelles sont prononcées, à l'audience.

L'appareil imposant dont la loi veut que la justice répressive s'entoure, est, plus que jamais, nécessaire, dans un temps où les effets afflictifs des moyens de répression ne consistent plus, pour le plus grand nombre des infractions, que dans des impressions morales. L'admonition emprunte à ces formes solennelles la force de persuasion et d'intimidation qui peut sauver de la chute définitive le délinquant primaire à qui l'emprisonnement est épargné. Le juge trahit donc les intentions de la loi, lorsque, en prononçant une condamnation conditionnelle, il néglige d'adresser au délinquant, dans la solennité de l'audience, les paroles de remontrance que l'admonition suppose.

Le devoir des magistrats des parquets est de ne jamais requérir, pour une première infraction, la peine de l'emprisonnement ou une peine pécuniaire pouvant se résoudre en emprisonnement subsidiaire, sans avoir examiné, avec une consciencieuse attention, si, dans l'espèce, il n'y a pas lieu de ne condamner que conditionnellement. Les réquisitions qu'ils formuleront dans ce sens leur fourniront l'occasion de faire entendre à l'inculpé, au nom du ministère public, avec la modération de langage que la situation d'un prévenu commande, des conseils qui contribueront aux bons effets de l'admonition.

Vous approuverez, je n'en doute pas, M. le procureur général, les considérations que j'ai l'honneur de vous soumettre par la présente et

vous aurez à cœur de veiller à ce que les instructions que vous adresserez, en conséquence, à MM. les magistrats des parquets soient fidèlement suivies.

> Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ÉGLISE ANGLICANE D'OSTENDE. — RÉGLEMENT POUR LES INTÉRÊTS TEMPORELS. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (1).

1re Dir. gén., 1e Sect., No 18282. - Bruxelles, le 18 novembre 1891.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 9 juin 4891 (Moniteur n° 465); Vu les articles 48 et 49 de la loi du 4 mars 1870,

Approuve le règlement pour les intérêts temporels de l'église anglicane d'Ostende et le règlement d'ordre intérieur pour le conscil d'administration de cette église, ainsi qu'il suit :

# 1. - Règlement pour les intérêts temporels.

ARTICLE 1er. Pour la gestion des affaires temporelles, les fonctions de marguilliers seront remplies par deux membres choisis par le conseil d'administration, parmi les membres de ce conseil.

Le chapelain, rétribué par l'Etat, fera partie de droit du bureau des marguilliers.

- ART. 2. Le conseil est chargé de percevoir toutes les rentes, donations, produits des sièges, bancs et des quêtes et tous autres revenus appartenant à la fabrique d'église. Les sièges et bancs non loués seront libres. Les frais d'administration, d'entretien et d'embellissement intérieur de l'église seront couverts par les revenus, quêtes et donations des fidèles.
- ART. 5. Le conseil est tenu de présenter chaque année, dans la séance obligatoire du 45 juillet, un budget pour l'année suivante, signé par le président, le trésorier, le secrétaire et un autre membre du conseil. Le conseil est aussi tenu de présenter chaque année, dans la séance obligatoire du 45 mars un compte de l'année précédente, avec toutes les pièces justificatives et signé par les mêmes personnes.
- ART. 4. Les budgets et les comptes sont transmis aux autorités compétentes : les budgets avant le 15 août, et les comptes avant le 10 avril.
- ART. 5. Lorsque le conseil reconnaîtra la nécessité de faire une dépense non prévue au budget, il décidera l'ouverture d'un crédit spécial pour la dite dépense et il indiquera les moyens d'en couvrir le montant. Ce budget

<sup>(1)</sup> Maniteur, 1891, 10 529.

supplémentaire doit être soumis aux mêmes formalités que le budget principal.

- ART. 6. Aucune dépense ne pourra être faite sans une autorisation signée par le président et un des marguilliers. Le trésorier ne pourra paver aucun mandat ou facture sans cette formalité.
- ART. 7. Aucun pasteur ne pourra célébrer des offices dans l'église sans l'autorisation du chapelain titulaire.
- ART. 8. Immédiatement après son installation, le conseil d'administration, élu conformément à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 9 juin 1891 (Moniteur nº 463), dressera un inventaire de tous les biens, vases sacrés, ornements et livres, ainsi que des objets d'ameublement appartenant à l'église.

Une copie du procès-verbal de cet inventaire sera transmise au collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende.

#### 11. - Règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 1er. Le conseil d'administration se compose comme suit :

- 1º Du chapelain rétribué par l'Etat, qui en fera partie de droit ;
- 2º De quatre membres électifs choisis par l'assemblée des membres communiants de la communauté, âgés de 21 ans, ayant résidé un an au moins dans la circonscription paroissiale d'Ostende et ayant payé rétribution pour sièges ou bancs réservés dans l'église pendant six mois au moins ayant l'élection.
- ART. 2. Il sera procédé dans les quinze premiers jours du mois de février 1892 à l'élection générale des membres électifs du conseil d'administration.

Le conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans à la même époque. Les membres sortants seront, pour la première fois, désignés par la voie du sort. Ils pourront être réélus.

Auront seuls droit de voter aux élections des membres électifs du conseil d'administration, les membres mâles, âgés de 21 ans, ayant résidé dans la circonscription paroissiale d'Ostende au moins six mois avant l'élection et ayant payé rétribution pendant ce temps pour bancs ou sièges réservés dans l'église.

Toutefois, pour être admis à prendre part à la première élection pour la formation du conseil d'administration, il suffira que les membres mâles âgés de 21 ans aient fréquenté régulièrement les offices de l'église pendant les six derniers mois précédant l'élection.

ART. 3. La liste des membres électeurs sera affichée à l'entrée de l'église deux mois avant les élections.

Toutes les réclamations relatives à la formation de la liste électorale devront être adressées au conseil d'administration dans le délai de quinze jours à dater de la publication de la liste.

Il sera statué au plus tard dans les quinze jours qui suivront l'expiration de ce délai. La décision du conseil sera, par les soins du président, notifiée au réclamant dans les trois jours par lettre recommandée.

Le réclamant pourra appeler de la décision du conseil. L'appel sera interjeté dans la huitaine, à dater du jour de la notification. Il y sera statué, en dernier ressort, par le comité central du culte anglican.

L'assemblée des électeurs sera convoquée par deux proclamations faites à l'église de huitaine en huitaine, au service principal des deux dimanches précédant l'élection.

Le chapelain est de droit président de l'assemblée.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la pluralité des suffrages des membres présents. En cas de parité des suffrages, la voix du président sera prépondérante.

- ART. 4. Si l'un des membres électifs cesse, pendant le cours de son mandat, de faire partie du conseil, il sera pourvu à son remplacement par les membres restants. Le candidat élu achèvera le terme du membre qu'il remplace.
- ART. 5. Le chapelain est de droit président du conseil; il préside aux séances et, en cas d'absence du président, cette fonction sera attribuée au plus âgé des membres présents. En cas de parité des suffrages, la voix du président est prépondérante.
- ART. 6. Le conseil nomme parmi ses membres, pour la durée de deux ans, un secrétaire et un trésorier; les deux fonctions pourront être cumulées.

En tous cas, les fonctions de secrétaire et de trésorier cessent de plein droit avec l'expiration du mandat de membre du conseil.

ART. 7. Le chapelain est tenu en tout temps de convoquer le conseil sur la demande de trois membres du conseil d'administration, qui devront indiquer par écrit l'objet à discuter.

Le conseil ne délibère que lorsqu'il y a au moins trois membres présents. Art. 8. Toutes les réunions du conseil d'administration ont lieu dans la sacristic de l'église anglicane d'Ostende.

- ART. 9. Le comité central intervient comme arbitre en cas de contestation quant aux affaires temporelles entre le conseil de fabrique et le chapelain ou entre membres de la communauté et le conseil de fabrique.
- ART. 10. Le secrétaire est dépositaire du livre des procès-verbaux et de celui de la correspondance, ainsi que de tous les papiers et documents appartenant à l'église, à l'exception des registres de baptêmes, mariages et décès qui seront toujours sous la sauvegarde du chapelain.

Le secrétaire ne peut donner communication, ni copie d'aucun document qu'aux membres du conseil d'administration. Il convoque les séances du conseil par écrit sur l'ordre du président. Il paraphe les procès-verbaux et les transcrit au registre spécialement affecté à ce but et les signe avec le président et les marguilliers.

- ART. 41. Le trésorier tient la comptabilité. Il reçoit et paye sur mandat du président contresigné par un des marguilliers.
- ART. 12. L'ordre et les heures des offices divins sont réglés par le chapelain. Les membres du conseil sont chargés du maintien de l'ordre dans l'église pendant les offices divins.
- ART. 15. Toute proposition tendant à modifier le présent règlement doit émaner de trois membres au moins du conseil et être communiquée au président, par écrit, un mois avant les séances obligatoires du 15 mars et du 15 juillet. Le président en donne connaissance endéans les huit jours, par écrit, à chacun des membres du conseil d'administration.

La proposition est discutée dans les séances obligatoires.

Si le conseil accepte les modifications proposées, le président est tenu de soumettre, endéans les huit jours, les dites modifications à l'approbations de M. le Ministre de la justice.

Jules Le Jeune.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — MARCHANDISES SAISIES. — RÉCÉPISSÉS DU GREFFE. — ORDRES DE RESTITUTION. — INFORMATIONS A DONNER AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS. — MODÈLES.

3º Dir. gen., 1º Sect., Litt. L, Nº 453. - Bruxelles, le 21 novembre 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les articles 6, 7, 11, 15, 20 et 21 de l'arrêté royal du 28 février 1891, relatif à l'inspection du commerce des denrées alimentaires et au mode de prise d'échantillons. Ces dispositions ont trait à certaines obligations des greffiers et des chefs de parquet, en matière de police du commerce des denrées alimentaires.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté précité, des échantillons de marchandises seront, dans certains cas, remis soit au greffe du tribunal correctionnel, soit au greffe du tribunal de simple police du canton, et récépissé devra en être donné par le greffier ou par le fonctionnaire délégué à cet effet. Ce récépissé devra être transmis à l'agent qui aura instrumenté, même dans le cas de l'article 8 de l'arrêté, c'est-à-dire lorsque l'échantillon est expédié au greffe par l'intermédiaire d'un service public de transport ou de messageries.

Le greffier a la garde des échantillons. Il ne pourra s'en dessaisir que sur un ordre soit du parquet, en cas d'abandon des poursuites, soit du tribunal, en cas de décision ordonnant une analyse nouvelle ou en cas de jugement définitif. Lorsqu'il y aura abandon des poursuites ou jugement

d'acquittement, l'échantillon sera renvoyé à l'intéressé, si l'état, dans lequel se trouve la marchandise, le permet. Dans le cas contraire, il devra être détruit. En cas de jugement de condamnation, le greffier agira suivant la teneur de la décision qui est intervenue.

En vertu des articles 44 et 45 du règlement, le parquet recevra, d'un côté, les procès-verbaux dressés par les inspecteurs, de l'autre, les rapports rédigés par les directeurs de laboratoire. En rapprochant ces deux genres de documents, il pourra décider de la suite à y donner.

En cas d'abandon des poursuites, le parquet devra ordonner la restitution des marchandises saisies en vertu des articles 17 et 18 du règlement, ainsi que de l'échantillon resté en mains du greffier. Il devra encore provoquer, auprès du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, le payement du prix des échantillons prélevés par l'inspecteur, pour en faire l'examen sur place ou pour les faire analyser.

Le parquet aura la même ligne de conduite à suivre, en cas de jugement d'acquittement. Il devra encore, conformément à ce jugement, provoquer la liquidation du prix des marchandises indûment détruites, en vertu de l'article 19, second alinéa du règlement. En cas de condamnation, il n'y a lieu ni à payement d'échantillons analysés, ni à restitution de marchandises saisies. Le jugement décidera du sort de ces marchandises et de l'échantillon resté en mains du greffier. Dans cette troisième hypothèse, il suffira que le parquet informe le département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics de la décision qui a été rendue.

Il importe, en effet, dans ce cas comme dans ceux précités, que le parquet fasse connaître au dit département, d'une manière sommaire, l'issue de chaque affaire, afin qu'il puisse, en conséquence, donner des ordres aux délégués du gouvernement.

D'après l'article 21 du règlement, « en cas de condamnation, les frais d'analyse et de séquestre seront mis à la charge de la partie qui succombe. »

Ces frais devront être récupérés à charge des intéressés, comme en matière de frais de justice.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions, dans le sens de ce qui précède, aux parquets ainsi qu'aux greffes des tribunaux correctionnels et de police de votre ressort.

Je crois utile de donner ci-joints des modèles uniformes de formules pour les récépissés, les ordres de restitution et les informations dont il est fait mention ci-dessus.

#### Modèle nº 1.

Accusé de réception à transmettre à l'agent instrumentant, en vertu de la loi du 1 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires.

Le greffier du tribunal . . . . de . . . . . a reçu, le . . . . de M. . . . . agent-inspecteur pour la vérification des denrées alimentaires, Greffe du tribunal... de... Exécution des articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 28 février 1891, relatif à tant extériourement les signes et inscriptions suil'inspection du commerce vants: des denrées alimentaires et . Cachet (indiquer le nombre et les du mode de prise d'échanchiffres dont ils sont formés); tillons. 2º Marque . . . .; 7 3º Numéro d'ordre; 4º Nature de la marchandise. М... agent-inspecteur pour la vérification des denrées . . . . . , le . . . . . 1800. alimentaires, Le greffier, Modèle nº 2.

Ordre de restitution à notifier au greffe et à l'agent-inspecteur instrumentant relativement aux échantillons prélevés et aux marchandises saisies en vertu de la loi du 4 août 1890 sur la falsification des denrées alimentaires.

Parquet

du tribunal... de...

No

Exécution de l'article 20 de l'arrêté royal du 28 février 1891, relatif à l'ins-pection du commerce des denrées alimentaires et du mode de prise d'échantillons.

Nous, procureur du Roi (ou officier du ministère public) près le tribunal de . . . . .

Vu le procès verbal en date du . . . . . , transmis au parquet par M. l'agent-inspecteur . . . à . . . . à charge de . . . . ;

Vu l'abandon des poursuites

(on bien)

Vu le jugement d'acquittement prononcé
par le tribunal de . . . . le . . . . . ,
en cause du prénommé . . . . ;

Ordonnous que les marchandises mises sous séquestre et les échantillons déposés au greffe scient restitués à l'intéressé qui en accusera réception, en marge de la présente ordon-

. . . . . le . . . . . 1800.

Le procureur du Roi, (ou) L'officier du ministère public,

Emargement pour reception.

ě

Modèle nº 3.

•	•	le	•	•	•	•	1860.
					_		

Le pi	rocureur	du Roi,	
(L'officier	du minis	stère public	:),

Parquet du tribunal  de  No  Application de la lei du	Partie en cause. (Nom, prénoms, domicile.) —	Date du procès-verbai transmis au parquet.	Nom, qualité et domicile de l'agent ver- balisant.	Décision Intervenue.  (Non lieu, acquittement ou condamnation.)  Date, teneur de la condamnation.	Date de l'ordonnance de restitution.  N. B. Renseigner s l'échantillon déposé a grefie ou si les marchan dises sous séquestre on dù être détruites et pou quelle cause.
Application de la loi du 4 août 1890 relativement à la faisification des denrées alimentaires.				-	<del>-</del>

GRACES. -- PROPOSITIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES PRISONS.

- TABLEAUX. COMMUNICATION AUX PARQUETS. RAPPORT ET AVIS.
- ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

3º Dir. gén., 1ºº Sect., 5º Bur., Litt. G, Nº 48. - Bruxelles, le 24 novembre 1891.

A MM. les présidents des commissions administratives des prisons du royaume.

L'article 149 du règlement organique du 15 août 1856, autorise les commissions administratives des prisons à faire parvenir directement au Ministre de la justice, des propositions de grâce en faveur d'individus détenus dans les établissements dont la surveillance leur est confiée.

Ces propositions se fondent presque toujours sur des considérations postérieures à la date de la condamnation et ne contiennent généralement qu'un exposé très succint des faits qui ont motivé la condamnation. La connaissance exacte de ceux-ci constitue pourtant un élément précieux d'appréciation quant à la suite à donner à la proposition qui m'est soumise.

Pour ce motif, j'ai décidé, qu'à l'avenir, les propositions de l'espèce seront transmises pour rapport et avis au parquet qui aura dirigé les poursuites; celui-ci les communiquera au parquet du procureur général qui, après avoir formulé son avis, les fera parvenir à mon département.

Contrairement à une pratique généralement suivie, ces propositions ne me seront plus transmises périodiquement et à des dates fixes; les commissions administratives apprécieront quand il y aura lieu de les formuler

A cet effet, MM. les directeurs emploieront désormais les tableaux dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires. Comme l'indique suffisamment leur formule, chacun de ces tableaux ne pourra plus contenir qu'un seul nom.

# ADMINISTRATION DES PRISONS.

	Grâce, propos	itions et avis.
	Nodu registre	de la correspondance.
		ission administrative le
		Le directeur,
<del></del>	Transmis à M. le pr	ocureur du Roi de
	Le secrélaire,	Le président,
	Transmis à M. le pr	ocureur général de
		Le procureur du Roi
	Transmis à M. le Mi	nistre de la justice le
	···	 Le procureur général,

désignation du detenu.	NATURE  du  crime ou du délit.  SOMMAIRE  des faits.	<ol> <li>Grâces obtenues.</li> <li>Réduction légale.         <ul> <li>(Loi du 4 mars 1870.)</li> </ul> </li> <li>Temps passé en cellule.</li> <li>Date de l'expiration de la peine.</li> </ol>	conduite sous le rapport de la moralité.	AVI (
Nom et prénoms.	· · · · ·	10		
Lieu et date de la naissance.		2°		
Profession.		<b>4</b> °		
Etat civil (Nombre d'enfants et leur age).	Peines prononcées. Juridiction. Date de la condamnation et du commencement de la peine.	Condamnations ant	érieures :	·

oposition  de la  mmission  inistrative,	AVIS  du  PROCUREUR DU ROI.	PROPOSITION du PROCUREUR GÉNÉRAL.	PROPOSITION du Ministre.
		•	
		Vu et a	pprouvé :
		Donné à	pprouvé : , le
	•	PAR LE ROI :	
a livery of the state of the st		Le Ministre de la jus	stice,

GRACES. — PROPOSITIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES PRISONS.

— COMMUNICATION AUX PARQUETS. — RAPPORT ET AVIS. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

3º Dir. gén., 1º Sect., 5º Bur., Litt. G, Nº 48. - Bruxelles, le 24 novembre 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et à M. l'auditeur général près la cour militaire à Bruxelles.

L'article 149 du règlement organique du 13 août 1856, autorise les Commissions administratives des prisons à me faire parvenir directement des propositions de grâce en faveur d'individus détenus dans les établissements dont la surveillance leur est confiée.

Ces propositions fondées presque toujours sur des considérations postérieures à la date de la condamnation ne sont généralement accompagnées que d'un exposé très succinct des faits qui ont motivé la condamnation. La connaissance exacte de ceux-ci constitue pourtant un élément précieux d'appréciation quant à la suite à donner à la proposition qui m'est soumise.

Pour ce motif, j'ai décidé, qu'à l'avenir, les propositions de l'espèce seront transmises pour rapport et avis au parquet qui aura dirigé les poursuites.

Les parquets de votre ressort vous les communiqueront et vous me les ferez parvenir après y avoir consigné votre appréciation.

Je viens d'adresser des instructions dans ce sens à MM. les présidents des commissions administratives et je vous prie de bien vouloir porter la décision qui précède à la connaissance de MM. les procureurs du Roi du du ressort de votre cour d'appel.

(Pour M. l'auditeur général) à la connaissance de MM. les auditeurs militaires.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MILITAIRES. — FACTURES DISTINCTES POUR LES MOIS DE JUILLET A SEPTEMBRE ET POUR LE MOIS D'OCTOBRE. — ÉPOQUE DE L'ENVOI.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 3º Bur., Nº 134, E. - Bruxelles, le 24 novembre 1891.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Comme suite à mes circulaires en date des 29 août et 28 octobre dernier, émargées comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les frais d'entretien de militaires, à recouvrer pour compte du 3° trimestre y compris octobre, devront dorénavant faire l'objet de factures distinctes pour les mois de juillet à septembre et pour le mois d'octobre.

La facture se rapportant aux mois de juillet à septembre sera dressée du 1<sup>er</sup> au 5 octobre et transmise, avant le 10, au conseil d'administration des corps.

Celle relative au mois d'octobre sera formée du 4er au 5 novembre et ne sera envoyée que dans les dix premiers jours de janvier. Elle accompagnera, le cas échéant, la facture établie pour compte du 4e trimestre (novembre et décembre.)

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerpont.

PRISONS. — SERVICE DES BATIMENTS. — PLANS DES TRAVAUX. — ENTENTE PRÉALABLE DES DIRECTEURS ET DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 3º Bur., Nº 182 A. - Bruxelles, le 26 novembre 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Pour faire suite au paragraphe final de ma circulaire du 25 septembre dernier, émargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint deux exemplaires de l'instruction adressée par mon collègue du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, à MM. les ingénieurs en chef directeurs des ponts et chaussées dans les neuf provinces, ainsi qu'à M. l'architecte en chef des bâtiments civils (Recueil, p. 290), au sujet de l'entente préalable de ces fonctionnaires avec les directeurs des prisons avant de commencer l'étude et la rédaction des projets de travaux pour le service des bâtiments de ces établissements.

Je vous prie, Messieurs, d'inviter le directeur de la prison sous votre surveillance à se conformer strictement à ces instructions.

> Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerpont.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET ASILES D'ALIENES. — SERVICE DES BATIMENTS. — PLANS DES TRAVAUX. — ENTENTE PRÉALABLE DES DIRECTEURS ET DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

4º Dir. gén., 2º Sect., 1º Bur., Nº 43922 A. - Bruxelles, le 26 novembre 1891.

A MM. les membres des comités d'inspection et de surveillance des établissements de bienfaisance, des colonies et des asiles d'aliénés de l'Etat.

Pour faire suite au paragraphe final de ma circulaire du 25 septembre dernier, émargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de l'instruction adressée par mon collègue du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, à MM. les ingénieurs en chef directeurs des ponts et chaussées dans les neuf provinces, ainsi qu'à M. l'architecte en chef des bâțiments civils (Recueil, p. 290), au sujet de l'entente préalable de ces fonctionnaires avec les directeurs des établissements de bienfaisance et des colonies ou asiles d'aliénés de l'Etat avant de commencer l'étude et la rédaction des projets de travaux pour le service des bâtiments de ces établissements.

Je vous pric, Messieurs, d'inviter le directeur de l'établissement sous votre surveillance à se conformer strictement à ces instructions.

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerpont.

LOIS COMMUNALE ET PROVINCIALE. - RÉIMPRESSION (1).

27 novembre 1891. — Arrêté royal portant la disposition suivante : ARTICLE UNIQUE. Seront réimprimées au *Moniteur* les dispositions non abrogées des lois communale et provinciale de 1836 ainsi que les modifications qui y ont été apportées jusqu'à ce jour.

(1) Moniteur, 1891, nº 357.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES, - RÉGLEMENT (1).

5º Dir. gén., 2º Sect., Litt. L, Nº 142/569. — Bruxelles, le 27 novembre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire; Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Bruxelles; Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service pour le tribunal de commerce de Bruxelles est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 1er décembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

Jules Le Jeune.

#### Règlement d'ordre de service pour le tribunal de commerce de Bruxelles.

CHAPITRE Ier. — DES AUDIENCES ET DU ROULEMENT DE SERVICE.

ARTICLE 1er. Le tribunal est divisé en deux chambres.

- ART. 2. La première chambre siège les lundi, jeudi et samedi de chaque semaine. Elle siège aussi le vendredi, de quinzaine en quinzaine, pour procéder aux enquêtes qu'elle a ordonnées et pour entendre les plaidoiries sur ces enquêtes.
- ART. 5. La seconde chambre tient ses audiences les mardi et mercredi de chaque semaine. Elle siège aussi le vendredi, de quinzaine en quinzaine, pour procéder aux enquêtes qu'elle a ordonnées et pour entendre les plaidoiries sur ces enquêtes.
- ART. 4. Les audiences commencent à 9 heures précises et finissent à midi et demi.
- ART. 5. Les audiences du lundi et du jeudi sont consacrées aux affaires ordinaires; celles du mardi et du mercredi, aux affaires ayant pour objet la demande de payement de lettres de change et de billets à ordre, aux

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 333.

affaires ordinaires de minime importance et aux affaires urgentes que le président croira devoir y renvoyer; celles du vendredi, aux enquêtes, et celles du samedi, aux affaires en matière de faillite.

- ART. 6. Indépendamment de ces audiences, le tribunal tient, le mercredi de chaque semaine, des séances pour les assemblées en matière de faillite. Ces assemblées commencent à 10 heures et sont présidées par le juge-commissaire.
- ART. 7. Du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre, les audiences du mercredi et du jeudi seront supprimées; celles du vendredi et du samedi n'auront lieu que de quinzaine en quinzaine.
- ART. 8. Si les besoins du service l'exigent, le tribunal peut fixer des audiences extraordinaires.
- Ant. 9. Toute personne qui se présentera à l'audience en qualité de fondé de pouvoir de l'une des parties, se conformera strictement aux dispositions de l'article 61 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.
- ART. 10. Les avocats et avoués seront seuls admis au parquet réservé; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.
- ART. 11. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence; elles ne se tiendront debout que pendant leur plaidoirie, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de l'affaire dont elles sont chargées.
- ART. 12. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions prescrites par les articles 88 et suivants du Code de procédure civile, et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu et à ce que personne ne s'écarte des convenances et du respect dû à la justice.
- Art. 15. Chaque année, au 1er octobre, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.
- ART. 14. Le service d'audience sera d'un jour par semaine pour chaque juge et juge suppléant.
- ART. 15. Un juge sera désigné par mois en qualité de commissaire aux faillites.

#### CHAPITRE II. - DES REUNIONS EN CHAMBRE DU CONSEIL.

- ART. 16. Les réunions en chambre du conseil pour délibérer sur les causes plaidées ont lieu aux jours et heures à fixer par le tribunal siégeant.
- ART. 17. Les membres du tribunal en exercice doivent se trouver réunis en chambre du conseil une demi-heure avant l'ouverture des audiences.

CHAPITRE III. — DE L'INSCRIPTION DES CAUSES, DU RÔLE ET DE SON RÉGLEMENT.

- ART. 18. Il sera tenu au greffe un rôle général coté et parafé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation. Il y aura chaque année une série de numéros commençant au 1<sup>er</sup> octobre par le numéro 1.
- ART. 19. Les parties ou leurs représentants seront tenus de faire cette présentation une heure au moins avant celle de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître. Ce délai écoulé, aucune inscription ne sera plus reçue, sauf l'autorisation spéciale du président.
- Ant. 20. Les assignations à comparaître doivent être données pour les audiences du jeudi lorsque la valeur du litige est indéterminée, lorsque la demande dépasse 4,000 francs et qu'il ne s'agit pas d'effets de commerce.

Pour toutes les affaires de cette dernière catégorie et pour celles dont le taux ne dépasse pas 500 francs, les assignations doivent être données pour les audiences du mardi.

Lorsque le taux de la demande est supérieur à 500 francs et qu'il ne dépasse pas 1,000 francs, les assignations doivent être données pour les audiences du mercredi.

L'inscription au rôle pour toutes les causes en matière de faillites se fera le samedi.

Si le mardi ou le mercredi ou le jeud! ou le samedi est un jour férié légal ou si les tribunaux ne siègent pas l'un des dits jours, les assignations sont données pour le lundi, s'il s'agit de causes à introduire devant la première chambre, ou pour le mardi ou le mercredi de la semaine suivante, si ce sont des affaires à porter au rôle de la seconde chambre.

Du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre, toutes les assignations à porter au rôle de la première chambre doivent être données pour l'audience du lundi; celles du rôle de la seconde chambre pour l'audience du mardi.

- ART. 21. Le rôle est déposé au greffe où les parties et leurs représentants peuvent en prendre connaissance.
- ART. 22. L'appel du rôle des affaires introduites est seul obligatoire à l'audience. Celles de ces affaires qui ne seront pas venues en ordre utile à l'audience d'introduction, seront remises de plein droit sans qu'il soit nécessaire de les appeler à nouveau.

Elles seront inscrites au rôle à la suite des causes anciennes, et elles ne seront appelées ultérieurement qu'à la demande de toutes les parties, adressée par écrit au président, la veille de chaque audience avant midi, ou, à défaut par l'une des parties d'avoir consenti à l'appel de la cause, que sur la représentation d'un avenir donné par la partie la plus diligente.

Il sera fait les lundi, mardi, mercredi et samedi, aux dernières audiences des mois d'octobre, janvier, avril et juillet, un appel général de toutes les causes figurant aux rôles des affaires anciennes.

ART. 23. Pour les affaires anciennes, au cas de non-comparution de l'une des parties, celle qui aura fait appeler la cause devra requérir défaut ou congé d'audience ou radiation du rôle.

ART. 24. Pour les plaidoiries, le président appellera les causes dans l'ordre où elles figurent au rôle, c'est-à-dire par rang d'ancienneté, sauf les exceptions basées sur des motifs d'excuse ou d'urgence, que les parties pourront faire valoir en chambre du conseil avant l'audience et dont le tribunal siégeant sera juge.

ART. 25. En cas de non-comparation des deux parties lors de l'appel de la cause, celle-ci sera rayée du rôle et ne pourra y être rétablie que sur une nouvelle citation. Si l'une des deux parties ne comparaît pas, il sera donné défaut ou congé d'audience.

Lorsque l'une des parties est domiciliée hors de l'arrondissement de Bruxelles, le défaut ne pourra être prononcé qu'à midi.

#### CHAPITRE IV. - DES JUGES-COMMISSAIRES AUX FAILIJTES.

ART. 26. Le juge nomme commissaire dans une faillite est seul et à l'exclusion de tous autres qualifié à y faire tous les actes de son ministère.

En cas d'empêchement, il doit être remplacé momentanément ou définitivement par jugement prononcé à l'audience.

ART. 27. Le juge commis aux faillites conformément à l'article 15 ci-dessus doit, pendant son terme d'exercice, se rendre en chambre du conseil aux jours d'audience à 9 heures, pour l'éventualité d'une déclaration de faillite, ou se tenir à la disposition du tribunal aux mêmes jours jusqu'à midi.

ART. 28. Les divers rapports à faire par les juges-commissaires auront lieu les mêmes jours et à la même heure.

Les juges-commissaires concourent aux jugements des affaires dans lesquelles ils font rapport.

ART. 29. Les curateurs aux faillites remettent aux juges-commissaires, avant le jour de l'audience, les indications et documents suffisants pour les rapports.

Lors des admissions de créance réclamées par conclusion à l'audience, ils joindront à leurs dossiers les pièces justificatives de la demande et de la qualification des parties.

Ils déposeront aussi au greffe du tribunal, à l'inspection des créanciers, huit jours avant leur réunion, les comptes de chaque faillite avec pièces à l'appui; ce dépôt devra être mentionné dans les lettres de convocation, ainsi que la quotité de dividende acquise aux créanciers.

#### CHAPITRE V. - DES LIVRES DE COMMERCE.

ART. 30. Les livres de commerce dont la tenue est ordonnée par la loi seront cotés, parafés et visés par un des membres du tribunal.

ART. 31. Les livres doivent être préalablement remis au greffe.

### CHAPITRE VI. - DES CONCLUSIONS ET PLAIDOIRIES.

ART. 32. L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procedure civile doit se faire soit par acte signifié, soit par déclaration sur timbre et enregistrée, jointe au plumitif de l'audience, soit par acte reçu au greffe.

ART. 53. Dans toutes les causes, les fondés de pouvoir des parties, avant d'être admis à plaider, remettront au greffier de service à l'audience leur procuration pour la faire viser; les parties ou leurs représentants remeturont également leurs conclusions motivées et signées, lesquelles resteront annexées à la feuille d'audience.

ART. 34. Si les conclusions n'avaient pu être préparées ou devaient être modifiées par suite des débats, l'affaire sera continuée à une autre audience pour la lecture des conclusions et la remise des pièces.

ART. 35. Ce dépôt et cette lecture devront avoir lieu au jour fixé, sans remise ultérieure.

Si l'une des parties faisait défaut, il sera statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause sera biffée du rôle par jugement, aux frais de la partie demanderesse.

Art. 56. Les parties doivent relater dans leurs conclusions leurs divers chefs de demande, sans pouvoir se borner à se référer à celles reprises dans l'exploit introductif d'instance ou à d'autres actes de la procédure.

Elles sont tenues de transcrire littéralement dans leurs conclusions les conventions verbales sur lesquelles elles appuient leurs moyens ou demandes.

ART. 37. Les parties ou leurs fondés de pouvoir devront se communiquer leurs conclusions avant les plaidoiries, à l'effet de simplifier la discussion, et de circonscrire le débat à l'audience sur les points litigieux. Ils s'abstiendront de tous discours inutiles et superflus et de toutes injures ou personnalités offensantes.

ART, 38. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries.

ART. 39. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service: elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

ART. 40. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et il sera fait droit sur les pièces de la partie adverse et les conclusions des parties.

#### CHAPITRE VII. - DES ENQUÈTES.

- ART. 41. Les enquêtes et les plaidoiries après enquête auront lieu le vendredi de chaque semaine.
- Ant. 42. Il y sera procédé au jour fixé par le jugement et à tour de rôle devant la chambre qui les aura ordonnées.
- ART. 43. Lorsque la cause sera susceptible d'être jugée en dernier ressort, les plaidoiries auront lieu immédiatement après l'enquête.
- Si le tribunal ne connaît de la cause qu'à charge d'appel, il fixera jour pour les plaidoiries; mention en sera faite au procès-verbal d'enquête.
- ART. 44. Les expéditions des jugements interlocutoires devront être déposées au greffe une heure au moins avant l'audience.
- Arr. 45. Il ne sera accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifiée par les parties en chambre du conseil.

## CHAPITRE VIII. - DES HUISSIERS.

- ART. 46. Le nombre des huissiers attachés au service du tribunal est fixé à quatre.
- ART. 47. Trois d'entre eux font le service des audiences des lundi et jeudi; le service de toutes les autres audiences se fera par deux huissiers.
- ART. 48. L'un des huissiers sera mensuellement chargé des diverses significations ordonnées par jugement ou par le tribunal.
- ART. 49. Chaque année, un roulement fait par le président déterminera ces divers services par mois.
- ART. 50. Sauf les cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service pendant toute la durée des audiences et séances auxquelles ils sont appelés est strictement interdite.
- ART. 51. Ils sont tenus de pourvoir au remplacement de celui d'entre eux qui se trouverait légitimement empêché.
- ART. 52. Ils porteront le costume prescrit par le règlement pour les huissiers des tribunaux civils.
- ART. 55. Le président désignera ceux des huissiers qui accompagneront le tribunal lorsqu'il sortira en corps ou en députation.
- ART. 54. Les huissiers de service se trouveront au tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.
- ART. 55. Ils disposeront convenablement la salle pour la tenue de l'audience.
- Art. 56. Ils veilleront particulièrement à ce que, avant comme pendant l'audience, personne ne vienne occuper l'estrade exclusivement destinée

au siège du tribunal et à ce que personne, autre que les avocats et avoués, ne franchisse le parquet réservé.

ART. 57. L'un d'eux prend le dossier pour les jugements par défaut et vérifie provisoirement si les parties sont présentes en personne ou représentées par porteur de procuration régulière.

ART. 58. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations, aux dispositions de l'article 4<sup>er</sup> du décret du 29 août 1813, sous peine de répression en cas de contravention.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 27 novembre 1891.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — LEGS. — INSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE DÉPOURVUE DE LA PERSONNI-FICATION CIVILE. — DÉVOLUTION AU BUREAU DE BIENFAISANCE, — FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — OBLIGATION D'ÉTUDIER DANS DES ÉTABLISSEMENTS RÉGIS PAR L'ÉTAT. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 5e Sect., No 1485. - Laeken, le 27 novembre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Buchet, de résidence à Courcelles, du testament olographe, en date du 12 août 1890, par lequel M. Eugène Berny, conseiller provincial et bourgmestre de Souvret, dispose notamment comme suit :

- 1. « Voulant laisser un témoignage d'attachement à la commune de Souvret, que j'administre en qualité de bourgmestre depuis trente-cinq ans, je lègue au bureau de bienfaisance de la dite commune une inscription de rente belge trois pour cent au capital nominal de cinq mille francs, dont le revenu sera affecté, en secours extraordinaires, aux pauvres de Souvret sans pouvoir servir à l'acquittement des charges ordinaires du dit bureau ou de la commune.
- 2. « J'affecte le revenu ou produit d'une inscription de rente belge trois pour cent au capital nominal de mille francs, en fayeur de la société : « Les Amis de l'instruction populaire de Souvret-Courcelles et environs ».
  - 3. « l'affecte également le produit d'une inscription de rente belge

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 559.

trois pour cent au capital de mille francs, au profit de la société des secours mutuels établie aussi à Souvret.

- 4. « En cas de dissolution de ces sociétés ou autre empêchement, le produit de ces inscriptions de rente fera retour au bureau de bienfaisance qui les emploiera comme il vient d'être indiqué pour le legs à lui fait.
- 5. « l'affecte le produit d'une inscription de rente trois pour cent, au capital de dix mille francs, à l'institution d'une ou deux bourses d'études dans les universités ou écoles supérieures de droit, de sciences naturelles, de génie civil ou d'agriculture régies par l'Etat, au profit de, savoir : en premier lieu, les jeunes gens de ma famille, quel que soit le degré de parenté; en deuxième lieu, les jeunes gens de Souvret peu fortunés et s'étant distingués dans leurs études précédentes; en troisième lieu, ceux du canton de Fontaine-l'Evêque; en quatrième lieu, ceux de la province. A défaut de postulants, l'inscription de rente fera retour au bureau de bienfaisance de Souvret pour être employé comme il est dit plus haut.
- « Les diverses inscriptions de rente belge dont il s'agit ci-dessus figureront en mon nom au grand-livre de la dette publique et mention y sera faite de leur affectation. Elles seront aussi mentionnées annuellement dans les comptes et budgets du bureau de bienfaisance et des dites sociétés sous la rubrique : « Legs fait par Eugène Berny, ancien bourgmestre, produit de l'inscription de rente belge 5 p. c., n°...»;

Vu les délibérations, en date des 7 novembre 1890, 12 et 17 avril 1891, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Souvret, la commission administrative de la Société de secours mutuels : « La Prévoyance ouvrière », à Souvret, et la commission administrative des fondations de bourses d'étude du Hainaut sollicitent l'autorisation d'accepter les libéralités précitées, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal de Souvret et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 30 janvier, 34 mai et 25 septembre 1891:

En ce qui concerne le legs repris ci-dessus sous le nº 2 :

Considérant que ce legs est fait au profit d'une institution privée, dépourvue de la personnification civile et, par conséquent, incapable de recevoir par testament; que, dès lors, la dite libéralité est caduque et que la somme qui en fait l'objet doit être dévolue au bureau de bienfaisance de Souvret, conformément à la disposition mentionnée sous le nº 4;

Quant à la clause en vertu de laquelle les bénéficiaires de la bourse ou des bourses instituées doivent faire leurs études dans des établissements régis par l'Etat :

Considérant que cette clause est contraire au principe de la liberté des études, consacré par l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864, et doit, en conséquence, être réputée non écrite aux termes de l'article 900 du Code civil;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale, 1er et 3 de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels, 18 et 38 de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que Notre arrêté du 4 décembre 1889, qui a reconnu la Société de secours mutuels : « La Prévoyance ouvrière », établie à Souvret, et en a approuvé les statuts ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le bureau de bienfaisance de Souvret est autorisé à accepter, aux conditions imposées :

- 4º Le legs repris sous le nº 1;
- 2º Le capital de 1,000 francs mentionné dans la disposition nº 2;
- $5^{\circ}$  Les droits qui résultent pour lui des dispositions figurant sous les  $n^{\circ s}$  4 et 5.
- ART. 2. La Société de secours mutuels, établic à Souvret, sous la dénomination : « La Prévoyance ouvrière », est autorisée à accepter le legs repris sous le n° 3.
- ART. 5. La commission administrative des fondations de bourses d'étude du Hainaut est autorisée à accepter le legs figurant sous le nº 5 aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux tois.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Léon De Bruyn.

## ASSISTANCE PUBLIQUE. - LOI (1).

Lacken, le 27 novembre 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire.

ART. 2. Les frais de l'entretien et du traitement des indigents admis dans les hôpitaux et de l'assistance de leur famille, pendant leur séjour à l'hôpital, et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de leur père et de leur mère ou de leur père et aux vieillards de plus de 70 ans, sont remboursés à la commune qui y a pourvu, lorsque l'indigent secouru a son domicile de secours dans une autre commune, ou n'a pas de domicile de secours en Belgique. Le remboursement est dû, dans le premier cas, par la commune du domicile de secours et, dans le second cas, par l'Etat.

Les frais de l'entretien et du traitement de l'indigent admis dans

(1) Moniteur, 1891, nº 337.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 mars 1888 : p. 129-152.

Session extraordinaire de 1890.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mai 1890 : p. 3-14. Session de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 juin 1891: p. 1537-1364; 19 juin: p. 1373-1378; 23 juin: p. 1579-1388 et 1401-1403; 24 juin: p. 1389-1400; 23 juin: p. 1404-1416; 26 juin: p. 1417-1450; 30 juin: p. 1431-1443, et 1er juillet: p. 1445-1453.

Documents parlementaires. — Rapport sur les amendements. Séance du 9 juil-let 1891 : 181-186.

Annales parlementaires. — Suite de la discussion. Séances des 16 juillet : p. 1581-1584; 17 juillet : p. 1588-1600; 18 juillet : p. 1601-1614; 23 juillet : p. 1615-1630; 24 juillet : p. 1651-1644; 28 juillet : p. 1645-1659; 4 août : p. 1712-1718 et 1721-1725; et 5 août : p. 1729-1748. — Second vote et adoption. Séance du 12 août : p. 1826-1844.

Sénat.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Amendement de M. Montefiore Levi, p. 46-47.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 17 novembre 1890 : p. 6-15.

Séance du 18 novembre : p. 17-50, Séance du 19 novembre. Continuation de la discussion et vote : p. 31 à 44.

l'hôpital d'une commune et de l'assistance accordée à sa famille ne sont remboursables qu'à compter de la onzième journée, lorsque l'indigent habitait cette commune depuis plus d'un mois, au moment de son entrée à l'hôpital.

Le remboursement n'est pas dû lorsqu'il s'agit d'un ouvrier, d'un apprenti ou d'un domestique admis dans l'hôpital à la suite d'un accident du travail.

Sont seuls remboursables comme frais de l'assistance accordée à sa famille les frais de l'assistance accordée, pendant le séjour de l'indigent à l'hôpital, aux parents et alliés dont il est le soutien et qui habitent avec lui.

ART. 3. L'individu majeur ou émancipé, né en Belgique, a son domicile de secours, s'il est enfant légitime ou légitimé, dans la commune où son père habitait au moment de sa naissance et, s'il est enfant naturel, dans la commune où sa mère habitait au moment de sa naissance. S'il est de nationalité belge et si son père ou sa mère n'habitait pas la Belgique au moment de sa naissance, le lieu où il est né est son domicile de secours.

L'enfant légitime ou légitimé a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que son père et, si son père est décédé, le même domicile de secours que sa mère.

L'enfant naturel, même reconnu, a, pendant sa minorité, le même domicile de secours que sa mère.

ART. 4. Les enfants nés de père et mère inconnus, les enfants abandonnés ou orphelins dont le domicile de secours ne peut être déterminé, les aliénés et les sourds-muets, dans le même cas, ont leur domicile de secours dans la commune sur le territoire de laquelle ils ont été trouvés.

Lorsque leur domicile de secours vient à être découvert, le remboursement des frais mentionnés à l'article 2 de la présente loi est dû, en ce qui les concerne, par la commune (de leur domicile de secours, pour les cinq années qui ont précédé l'avertissement donné dans les délais fixés par les articles 21 et 22.

- ART. 5. Le domicile de secours, tel qu'il est déterminé par les articles précédents, est remplacé par la commune où, depuis sa majorité ou son émancipation, l'indigent a habité, en dernier lieu, pendant trois années consécutives.
- ART. 6. L'individu né en pays étranger, de même que l'individu né en Belgique, de parents étrangers qui n'y habitaient pas, au moment de sa naissance, a son domicile de secours dans la commune où, depuis sa majorité ou son émancipation, il a habité, en dernier lieu, pendant trois années consécutives.
- ART. 7. Les absences dont la durée totale ne dépasse pas six mois, pendant les trois années, sont considérées comme momentanées et n'inter-rompent pas l'acquisition du domicile de secours par trois années d'habitation.

- ART. 8. Le séjour, sur le territoire d'une commune, des sous-officiers et soldats en service actif, des détenus, des personnes internées ou placées, soit dans un établissement de bienfaisance, soit dans une maison de santé, ou secourues à domicile par la bienfaisance publique, n'est pas compté comme temps d'habitation pour l'acquisition du domicile de secours. Le temps d'habitation qui l'a précédé s'ajoute à celui qui l'a suivi pour former les trois années dont il est fait mention aux articles 5 et 6.
- ART. 9. L'enfant légitime ou légitimé conserve, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, s'il est orphelin de son père et de sa mère, son domicile de secours dans la commune où le dernier mourant de ses père et mère avait son domicile de secours au moment de son décès.

L'enfant naturel, même reconnu, conserve, jusqu'à sa majorité ou son émancipation, lorsque sa mère est décédée, le domicile de secours qu'avait celle-ci au moment de son décès.

- ART. 10. Le domicile de secours à la date de l'émancipation ou de la majorité, est déterminé conformément à l'article 3, à moins que le père ou la mère de l'intéressé n'ait pendant sa minorité, habité une autre commune dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours, auquel cas ce domicile sera conservé à l'intéressé jusqu'au jour où il en aura acquis un autre par lui-même.
  - ART. 11. La femme mariée a le domicile de secours de son mari.
- ART. 12. La veuve, la femme divorcée ou séparée de corps, la femme dont le mari a disparu ou réside à l'étranger, conservent le domicile du mari jusqu'à ce qu'elles en aient acquis un autre par elles-mêmes.
- ART. 45. Le mineur émancipé ou devenu majeur compte, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, dans la commune où il habite, le temps pendant lequel, antérieurement à son émancipation ou à sa majorité, son père ou sa mère a habité cette commune.

La veuve, la femme séparée de corps ou divorcée comptent le temps pendant lequel leur mari a habité la commune, antérieurement à son décès, à la séparation de corps ou au divorce.

La femme dont le mari a disparu ou réside à l'étranger compte le temps pendant lequel son mari a habité la commune, avant sa disparition ou son départ.

- ART. 14. Les frais relatifs à la sépulture des indigents décédés dans les hòpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés, les écoles de bienfaisance de l'Etat, les maisons et colonies pour la répression de la mendicité et du vagabondage, rentrent dans les frais généraux de ces établissements.
- ART. 15. Le remboursement des frais relatifs aux cadavres rejetés par la mer peut être réclamé à la charge de l'Etat, sauf recours contre qui de droit.
- ART. 16. Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'alienation mentale, ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des

indigents sourds-muets et aveugles placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés, à concurrence de moitié, par le fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article 17 de la présente loi; le surplus de ces frais se répartit par moitié entre la province et l'Etat.

Ne seront considérés comme atteints d'aliénation mentale que les indigents qui auront été admis dans un asile d'aliénés ou séquestrés en exécution de l'article 7 ou de l'article 25 de la loi des 28 décembre 1875-25 janvier 1874, pour une cause autre que la démence sénile.

ART. 17. Le fonds commun dont il est fait mention à l'article 16 est formé, dans chaque province, au moyen de versements auxquels toutes les communes du ressort contribuent pour moitié d'après leur population et pour l'autre moitié au prorata du produit en principal des impôts dont le rendement sert de base à la répartition du fonds communal; la quote-part de chaque commune est déterminée annuellement par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi.

Les versements à effectuer par les communes incombent aux hospices et aux bureaux de bienfaisance dans la limite de leurs ressources. Le conseil communal fixe leurs parts contributives, après avoir entendu les administrations intéressées.

ART. 18. Le fonds commun est géré par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 19. Si la commune qui a fait interner un indigent dans uu établissement d'aliénés, soit sur demande d'admission, soit sur arrêté de collocation, ou qui l'a placé dans un institut spécial, ainsi qu'il est prévu à l'article 16 de la présente loi, n'est pas la commune du domicile de secours de l'indigent, elle en transmet l'avis de la manière et dans les délais déterminés par les articles 21 et 22, faute de quoi, les frais faits antérieurement aux dix jours précédant l'envoi de l'avis resteront à sa charge.

La commune du domicile de secours est tenue de donner avis au gouverneur de la province endéans les huit jours à compter soit de l'admission de l'indigent dans l'établissement d'aliénés ou dans l'institut spécial, si c'est elle qui y a pourvu, soit de la réception de l'avertissement transmis conformément à l'alinéa précédent et, dans le cas où elle n'observerait pas ces délais, les frais faits antérieurement à la réception de l'avis au gouvernement provincial resteraient à sa charge.

Il sera procédé de même lorsqu'il s'agira d'une séquestration opérée en vertu de l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874.

La députation permanente du conseil provincial statue, sauf recours au Roi, quant à l'application des dispositions de l'article 16; elle vérifie, par voie d'enquête ou d'expertise, au besoin, les constatations relatives à l'état mental de l'indigent colloqué ou sequestré comme aliéné et, s'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut, elle s'assure, par les mêmes voics, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents sourds-muets ou aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire à leur instruction.

La députation permanente du conseil provincial peut toujours, sauf recours au Roi, par les intéressés, par la commune du domidile de secours ou par celle qui a fait le placement, requérir le renvoi dans un établissement désigné par elle des indigents secourus aux frais de l'Etat, de la province et du fonds commun en exécution de l'article 16 de la présente loi.

ART. 20. Le recours au Roi contre les décisions prises par la députation permanente du conseil provincial, conformément aux articles 47 et 19 de la présente loi, doit, sous peine de déchéance, être formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision à la partie intéressée.

Le recours dans l'intérêt du fonds commun est formé par le gouverneur de la province.

Les parties intéressées peuvent, à toute époque, se pourvoir contre les décisions prises conformément au § 5 de l'article 19 de la présente loi.

ART. 21. La commune qui accorde des secours dont le remboursement est dû en vertu de l'article 2 de la présente loi, est tenue d'en donner avis directement, dans les dix jours, à la commune qui est ou qu'elle présume être le domicile de secours de l'indigent.

ART. 22. Si l'on ne peut préciser laquelle de deux ou de plusieurs communes est le domicile de secours, l'avis sera donné dans le même délai à ces différentes communes.

Si, malgré les diligences de la commune où les secours sont accordés, le domicile de secours de l'indigent ne peut être immédiatement découvert, le délai de dix jours ne prend cours qu'à dater du jour où le domicile de secours est connu ou peut être recherché d'après les indications recueillies.

ART. 23. A défaut de réponse endéans le mois, il est donné information de l'avis au gouverneur de la province qui procédera, s'il y a lieu, conformément à l'article 88 de la loi communale.

ART. 24. Lorsque des secours dont le remboursement est dû en vertu de l'article 2 de la présente loi sont fournis à un indigent n'ayant pas de domicile de secours en Belgique, avis doit en être donné au Ministre de la justice dans les dix jours.

ART. 25. A défaut d'avoir donné les avis de la manière et dans les délais déterminés par les articles précédents, la commune est déchue du droit de réclamer le remboursement des avances faites avant les dix jours précédant l'envoi d'un avis.

ART. 26. Les frais d'assistance remboursés par une administration qui n'y était pas tenue peuvent être réclamés de l'administration débitrice

à condition que la réclamation soit produite dans les dix jours, à dater du jour où l'erreur a été découverte.

. Art. 27. Lorsque le remboursement des frais est réclamé en vertu de la présente loi, l'indigent secouru est renvoyé à la commune où il a son domicile de secours, si celle-ci en fait la demande.

Le renvoi est toutefois différé lorsque l'état de santé de l'indigent l'exige.

Le renvol n'a pas lieu lorsque l'indigent doit être placé dans un établissement spécial qui n'existe pas dans la commune où il a son domicile de secours.

Dans le cas où le renvoi réclamé scrait indûment différé ou refusé, les frais cesseraient d'être remboursables.

ART. 28. Le gouvernement est autorisé à conclure avec les États étrangers des traités pour le repatriement des indigents.

Sauf convention internationale, les indigents étrangers peuvent, à la demande des administrations qui pourvoient à leur assistance, être ren-voyés à la frontière.

ART. 29. Les frais d'assistance des indigents repatriés à l'intervention du gouvernement sont à la charge de la commune où ils ont leur domicile de secours.

La part d'intervention incombant à la province et au fonds commun dans les frais de l'entretien, de l'éducation et du traitement des sourdsmuets, des aveugles et des aliénés repatriés à l'intervention du gouvernement, est à la charge de la province à laquelle appartient la commune où ils ont leur domicile de secours et du fonds commun de cette province. S'ils n'ont pas de domicile de secours en Belgique, cette part d'intervention se répartit entre toutes les provinces et entre leurs fonds communs.

ART. 50. Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments.

Il peut être également poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance.

L'action en répétition pour compte du fonds commun ou de la province est intentée au nom de la députation permanente, poursuites et diligences du gouverneur. Elle est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

ART. 51. Les recouvrements de frais d'assistance qui sont prévus par la présente loi, sauf ceux dont il est fait mention à l'article précédent, sont prescrits un an après la date de l'envoi des états de débours.

Cette prescription est interrompue par toute réclamation faite conformément à la présente loi.

ART. 52. Tous les frais de l'assistance publique incombant aux communes sont supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance,

sans préjudice des subsides qui leur sont accordés en cas d'insuffisance de ressources.

ART. 33. Les différends, en matière de domicile de secours et d'assistance publique, sont décidés entre les communes d'une même province, par la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi dans les trente jours de la notification de la décision aux communes intéressées.

Les différends dans lesquels un fonds commun, une province, l'Etat ou des communes de provinces différentes ont un intérêt, sont décidés par le Roi, sur l'avis des députations permanentes des provinces auxquelles les communes intéressées appartiennent.

Ant. 34. Il est procédé aux enquêtes, s'il y a lieu, soit par la voie administrative, soit par-devant le juge de paix délégué par l'autorité qui est saisie de la contestation. Les frais de l'enquête sont joints au principal. Le gouvernement règle la procédure à suivre pour les enquêtes, ainsi que le taux des indemnités à allouer aux témoins et aux experts.

ART. 55. Les frais dont le remboursement est dû en vertu de la présente loi sont remboursés sur présentation d'un état de débours qui doit, sous peine de déchéance, être adressé à la commune débitrice dans les six mois à compter de la date à laquelle les premiers débours ont été faits.

La taxe de l'état de débours pourra être poursuivie auprès de l'autorité compétente d'après les distinctions de l'article 53. La demande en sera faite à peine de déchéance, dans les deux mois de la présentation de l'état de débours.

ART. 36. A défaut de payement dans les trois mois de la présentation de l'état de débours ou dans le mois de la décision intervenue sur la demande de taxe, un intérêt de 4 % est dû sur les sommes à rembourser, à moins que l'administration débitrice n'ait obtenu un délai de payement, soit de la députation permanente de la province à laquelle l'administration créancière appartient, soit du Roi.

ART. 37. Le tarif pour le remboursement des frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hospices et hôpitaux est fixé annuellement par le Roi, sur la proposition des administrations charitables et les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial.

Dans le cas où le prix de la journée d'entretien et de traitement fixé pour l'établissement de la commune qui accorde l'assistance est supérieur à celui du tarif adopté pour l'hôpital de la commune domicile de secours de l'indigent, il ne peut être réclamé un taux supérieur à ce dernier prix.

Si la commune du domicile de secours ne possède pas d'hôpital, il est réclamé le prix moyen fixé annuellement, à cette fin, par le Roi, pour les communes de 5,000 habitants et plus et pour les communes de moins de 5,000 habitants. Toutefois pour les indigents ayant leur domicile de secours dans les communes formant agglomération avec la commune qui possède l'hôpital, il est réclamé le prix de la journée fixé pour celui-ci.

Les dispositions énoncées dans les deux paragraphes précédents ne sont applicables qu'aux indigents habitant depuis un mois au moins la commune qui accorde l'assistance.

ART. 38. Quiconque, dans l'intention de soustraire une commune aux charges que la présente loi impose, aura directement ou indirectement, par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifice coupable, engagé ou contraint un individu à quitter le territoire d'une commune, ou à y rester, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 francs.

Sera puni de la même peine et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou d'une de ces peines seulement tout membre d'une administration publique qui, dans l'intention soit de faire supporter à une administration publique des charges de bienfaisance dont elle n'est pas légalement tenue, soit de soustraire une administration publique aux charges de bienfaisance que la loi lui impose, aura commis une des infractions prévues par les articles 194, 195, 196 et 197 du Code pénal.

S'il est reconnu que le fait a été provoqué par une administration communale ou charitable ou commis par un de ses membres ou préposés, celle-ci est tenue d'indemniser de tous les frais d'assistance qui auraient été faits, la commune qui les a supportés indûment, le tout sans préjudice à l'application des dispositions énoncées ci-dessus en ce qui concerne les administrateurs.

L'autorité compétente décidera en outre que cette absence ou ce sejour forcé de l'indigent seront inopérants pour la fixation du domicile de secours.

ART. 59. La présente loi ne déroge pas aux statuts des fondations particulières.

ART. 40. Les actes d'indemnité, de garant, de décharge, de réadmission et autres semblables sont nuls et de nul effet.

ART. 41. La loi du 44 mars 1876 relative au domicile de secours est abrogée.

ART. 42. La présente loi sera mise en vigueur le 1er avril 1892.

#### Dispositions transitoires.

ART. 45. Les administrateurs des fondations spéciales ne pourront ordonner, à raison des dispositions de la présente loi, le renvoi des pensionnaires qui perdraient le domicile qu'ils avaient dans la commune.

Néanmoins, les frais d'entretien ne pourront être réclamés à la commune qui deviendrait domicile de secours.

L'arriéré des fonds communs sera recouvré et liquidé conformément aux dispositions de la loi du 44 mars 1876.

ART. 44. En attendant la revision des dispositions concernant la prostitution, les frais de traitement des prostituées atteintes de maladies syphilitiques sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se livrent à la prostitution. Ces frais sont supportés par la caisse communale.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du Moniteur.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. - LOI (1).

Lacken, le 27 novembre 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les communes sont tenues d'assurer les soins médicaux aux indigents qui se trouvent sur leur territoire :

- a) Soit en organisant un service hospitalier dans leurs établissements de bienfaisance;
  - (1) Moniteur, 1891, nº 557.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. '

Session de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 novembre 1890 : p. 35-54. — Rapport. Séance du 3 juillet 1891 : p. 194-196.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 août 1891 : p. 1749-1767, et 8 août : p. 1770-1771. — Adoption. Séance du 8 août : p. 1772.

Sénat.

Session de 1891-1892.

Annales parlementaires, — Séance du 20 novembre 1891. — Discussion et vote : p. 45-48.

- b] Soit en traitant avec l'administration des hospices d'une ou plusieurs communes du royaume ou, moyennant l'autorisation du Roi, avec les administrateurs d'un ou plusieurs établissements privés;
  - c) Soit en organisant un service médical à domicile.
- ART. 2. Les conventions qu'elles concluront aux fins prévues par l'article précédent, litt. B, stipuleront l'admission dans un hôpital ou dans un hospice d'un nombre d'indigents malades ou infirmes en rapport avec les besoins de leur service hospitalier et régleront les frais d'entretien et de traitement.

Les conventions qui seront conclues avec une administration publique de bienfaisance par les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement seront soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Les conventious ne pourront pas avoir une durée de plus de vingt années.

- Art. 5: En cas d'inaction ou de refus, de la part d'une commune, le gouvernement pourra, la députation permanente entendue, désigner un établissement hospitalier où seront reçus les indigents malades ou blessés de cette commune et arrêter, d'accord avec l'administration de l'établissement, le tarif des frais de leur traitement et de leur entretien ou faire procéder d'office, à l'organisation du service médical à domicile.
- ART. 4. Les médecins désignés pour le service médical gratuit sont tenus de traiter tous les indigents malades ou blessés qui se trouvent sur le territoire de la commune.
- ART. 5. Le conseil communal sera tenu de porter annuellement au budget des dépenses la somme nécessaire, soit pour le payement régulier des frais d'entretien et de traitement que les besoins du service hospitalier de la commune comporteront, sur pied des conventions conclues, soit pour le payement des frais de traitement et d'assistance à domicile.
  - Aut. 6. La présente loi sera mise en vigueur le 1er janvier 1892.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du Moniteur.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. - RÉPRESSION. - LOI (1).

Lacken, le 27 novembre 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le gouvernement organisera, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance.

ART. 2. Les établissements de correction dont il est fait mention à l'article précédent seront affectés exclusivement à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

Les maisons de refuge dont il est fait mention au même article, seront exclusivement affectées à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour y être internés et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale.

Les écoles de bienfaisance seront affectées aux individus âgés de moins de 18 ans accomplis qui seront mis par l'autorité judiciaire à la disposition du gouvernement ou dont l'admission aura été demandée par l'autorité communale.

Art. 5. Les individus âgés de plus de 18 ans accomplis, dont l'internement dans une maison de refuge sera demandé par l'autorité communale, y seront admis lorsqu'ils s'y présenteront volontairement, munis de l'expédition de l'arrêté d'un collège des bourgmestre et échevins autorisant leur admission.

(i) Moniteur, 1891, nº 557.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 novembre 1890 : p. 40-44. — Rapport. Séance du 30 avril 1891 : p. 159-162.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 8 août 1891 : p. 1776-1784; 10 août : p. 1785-1803, et 11 août : p. 1805-1816. — Second vote et adoption. Séance du 11 août : p. 1816-1822.

SÉNAT.

Session de 1890-1891.

Annales partementaires. — Séance du 20 novembre 1891. — Discussion et vote : p. 49-58.

- ART. 4. Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été demandé par une administration communale, les frais d'entretien seront à la charge de la commune.
- ART. 5. Les individus âgés de moins de 21 ans accomplis qui seront internés dans les dépôts de mendicité, y seront entièrement séparés des reclus ayant dépassé cet âge.
- ART. 6. Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de réfuge seront astroints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Ils recevront, sauf retrait par mesure disciplinaire, un salaire journalier sur lequel une retenue sera opérée pour former leur masse de sortie.

Le Ministre de la justice fixera pour les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés et d'après les travaux auxquels ils seront employés le taux du salaire et le montant de la retenue.

Les masses de sortie seront délivrées aux intéressés, partie en espèces, partie en vêtements et outils.

ART. 7. Le régime intérieur et la discipline des établissements seront régles par arrêté royal.

Les détenus peuvent être soumis au régime de la séparation.

ART. 8. Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Sont assimilés aux vagabonds, les souteneurs des filles publiques.

Toutefois, la décision du juge de paix, en ce qui concerne cette dernière catégorie d'individus, sera susceptible d'opposition ou d'appel dans les délais prévus par le Code d'instruction criminelle.

- ART. 9. Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.
- ART. 10. Les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique qui seront trouvés mendiant ou en état de vagabondage pourront être immédiatement reconduits à la frontière.
- ART. 41. Par dérogation à l'article 5 de la loi du 1er mai 1849, les individus arrêtés en vertu de la présente loi pourront être mis provisoirement en liberté par le ministère public ou par les tribunaux.
- ART. 12. Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité.
- ART. 15. Ils mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

- ART. 14. Les tribunaux correctionnels pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.
- ART. 15. Le Ministre de la justice fera mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité, dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal.
- ART. 16. Les juges de paix pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 15.
- ART. 17. Les individus internés dans les maisons de refuge seront mis en liberté, lorsque leur masse de sortie aura atteint le chiffre qui sera fixé, par le Ministre de la justice, pour les diverses catégories dans lesquelles ces reclus seront rangés et d'après le métier qu'ils exerceront.
- . Art. 18. Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront en aucun cas y être retenus contre leur gré au delà d'un an.

Le Ministre de la justice fera mettre en liberté tout individu interné dans une maison de refuge, dont il jugera que l'internement n'est plus nécessaire.

- ART. 19. Le gouvernement pourra en tout temps faire reconduire à la frontière les individus de nationalité étrangère qui seront mis à sa disposition pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge.
- ART. 20. La direction des maisons de refuge remettra aux reclus, à leur sortie de l'établissement, un certificat relatant leur séjour dans la maison, avec attestation d'une bonne conduite, s'il y a lieu.
- ART. 21. Les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, seront supportés à concurrence d'un tiers par la commune de leur domicile de secours. Le surplus sera réparti par moitié entre l'Etat et la province. Il en sera de même des frais d'entretien des individus valides internés dans les maisons de refuge.

Lorsqu'un individu interné dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire n'aura pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque son domicile de secours ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien mis à la charge de la commune du domicile de secours par l'alinéa précédent seront supportés par la province sur le territoire de laquelle il aura été arrêté ou traduit en justice.

S'il s'agit de souteneurs, ces frais seront supportés par la commune sur le territoire de laquelle ils exploitaient la débauche. ART. 22. La part incombant à la commune dans les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité est à la charge du budget communal.

La part incombant à la commune dans les frais d'entretien des individus internés dans les maisons de refuge sera supportée par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune en cas d'insuffisance des ressources de ces administrations.

ART. 23. Lorsqu'un individu mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une maison de refuge sera déclaré invalide par la direction de la maison, les frais d'entretien, sauf le cas de blessure ou de maladie survenue pendant l'internement, seront supportés, aussi longtemps que l'incapacité de travail subsistera, par la commune de son domicile de secours.

La direction en donne immédiatement avis à la commune du domicile de secours.

ART. 24. Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 de la présente loi n'aura pas l'âge de 18 ans accomplis, le juge de paix, si l'état habituel de mendicité, de vagabondage est prouvé, ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné, jusqu'à sa majorité, dans une école de bienfaisance de l'Etat.

ART. 25. Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police, du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais, selon la nature et la gravité du fait, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

Les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement au sujet des individus poursuivis.

ART. 26. Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 48 ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

ART. 27. Les individus mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 25 et 26 de la présente loi seront internés dans une école de hienfaisance de l'Etat.

Ant. 28. Si, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis était mis à la

disposition du gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, le transfèrement dans les écoles de bienfaisance de l'Etat serait immédiatement ordonné par le Ministre de la justice.

De même, le transfèrement dans une maison de refuge serait immédiatement ordonné par le Ministre de la justice, si un individu ayant dépassé l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'Etat.

ART. 29. Les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de 15 ans accomplis à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'Etat, resteront, pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

De même, les individus entrés dans une école de bienfaisance de l'Etat à l'âge de plus de 13 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis, resteront, pendant toute la durée de leur internement, séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

Ant. 50. Les individus mis à la disposition du gouvernement conformément aux articles 24, 25 et 26 de la présente loi ou en vertu de l'article 72 du Code pénal, pourront, après avoir été internés dans une école de bienfaisance de l'Etat, pendant six mois sans interruption, être placés en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan; ils pourront aussi avec l'assentiment de leurs parents ou tuteur être placés dans un établissement public ou privé d'instruction ou de charité.

ART. 31. Les individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, pourront être rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, par décision du Ministre de la justice, lorsque leurs parents ou leur tuteur présenteront des garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille.

ART. 52. Les individus rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, pourront, jusqu'à leur majorité, être réintégrés dans une école de bienfaisance de l'Etat, par décision du Ministre de la justice, lorsqu'il sera reconnu que leur séjour chez leurs parents ou leur tuteur est devenu dangereux pour leur moralité.

Ils seront, pour l'application de la règle établie par l'article 29 de la présente loi, censés avoir été mis à la disposition du gouvernement à la date à laquelle ils auront été réintégrés.

Ant. 33. Les individus âgés de moins de 18 ans accomplis dont l'admission dans une école de bienfaisance de l'Etat sera demandée par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume, et autorisée par le Ministre de la justice, seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, sous le même régime et dans les mêmes conditions que les individus mis à la disposition du gouvernement, par l'autorité judiciaire.

Ils resteront à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité et, pour l'application de la règle établie par l'article 29 de la présente loi, ils seront censés avoir été mis à la disposition du gouvernement à la date à laquelle leur admission aura été demandée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins justifiera, s'il y a lieu, du consentement de la personne exerçant les droits de la puissance paternelle à l'égard de l'individu dont l'admission dans les écoles de bienfaisance de l'Etat sera demandée.

ART. 34. Les frais d'entretien et d'éducation des individus placés dans les écoles de hienfaisance de l'Etat seront à la charge de l'Etat pour une moitié, et pour l'autre moitié à la charge soit de la commune de leur domicile de secours, s'ils ont été mis à la disposition du gouvernement par une décision de l'autorité judiciaire, soit de la commune qui aura demandé leur admission.

Lorsqu'un individu interné dans une école de bienfaisance de l'Etat en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire n'aura pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque son domicile ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien et d'éducation mis à la charge de la commune du domicile de secours par l'alinéa précédent seront supportés par la province sur le territoire de laquelle il aura été arrêté ou traduit en justice.

ART. 35. Les frais d'entretien et d'éducation des enfants mis à la disposition du gouvernement, en vertu des articles 25 et 26, seront supportés par l'Etat.

ART. 36. Il sera statué par le Roi sur les réclamations relatives à la désignation de la commune à laquelle incombent les frais d'entretien, dans les dépôts de mendicité, des souteneurs dans le cas prévu au § 3 de l'article 21 de la présente loi, ainsi que sur les réclamations dirigées contre la décision de la direction de la maison de refuge dans le cas prévu à l'article 25.

Ces réclamations devront, sous peine de déchéance, être adressées au ministre de la justice dans les trente jours à compter de l'envoi du compte à régler ou de la décision de la direction.

Les réclamations au nom des provinces seront formées par les gouverneurs dans les cas prévus au § 2 de l'article 21 et au § 2 de l'article 34 de la présente loi.

ART. 57. Le Roi fixera annuellement le prix de la journée d'entretien dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, dans les maisons de refuge et dans les dépôts de mendicité.

ART. 58. Le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la présente loi est poursuivi, soit à charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui leur doivent des aliments.

Il peut également être poursuivi à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a nécessité l'assistance.

L'action est prescrite conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

ART. 39. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1º Celui qui aura habituellement fait mendier un enfant n'ayant pas 16 ans accomplis;

2º Celui qui aura procuré un enfant de moins de 16 ans ou un infirme à un mendiant qui se sera servi de cet enfant ou de cet infirme dans le but d'exciter la commisération publique.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Les tribunaux auront le droit de faire application de l'article 85 du Code pénal.

ART. 40. Le gouvernement adressera aux Chambres législatives, tous les trois ans, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

ART. 41. Les lois du 45 août 1835, du 5 avril 1848 et du 6 mars 1866 sont abrogées.

Art. 42. La présente loi sera mise en vigueur le 1er janvier 1892.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ASILE D'ALIÈNÈS, A UCCLE. - MAINTIEN (1).

4º Dir. gén., 2º Sect., 1º Bur., Nº 41405.

27 novembre 1891. — Arrêté royal qui autorise M. Marcel Vanderkindere, docteur en droit, à maintenir l'établissement pour aliénés des deux sexes qu'il possède à Uccle.

(1) Moniteur, 1891, nº 345.

# TIMBRE ADHÉSIF. — MANDATS PAYÉS PAR LES COMPTABLES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

Ministère des finances.

Nº 1216. - Bruxelles, le 28 novembre 1891.

A MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision ministérielle du 49 novembre 4891, le § 1<sup>er</sup> de la circulaire du 31 mars 1879, nº 915, prescrivant l'application d'un timbre adhésif sur les mandats payés par les comptables des différentes administrations publiques, est rapporté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1892.

Au nom du Ministre: Le Directeur général, DE SCHODT.

ASILE D'ALIÉNÉS. - REGISTRE MÉDICAL. - MODIFICATIONS (1).

4º Dir. gén., 2º Sect., 1º Bur., Nº 41459a. — Bruxelles, le 5 décembre 1891.

Le Ministre de la justice,

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et notamment l'article 11:

Vu l'article 91 du règlement général et organique pris en exécution de la dite loi et approuvé par arrêté royal du 1ºº juin 1874, portant : « Les modèles des registres, états, rapports et autres écritures à suivre sont arrêtés, s'il y a lieu, par le Ministre de la justice »;

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité d'apporter certaines modifications au registre médical des asiles d'aliénés;

Vu l'avis du comité central d'inspection des asiles d'aliénés du royaume,

#### Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le modèle du registre médical des asiles d'aliénés du royaume, prescrit par la loi du 28 décembre 4873-25 janvier 4874 et approuvé par arrêté ministériel du 26 octobre 4874, est remplacé par le modèle ci-annexé.

Les comités d'inspection des asiles d'aliénés du royaume sont chargés, chacun en ce qui concerne son arrondissement, de l'exécution du présent arrêté.

JULES LE JEUNE.

(1) Monlieur, 4891, nº 544,

1. No de l'inscription : 2. Nom et prénoms : 3. Date de l'admission : 4. Pensionnaire ou indigent : 5. Etat civil : 6. Nombre d'enfants : 7. Religion :	8. Instruction: 9. Lieu et date de la naissance: 10. Lieu du domicile: 11. Profession et position sociale: 12. Diagnostic: 13. Pronostic: 14. Cause et date de la sortie:
ANTÉCÉDENTS.	15. Circulation: Cœur, vaso-moteurs
<ol> <li>Hérèdité: Maladics mentales, norveuses, cérébrales; suicides, bizarreries, crimes, surdimutité, alcoolisme, nervosisme, consanguinité.</li> <li>Constitution psychique: Syndromes épisodiques, stigmates psychiques; développement moral et intellectuel; déséquilibration des facultés.</li> <li>Maladics antérieures: Convulsions, traumatismes cérébraux, affections nerveuses, cérébrales, zymotiques, spécifiques, diathésiques, hémorroides.</li> <li>Influences nocives et causes occasionnelles: Alcoolisme ou autre empoisonnement, onanisme, excès vénériens, épuisement, émotions, frayeurs, chagrins, misère, surmenage.</li> </ol>	14. Respiration
	ÉTAT MORAL ET INTELLECTUEL.  22. Dispositions morales

**54** 

	VERSO.						
Tra	unsmis le une copie des obser	une copie des observations ci-dessus au procureur du Roi de					
	tremblements, convulsions, chorée, catalepsie ; contracture, ataxie, parésie, paralysie, étal des réflexes.	cité; ralentie, insuffisante; idées délirantes partielles, systématisées, délire général ; inco- hérence, obsession.  de la maladie pendant les cinq premiers jours					
12.	phalagie, sensations anormales, crampes, etc.  Motricité: Innervation faciale, pupillaire; nystagmus, ptosis, strabisme; parole, écriture;	de l'odorat, du goût, du toucher, de la sensi- bilité générale.  52. Idéation : Normale; régulière, accélérée, loqua-					
11.	Sensibilité physique : Anesthésie, hyperesthésie, dysesthésie des organes des sens ; douleurs, cé-	50. Fonctionnement syllogistique					
	Temperament	29. Perceptions sensorielles: Perverties, anéanties.					
9.	Constitution: Etat de la nutrition	28. Mémoire : Exaltée, diminuée, abolie.					
8.	Signes de dégénérescence physique	26 Emotivité : Inquiétudes, angoisses, frayeurs					
•	ÉTAT SOMATIQUE.	et perversion des actes; perversion des sens; homicide, suicide, onanisme.					
7.	Invasion : Date et phénomènes	23 Penchants: Obsessions, irresistibilité, impulsion					
	Manière de virre habituelle et caractère durant l'Estat de santé.	24. Sentiments moranx et affectifs					

ASILE D'ALIENÉS. - REGISTRE MÉDICAL. - MODIFICATIONS (1).

4º Dir. gén., 2º Sect., 1º Bur., Nº 41459a. - Bruxelles, le 3 décembre 1891.

A MM. les membres des comités d'inspection des asiles d'aliénés du royaume.

En vue de faciliter les observations cliniques relatives aux aliénés colloqués dans les établissements spéciaux, et afin de les rendre plus complètes et plus consciencieuses, j'ai, d'accord avec le comité central d'inspection des asiles d'aliénés du royaume, adopté une nouvelle formule pour le registre médical prescrit par l'article 11 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874.

Vous trouverez sous ce pli, accompagné d'une expédition de mon arrêté en date du 3 décembre courant, ... exemplaires du nouveau modèle du registre dont il s'agit.

Vous voudrez bien, Messieurs, transmettre un de ces exemplaires à chacun des asiles d'aliénés placés sous votre surveillance, en invitant la direction des dits établissements à le substituer à l'ancien modèle, lors du renouvellement du registre médical actuellement en usage.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PRISONS. — PHARMACIE. — SUPPRESSION. — NOUVEAU MODE D'APPROVISIONNEMENT DES MÉDICAMENTS.

2º Dir. gén.,  $4^{\rm re}$  Sect.,  $\, 3^{\rm e}$  Bur., Nº 409, C. — Bruxelles, le 5 décembre 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

En vue d'apporter de l'uniformité dans l'organisation du service pharmaceutique des prisons, j'ai décidé que, à partir de 1892, les médicaments destinés aux détenus et au personnel des fonctionnaires et employés de ces établissements, seraient fournis partout par des pharmaciens civils.

En conséquence, les pharmacies établies dans les maisons centrales pénitentiaires de Louvain et de Gand seront supprimées au 51 décembre prochain.

La fourniture des médicaments exigeant une manipulation quelconque

(1) Moniteur, 1891, nº 544.

fera désormais l'objet d'une entreprise basée exclusivement sur les prix du formulaire du service de santé de l'armée : un certain nombre d'exemplaires de ce formulaire yous parviendra incessamment.

Dans les maisons centrales pénitentiaires et dans les principales maisons de súreté, l'on aura recours à l'adjudication publique; dans les maisons de súreté de moindre importance et dans les maisons d'arrêt, les commissions administratives se horneront à réclamer, de la main à la main, des offres aux pharmaciens de la ville.

Pour les deux prisons de Louvain, comme pour celles de Gand, un seul marché suffira.

Quant au dépôt des médicaments fournis à chaque prison par la pharmacie centrale de l'armée, il devra ne comprendre désormais qu'un nombre restreint d'objets et de substances pouvant se distribuer sans inconvénient, par petites quantités on par portions, comme le veut la circulaire du 8 novembre 1872. La liste de ces substances et objets sera arrêtée, de commun accord avec M. l'inspecteur général du service de santé de l'armée et des prisons et communiquée prochainement aux directeurs.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PRISONS. - MAISON D'ARRET DE NIVELLES. - CLASSIFICATION (1).

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 2º Bur., Nº 200D.

5 décembre 1891. — Arrêté royal portant que la maison d'arrêt de Nivelles, rangée actuellement au nombre des prisons de la 4° classe, sera comprise à l'avenir dans la 5° classe.

INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — NOMINATION (2).

4º Dir. gen., 2º Sect., 1º Bur., Nº 25938A.

4 décembre 1891. — Arrêté royal portant que M. Iweins d'Eeckhoutte (H.), conseiller provincial et conseiller communal, à Ypres, est nommé membre de la commission administrative de l'institution royale de Messines, pour un nouveau terme de sept années, qui expirera le 31 décembre 1898.

<sup>(</sup>t) Moniteur, 1891, nº 559.

<sup>(2)</sup> Moniteur, 1891, nº 340.

COURS D'EAU. - CONTAMINATION. - DÉLITS. - CONSTATATION.

5º Dir. gén., 2º Sect., Litt. G, Nº 417. - Bruxelles, le 4 décembre 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appet.

Fai l'honneur de vous transmettre ci-joint (1) une circulaire de M. le Ministre de l'agriculture à MM, les inspecteurs des eaux et forêts au sujet

(l) Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.

Direction des eaux et forêts, Nº 54. - Bruxelles, le 22 mai 1891.

A MM. les inspecteurs des eaux et forêts.

L'administration forestière étant préposée à la surveillance et à la conservation de la pêche, il lui incombe de constater les faits de contamination dans les cours d'eau, qu'ils soient navigables et nottables ou non.

Afin de pouvoir déterminer d'une façon positive la source du mal et d'établir exactement la part des responsabilités lors des poursuites judiciaires, il m'a paru indispensable de faire analyser les eaux polluées. Faute de preuves suffisantes, en effet, la justice est souvent impuissante à réagir contre un état de choses dont on se plaint avec raison. En conséquence, les procès-verbaux pour les délits de l'espèce seront, à l'avenir, accompagnés d'un échantillon de 5 à 4 litres de l'eau contaminée. La prise de l'échantillon se fera à une faible distance en aval de la décharge de l'usine et, autant que possible, en présence d'un représentant de l'autorité communale ou, à son défaut, de deux témoins. Les bouteilles à employer seront parfaitement propres, préalablement lavées et rincées plusieurs fois avec l'eau polluée même; elles scront hermétiquement bouchées, ficelées et cachetées au moyen du sceau de l'autorité présente ou d'une marque quelconque des témoins. En d'autres termes, toutes les précautions seront prises pour que l'on ne puisse mettre en doute l'indentité de l'échantillon, comme le prescrit l'article 38 du Code d'instruction criminelle.

Les procès-verbaux indiqueront exactement la nature de l'usine, l'étendue et la fréquence des dégâts, etc.

Echantillons et procès-verbaux seront adressés sans retard, par la voie habituelle, aux procureurs du Roi. Un double du procès-verbal me sera transmis d'urgence, et vous aurez à m'informer du résultat de la poursuite.

le crois utile de vous rappeler à cette occasion ma dépêche du 8 décembre 1868, même numéro que celle-ci.

l'attache une très grande importance, M. l'inspecteur, à l'exécution rigourcuse de la présente.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, Léon De Bruyn. des procès-verbaux constatant les délits relatifs à la contamination des cours d'eau.

Il appartient aux chefs des parquets de requérir l'analyse des échantillons d'eaux polluées qui leur seront envoyées avec les procès-verbaux dans les conditions décrites par la circulaire.

Le choix des experts appartient aux magistrats instructeurs. M. le Ministre appelle toutefois mon attention sur l'utilité qu'il pourrait y avoir de charger des analyses en question la station agronomique de Gembloux à cause de l'expérience qu'elle a acquise en cette matière.

Je vous prie de hien vouloir donner des instructions en conséquence.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

ÉCOLES DE DIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — JEUNES FILLES, AGÉES DE MOINS DE 14 ANS, MISES A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 72 DU CODE PÉNAL. — ENVOI A L'ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT DE BEERNEM (4).

4º Dir. gén., 2º Sect., 1º Bur., Nº 40890d. - Laeken, le 4 décembre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrètons :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'article 5 de Notre arrêté du 10 décembre 1881, les jeunes filles, âgées de moins de 14 ans, mises à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal, seront, à l'avenir, dirigées sur l'école de bienfaisance de l'Etat de Beernem.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Maniteur, 1891, nº 530,

HOSPICES CIVILS ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — REFUS D'AUTORISATION (4).

tre Dir. gén., 3º Sect., Nº 24092b. - Lacken, le 7 décembre 1891.

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Soupart, de résidence à Fleurus, du testament olographe, en date du 20 août 4891, par lequel la demoiselle Rosalie Brichard, négociante, à Wanfercée-Baulet, dispose notamment comme suit :

- « Je laisse à l'hôpital Saint-Jacques, à Namur, tout ce que je possède, savoir :
  - « 1° 5,000 francs placés en hypothèque sur les biens ...;
  - « 2º 2,000 francs placés en hypothèque sur les biens ...;
  - « 5° 1,400 francs que j'ai prêtés à ...;
- « 4º 800 francs que mon père Joachim Brichart à prêtés à ... Après le décès de ... une somme de 800 francs, qui devra être partagée entre les quatre enfants Joachim Brichard; l'hôpital Saint-Jacques de Namur devra me représenter pour recevoir la part qui me revient;
  - « 5° 2,559 fr. 17 c. placés à la Caisse d'épargne, à Fleurus;
  - « 6° Onze obligations d'Anvers 1887;
  - « 7° 78 fr. 50 c. que ... me doit;
- « 8º Ma part en biens, venant de mon père Joachim Brichard et de ma mère Caroline Lebrun, qui me revient encore. Quant au partage, l'hôpital Saint-Jacques de Namur devra me représenter pour recevoir la part qui me revient;
- « 9° Tous les meubles qui se trouvent dans ma maison, à l'exception de ..., ainsi que tous mes habillements; je prie l'hôpital Saint-Jacques de Namur de se rendre possesseur de mes biens, à une condition : qu'il me fasse célébrer tous les ans, le 21 du mois d'août, jour de mon décès, une messe chantée, à 8 heures du matin, et réciter un chapelet tous les jours et cela à perpétuité.
- a L'hôpital Saint-Jacques de Namur devra remettre à l'église de Wanfercée-Beaulet une somme de 500 francs, afin d'avoir tous les ans avec le revenu de cette somme, la veille de l'Assomption, une messe chantée, à 8 heures du matin, et cela à perpétuité, à la chapelle de Notre-Dame des Affligés. Une pension de 350 francs est à payer tous les ans à ... entre

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 344.

quatre; l'hôpital Saint-Jacques de Namur devra prendre part à cette pension jusqu'au décès de ...; tant qu'au reste, je laisse tout à la disposition de l'hôpital Saint-Jacques de Namur. »

Vu la délibération par laquelle la commission administrative des hospices civils de Namur sollicite l'autorisation d'accepter la libéralité précitée;

Vu également la délibération, en date du 1er mars 1891, par laquelle le burcau des marguilliers de l'église de Wanfercée-Baulet décide de ne pas accepter le legs fait à la fabrique de la dite église;

Vu les avis des conseils communaux de Namur et de Wanfercée-Baulet, de M. le chef diocésain et des députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et du Hainaut, en date des 29 novembre 1890, 16 janvier, 17 mars, 27 octobre et 13 novembre 1891;

Vu les pièces de l'instruction d'où il résulte que la succession de la défunte s'élève à environ 15,000 francs et les charges à un capital de 500 francs et à une pension annuelle de 87 fr. 50 c.;

Vu la requête par laquelle les héritiers légaux de la testatrice demandent que la commission administrative des hospices civils de Namur et la fabrique de l'église de Wanfercée-Baulet ne soient pas autorisées à accepter les libéralités susvisées;

Considérant que les pièces de l'instruction établissent qu'il existe des doutes sérieux sur la question de savoir si la défunte était saine d'esprit à l'époque où elle a fait son testament et que ses héritiers légaux sont dans une situation de fortune peu aisée;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>cr</sup>. La commission administrative des hospices civils de Namur n'est pas autorisée à accepter le legs qui lui est fait.

ART. 2. La fabrique de l'église de Wanfercée est autorisée à répudier le legs qui la concerne.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — SERVICES RELIGIEUX. — DOTATION INSUFFISANTE. — RÉDUCTION (1).

1ºº Dir. gén., 3º Sect., Nº 18401. - Lacken, le 7 décembre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Simon, de résidence à Sivry, du testament olographe, en date du 15 juin 1881, par lequel M. Gérard Lesceux, négociant en la dite localité, dispose notamment comme suit :

- « Je donne et lègue au bureau de bienfaisance de Sivry une somme de 2,000 francs payable aussitôt que les formalités d'acceptation seront accomplies, à charge par le dit bureau :
- « 4° De faire célébrer à perpétuité, le jour anniversaire de mon décès, une messe chantée à 9 heures du matin;
  - « 2º De faire dire à perpétuité quatre saluts et six messes par an ;
- « 5º Et de faire, chaque année, une distribution de pain aux pauvres qui assisteront à la messe anniversaire.
- « Les droits de succession de ce legs ainsi que ceux pour arriver à la délivrance seront supportés par mes légataires universels. »

Vu l'arrêté en date du 8 mai 1891 par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut autorise le bureau de bienfaisance de Sivry à accepter le legs qui lui est fait, à la charge de remettre, chaque année, à la fabrique de l'église la somme de 21 fr. 50 c. pour la rétribution de l'obit fondé, à 9 heures, le reste des revenus de la somme léguée devant être affecté à des distributions de pain;

Vu la requête en date du 3 juin 1894 par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Sivry réclame contre le dit arrêté;

Considérant que la somme nécessaire pour exécuter les charges grevant le legs dont il s'agit dépasse de beaucoup le revenu que le capital légué est susceptible de produire; que la seule exonération des charges pieuses, telles qu'elles sont établies, exigerait une dépense annuelle de 67 fr. 40 c.;

Considérant que la demande contenue dans la délibération du conseil de fabrique de l'église de Sivry, du 22 mars 1890, et renouvelée dans la requête prémentionnée, demande tendant à pouvoir accepter une somme annuelle de 25 fr. 25 c., moyennant la réduction de la classe de l'obit, qui serait chanté à l'heure ordinaire de la paroisse, et la célébration de quatre messes basses, tient compte, dans une plus large mesure, des volontés du défunt que la décision contenue dans l'arrêté susvisé de la députation

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 545.

permanente; que, d'ailleurs, la réduction proposée par l'administration fabricienne a été approuvée par l'évêque du diocèse, conformément à l'article 29 du décret du 50 décembre 1809, tandis que l'autorité diocésaine n'a pas été consultée au sujet de celle effectuée par la députation permanente:

Considérant, d'autre part, qu'il n'y a, entre la somme demandée par la fabrique de l'église et celle allouée par la députation permanente, qu'un écart de 1 fr. 75 c. et que, dans ces conditions, ce collège aurait dû ratifier la demande de l'administration fabricienne en présence de l'approbation donnée par le chef diocésain à la proposition de réduction faite par la dite administration;

Vu l'article 76, 5°, et paragraphes derniers de la loi communale, Sur la proposition de Notre Ministre de la justice.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 8 mai 4891, est réformé en tant qu'il a fixé à 21 fr. 50 c. la somme annuelle à remettre par le bureau de bienfaisance de Sivry à la fabrique de l'église pour la célébration, à 9 heures, de l'obit fondé par M. Gérard Lesceux.

ART. 2. La fabrique de l'église de Sivry est autorisée à accepter, du chef de la disposition testamentaire susvisée, une somme annuelle de 25 fr. 25 c. pour la célébration d'un obit chanté à l'heure ordinaire de la paroisse et de quatre messes basses.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CULTE CATHOLIQUE. - ÉGLISE. - ANNEXE. - ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., Nº 8522.

7 décembre 1891. — Arrêté royal portant que l'oratoire des fonds de Forêt est érigé en annexe ressortissant à l'église succursale de Forêt (province de Liége).

(1) Moniteur, 1891, nº 515.

PRISONS. - COMPTABILITÉ. - RÉGLEMENT. - TRANSMISSION.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 3º Bur., Nº 134, E. - Bruxelles, le 8 décembre 1891.

Transmis à MM. les directeurs des prisons du royaume avec prière de les prendre en recette par quantité sans valeur et de les faire figurer au mobilier en usage, ... exemplaires du règlement du 25 septembre 1891 (1), sur le service de la comptabilité des prisons.

Le règlement devra être mis en vigueur à partir du 1er janvier prochain et sera applicable aux comptes à rendre pour l'exercice 1891.

> Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerpont.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — RÉGLEMENT. — MISE EN VIGUEUR.

2º Dir. gén., 1º Sect., 5º Bur., Nº 134, E. - Bruxelles, le 8 décembre 1891.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

Les règlements des 14 février 1865 et du 16 février 1878 sur le service de la comptabilité des prisons, contiennent diverses dispositions que des instructions ultérieures ont modifiées ou rapportées.

L'administration a jugé utile de remplacer les règlements susdits par le règlement codifié ci-joint, en date du 25 septembre 1891.

Ce règlement comprend, outre les instructions concernant l'institution, les attributions et les cautionnements des comptables, un chapitre pour chacune des gestions des deniers, des matières et du mobilier.

Le chapitre relatif à la gestion des deniers est applicable aux recettes et aux dépenses de la gestion du travail.

Afin de faciliter l'application du nouveau règlement, il a paru nécessaire de donner quelques explications au sujet des articles qui suivent :

ART. 54. Les factures nº 5, à charge des entrepreneurs confiant du travail aux détenus, seront établies d'après les données des comptes-courants nº 100.

Elles comprendront, par nature d'objets ou par journée de main-d'œuvre, à prix différents, la quantité et le montant des sommes dues.

ART. 57. Les états nº 6 ne doivent comprendre que les frais d'entretien des mendiants et vagabonds, recouvrables par les comptables, à l'exclusion

(1) Annexe no 1.

des frais d'entretien à recouvrer par l'intermédiaire de l'administration de la bienfaisance.

ART. 40. Les factures de cessions comprendront, à l'avenir, les frais de transport que les établissements expéditeurs auront à débourser lors de chaque expédition.

ART. 42. Les comptables sont autorisés à encaisser, sauf versement ultérieur au trésor, les sommes qui leur seraient remises ou leur parviendraient en recouvrement de produits à charge divers.

Ces sommes seront inscrites par le comptable dans un état approprié du modèle nº 10 (voir annexe A) et seront versées d'après le mode indiqué au dit article. Ces versements sont subordonnés à la constatation des produits. Le cas échéant, cette constatation aura lieu dans le cours du trimestre, lorsque des sommes à verser se rapporteront à des produits non constatés à la date de l'encaissement. Les factures nº 5, à dresser de ce chef, seront formées en simple expédition pour être jointes au récépissé de versement.

En cas de mutation de comptables, toutes les sommes encaissées par l'agent sortant devront avoir été versées au trésor, à la date de la cessation des fonctions

Les dispositions des articles 56 et 89 du règlement sont applicables aux recettes effectuées par le comptable, en vertu de l'article 42. Il sera tenu, à cet effet, par la direction, un journal n° 10 spécial.

ART. 65. Afin de mettre l'administration à même de connaître à toute époque, la situation des crédits inscrits au budget des prisons, la liquidation des dépenses autres que celles dont il est question aux articles 77 à 83 du règlement, sera, autant que possible, provoquée mensuellement. Les dispositions qui limitaient la production en liquidation des déclarations des fournisseurs, à un chiffre déterminé de dépense, ont été éliminées des cahiers des charges.

ART. 72. Les salaires des détenus doivent être calculés d'après les tarifs approuvés par le Ministre et liquidés mensuellement sur production d'un état 17, en double expédition. Le modèle ci-joint, sub. litt. B, contient des indications suffisantes sur la manière dont cet état doit être établi

Il conviendra de faire parvenir à l'administration centrale un tarif, en double expédition, des prix payés par les entrepreneurs (voir annexe C); semblable envoi devra avoir lieu fors de l'introduction d'un nouveau travail non tarifé.

ART. 76. Les indemnités de logement accordées à divers membres du personnel administratif ne pourront plus, comme aujourd'hui, être liquidées au moyen de déclarations nº 43. Elles seront comprises dans un état trimestriel, de même que les indemnités allouées par l'arrêté royal du 4 septembre 1875, à une certaine catégorie de surveillants. ART. 77. Cet article détermine les achats et les dépenses qui peuvent être acquittés au moyen d'avances de fonds mises à la disposition des comptables.

Les indemnités allouées aux ministres des cultes dissidents, du chef de visites à leurs coréligionnaires détenus, peuvent être acquittées par les comptables, lorsque le montant de ces indemnités ne dépasse pas le chiffre tixé par le 1º de l'article 77.

Les dépenses inférieures à 25 francs, incombant à des allocations du budget autres que celles visées aux 1° et 2° de l'article 77, doivent être soumises au visa préalable de la Cour des comptes. Toutefois, les frais de transport qui rentreraient dans cette catégorie de dépenses pourront être acquittés provisoirement, sauf régularisation, à la fin de l'année, au moyen de déclarations n° 45, à liquider au nom des comptables.

ART. 149. L'état de développement des soldes en caisse à la fin de l'année — masse des détenus — à joindre au compte de gestion n° 36, doit être établi au moyen des comptes-courants, n° 43, de la masse des détenus. Si ce document ne peut être dresse à l'époque fixée pour la transmission, à l'administration centrale, du compte n° 56, il devra faire l'objet d'un envoi spécial avant le 1° février.

La dissérence qui existera entre le total des soldes et le montant de l'encaisse accusé par l'état n° 11, au 51 décembre, devra être justifiée.

ART. 202. Les matières ou objets destinés à être donnés en travail, pour compte d'entrepreneurs, aux détenus des maisons secondaires, ne feront l'objet d'aucune inscription dans les écritures de la gestion des matières. Ces matières ou objets seront renseignés directement aux comptes-courants n° 400.

ART. 204. La quantité de gaz ou d'eau consommée pour le service de l'établissement, ne fera plus l'objet d'une réception de la part de la commission instituée en vertu de l'article 202 et, partant, ne sera plus prise en charge par le comptable.

Cette consommation sera considérée comme dépense d'éclairage ou d'entretien des bâtiments.

Les marques des compteurs seront indiquées, pour mémoire, sur un document de la formule nº 55, afin de justifier la consommation portée en compte.

Ant. 212. Conformément à cet article, les inscriptions au livre de magasin se font mensuellement d'après les documents constatant l'entrée ou la sortie des matières. Dans le même ordre d'idées, les matières ou objets cédés par d'autres prisons seront inscrits par mois, d'après les billets d'entrée n° 55. Les factures n° 5, du chef de ces cessions, seront seules produites à l'appui du compte n° 70, et serviront à contrôler les inscriptions faites au livre de magasin, d'après les billets d'entrée.

ART. 244. Les objets mobiliers (définis par l'article 258) acquis à l'aide des fonds de la caisse du travail et existant à inventaire au 51 décembre prochain, seront reportés au 1er janvier 1892, parmi les objets achetés à charge du budget.

Les écritures auxiliaires de la direction (voir nomenclature annexe D) continueront à être établies conformément à l'instruction du 31 octobre 1863 et aux circulaires y relatives, sauf dispositions ci-après, destinées à faciliter la tenue des écritures.

### Journal grand-livre, nº 81.

Le calcul de la valeur de l'inventaire, au 51 décembre, d'après les écritures, sera établi d'après le dernier prix d'achat ou d'adjudication. Toutefois, cette valeur sera déterminée d'après le prix moyen de l'année (entrées, y compris l'inventaire au 1<sup>er</sup> janvier) lorsque l'inventaire de sortie dépassera le chiffre des entrées.

La valeur de l'inventaire ne sera plus reportée dans la colonne d'observations de l'état n° 67 (gestion des matières).

Etat récapitulatif n° 84 des comptes du journal grand-livre et des recettes et dépenses annuelles.

L'état récapitulatif no 84 comprendra les totaux des situations des valeurs de chacun des comptes établis au journal grand-livre no 81. (Voir annexe E.)

Il présentera, en outre, le montant des consommations et dépenses de l'année, les recettes de l'établissement, le nombre de journées d'entretien et le coût de la journée par tête et par an.

L'état nº 84 sera dressé en simple expédition et transmis à l'administration centrale ayant le 30 juin.

### Etat nº 88.

Ce document sera transmis au département en même temps que l'état annuel de demande d'effets pour surveillants.

### Etat nº 90.

Sera transmis à l'administration centrale en cas de mutation de directeurs.

#### Registre des quittances nº 101.

Ce registre sera établi d'après les totaux par mois des comptes-courants  $n^{\circ}$  400.

Liste mensuelle des salaires.

Cette liste doit être établie d'après le modèle nº 97 (annexe F).

Elle comprendra: 1° les travaux industriels; 2° les travaux domestiques; 5° les travaux d'entretien du mobilier et des bâtiments.

Les détenus seront groupés par catégorie et par profession.

Le prix de main-d'œuvre payé par les entrepreneurs, déduction faite de la retenue de trois dixièmes pour frais de gestion, sera inscrit, colonne 4, au-dessus de l'unité des objets. Ce prix de main-d'œuvre, ainsi réduit, constitue le salaire intégral revenant aux détenus.

Le salaire alloué, c'est-à-dire les cinq dixièmes du salaire intégral, pour les condamnés correctionnels; les quatre dixièmes pour les réclusionnaires, etc., sera indiqué, par objet, en regard de la catégorie que ce salaire-alloué concerne.

L'import du salaire mérité (colonne 5) se déterminera en multipliant le salaire alloué par la quantité portée en compte.

Sous les quantités totales (colonne 4) on renseignera, par objet, le montant des salaires mérités à reporter dans l'état n° 47 (gestion des deniers).

La division du salaire mérité et de la quotité disponible se fera d'après les règles établies aujourd'hui.

La formation des listes n° 97 doit avoir lieu de manière à pérmettre de dresser, en temps utile, l'état n° 17 à transmettre mensuellement en liquidation.

Registre des comptes courants des entrepreneurs.

Ces comptes, nº 100, renseigneront par intéressé, d'une part, les matières reçues pour être données en travail; d'autre part, les articles confectionnés (voir annexe G).

Ce registre sera tenu, non seulement dans les maisons secondaires, mais aussi dans les maisons centrales.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Maison

à

# ÉTAT

des sommes encaissées par le comptable en recouvrement de produits à charge de divers.

Année 189 .

Gestion de M.

comptable,

dн

uu

 $N.\ B.$  Cet état présentera, à la fin du trimestre, le montant des recettes et l'import des versements effectués.

INTER 1.

RECETTES.

-	RE	CETTES.							=.:=	
	re auces,		DÉSIGNATION	MOIS			T	ARAFE	s	rant
Numéro d'ordre.	Numero de la facture ou du registre des quittauces,	dc dc larecette.	de trimestre auquel la partie versante.	montant. (En toutes lettres.)	MONTANT. (En chiffres.)	du commis,	du directeur.	du comptable.	Nº du compte-courant	
									,	
•										
_								•		
										    -
	-				† 					<u> </u>
							ז			
								,		

•

≒,	Versements.							
DA Gree	T E		MONTANT	SIGNATURE	RÉCÉPISSÉS DE VERSEMENT.			6
19ro a or	des versements.  (En toutes lettres.)	(En chiffres.)	du directeur ordonnateur.	N°	DATE.	MONTANT.	Numéro du journal nº 9.	
			-					
				-		•		

Arrêté à la somme de (1).

Le Comptable,

Vu, vérifié et arrêté à la somme indiquée ci-dessus.

Le Directeur,

(1) Montaut des recettes.

du bordereau. BUDGET DE L'EXERCICE 189 . Dépenses ordinaires. No du facturier. CHAPITRE , ARTICLE . Salaires des détenus. Moniteur no . Loi du

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

#### GESTION DES DENIERS.

Maison

### ÉTAT RÉCAPITULATIF

#### DES SALAIRES ACCORDÉS AUX DÉTENUS EMPLOYES

- A. aux travaux industriels;
  B. id. domestiques;
- id. d'entretien du mobilier et des bâtiments.

Mois de

Modèle nº 17. Art. 75 du règlement. ANNEXE B.

	TAI	RIF.	<b>DÉSIGNATION</b>			QUA	ntité	PAI	R CATI	GOI	RIE DE	DÉT	ENUS			
Numéro d'ordre.	Littera.	Numéro.	des travoux.	unitė.	Correctionnels.		Réclusionnaires.	i	Travaux forces.		Autres		Total.			Salaive intérral.
1	2	3	4	5	6		7		8		9		11	D i	1	i
1 2 3	n n	D D	A. Travaux industriels.  Tail- vestons · · · jaquettes · · · pantalons · · ·	Pièce.	5 4 1	D D	10 6 7	» »			1 8 2	» »	16 18 10	» »	1 2 *	
4 5	» »	ņ	Cordon-{ souliers niers. } bottines	Paire.	12 2	»	•		2·) 1	9	-		5 <u>2</u> 5	» »	» 1	15 25
6 7 8	,	)) )) ()	Trico- { bas teuses. { chaussettes / pantoufles no .	ת ט			15 3	)) ))	4 15	D	4	,	19 18	)) D ))	)) ))	11 14 11
9 10 11	) »	) )	Pantou- Id. ». fliers. Id. ». Id. ».	3. V V							5 5 6	» »	3 5 6	D D	D B D	25 25 31
			Totaux													
42 43 44 45	D W	13 9 3 7	Eplucheuses Servants (2° cl.) Buandiers (2° cl.)	Jeornée. » » »	30	» ] » ]	15 20	D.	28	75	30	»	30 15 31 50	D D	) )	
			Totaux  G. Travaux d'entretien du mobilier et des bâtiments.								_			<u> </u> 		
16 17 18 19	) )	D D D	Écrivains (2º cl.) Peintres	Journée, D D D D	10 4	)) D	3	Đ	6 2	Þ D	<b>15</b>	»	10 22 6 9	» » 1/2	)	55 60 60 60
			Totaux								•					
			Totaux généraux													

	PRIX.				MONTAN	T DES S	ALAIRE	s.	A DÉ	duire	neer.
Correctionnels. (5/10)	Réchte Sionnaires. (4/10)	Travaux forcés.	Autres catégories.	Correctionnels.	Réclusionnaires.	Travaux forcés.	Autres catégories,	*Total.	pour fautes dans le travail.	Total.	Reste à ordonnancer.
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22   23	24
3 70 7 7 1 05 7 26 25 3 4 50 62 50	7 56 3 84 3 21 3 21 3 60 60	» 14 70 » 37 50 » 05 28		4 20	5 60 5 04 1 47 1 05 2 17	2 94 v 37 v 21 v 65	1 40 16 80 1 05 2 67 1 40 1 89	10 50 26 04 2 78 5 88 1 62 1 26 2 80 2 70 3 67 1 89			10 50 26 04 2 78 5 88 1 62 1 26 3 80 5 70 6 7 1 40 1 89
				12 15	13 33	4 15	25 91	55 54			55 54
21 25 21 25	» 09 60	» 12 75	» 42 50		1 44 3 40	3 36	12 74	6 57 1 44 4 20 16 14			6 37 1 44 4 20 16 14
				7 01	4 84	3 56	12 74	28 (5			28 15
* 27 50 * 30 *	» 24	» 18	» 60 »	2 75 1 20	» 72	1 08 3 56	9 3	2 75 10 92 1 08 4 86	1		2 75 10 92 1 08 4 86
				3 95	» 72	1 44	13 50	19 61			19 61
				25 11	18 89	9 15	50 45	101 30			101 30

#### Certifié conforme aux écritures :

, le 489 .

Le Commis de classe, Le Commis de classe,

Vu et vérifié :

Le Directeur-adjoint,

Arrêté le présent état récapitulatif à la somme de cent un francs trente centimes.

Le 189 .

Le Directeur,

Maison

, ú

## Tarif des salaires à allouer aux détenus occupés aux travaux ci-après désignés.

Numéro du tarif.	désignation des travaux.	UNITÉ.	Príx payé par les entrepreneurs.	Retenue pour frais de gestion (5/10).	Salaire intégral revenaut aux détenus.	DE LA RE	sionnaires.	PROFIT DE	Aux defenus traition des des traition autres catégories.
1 2 3 4 5 6 7 8					-				
10 11 12 13 14 15 16 17 etc.	etc. etc.								

Vu et approuvé :

Bruxelles, le

189 .

Pour le Ministre de la justice :

Λ

, le

Le Directeur,

189 .

Le Secrétaire général,

Annexe C.

#### 8 décembre 1891.

N• d'ordre.	NOMENCLATURE  DES ÉCRITURES AUXILIAIRES DE LA DIRECTION.	N° ancien.	N. nouveau.
1	Registre nominatif des détenus dont l'entretien n'incombe pas à l'Etat.	2	79
2	Id. des rations délivrées	5	80
3	Journal grand-livre	1 -	81
4	Livre de la boulangerie	52	82
5	Id. des transformations	5 <sup>3</sup>	83
6	Etat récapitulatif des comptes du journal grand-livre et des recettes et dépenses annuelles	6	84
7	Bordereau des effets demandés pour surveillants	17	83
8	Livre-inventaire descriptif des effets d'habillement pour surveillants	5	86
9	Livret des surveillants	18	87
10	Etat indiquant le termé de durée des effets pour surveillants	9c	88
11	Livre-inventaire descriptif des effets d'habillement pour détenus	4	89
12	Extrait du livre-inventaire id. id. id	90	90
13	Etat de proposition de travaux	10	91
14	Bon d'exécution de travaux	13	92
15	Livre d'inscription des bons d'exécution de travaux	14	93
16	Etat trimestriel de la situation des dépenses et des menus travaux exécutés d'urgence	15	91
17	Bon de lessivage	12	95
18	Livret des détenus	K	96 -
19	Etat mensuel des salaires	Ð	97
20	Etat de dépouillement des salaires (maisons centrales)	10	98
21	Billet d'information de travail	6	99
22	Registre des comptes-courants des entrepreneurs	L	100
25	Id. des quittances	) C	101
24	Livre de distribution de chaînes et trames	13	102
25	Lettres d'invitation de chargement d'office	7e	103
		1	Į.

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Maison

, à

Année 189 .

## ÉTAT RÉCAPITULATIF

DES COMPTES DU JOURNAL GRAND-LIVRE Nº 81.

Nº du registre de correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice, en simple expédition,

Le Directeur,

Nº 84. (Ecritures auxiliaires.)

Annexe E.

Récapitulation des comp

	<u></u>		:	<u> </u>	EN	<b>S</b> RÉI	SS.			<u>-</u>	
Numéro d ordre, Folio du Journal grand-livre Article du budget.	des comples.	Inventaire au commencement de l'année.	Achats.	Cessions réciproques.	Produits de l'établissement.	Mis en depôt.	Total.	Rénéfices.	Total gébéral.	Consommations.	Thinks . shows . st.
1 2 3	4	5	6	-7	8	9	10	11	12	13	1
	•										

# journal grand-livre.

Mopilier answer as a liadminister of Cossions results at a factor of the first of t	⇒li			
Monthles in depot.  I kontses à l'administration of pertes d'après les livres d'après les livres le considerent d'évênce mais d'après les livres le considerent d'évênce mais d'après les livres le considerent des d'après les livres le considerent des d'après les livres d'après les livres le considerent des d'après le considerent des des matures d'après le considerent des matures de la decembra d'après le considerent d'après	7	ı		
Tobjets  Objets  Occosi  Renties  Indition  Occosi  Objets  Objets  Occosi  Indition  Occosi	nortes	Pertcs,	Total général.	i général.
15 16 17 18 19 20 21 22 23 24	a ist men	·	Tota	Tota
	2	25	26	26

#### Recettes et dépenses annuelles.

Re	Cerre	s et dépenses annuelles	·	
NATURE DES RECETTES.	Montant.	NATURE DES DÉPENSES. (Consommations.)	Montant.	Numbre of pourses of electring and care l'établissement and pourse de l'établissement and pourse an
ournées des détenus traités dans les	hôpitaux	1. Nourriture des détenus. 2. Ceréales et eugrais. 3. Combustibles chauffage et éclairage.) 4. Articles de propreté. 5. Articles pour l'écolo. 7. Médicaments divers. 8. Articles divers. 8. Articles divers. 10. Frais divers. 11. Habiltement de toucher des détenus. 10. Frais divers. 11. Habiltement des surveillants. 12. Frais d'impression et de bureau. 13. Entretien et réparation du mobilier. 14. Entretien. Bâtiments. Amélioration et cons- 15. Cut uctions nouvelles. 16. Salaires aux détenus. 17. Traitement des fonctionnaires et employés. 18. Frais de route et de séjour. 19. Indemnités de logement.  TOTAL fr. Ajouter : Les frais d'entretien des détenus traités dans les hôpitaux ou colloqués dans les asiles d'alténés. Total général des consommations et dépenses. A ajouter : 1º Le moutant des pertes, fr. 2º La vail du matér mis au rebui. 3º La valour des objets détruits, anéaulis ou disparus. 4º La valour des objets defruits, anéaulis ou disparus. 4º La valour des objets remis à l'administration des domaines, à l'effet d'être vendus.  TOTAL fr. A déduire : 1º Le montant des bénéfices, fr. 2º Les droits et produits constatés venant en atténuation des dépenses, 3º Les sommes mentionnées en recette sous les rubriques B, C, D, du tableau ci-contre. 4º Les dépenses faites pour l'amélioration des bâtiments et constructions nouvelles,  RESTE DÉPENSE NETTE fr. andant l'année 180 , a été, y compris les ou colloqués dans les usiles d'aliénés, de ar tête et par jour, revient à		

Certifié véritable et conforme aux écritures de la direction, pendant l'année 189 .

A Le Directeur,

, le 189 . Le Directeur adjoint, Le Commis de • classe,

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS,

Maison

, à

#### LISTE

#### DES SALAIRES MÉRITÉS PAR LES DÉTENUS EMPLOYÉS:

4º Aux travaux industriels;
2º Id. domestiques;
5º Id. d'entretien du mobilier et des bâtiments.

pendant le mois d

189 .

Nº 97. (Écritures auxiliaires.)

ANNEXE  $F_*$ 

3º STRIF.

14

1º Trava:

_	<u>.</u>					····							=
		NDICATION DES DÉTENUS.		T	RAVAUX	EXÉC	utés a	f.A PIE	CE OU	A LA J	OURNÉE		_
Numero d'ordre.	Numero de la cellule.	NOM et PRÉNOMS.	Vestous. Pièce à 1.40 (1).	Jaquettes.	Putalons. Pièce n 0.5250.		Bottines.	Paire à 0.1750.		Pantouffes n Paire a 0.1750.	Pantoudes n° . Ber Paire & 0.2240.	Pantoulles n	Fantouses n.
		A. Condamnés correc- tionnels (ayant droit aux 5/10 du salaire	0.70	1.05	0.2625	0.2450	0.6250		-				
1 2	••	net): X X	5	4	1	12	2						
		Totaux   Quantités.	3.50	4.20	0.26	12 2.94	2 1.25						
		B. Condamnés réclusionnal (ayant droit aux 4/10 du salaire uet):	0.56	0.84	0.21			0.07	0.0560				
3 4	• •	X x	10	6	7			15	3				_
		Totaux   Quantités. Salaires.	10 5.60	6 5.04	7 1.47			15. 1.05	0.17				
		C. Condamnés aux tra- vaux forcés (ayant droit anx 3/10 du sa- laire net):				0.1470	0.3750	0.0525	0.0420				_
6	• •	X X				20	1	4	15	1			_
		Totaux   Quantités.				20 2.94	0.37	0.21	15 0.63				
		D. Autres catégories (P. C. S.P. etc.) (ayant droit à la totalité du salaire net);	1.40	2.10	0.5250					0.1700	0.2240	0.28	0.3
7		X X	1	8	2					4	3	5	
		Totaux   Quantités. Salaires.	1 1.40	8 16.80	2 1.05					0.70	3 0.67	5 1.40	1.
		Totaux   Quantités. généraux   Salaires.	16	18	10	32 -	3	19	18	4	. 3	5	+

₮.

#### ustriels.

	11019.								· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	ςς.	ri.	DIVI	SION.	QUOT	TTÉ DISPO	NIBLE	ant.	
es.	r faute il, etc.	net Iétenu			remise e aux d	n mains étenus		e-con	
des salaires.	Déduction pour fautes dans le travail, etc.	Montant net revenant aux détenus.	Quofité réservée.	Quotite disponible.	condamnės ė plus d'un mois.	Antres catégories.	déposéc.	Numéro du compte-courant.	Observations.
7 96 4 19		7 96 4 19	3 98 2 09	3 98 2 10	3 98 2 10				(1) Salaire net alloud représentant le salaire intégral payé par l'entre- preneur, déduction faite de 3/10 pour frais de ges- tion,
12 15		12 15	6 07	6 08	6 08				-
1 22 12 11		1 22 12 11	* 61 6 05	7 61 6 06	, 61 5 "		1 06		
.3 33		13 33	6 66	6 67	5 61		3 06		
3 31 * 84		3 31 * 84	1 65 + 42	1 66 r 42	1 66 + 42				
4 15		4 15	2 07	3 08	2 08				
4 66 19 25		4 66 19 25		4 66 19 25		4   66 19   25		, ,	
23 91		23 91		23 91		23 91			
3 54		53 51	11 80	38 74	13 77	23 91	1,03		

	S décembre 1891.											
				<u>.</u>				<del></del>		20	Trav	/aı
1	INDICATION DES DÉTENUS.		7	ravau	x exéc	UTÉS A	LA PIÈ	CE OU	A LA J	URNÉE		
Numero de la cellule.	NOM et Prénoms.	Cuisinlers. 0.4250	Eplucheuses.	Servants. 0.4250	Buandlers. 0. 4250	Infirmiers. 0.35	Btc.	Etc.	Etc.	Etc.	Etc.	ol:1
	A. Condamnés correc- tionnels.	0.2125		0 2125	 							
::	X X	30		3								
	Totaux   Journées.   Salaires.	30 6.37		0.64								
	B. Réclusionnaires.		0.0960		0.17							
::	X X		15		20					:		
	Totaux   Journées. Salaires.		15 1,44		20 3.40							
	C. Travaux forcés.			0.1275								
::	X X			14 14								
	Totaux   Journées.			28 3.55								
	D. Autres cutégorles.				0.4250							
	X X				15 15							
	Totaux   Journées. Salaires.				30 12.74						<u> </u> 	
	Totaux (Journées. généraux) Salaires.	30	15	31	50							i
	Numero de la cellule.	A. Condamnés correctionnels.  X  X  Totaux   Journées.  B. Réclusionnaires.  X  X  Totaux   Journées.  Salaires.  C. Travaux forcés.  X  X  Totaux   Journées.  Salaires.  D. Autres catégories.  X  X  Totaux   Journées.  Salaires.	NOM  et  PRÉNOMS.  A. Condamnés correctionnels.  X  Totaux   Journées. Salaires.  B. Réclusionnaires.  X  Totaux   Journées. Salaires.  C. Travaux forcés.  X  Totaux   Journées. Salaires.  D. Autres catégories.  X  Totaux   Journées. Salaires.  D. Autres catégories.  X  Totaux   Journées. Salaires.	NOM  et  PRÉNOMS.  A. Condamnés correctionnels.  X  Totaux   Journées. Salaires.  B. Réclusionnaires.  C. Travaux forces.  X  Totaux   Journées. Salaires.  D. Autres catégories.  X  Totaux   Journées. Salaires.  D. Autres catégories.  X  Totaux   Journées. Salaires.  D. Autres catégories.  X  Totaux   Journées. Salaires.	NOM	NOM	NOM	NOM	NOM	NOM	NOM	NOM

.

8 décembre 1891.

#### omestiques.

OTHE	suques	· 	·						
	92		Divis	SION.	Опол	T <b>TÉ</b> DISPO	NIBLE	ant.	
es.	r faute il, etc.	net létonus			remise e aux d	n mains étenus		te-cou	
lmport des saluires.	Déduction pour fautes dans le travail, etc,	Montant net revenant aux détenus.	Quotité réservée.	Quotité disponible.	condamnés á plus d'un mois.	Autres catégories.	dėposée.	Numêro du compte-courant.	Observations.
6 37 0 64		6 37 0 64	3 18	3 19 7 64	3 19	64			
7 01		7 01	3 18	3 83	3 19	<b>,,</b>  64			
1 44 3 40		1 44 3 40	" 72 I 70	72 1 70	72 1 70			]   ::	
4 84		4 84	2 42	2 42	2 42				
1 78 1 78		1 78 1 78	» 89 » 89	" 89 " 89	» 89 » 89			.::	
3 56		3 56	1 78	1 78	78 נ				-
6 37 6 37		6 37 6 37	77 77	6 37 6 37	31 33	6 37 6 37		14 37	
12 74		12 74	,,	12 74	,,,	12 74			
28 15		<b>28</b> 15	7 38	20 77	7 39	13 38			

#### 5° Travaux d'entretien

===		Indication des détenus.		1	RAVAU	n enéc	UTĖS A	LA PIÈ	CE OU	A LA J	DURNÉE	;,	
Numero d'ordre.	Numéro de la collule.	NOM et prénons.	Barivains. 0.55	Peintres.	Forgerous.	Badigeonneurs.	Btc.	Bic.	Etc.	Stc.	Etc.	Etc.	
		A. Condamnés correc- tionnels.	0.2750	0.30									
17 18		X	10	4									]
		Totaux   Journées. Salaires	10 2.75	1.20				1	}				
	1	B. Réclusionnaires.		0.24									ŀ
19 20	::	X		3									-
		Totaux   Journées. Salaires.		0.72					•				
- (	- {	C. Travaux forces.			0.18	0.18							
21 22	•••	X:::			6	2							
		Totaux   Journées.			6 1.08	0.36			]				
		D. Autres catégories.		0.60		0.60							
23 24		X X		15		7 1/2							
		Totaux   Journées. Salaires.		15 9		7 1/2 4.50							
		Totaux i Journées. généraux i Salaires.	10	22	6	91/2				<u>-</u>			

#### RÉCAPITULATION.

l*	Travaux	Industriels. ,	
2•	Id.	domestiques.	
3	Id.	d'entretien du mobilier et des bâliments.	

obilier et des bâtiments.

	<u>s</u>	vi	DIVIS	tox.	QUOTI	TÉ DISPON	IBLE	rant.	
res.	Deduction pour fautes dans le travail, etc.	Montant net revenant aux détenus.		Quotité disponible.	remise en mains aux détenus		pte-con		
umport des salaires.			Quotité réscrvée.		condamnés à plus d'un mois.	Autres catégories.	déposée,	Numéro du compte-courant.	Observations.
2 7 1 2	3	2,75 1 20	1 37	1 38 1 20	1 38	1 20			
3 9	5	3 95	1 37	2 58	1 38	1 20			
" 7	2	<b>-</b> 72	<b>*</b> 36	" 36	r 36			•	
,,	2	<b>"</b> 72	, 36	. 36	<b>"</b> 36				
1 0	S 8	7 36 1 08	v 18 v 54	# 18 # 54	* 18 * 54			.: ::	
1 1	T	1 44	72	172	, 72				
9 4 5	60	9 4 50		9 4 50		9 4 50		"	
13 5	0	13 50		13 50		13 50			
19 6	51	19 61	2 45	17 16	2 16	14,70			:
53 5 23 1 19 6	41. 5	53 54 28 15 19 61	14;80, 7,38, 2,45	38 74 20 77 17 16	13 77 7 39 2 46	23 91 13 38 14 70	1 06		
101 3	10	101 20		76 67	<b>2</b> , 82	21 80	1 06		

Entrées.

#### Compte de

13MIRES.	Compte de						
DATE de la mineration	détail des matières premières reçues en travail.						
de la réception des matières premières,							
f89 . anvier,							
Total es quantités.							
évrier							
Total es quantités.							
ars							
Total es quantités.							
vril							
Total es qu <b>antité</b> s.							
Annexe G.							

e	, nº , à .	Sorties.
DATE	DÉTAIL DES PRODUITS FABRIQUÉS OU CONFECTIONNÉS	TOTAL
des produits.	19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 1	du mois.
189 . nvier		
antités		
Syrier		
nantités	Report du mois antérieur ,	
	Total. , fi	r.
ars		
uantités ontant	Report des mois antérieurs	
	Totalfi	r.
vril		
uantités	Report des mois antérieurs	
	Torat , ft	r.

PRISONS. — CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — AVIS A DONNER AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE AVANT L'EXPIRATION DE LA PEINE.

2º Dir. gén., 4rc Sect., 4er Bur., Nº 5/187, B. - Bruxelles, le 10 décembre 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Une circulaire de mon département, en date du 26 juin 1883 (Recueil, p. 257) a appelé votre attention sur les détenus qui, à l'expiration de leur peine d'emprisonnement, doivent être transférés aux colonies agricoles de bienfaisance ou dans un dépôt de mendicité. Elle a prescrit de me signaler, en temps utile, les condamnés de cette catégorie, afin que je puisse, le cas échéant, les relever de la mise à la disposition du gouvernement.

Il convient que cette circulaire reçoive, dans tous les établissements pénitentiaires, une application uniforme. Dans ce but, j'ai déterminé ainsi qu'il suit, les règles qui devront désormais être suivies en cette matière :

Tout condamné ayant subi en cellule une peine d'emprisonnement d'un mois au moins, qui, à l'expiration de sa peine, devrait être transféré dans une colonie agricole de bienfaisance ou dans un dépôt de mendicité, pour y être retenu à la disposition du gouvernement, sera signalé à mon département

Les directeurs dresseront, à cet effet, pour chaque détenu individuellement, un état suivant la formule ci-jointe qui devra me parvenir par votre intermédiaire huit jours avant la date fixée pour l'expiration de la peine.

Dans l'avis que votre collège et les directeurs sont appelés à émettre au sujet d'une dispense éventuelle de la mise à la disposition du gouvernement en faveur du détenu signalé, il y aura lieu de tenir compte non seulement de la durée de la détention déjà subie, mais principalement de l'âge du détenu, de ses antécédents judiciaires, des séjours qu'il aurait faits antérieurement aux colonies, des signes d'amendement qu'il aura donnés pendant sa détention et des ressources sur lesquelles il pourra compter lors de sa libération.

Pour que l'administration puisse statuer en connaissance de cause, il importe que, sur tous ces points, des renseignements exacts et précis soient fournis. Il appartiendra aux directeurs, qui sont chargés de les recueillir, de se mettre, le cas échéant, en rapport, dans ce but, avec les autorités locales, lesquelles seront également appelées à les renseigner au sujet des antécédents des condamnés qui n'ont pas de compte ouvert au registre de la comptabilité morale.

Vous voudrez bien, Messieurs, porter ce qui précède à la connaissance des directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES PRISONS.

MAISON

A

#### ÉTAT

concernant le nommé (1)

détenu en cet établissement, où il subit une peine d'un mois au moins d'emprisonnement et qui doit, à l'expiration de celle-ci, être transféré dans un dépôt de mendicité, une maison de refuge ou une école de bienfaisance de l'Etat.

Nº du registre de la correspondance.

Transmis à la commission administrative de l'établissement,

le

189

Le directeur,

Nº du registre de correspondance.

Transmis à M. le Ministre de la justice, émargé de l'avis de notre collège, le 489 . (2)

Le président,

Le secrétaire,

- (1) Indiquer, outre le nom, tous les prénoms du détenu.
- (2) Dans les cinq jours de la réception par la commission administrative.

Tous les renseignements doivent être fournis par la direction de la prison, qui devra, le cas échéant, se mettre en rapport avec les autorités locales. La commission administrative émettra son avis d'après les données du présent état.

Nº 04. - Circulsire du la decembre Isel, & Dir. gén., Iº Sect., Iº But., Nº 5 187 B.

Nom et prénoms (1).  Lieu  de naissance.  Date  de la naissance.  Domicile.  Profession.  Etat civil.	Condamnations correctionnelles en cours d'exécution. Tribunaux. Dates des jugements ou arrêts. Motifs des condamnation? Peinesencourues, Graces obtenues, Date de l'expiration des peines. Durée de la détention cellulaire subie.	Mise à la disposition du gouvernement. Tribunal. Date du jugement. Motif.	Condamnations antérieures du chef de vagabondage. Dates.	Condamnatio antérieures pour tous autres fai Tribunaux, Dates, Motifs, Durée des peines.
	,			
Né a				
lc (2)				
Domicilié à				
Profession de				
Célibataire, marié, veuf (enfants)(5).				
	-			
(1) Indiquer, outre le nom, tous les prénoms du détenu.				<b>%</b>
(2) Il importe que la date de naissance soil exactement indiquée, (3) Bifer les mentions qui ne conviennent pas,				

#### 10 décembre 1801.

A. Conduite pendant la détention. B. Punitions encourues. C. Activité au travail. D. Masse de sortie. E. Conduite et moralité avant la détion. F. Le condamné peut-il compter trourdes moyens d'existence dans la comme où il a l'intention de se fixer? G. A-t-il d'antres ressources que le oduit de son travail? H. A-t-il des parents qui peuvent lui nir en aide?	Appréciation du directeur au sujet de la dispense éventuelle de la mise à la disposition du gouvernement.	Avis de la commission administrative.	Décision du Ministre,
	-		
4.			
;		i 1 :	
). Fr.		, :	
₹,		-	
F.		; ; ; ; ; ;	•
G			
Н.	1	E .	;

GREFFE. - ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FRAIS DE GREFFE.

Sec. gén., 2º Sect., 1º Bur., Nº 16966. - Bruxelles, le 10 décembre 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 6 de mon arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1889 prescrit aux greffiers de dresser, à la fin de chaque année, en double expédition, un état récapitulatif de toutes leurs dépenses pour frais de greffe.

Afin de faciliter la rédaction des états récapitulatifs, mon département a rédigé des formules spéciales, dont vous trouverez ci-joints des exemplaires destinés à MM. les greffiers du ressort de la cour d'appel. Ces fonctionnaires devront avoir soin de se conformer exactement aux indications qui y sont portées.

Les comptes doivent être dressés en double. Les états récapitulatifs seront donc faits en double; il sera joint à chaque double une farde distincte contenant les pièces à l'appui. Celles-ci seront classées séparément en trois catégories : la première comprenant les frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage des locaux du greffe; la deuxième, les autres fournitures de bureaux et la troisième, s'il y a lieu, les salaires; chaque quittance ou déclaration sera marquée d'un numéro d'ordre, qui sera reproduit dans les états récapitulatifs.

Ne peuvent être admises en compte que les dépenses pour frais de greffe incombant, comme telles, aux greffiers. Ces fonctionnaires devront avoir soin de mentionner sur les quittances et les déclarations produites à l'appui des comptes, la destination des registres, imprimés, papiers acquis, la nature des pièces reliées, etc., afin d'établir que les dépenses faites rentrent parmi celles que la loi met à leur charge et dont le gouvernement peut les indemniser.

Vous trouverez ci-jointes des formules spéciales pour les comptes des frais de confection des tables décennales des registres de l'état civil; ces frais ne doivent pas être confondus avec les autres dépenses des greffes des tribunaux de première instance.

Les états récapitulatifs doivent être visés : ceux des greffes des justices de paix par les juges de paix, ceux des greffes des tribunaux de première instance et de commerce par les procureurs du Roi et ceux du greffier en chef de la cour par vous. Les magistrats voudront bien inscrire sur une feuille distincte les observations que l'examen des comptes leur suggérera.

Je vous prie, M. le procureur général, de donner des instructions en ce sens dans le ressort de la cour d'appel. Vous voudrez bien recommander à MM. les greffiers de transmettre leurs comptes le plus tôt possible et, en tous cas, avant le 16 janvier, ainsi que le prescrit l'article 6 de mon arrêté du 1er novembre 1889.

Le Ministre de la justice Jules Le Jeune. FABRIQUE D'ÉGLISE ET BUREAU DE BIENFAISANCE. — CÉLÉBRATION DE MESSES. — ÉGLISE NON DÉSIGNÉE. — DISTRIBUTION CHARITABLE. — PAUVRES NON DÉTERMINÉS. — CHARGES D'HÉRÉDITÉ (4).

ire Dir. gén., 3º Sect., Nº 18275. - Laeken, le 10 décembre 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament olographe, en date du 20 mars 1885, par lequel la demoiselle Livine-Catherine De Limpens, rentière, à Hérenthals, dispose notamment comme suit :

« Je donne hors part et par préciput à ... tous mes biens, tant meubles qu'immeubles, que je délaisserai. En outre, j'ordonne qu'après ma mort il soit célébré tous les ans un anniversaire de première classe avec distribution de pain, et cent et seize messes basses pour le repos de l'âme de feu mon père. Cet anniversaire avec distribution de pain et ces messes grèveront le bien de Sassenhout. Pour feu ma mère aussi, tous les ans, un anniversaire de première classe avec distribution de pain et cent et seize messes basses, à charge du bien de Pulle. Pour feu mon frère également, tous les ans, un anniversaire de première classe, avec distribution de pain, et cent et seize messes basses à charge du bien de Zelle. Je veux qu'après ma mort il soit célébré tous les ans, pour le repos de mon âme, un anniversaire de première classe, avec distribution de pain, et cent et seize messes basses, le tout à charge du bien d'Oosterhoven. Je désire aussi qu'après la mort de ma sœur, Thérèse De Limpens, il soit célébré tous les ans un anniversaire de première classe, avec distribution de pain, et cent et seize messes basses pour le repos de son âme, le tout à charge du bien de Norderwyck. Le bien de Nush, je le grève de deux anniversaires de première classe, avec distribution de pain, qui devront être célébrés tous les ans, l'un pour Martin De Limpens, l'autre pour Léonard De Limpens. Je grève le bien de Climen de quatre anniversaires de première classe, un pour feu mon grand-père, un pour ma grand'mère, un pour mon oncle et un pour ma tante; il devra être distribué cinquante francs aux pauvres. »

Vu les délibérations, en date des 2 fevrier et 8 avril 4890, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Hérenthals sollicitent l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées:

Vu les avis du conseil communal de Hérenthals, de M. le chef diocésain et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date des 15 mars, 19 avril, 16 juin et 21 novembre 1890;

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 548-549.

Considérant que la défunte n'a pas désigné l'église dans laquelle les services religieux institués doivent être célèbrés, ni déterminé quels sont les pauvres au profit desquels les distributions charitables qu'elle prescrit doivent être effectuées; que, dès lors, les dispositions prémentionnées constituent de simples charges d'hérédité, ne tombant pas sous l'application de l'article 910 du Code civil;

Considérant d'ailleurs que la légataire universelle de la défunte a refusé, pour ce motif, de prendre les mesures nécessaires à l'effet d'assurer l'exonération, par l'intermédiaire de la fabrique de l'église et du bureau de bienfaisance de Hérenthals, les charges contenues dans le testament susvisé :

Vu les articles 940 précité du Code civil, 59 du décret du 50 décembre 4809, 76-5°, et paragraphes derniers de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Hérenthals ne sont pas autorisés à accepter les dispositions testamentaires dont il s'agit.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. - PRESCRIPTION. - DÉLAI.

3º Dir. gén., 1º Sect., 2º Bur., Litt. L, Nº 422. - Bruxelles, le 10 décembre 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

La question de savoir si la prescription des peines prononcées conditionnellement, en vertu de l'article 9 de la loi du 51 mai 1888, court pendant la durée du sursis fixé par le juge étant controversée, il y a lieu de craindre que l'application de la loi ne se fasse pas d'une manière uniforme.

A mon avis, la prescription d'une peine résultant d'une condamnation conditionnelle ne peut commencer à courir que lorsque cette peine est devenue exécutoire par suite d'une condamnation nouvelle.

L'article 9 de la loi précitée organise un mode d'extinction de la peine « lapsu temporis » différent de la prescription telle qu'elle résulte des articles du Code pénal. Il déroge à ces dispositions en prescrivant d'une manière absolue et sans réserve l'exécution cumulative des peines en cas de déchéance du sursis.

Cette interprétation est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi : l'individu condamné conditionnellement qui encourt une nouvelle condamnation, avant l'expiration du délai accordé par le juge, ne peut aucunement bénéficier du sursis dont il s'est montré indigne.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens à MM. les Procureurs du roi du ressort de votre siège.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PRISONS. — DÉTENUS DEVENUS INCAPABLES DE SUPPORTER L'ENCELLULEMENT. — PROPOSITIONS DE GRACE.

2º Dir. gén., 1re Sect., 2º Bur., Nº 5, B. - Bruxelles, le 15 décembre 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Mon attention a été portée sur ce fait que les détenus qu'une débilité physique ou mentale fait soustraire définitivement à l'encellulement, alors que, d'après les dispositions prises par l'administration pour la classsification des condamnés valides, ils devraient subir leur peine dans les prisons cellulaires, perdent, pour la partie de leur condamnation expiée en commun, le bénéfice des réductions établies par la loi du 4 mars 1870.

En vue de remédier à cette situation, j'ai décidé, qu'à l'avenir, les condamnés auxquels leur état de santé enlève définitivement la possibilité de bénéficier des dispositions de la loi précitée feront l'objet d'une proposition de remise de peine équivalente à la réduction perdue par eux.

Ces propositions, qui seront formulées sur des états du modèle annexé à ma circulaire du 24 novembre dernier, 5° dir. gén., 1°c sect., 3° bur., litt. G., n° 48, seront adressées à mon département par l'intermédiaire des commissions administratives 2 mois avant la date à laquelle la peine aurait dù expirer si elle avait été subie entièrement sous le régime de la séparation.

Elles scront dressées : A. Pour les condamnés transférés dans les quartiers communs, par les directeurs des établissements auxquels ces quartiers sont annexés et B. pour ceux colloqués dans les asiles d'aliénés par les directeurs des prisons où ces détenus subissaient leur peine avant leur collocation.

Vous youdrez bien, Messieurs, donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

J.,

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — ÉLÈVES SORTANTS. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — INDICATION DU MÉTIER.

4º Dir. gén., 2º Sect., Litt. D, Nº 40770. — Bruxelles, le 15 décembre 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai constaté que les bulletins de renseignements transmis à mon département, ensuite de mes circulaires du 22 avril 1891, 5° dir. gén., 4° sect., litt. D, n° 40764, et du 29 dito, 5° dir. gén., 4° sect., litt. D, n° 40770, ne mentionnent pas, avec toute la précision désirable, le degré de capacité professionnelle des élèves qui en font l'objet.

Ce manque de précision entrave bien souvent l'action des comités de patronage ou d'autres institutions charitables appelés à prêter leur concours à mon département, en vue du placement des élèves dont il s'agit.

Pour obvier à cet inconvénient, j'ai cru devoir prescrire les mesures suivantes :

A l'avenir, il sera fait mention dans chacun des deux bulletins prémentionnés, du métier que l'élève a appris à l'école, en détaillant sommairement, mais avec la plus grande précision, les objets qu'il sait confectionner, le degré d'avancement professionnel de l'élève (apprenti, demi-ouvrier ou ouvrier) et, le cas échéant, le salaire approximatif qui doit équitablement lui revenir.

Lorsque le métier appris par l'élève est complexe, c'est-à-dire se compose de plusieurs branches, comme, par exemple, le métier de forgeron, il sera, en outre, fait mention de la spécialité adoptée par l'élève.

Enfin, il conviendra que la direction de l'établissement soumis à votre surveillance fasse confectionner, autant que possible, par les élèves qui ont achevé leur instruction professionnelle et pourront être mis en liberté, une pièce complète, se rapportant au métier qu'ils ont appris à l'école.

Cette pièce devra être transmise, le cas échéant, au patron qui, avant d'engager l'élève à son service, pourra juger ainsi de visu du degré de connaissances professionnelles de celui-ci et arrêter, de commun accord avec le délégué du comité de patronage, le salaire qui sera payé au patronné.

Je vous prie de porter ce qui précède à la connaissance du directeur de l'établissement sous votre surveillance et de veiller tout particulièrement, chacun en ce qui vous concerne, à la stricte observation de ces prescriptions.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune,

387

PRISONS. - AGENTS DESTITUÉS OU DÉMISSIONNAIRES. - CERTIFICATS.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 2º Bur., Nº 57, D. - Bruxelles, le 15 décembre 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Une circulaire ministérielle du 28 octobre 1852, nº 1590, T, a prescrit aux directeurs des prisons de soumettre à l'administration centrale la formule du certificat que pourraient leur demander des agents destitués ou démissionnaires.

Cette mesure a été prise pour prévenir la délivrance d'attestations peu en harmonie avec les pièces du dossier de l'employé, fait qui s'était produit à diverses reprises, soit que les directeurs ne connussent pas exactement les antécédents de leurs subordonnés, soit que, dans des vues trop bienveillantes, ils voulussent laisser ignorer ce que leur conduite avait eu de répréhensible. Ces attestations avaient même constitué parfois une critique indirecte des actes de l'administration.

C'est pour des considérations de cette nature qu'il est également désirable qu'à l'avenir les directeurs, au lieu de donner eux-mêmes les renseignements qui leur seraient demandés sur les membres du personnel par des particuliers ou des autorités, prient ceux-ci de s'adresser directement à mon département.

 Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MENDIANTS ET VAGA-BONDS SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DU 14 MARS 1876. — INTERVENTION DU FONDS COMMUN.

4º Dir. gén., 1º Sect., Nº 92342. - Bruxelles, le 19 décembre 1891.

A MM. les gouverneurs.

La loi du 27 novembre 4894 pour la répression du vagabondage et de la mendicilé fait intervenir les provinces et l'Etat dans les frais d'entretien des mendiants et des vagabonds internés dans les dépôts de mendicité, dans les maisons de refuge et dans les écoles de bienfaisance.

D'autre part, la loi du 14 mars 1876, en vigueur jusqu'au 1er avril prochain, accorde l'intervention du fonds commun dans les frais d'assistance des individus absents de leur commune domicile de secours depuis plus de cinq ans.

Ce fonds commun devra donc continuer à intervenir dans les frais dont il s'agit, faits jusqu'au 1er avril prochain, sans distinguer entre les mendiants et les vagabonds et les autres indigents.

Le fonds commun de la loi de 1876 a été institué pour dégrever les communes; il est formé des deniers des communes exclusivement.

C'est donc sur la part des frais incombant à la commune d'après la loi précitée du 27 novembre 1891, que devra porter l'intervention du fonds commun.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

FONDATIONS BRIART ET BRUYNINCKK, MALVOISIN ET LAURENT. —
TAUX DES BOURSES D'ÉTUDE (1).

ire Dir. gén., 5º Sect., Nº 1551.

21 décembre 1891. — Arrêté royal qui fixe ainsi qu'il suit le taux des bourses des fondations ci-après indiquées gérées par le bureau administratif du séminaire de Malines (province d'Anvers):

- 20 francs pour la bourse des fondations Briart et Bruyninckx;
- 16 francs pour la bourse de la fondation Malvoisin, et
- . 52 francs pour la bourse de la fondation Laurent.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. - RÉGLEMENT (2).

3° Dir. gén., 2° Sect., 1° Bur., Litt. L', N° 142/569. — Laeken, le 21 décembre 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'ordre de service de la cour d'appel de Bruxelles est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

- (1) Moniteur, 1892, nº 1.
- (2) Moniteur, 1891, nº 275.

## Règlement d'ordre de service de la cour d'appel de Bruxelles.

ARTICLE 1er. La cour d'appel de Bruxelles est divisée en six chambres.

ART. 2. Les cinq premières chambres sont chargées des affaires civiles. La sixième chambre connaît des affaires correctionnelles et remplit, en outre, les fonctions de chambre des mises en accusation.

Art. 3. Chaque chambre civile et chaque section de la chambre correctionnelle tient trois audiences par semaine, savoir : la première et la troisième chambres et la première section de la sixième chambre, les lundi, mardi et mercredi; la deuxième, la quatrième, la cinquième chambres et la seconde section de la sixième chambre, les jeudi, vendredi et samedi

L'ouverture des audiences est fixée à 9 heures.

La durée de chaque audience est de quatre heures au moins. En matière civile, les trois premières heures sont consacrées aux plaidoiries; la quatrième au prononcé des arrêts, à l'audition des avis du ministère public, au jugement des affaires de milice et à tous autres devoirs de procédure, à moins de dispositions contraires du président de la chambre, en cas d'urgence ou selon les nécessités du service.

- ART. 4. Le président convoque la chambre des mises en accusation chaque fois que les besoins du service l'exigent.
- ART. 5. Les assises, dans chacune des provinces du ressort, se tiendront de manière à n'avoir lieu que les unes après les autres et de mois en mois, sans préjudice des sessions extraordinaires s'il y a lieu.
- ART. 6. Dans la quinzaine qui précède les vacances, le premier président compose une chambre des vacations.

Cette chambre est chargée du service de la chambre correctionnelle et de la chambre des mises en accusation.

L'ordonnance des vacations indique la composition de la chambre, ainsi que les jours et heures d'audience.

Elle est lue et affichée dans les tribunaux du ressort, avant l'entrée des vacances.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 21 décembre 1891.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. COUR D'APPEL DE GAND. - RÉGLEMENT (1).

5º Dir, gén., 2º Sect., 1º Bur., Litt, L, Nº 142/569. - Lacken, le 21 décembre 1891,

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire:

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Gand;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service de la cour d'appel de Gand est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

#### Règlement d'ordre de service de la cour d'appel de Gand.

ARTICLE 4er. La cour d'appel de Gand est divisée en trois chambres.

Art. 2. La première et la seconde chambres sont chargées des affaires civiles.

La troisième chambre connaît des affaires correctionnelles et remplit, en outre, les fonctions de chambre des mises en accusation.

- Arr. 5. La troisième chambre pourra exceptionnellement connaître des affaires civiles qui lui seraient envoyées par le premier président.
- ART. 4. Chaque chambre tient trois audiences par semaine. Elles commencent à 9 heures et demie du matin et ont chacune une durée de quatre heures au moins.

La première chambre et la première section de la troisième chambre siègent les trois derniers jours de la semaine; la seconde chambre ainsi que la seconde section de la troisième chambre siègent les trois premiers jours.

ART. 5. Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent des deux chambres civiles.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 21 décembre 1891.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 364.

scelles. — apposition. — execution de l'article 925 du code de procédure civile.

3º Dir. gén., 2º Sect., Litt. R, Nº 2. - Bruxelles, le 24 décembre 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le Ministre des finances fait remarquer que l'article 925 du Code de procédure civile n'est point appliqué d'une manière uniforme par les différents juges de paix du royaume.

La déclaration prescrite par cet article doit avoir lieu même en cas d'apposition de scellés dans une commune de moins de 20,000 habitants, lorsque le chef-lieu de l'arrondissement dont elle dépend a une population égale ou supérieure à ce chiffre.

Je vous prie de hien vouloir appeler sur ce point l'attention de MM. les juges de paix du ressort de la cour d'appel.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

juridiction des référés en matière commerciale. - institution (1).

26 décembre 1891. — Loi instituant la juridiction des référés en matière commerciale.

MARIAGE. — PUBLICATION. — CELEBRATION. — ACTE DE CONSENTEMENT DES PARENTS (1).

26 décembre 1891. — Loi apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage, notamment en ce qui concerne la publication, la célébration du mariage et l'acte de consentement des parents.

FABRIQUE D'EGLISE. — DÉSIGNATION IMPLICITE. — LEGS. — MESSES UNE FOIS DITES ET DISTRIBUTION D'EFFETS D'HABILLEMENT AUX PAUVRES. — CHARGES D'HÉRÉDITÉ (1).

1re Dir. gén., 5e Sect., No 18504. - Lacken, le 26 décembre 1891.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Kips, de résidence à Grimberghen, du testament olographe, en date du 5 décembre 1887, par

(1) Moniteur, 1891, nº 365.

lequel M. Gérard-François Steemans, rentier en la dite commune, disposé notamment comme suit :

- 1. « Je veux qu'il soit célébré, le plus tôt possible après mon décès, pour le repos de mon âme, dans l'église paroissiale de Grimberghen, cent messes chantées et cinq cent messes basses.
- 2. « Je veux qu'il soit distribué en douze fois, aux pauvres des paroisses de Grimberghen et d'Heyenbeek, quinze cents pains de froment de deux kilos.
- « Je veux que tous mes effets d'habillement soient distribués aux pauvres.
- 4. « Je veux qu'il soit célébré chaque année et à perpétuité une messe chantée par mois et pour moi et pour mes parents, à perpétuité :
- « Un anniversaire pour moi..., chaque année, le jour anniversaire de mon décès:
  - « Un pour mon père..., chaque année, le 26 août;
  - « Un pour ma mère..., chaque année, le 23 janvier.
- « Je donne et lègue une somme de deux mille cinq cents francs pour payer, avec le revenu annuel de cette somme, le coût des douze messes mensuelles et des trois anniversaires. »

Vu les délibérations, en date des 6 octobre 1889, 10 février, 1° et 5 mars 1891, par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église et le bureau de bienfaisance de Grimberghen sollicitent l'autorisation d'accepter les dispositions prémentionnées;

Vu les avis du conseil communal de Grimberghen, de M. le ches diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 12 juin et 10 septembre 1890, 3 mars, 15 juillet, 5 septembre et 28 octobre 1891;

En ce qui concerne les dispositions reprises ci-dessus sous les nºs 1, 2 et 3:

Considérant que les messes et les distributions charitables prescrites doivent être considérées comme de simples charges d'hérédité, laissées aux soins exclusifs de la famille du défunt; que, dès lors, ces dispositions ne tombent pas sous l'application de l'article 940 du Code civil;

Considérant, au surplus, que le gouvernement ne peut imposer aux héritiers du testateur l'exonération des messes dont il s'agit sur le pied du tarif diocésain, approuvé le 16 janvier 1880, ce tarif concernant exclusivement les services religieux fondés;

Quant à la disposition mentionnée sous le nº 4 :

Considérant que l'ensemble du testament du défunt permet de présumer que celui-ci a entendu que les messes chantées et les anniversaires compris dans cette disposition fussent célébrés dans l'église de Grimberghen; que, dès lors, la fabrique de l'église de Grimberghen a qualité pour accepter le capital de 2,500 francs, affecté à l'exonération des dits services religieux;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3°, et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par Nous, le 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. La fabrique de l'église et le bureau de bienfaisance de Grimberghen ne sont pas autorisés à accepter les dispositions figurant sous les nºs 1, 2 et 3.

Art. 2. La dite fabrique est autorisée à accepter, aux conditions imposées, le legs repris sous le nº 4.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LEOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MILITAIRES. — MODE DE LIQUIDATION.

— FACTURE POUR CHAQUE ARNE. — SIMPLE EXPÉDITION.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 3º Bur., Nº 134 E. — Bruxelles, le 28 décembre 1891.

A MM. les directeurs des prisons du royaume.

L'expérience ayant démontré que le mode prescrit par les circulaires des 29 août et 28 octobre dernier, émargées comme la présente, pour la liquidation des frais d'entretien de militaires, offrait des difficultés d'exécution, j'ai adopté la proposition du département de la guerre, de rapporter les dispositions qui font l'objet de ces circulaires.

Les frais d'entretien en question seront conséquemment, à l'avenir, liquidés, comme par le passé, par les soins du dit département.

Les factures seront établies, par arme distincte (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, bataillon d'administration et gendarmerie), aux époques fixées par l'article 54 du règlement du 23 septembre 1891 et la circulaire du 24 novembre dernier, émargée comme la présente.

Elles seront adressées, en simple expédition, à l'administration centrale qui, après vérification, les transmettra au département intéressé, afin de liquidation.

Cette liquidation aura lieu annuellement dans le courant de la deuxième année d'exercice.

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerront. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — BUDGET DE L'EXERCICE 4892. — CRÉDIT PROVISOIRE (1).

28 décembre 1891. — Loi qui ouvre au ministère de la justice un crédit provisoire de 4,592,000 francs, à valoir sur le budget pour l'exercice 1892.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. - MAISONS DE REFUGE. - ORGANISATION (1).

4º Dir. gén., 2º Sect, 1º Bur., Nº 40910d. - Laeken, le 28 décembre 1891.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article  $\mathbf{1}^{er}$  de la loi du 27 novembre 1891; pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les colonies agricoles de bienfaisance d'Hoogstraeten-Merxplas sont destinées à recevoir les vagabonds et les mendiants du sexe masculin.

La colonie d'Hoogstraeten est affectée à l'usage de maison de refuge et celle de Merxplas servira de dépôt de mendicité.

ART. 2. Le dépôt de mendicité de Bruges est destiné à recevoir les vagabonds et les mendiants du sexe féminin.

Un local sera réservé dans cet établissement pour servir provisoirement de maison de refuge.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

(1) Moniteur, 1891, nº 364.

ÉGLISE ANGLICANE D'ANVERS. — RÉGLEMENT POUR LES INTÉRÊTS TEMPORELS. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (1).

2º Dir. gén., 1ºº Sect., Nº 18114. - Bruxelles, le 28 décembre 1891.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 31 décembre 1890 (Moniteur de 1891,  $n^{\circ}$  7) ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870;

# Approuve:

Le règlement pour les intérêts temporels de l'église anglicane d'Anvers et le règlement d'ordre intérieur pour le conseil d'administration de cette église, ainsi qu'il suit :

1. — Règlement pour les intérêts temporels.

ARTICLE 1er. Pour la gestion des affaires temporelles, les fonctions de marguilliers seront remplies par deux membres choisis chaque année par le conseil d'administration parmi les mémbres de ce conseil.

Le chapelain fera partie de droit du bureau des marguilliers.

- ART. 2. Le conseil est chargé de percevoir toutes les rentes, produits des bancs et des quêtes et autres revenus appartenant à la fabrique de l'église.
- ART. 3. Le conseil est tenu de présenter chaque année, dans la séance obligatoire du 15 juillet, un budget pour l'année suivante, signé par le président, le trésorier et un autre membre du conseil. Le conseil est aussi tenu de présenter chaque année, dans la séance obligatoire du 15 mars, un compte de l'année précédente avec toutes les pièces justificatives et signé par les mêmes personnes.

Si ces jours tombent un dimanche, le conseil se réunira le jour suivant.

- ART. 4. Les budgets et les comptes seront transmis aux autorités compétentes, les budgets avant le 15 août et les comptes avant le 10 avril.
- ART. 5. Lorsque le conseil reconnaîtra la nécessité de faire une dépense non prévue au budget, il décidera l'ouverture d'un crédit spécial pour la dite dépense et il indiquera les moyens d'en couvrir le montant.

Le budget supplémentaire doit être soumis aux mêmes formalités que le budget principal.

II. - Règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 1er. Le conseil d'administration se compose : 1º Du chapelain rétribué par l'Etat, qui en fera partie de droit ;

(1) Montteur, 1891, nº 365.

2º De quatre membres électifs choisis par l'assemblée des fidèles de l'église anglicane, mâles, âgés de 21 ans, qui ont résidé dans la circonscription paroissiale et payé abonnement, pour sièges, en l'église, les six mois au moins avant l'élection.

Les membres communiants sont seuls éligibles au conseil.

Art. 2. Il sera procédé, dans les premiers quinze jours du mois d'avril prochain, à l'élection générale des membres électifs du conseil. Le conseil sera renouvelé par moitié, chaque année, à la même époque. Les membres sortants seront, pour la première fois, désignés par le sort.

Ils pourront être réélus.

ART. 5. La liste des membres électeurs sera affichée à l'entrée de l'église deux mois avant les élections.

La liste des candidats pour le conseil d'administration, avec les noms de ceux qui les proposent, sera présentée par écrit, au dit conseil, quinze jours avant les élections et affichée à l'entrée de l'église sept jours avant.

- ART. 4. Toutes les réclamations relatives à la formation de la liste électorale seront adressées au conseil d'administration dans le délai de quinze jours de la publication. Il y sera statué, par le conseil, dans les quinze jours de la réclamation. La décision du conseil sera notifiée, par écrit, aux réclamants, par les soins du président, dans le délai de trois jours.
- ART. 5. Le réclamant pourra appeler de la décision du conseil d'administration.

L'appel sera interjeté dans la huitaine à dater du jour de la notification. Il y sera statué, en dernier ressort, par le comité central du culte anglican en Belgique. La décision du comité central sera, par les soins du président, notifiée, par écrit, aux réclamants, avant l'élection.

ART. 6. L'assemblée des électeurs sera convoquée par deux proclamations faites à l'église, de huitaine à huitaine, au service principal des deux dimanches précédant l'élection.

Le chapelain est de droit président de l'assemblée.

L'élection aura lieu au scrutin secret et à la pluralité des suffrages des membres présents.

En cas de parité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

- ART. 7. Si un des membres électifs cesse, pendant le cours de son mandat, de faire partie du conseil, il sera pourvu à son remplacement par les membres restants. Le candidat élu achèvera le terme du membre qu'il remplace.
- ART. 8. Le chapelain est de droit président du conseil; il préside aux séances et, en cas d'absence du président, cette fonction est attribuée au plus âgé des membres présents. En cas de parité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Le conseil nomme, pour la durée de trois ans, un secrétaire et un trésorier.

Le secrétaire et le trésorier pourront être choisis hors du conseil. Leurs fonctions pourront être cumulées.

ART. 9. Le chapelain convoque le conseil quand il le juge nécessaire.

Le chapelain est tenu en tout temps de convoquer le conseil sur la demande de deux de ses membres qui auront indiqué par écrit l'objet à discuter.

Le conseil ne délibère que quand il y a au moins trois membres présents.

ART. 10. Les réunions du conseil d'administration ont lieu dans la sacristie de l'église anglicane, à Anvers.

ART. 41. Le comité central intervient comme arbitre, en cas de contestation, quant aux affaires temporelles, entre le conseil d'administration et le chapelain, ou entre les membres de la communauté et le conseil d'administration.

ART. 12. Le président signe la correspondance et généralement toutes les pièces émanant du conseil d'administration. Il fixe le jour et l'heure des séances du conseil.

Il fait partie de droit de toutes les députations.

ART. 13. Le secrétaire est dépositaire du livre des procès-verbaux et de celui de la correspondance, ainsi que de tous les papiers et documents appartenant au conseil, à l'exception des registres des baptèmes, mariages et enterrements, qui sont toujours sous la sauvegarde du chapelain.

Le secrétaire ne peut donner communication ni copie d'aucun document qu'aux membres du conseil.

Il convoque les séances du conseil par écrit, sur l'ordre du président. Il paraphe les procès-verbaux et les transcrit au registre spécialement affecté à ce but et les signe avec le président.

ART. 14. Le trésorier tient la comptabilité du conseil d'administration. Il reçoit et paie sur mandat du président. Il est tenu de présenter à la séance du 15 juillet un budget, et à celle du 15 mars un compte des frais incombant au conseil d'administration. En cas de démission, il rend compte de sa gestion.

ART. 15. Le procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration indique les noms des membres présents.

Immédiatement après l'ouverture de la séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Aucune réclamation sur la rédaction du procès-verbal n'est admise si elle n'est présentée immédiatement après la lecture de ce document. Les rectifications se font séance tenante avec l'assentiment du conseil. Les minutes sont parafées séance tenante par le président et le secrétaire. Le texte en est transcrit, endéans les huit jours, par ordre de date. Le président et le secrétaire signent chaque procès-verbal ainsi transcrit.

ART. 16. La police de l'intérieur de l'église, ainsi que l'ordre et les heures des offices divins, sont réglés par le chapelain. Les membres du conseil sont chargés du maintien de l'ordre dans l'église pendant les offices divins.

ART. 17. Toute proposition tendant à modifier le présent règlement doit être communiquée au président, par écrit, un mois avant les séances obligatoires du 15 mars et du 15 juillet.

Le président en donne connaissance endéans les huit jours, par écrit, à chacun des membres du conseil. La proposition est discutée dans les séances obligatoires.

Si le conseil accepte les modifications proposées, le président est tenu de soumettre, endéans les huit jours, les dites modifications à l'approbation de M. le Ministre de la justice.

Jules Le Jeune.

PRISONS. - ÉTAT DE SITUATION TRIMESTRIELLE DES DÉPENSES.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 3º Bur., Nº 97 A. - Bruxelles, le 29 décembre 1891.

A MM. les membres des commissions administratives des prisons du royaume.

Dans le but de mettre l'administration centrale à même de se fixer, au cours de l'année, sur l'import des dépenses ordonnées pour le service des prisons, j'ai décidé de substituer à l'état mensuel n° 15, prescrit par la circulaire du 8 janvier 1879 pour le service des bâtiments seulement, un état de situation trimestrielle de toutes les dépenses facturées à charge des diverses allocations du chapitre X du budget de mon département. La nouvelle formule contient un tableau spécial pour la justification de l'emploi des crédits mis à la disposition des directions pour pourvoir aux menus travaux d'urgence à faire exécuter aux bâtiments et au mobilier.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de la formule que j'ai adoptée et qui sera appliquée à partir de 1892; elle portera le n° d'ordre 94 et fera partie du groupe des écritures auxiliaires.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune. MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION

DES PRISONS.

Maison \_a

Situation trimestrielle des dépenses. ÉTAT des dépenses effectuées pour les besoins de l'établissement pendant le ° trimestre 189 .

BUDGET DE L'EXERCICE 189 .			dépenses ordonnées et facturées.		
N. d'ordre des articles.	LIBELLÉ DES ARTICLES.	pendant le • trimestre.	pendant le ou les trimestres antérieurs.	Total.	Observations.
48 49 50 51 52 53 54 55	Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. Articles de consommation et de transformation.  Salaires des détenus. Confection et frais d'habillement des surveillants.  Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés. Traitements des fonctionnaires et employés. Indemnités de logement de certains fonctionnaires et employés. Frais d'impression et de bureau. Patronage es condamnés libérés.  Mobilier. — Achat, confection et entretien. — Bâtiments. — Menus travaux d'entretien et achat de matériaux et ingrédients pour les travaux à confier aux détenus. Loyer d'immeubles.			c	
	Totauxfr.				-

Nº du registre de la correspondance.

Transmis à Monsieur le Ministre de la justice,

le

189 .

Le Directeur,

Nº 94. Ecritures auxiliaires."

Relevé des dépenses à imputer sur les crédits mis à la disposition de la direction, pour pourvoir aux menus travaux ordonnés d'urgence pour l'entretien des bâtiments et du mobilier.

DATES	NATURE  DES TRAVAUX ORDONNÉS  D'URGENCE (1).	MENU ENTRETIEN			
des bons d'exé- cution.		des bâtiments.	du mobilier.	Observations,	
	Totaux du trimestre fr. Report du  ou des trim. antér.			(1) Chaque poste ne doit occuper qu'une ligne.  (2) Relater les crédits accordés dans les états numéro 91 annuels, en y comprenant, le cas echéant, ceux que l'administration aura encore alloués au cours de l'année.	
	Totaux généraux fr. Montant des crédits alloués (2).				
	Reste disponible au dernier jour du trimestre fr.				

#### PRISONS. - RAPPORT JOURNALIER.

2º Dir. gén., 1ºº Sect., 2º Bur., Nº 10, B. - Bruxelles, le 30 décembre 1891.

A MM. les directeurs des prisons du rougume.

Je vous prie de vouloir bien apporter les modifications suivantes à la formule du rapport journalier :

- 1º Maison de dépôt (A): Passagers, mendiants et vagabonds (y compris les condamnés par application de l'article 7 de la loi du 6 mars 1866, à bifier et à remplacer par : Passagers, mendiants et vagatonds en destination des maisons de refuge, des dépôts de mendicité et des écoles de bienfaisance de l'Etat.
- (B) Condamnés par application de l'article 1er de la loi du 6 mars 1866, à biffer :
  - 2º Maison d'abrèt : Prévenus de mendicité ou de vagabondage, à biffer;
- 3º MAISON POUR PEINES: Condamnés correctionnellement par application de l'article 1º de la loi du 6 mars 1866, à biffer;
- 4º Tableau nominatif. A compléter la colonne 8 comme suit : Prison d'où le détenu a été transféré.
- B. Ajouter au renvoi nº 3 « le motif de la translation et l'autorité qui a délivré le réquisitoire. Pour les condamnés libérés conditionnellement, il y a lieu de mentionner la résidence choisie et la date fixée pour l'échéance de la libération définitive »:
- 5° Mentions spéciales à complèter comme suit : Détenus mis à la disposition des médecins aliénistes. Visites faites par ces praticiens. Punitions infligées aux détenus. Travaux exécutés d'urgence dont l'import dépasse 100 francs (circ. du 6 janvier 1879, Rec. p. 11). Personnel : Absences illégales et pour cause de maladie. Congés. Mutations dans l'état civil. Punitions disciplinaires. Remises de service et entrées en fonctions. Visites faites par les inspecteurs et contrôleurs des prisons.

Vous voudrez bien, Messieurs, tenir la main à ce que les modifications dont il s'agit soient faites à partir du 1er janvier prochain.

Pour le Ministre de la justice : Le Secrétaire général, Domis de Semerpont. DEPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. — CLASSIFICATION DES INDIVIDUS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS (1).

4º Dir. gén., 2º Sect., 1er Bur., Nº 40910d. - Bruxelles, le 30 décembre 1891.

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel du royaume.

Fai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une expédition de l'arrêté royal en date du 28 décembre courant, pris en exécution de la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien donner des instructions pour que, à dater du 1er janvier prochain, les individus du sexe masculin, âgés de plus de 18 ans, mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 13 et 14 de la loi nouvelle, ainsi que les souteneurs de filles publiques soient directement envoyés au dépôt de mendicité de Merxplas. Les individus mis à la disposition du gouvernement, en vertu de l'article 16 de la même loi, seront dirigés sur la maison de refuge d'Hoogstraeten. Quant aux femmes, elles seront provisoirement envoyées, comme par le passé, au dépôt de mendicité de Bruges.

Les individus, âgés de moins de 18 ans, mis à la disposition du gouvernement, du chef de vagabondage ou de mendicité, en vertu de l'article 24 de la loi, continueront à être placés provisoirement, les filles, à l'école de bienfaisance de Beernem, les garçons de moins de 15 ans à celle de Ruysselede, et ceux âgés de 15 à 18 ans à l'école de Reckheim.

Les souteneurs de filles publiques, âgés de moins de 18 ans, seront envoyés au quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

Les individus mis à la disposition du gouvernement, en vertu des articles 25 et 26 de la loi, seront placés provisoirement :

A. Les filles en dessous de 14 ans, à l'école de bienfaisance de Beernem, les autres à l'école de bienfaisance de Namur.

Cependant, les filles reconnues comme se livrant à la prostitution et celles dont l'état de grossesse sera dûment constaté seront dirigées sur le dépôt de mendicité de Bruges;

B. Les garçons, en dessous de 11 ans, seront envoyés à l'école de bienfaisance de Ruysselede; les autres seront dirigés sur l'école de Saint-Hubert, s'ils ont été jugés dans les provinces de Liége, de Limbourg ou de Luxembourg, ou dans les arrondissements de Bruxelles, de Louvain, de Gand, de Malines ou de Turnhout, et sur celle de Namur, s'ils ont été

<sup>(1)</sup> Moniteur, 1891, nº 565.

jugés dans les provinces de la Flandre occidentale ou de Namur, ou dans les arrondissements d'Anvers, d'Audenarde, de Charleroy, de Mons, de Nivelles, de Termonde ou de Tournai.

Le Ministre de la justice, Jules Le Jeune.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. — CLASSIFICATION DES INDIVIDUS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS (1).

4º Dir. gén., 2º Sect., 1º Bur., Nº 40910b. - Bruxelles, le 50 décembre 1891.

# A MM. les gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre une expédition de l'arrêté royal du 28 décembre courant, pris en exécution de la loi 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter MM. les bourgmestres de votre province à faire diriger, à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain, sur la maison de refuge d'Hoogstraeten, les individus du sexe masculin, âgés de plus de 18 ans accomplis, mentionnés à l'article 3 de la nouvelle loi. Quant aux femmes âgées de plus de 18 ans, elles devront provisoirement être envoyées, comme par le passé, au dépôt de mendicité de Bruges.

Les individus, âgés de moins de 18 ans accomplis, dont l'admission, dans une école de bienfaisance de l'Etat, sera demandée par l'autorité communale, continueront à être placés, les filles, à l'école de bienfaisance de Beernem, les garçons de moins de 15 ans à celle de Ruysselede et ceux âgés de 15 à 18 ans à celle de Reckheim.

Cependant, les filles reconnues comme se livrant à la prostitution et celles dont l'état de grossesse sera dûment constaté, seront dirigées sur le dépôt de mendicité de Bruges.

Le Ministre de la justice, JULES LE JEUNE,

(1) Moniteur, 1891, nº 365.

SERVICE MILITAIRE EN FRANCE ET EN BELGIQUE. - CONVENTION (1).

50 décembre 1891. - Loi approuvant la convention conclue, le 30 juillet 1891, entre la Belgique et la France, pour mettre fin à différents constits résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. - PERSONNEL. - CHEF DE DIVISION. -NOMINATION (2).

31 décembre 1891. - Arrêté royal portant que M. Musschoot (A.-C.-D.), chef de bureau à l'administration centrale, est promu au grade de chef de division.

COLONIE DE GHEEL. - COMITÉ PERMANENT. - PERSONNEL. -NOMINATION (3).

4º Dir. gén., 2º Sect., Nº 41179a.

34 décembre 1891. - Arrêté de M. le Ministre de la justice portant que M. Janssens, cultivateur-propriétaire à Steelen, est nommé membre du comité permanent de la colonie d'aliénés de Gheel, en remplacement de M. Verelst (J.), décédé.

<sup>(</sup>i) Moniteur, 1892, nº 2-3.

<sup>(2)</sup> Moniteur, 1892, n° 7.(3) Moniteur, 1892, n° 9.

# SUPPLÉMENT.

CAISSE DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS EN PAVEUR DES VICTIMES

DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. —

RAPPORT A M. LE MINISTRE DES FINANCES (1).

Bruxelles, le 18 novembre 1891.

A M. le Ministre des finances.

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport sur les opérations de la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail durant la première année de son existence.

Créée sur la haute initiative du Roi, par la loi du 21 juillet 1890, l'institution fut organisée par les arrêtés royaux des 10 et 11 octobre 1890 et 20 janvier 1891.

L'article 4 de la loi lui assignait un double but : l'encouragement de l'assurance contre les accidents du travail et l'octroi de secours aux victimes de semblables accidents ou à leurs familles. Mais l'article 5 de l'arrêté royal du 40 octobre 1890 nous prescrivit de n'envisager, jusqu'à disposition ultérieure, que le second de ces deux objets.

La caisse fonctionna pour la première fois le 11 novembre 1890; c'est ce qui nous a déterminé à arrêter son premier exercice au 10 novembre 1891.

La loi du 21 juillet 1890 lui alloua une dotation de 2 millions de francs.

S. M. la Reine daigna faire abandon à l'œuvre de la somme recueillie parmi les dames belges en vue de Lui offrir un souvenir à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'inauguration du Roi.

Tous les conseils provinciaux du pays, sauf celui du Hainaut, nous votèrent des subsides.

Les conseils communaux des villes de Lierre, Nivelles, Rouiers et Courtrai intervinrent dans les mêmes conditions.

Diverses sociétés, notamment les Sociétés Cockerill, de la Vieille-Montagne, des Usines à cuivre de Liége, nous firent parvenir d'importantes offrandes.

Enfin, parmi les généreux donateurs de l'institution, nous signalerons MM. Solvay, Montefiore Levi et de Naeyer.

(1) Moniteur, 1892, nº 7.

A l'occasion du deuil fatal qui vint frapper la Famille Royale et le pays, quelques personnes, cédant à une pieuse inspiration, organisèrent, au profit de la caisse, une souscription dont le produit est inscrit sous la dénomination de « Fondation Baudouin ».

Nous avons pensé que les noms des principaux bienfaiteurs de l'œuvre doivent être connus de ceux dont ils auront soulagé la misère. Aussi avons-nous décidé que lorsque la caisse distribuerait les revenus des dons ou legs de 5,000 francs au moins, ou les souscriptions et subsides annuels, égaux ou supérieurs à 1,000 francs, les ordonnances de payement rappelleraient la provenance des secours aocordés. Il en sera de même pour les intérêts de la Fondation Baudouin.

La liste ci-annexée des dons reçus par notre institution établit qu'elle a trouvé de précieux concours : nous devons signaler avec une reconnaissance particulière celui que nous accorde la presse. Elle a très obligeamment inséré toutes nos communications et publié régulièrement la . liste des dons reçus et celle des secours distribués.

La presse a bien voulu aussi engager le public à se servir de notre intermédiaire pour secourir les ouvriers atteints par de grandes catastrophes. Les fonds recueillis par les souscriptions qui s'ouvrent dans ces tristes circonstances nous seront remis; ils seront employés à soulager dans une large mesure les victimes de la catastrophe, l'excédent étant réservé aux infortunes causées par les accidents isolés et quotidiens.

Deux dépêches ministérielles en date du 3 mars et du 7 novembre 1891, émanées du département de la justice, ont autorisé cette répartition. Elles ont en même temps fixé l'interprétation à donner aux articles 2 et 5 de la loi du 21 juillet 1890.

Les dons manuels, subsides et produits de collectes, de loteries ou de souscriptions autres que celles dont il vient d'être question, ne doivent être capitalisés que si leur import dépasse 1,000 francs. Lorsqu'il est inférieur à cette somme, sa modicité fait présumer l'intention de distribution immédiate et intégrale.

Les libéralités faites par acte de donation ou de testament sont capitalisées quel qu'en soit le chiffre, à moins que le donateur ou testateur n'ait exprimé un vœu contraire.

Aucune souscription annuelle n'est sujette à capitalisation, semblable intervention impliquant, par son caractère même, l'intention de distribution immédiate. Le capital constitué dans les conditions qui précèdent et placé en titres de la dette publique conformément au prescrit de l'article 5, s'élève actuellement à 2,205,521 fr. 80 c.

Nos frais généraux, comprenant ceux de premier établissement, ceux de bureau et les dépenses de la publicité destinée à faire connaître l'existence et le fonctionnement de l'institution nouvelle, ont absorbé une somme de 1.882 fr. 45 c.

Le montant des secours alloués aux victimes d'accidents du travail s'élève à 64,360 francs. Toutefois, pour apprécier l'importance de notre intervention, il convient d'ajouter à cette dernière somme, les fonds considérables que la Caisse permanente de secours aux accidents du travail de la Société des sauveteurs a distribués par notre intermédiaire : ils s'élèvent à 32,450 francs. Une somme totale de 96,510 francs a donc été répartie, par nos soins, à 2,667 victimes ou à leurs familles.

Aussitôt qu'une demande de secours nous parvient, un visiteur se rend auprès de la victime, de son médecin et de son patron et procède à une enquête dont il consigne les éléments sur une formule-questionnaire, qui nous permet d'apprécier la situation de l'ouvrier, celle de sa famille, et nous fournit les bases sur lesquelles nous calculons le montant du secours à accorder. La somme allouée est remise à l'intéressé, en une ou plusieurs fois, par les soins du visiteur, contre une quitance qui nous est retournée.

Les secours parviennent ainsi à destination moins de huit jours après la demande.

Nous manquerions à un véritable devoir en n'appelant pas l'attention du gouvernement sur les services signalés que les visiteurs de la Société des sauveteurs ont rendus à notre institution; ils ont instruit la plupart de nos enquêtes et l'ont fait gratuitement, rapidement et avec autant de soin que d'intelligence. L'expérience, déjà ancienne, que ces citoyens d'élite avaient acquise dans les fonctions qu'ils remplissaient à la Société des sauveteurs nous a rendu leur concours encore plus précieux et, dans de très nombreuses occasions, nous avons pu constater l'exactitude, comme l'impartialité de leurs renseignements.

En fixant le montant des secours à accorder, nous avons à tenir compte et du nombre des accidents et des ressources dont nous disposons.

Actuellement, nous nous trouvons saisis, en moyenne et par semaine, d'environ 60 demandes bien justifiées et nous devons y faire face au moyen d'une somme qui ne peut guère dépasser 2,000 francs.

Dans la répartition, nous avons égard à la durée de l'incapacité de travail de la victime, au nombre de personnes qui vivaient de son salaire, aux ressources de la famille et, éventuellement, à l'aide qu'elle reçoit du patron, du bureau de bienfaisance, de sociétés de prévoyance ou enfin des particuliers. Un exemple permettra d'apprécier les limites dans lesquelles a pu s'exercer notre intervention. A un ouvrier incapable de travail pendant six semaines, ayant une femme et deux enfants en bas âge, ne possédant aucune ressource et ne recevant aucune assistance, nous allouons de 50 à 40 francs. Ce secours représente, en ce cas, un franc environ par jour de chômage, et nous avons pu constater que c'est le taux des allocations que beaucoup de sociétés mutuelles ou de caisses particulières de charbonnages accordent à leurs affiliés.

Cette somme est souvent insuffisante sans aucun doute : mais notre

expérience personnelle et les rapports de nos visiteurs nous ont prouvé que ce secours apporte néanmoins un soulagement réel à la famille éprouvée et, ce qui est essentiel, permet de parer aux premiers besoins.

Aussi pouvons-nous affirmer que l'institution de la caisse a déjà rendu à la classe ouvrière de grands et bien utiles services.

Mais si l'incapacité de travail se prolonge beaucoup, si elle est définitive ou si la victime a succombé, nous devons nous borner à une assistance de durée limitée et, par conséquent, d'une évidente insuffisance. Aussi d'autres mesures devront-elles être prises pour secourir ces grandes infortunes; notre intervention dans ces circonstances doit être remplacée ou du moins continuée par d'autres institutions : le but actuel comme les ressources de la caisse ne lui permettent que l'octroi de secours temporaires.

Il est certain toutefois que, même restreinte dans ces limites, notre action, déjà insuffisante, le deviendra davantage encore dans l'avenir, si la nation ne nous accorde pas un concours plus important.

En effet, nos revenus ne s'accroissent que très lentement. Il ne nous a pas encore été fait de legs; et si, lors de la création de l'institution, la sympathie générale qui entourait l'œuvre naissante lui amena des dons et des subsides importants, nous ne pouvons compter sur la continuité de cet élan charitable. En fait nos recettes distribuables restent à peu près stationnaires.

Par contre, le nombre de demandes de secours augmente sans cesse. Il est vraiment extraordinaire de constater à ce sujet que, malgré le retentissement de l'initiative royale et les débats au parlement, malgré la large publicité de nos appels répétés au concours de tous, l'institution soit encore inconnue dans beaucoup de localités; mais cette ignorance disparaît peu à peu et les demandes de secours se multiplient en proportion.

Quel en sera le nombre dans un avenir prochain?

Il est impossible de le fixer, la statistique des accidents n'étant pas faite en Belgique; mais nous trouvons dans les documents officiels soumis au Reichstag que 174,874 accidents de travail ont été constatés en Allemagne en 1889. La population de notre pays étant un peu plus du huitième de celle de l'Allemagne, le nombre des accidents annuels doit s'élever en Belgique à 22,000 environ.

En réalité, ce chiffre est beaucoup trop faible, d'abord parce que le relevé allemand dont nous le déduisons ne s'applique qu'aux ouvriers assurés, de sorte que tous les accidents n'y sont pas compris; ensuite et surtout, parce que la Belgique est relativement plus industrielle : il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher la production houillère et métallurgique des deux pays. Or, les accidents sont beaucoup plus nombreux dans l'industrie; sur 1,000 ouvriers industriels, 29.4 sont annuellement victimes d'accidents du travail, tandis que sur 1,000 ouvriers agricoles, 2.45 seulement sont atteints.

Il y a donc chaque année, en Belgique, plus de 22,000 accidents du

Certes, nous ne serons pas seuls à secourir tous les éprouvés; beaucoup d'entre eux seront assistés par les patrons, les sociétés de prévoyance, les bureaux de bienfaisance ou les particuliers; mais, toutes déductions faites, le nombre des cas où la caisse devra intervenir sera, dans l'avenir, beaucoup plus considérable qu'il ne l'est actuellement.

Dans ces conditions, nos secours deviendraient presque dérisoires.

Sans doute, il faut tenir compte des projets de loi relatifs à la responsabilité, à l'assurance et à la prévoyance, qui sont, en ce moment, soumis aux Chambres. Si plusieurs de leurs dispositions prenaient place dans nos codes, nous serions dessaisis d'un grand nombre de cas d'accidents, ou du moins dispensés d'y intervenir par des secours importants; mais aussi longtemps qu'une solution de ces grands problèmes n'aura pas été introduite dans la loi et n'aura pas reçu son entière application, nous nous trouverons dans une période transitoire pendant laquelle il est indispensable que nos ressources soient augmentées pour faire face au nombre croissant de secours à accorder et nous permettre de donner une assistance plus efficace aux familles d'ouvriers tués, mutilés ou frappés d'une longue incapacité de travail.

Plus tard, si notre intervention ne devait plus s'exercer qu'en faveur des victimes qui ne pourraient pas faire appel au droit pour être assistés, ou qui ne pourraient, en l'exerçant, obtenir des indemnités suffisantes, les dons et legs que nous aurions reçus dans l'intervalle permettraient vraisemblablement à la caisse de subvenir à ses besoins et peut-être même de commencer à remplir la seconde partie de sa mission : le développement des institutions de prévoyance. Mais nous croyons devoir le répéter, M. le Ministre, la situation transitoire actuelle exige que, transitoirement aussi, nos revenus s'élèvent, que la nation soutienne et consolide l'œuvre fondée.

Pour l'exercice courant, l'expérience acquise nous permet d'évaluer à 480,000 francs les subsides complémentaires qui nous seraient nécessaires. Il ne nous appartient pas de rechercher à qui incombe la mission de les réunir. Mais nous espérons que le gouvernement s'efforcera de les faire obtenir à la caisse. Ses effets bienfaisants et son heureuse influence sont aujourd'hui démontrés : ils doivent grandir et s'étendre et non pas s'affaiblir.

L'institution est l'œuvre de la nation tout entière; il était de notre devoir de signaler l'insuffisance de ses ressources et de faire un appel à la générosité de tous ceux qui ont contribué à sa fondation et à son développement. Nous sommes certains que cet appel ne restera pas sans écho.

# Supplément.

Nous vous présentons, M. le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

# Le conseil d'administration :

Comte Eug. de Grunne, président; A. Donny, vice-président; Georges de Ro, secrétaire; L. Rittweger, trésorier.

# Les administrateurs:

J. DAVIGNON; L. DE NAEYER; ALBERT MELOT.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

# DES MATIÈRES.

#### A

ACTION CIVILE. Prescription. (L. 30 mars 1891.) ALIÉNÉS.

Appareils extincteurs d'incendie. (C. 30 juill. 1891.)

Asile de Henri-Chapelle. Population. (A. M. 16 juin 1891.) — Id. de Ziekhuis, à Saint-Nicolas. (A. 22 oct. 1891.) — Manage. Érection. (A. 14 sept. 1891.) — Uccle. Maintien. (A. 27 nov. 1891.)

Bâtiments. Voy. PRISONS. Bâtiments.

Colonie de Gheel. Comité permanent. Nomination. (AA. 8 oct. et 31 déc. 1891.)

Comité d'inspection de l'arrondissement de Tournal. Nomination. (A. 17 nov. 1891.)

Evasion. Renseignements. (C. 8 avril 1891.)

Journée d'entretien. Voy. Journée d'entretien.

Registre médical. Modifications. (A. et C. 5 déc. 1891.)

Visites des procureurs du roi. (C. 50 janv. 1891.)

ARMÉE. Voy. CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MOEURS.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. Comparation devant le bourgmestre des personnes détenues dans une prison ou internées dans un dépôt de mendicité. (A. 7 mars 1891.) Voy. Moxiteur.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE. (L. 27 nov. 1891.) ASSISTANCE PUBLIQUE.

# § 1er, Législation et Instructions.

Nouvelle législation. (L. 27 nov. 1891.) — Secours alloués à d'anciens militaires pensionnés de l'armée des Indes orientales. Remboursement. (C. 42 nov. 1891.) Voy. Dépôts de mendicité. Fruis d'entretien.

§ 2. Jurisprudence administrative. Domicile de secours, (L. 14 mars 1876.)

Absences momentances. Domestique. A. 10 fev. 1891.

# ASSISTANCE PUBLIQUE. (Suite.)

Habitation. Mineur. Second mariage de la mère. Habitation des parents pendant la minorité de l'indigent secouru. Supputation. (A. 10 fév. 1891.) — Mineur. Epoux divorcés. Garde de l'enfant confiée à la mère. Habitation du père durant la minorité. (A. 14 sept. 1891.) — Enfant naturel. Mariage de la mère. Habitation des parents pendant la minorité de l'indigent secouru. Supputation. (A. 10 fév. 1891.)

Remboursement. Ouvrier. Blessure reçue dans une rixe. Frais de traitement à charge du domicile de secours. (A. 31 jany. 1891.)

ASSOCIATION DE LA CROIX ROUGE de Belgique. Personnification civile. Octroi. (L. 30 mars 1891.)

AVOCATS-AVOUÉS. Position et plaidoiries dans les tribunaux de première instance. (L. 10 jany, 4891.)

#### 12

BOURSES D'ÉTUDE, Voy. FONDATIONS. BUDGETS. Voy. MINISTÈRE DE LA JUSTICE. BUREAUX DE BIENFAISANCE. Voy. DONS ET LEGS.

#### €

- CAISSE DE PRÉVOYANCE et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. Rapport à M. le Ministre des finances. (18 nov. 1891, Supplément, p. 405.) Voy. Dons et legs. § 1°. Instructions.
- CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS du ministère de la justice. Personnel. Démission. (A. 28 mai 1891.) — Nomination. (A. 28 mai 1891.)
- CASIER JUDICIAIRE. Extraits. Délivrance à MM. les magistrats. Formules. Imputation des frais d'impression sur les fonds alloués pour les menues dépenses des parquets. Bulletins de renseignements. Envoi dans les trois jours de la condamnation. Mention spéciale pour les récidivistes du numéro des envois précédents. (C. 43 fév. 4894.) Arrêtés de grâce émanant des divers départements ministériels. Avis à donner au service du casier judiciaire. (C. 40 mars 1891.) Renseignements au sujet des contraventions. Cas exceptionnels. (C. 19 mars 1891.)
- CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MOEURS. Armée. Engagements volontaires. Certificats. Suppression de la mention des jugements rendus par application de l'article 72 du Code pénal. (C. 12 mars 1891.)

   Id. Certificats de bonne vie et mœurs. Suppression de la mention des jugements rendus par application de l'article 72 du Code pénal ainsi que de l'article 7 de la loi du 6 mars 1866. (C. 12 août 1891 et Lett. du 24 août 1891.)

Voy. Condamnés libérés.

- CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES. Jugements en matière de police de railway et poursuites contre les fonctionnaires du département. Avis à donner à MM. les inspecteurs en chef de la police des chemins de fer par MM. les officiers du ministère public. (C. 6 juin 1891.) Voy. Police des chemins de fer. Transports.
- CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. (L. 4 sept. 1891.)
- CODE DE COMMERCE. Contrats de transport. (L. 25 août 1891.) Référés en matière commerciale. Institution (L. 24 déc. 1891.)
- CODE DU TIMBRE. Voy. TIMBRE.
- COLONIES DE BIENFAISANCE. Conférences du personnel. Procèsverbaux. Envoi au ministère de la justice. (C. 5 sept. 4891.) Voy. Paisons. Bâtiments.
- COMITÉS DE DAMES. Voy. Dépôts de mendicité. Écoles de bienfai-
- COMITÉS D'INSPECTION. Voy. Allénés. Colonie de Gheel et Comité d'inspection. Écoles de bienfaisance.
- COMITÉS DE PATRONAGE DES DÉTENUS. Patronage international pour les condamnés libérés. Entente avec les comités de patronage de chaque pays. (C. 26 fév. 1891.) Comités du pays. Concours des autorités locales. (CC. 15 et 29 déc. 1890, pp. 88-89.)

  Voy. Condamnés libérés. Prisons. Visites des prisons.
- COMITÉS DE PATRONAGE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. Voy. Écoles de Bienfaisance de l'état. Enfants mis en apprentissage.
- COMITÉS DE PATRONAGE DES HABITATIONS OUVRIÈRES. Règlement. (A. 7 juill. 1891.)
- COMMUNES. Voy. Correspondance.
- CONDAMNATION CONDITIONNELLE. Application de la loi. (C. 18 nov. 1891.) Prescription. Délai. (C. 10 déc. 1891.)
- CONDAMNÉS LIBÉRÉS. Antécédents judiciaires. Révélation. Abus. (CC. 25 fév., 4 et 20 mars 1891.)

  Voy. Comités de patronage.
- CONDAMNÉS MILITAIRES. Bulletins individuels. Envoi au ministère de la guerre. (C. 48 juin 1891.)
- CONFÉRENCES. Voy. Colonies agricoles, dépôts de mendicite, écoles de bienfaisance et Prisons.
- CONGRÉGATION HOSPITALIÈRE. Voy. Dons et legs.
- CONTRATS DE TRANSPORT. (L. 25 août 1891.)
- CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE, Communes du même nom, Indication spéciale, (C. 26 avril 4891.)
- COUR DE CASSATION. Voy. More de S. A. R. LE PRINCE BAUDOUN.

COURS D'APPEL. Division en sections pour le jugement des contestations en matière électorale. Loi du 23 décembre 4882. Prorogation. (L. 8 sept. 4891.) — Cours d'appel de Bruxelles et deLiége. Usage de la langue flamande en matière répressive. Institution d'un nouvel avocat général près la cours d'appel de Bruxelles. (L. 4 sept. 1891.) — Cour d'appel de Bruxelles. Règlement. (A. 21 déc. 1891.) — Id. Cour d'appel de Gand. (A. 21 déc. 1891.) Voy. Mort de S. A. R. LE PRINCE BAUDOUIN.

COUR MILITAIRE. Voy. MORT DE S. A. R. LE PRINCE BAUDOUIN.

COURS D'EAU. Contamination. Délits. Constatation. (C. 4 déc. 1891.)

CRIMES ET DÉLITS. Provocation. Répression. (L. 25 mars 1891.)

CULTES. Demandes de subsides. Etat de la situation financière. (C. 26 fév. 1891.)

CULTE ANGLICAN. Église anglicane d'Ostende. Règlement pour les intérêts temporels. Conseil d'administration. Règlement d'ordre intérieur. (A. 18 nov. 1891.) — Id. Eglise anglicane d'Anvers. (A. 28 déc. 1891.)

#### CULTE CATHOLIOUE.

Annexes. Érection. Oratoire de Furfooz. (A. 28 janv. 1891.) — Église de la Section dite des Communes, à Vedrin. (A. 40 avril 1891.) — Oratoire de Seron, à Forville. (A. 22 juin 1891.) — Oratoire de Geronsart. (A. 29 juin 1891.) — Oratoire d'Hembraine. (A. 3 juill. 1891.) — Oratoire des Fonds de Forêt. (A. 7 déc. 1891.)

Succursales. Érection. Église de Saint-Jean Berchmans, à Malines.

(A. 7 mars 1891.) — Section de Sclessin, à Ougrée. (A. 7 mars 1891.)

— Église de Saint-François d'Assise, à Merxem. (A. 22 mars 1891.)

— Église de Petit-Wasmes. (A. 15 avril 1891.) — Église de Heyende, à Lokeren. (A. 22 avril 1891.) — Section de Hertsberghe, à Oostcamp. (A. 5 mai 1891.) — Chapelle de Heysel, à Laeken.

(A. 46 juin 1891.) — Église de la Section du Rivage, à Quaregnon.

(A. 5 juill. 1891.) — Église de la Section des Haies, à Marcinelle.

(A. 23 juill. 1891.) — Église de Saint-Joseph au Bois-de-Boussu.

(A. 16 août 1891.) — Section de l'Hermite, à Braine-l'Alleud.

(A. 3 nov. 1891.)

Vicaires. Nouvelles places. Eglises de Saint-Eloi et de Saint-Lambert; à Anvers; de la Sainte-Trinité, à Ixelles; de Saint-Joseph, à Ostende, d'Assebrouck lez-Bruges; de Rolleghem-Capelle; de Saint-Eloi, à Courtrai; de Saint-François, à Menin; de Poucques; de Rupelmonde; de Welle; de Lierde-Saint-Martin; de Monceau-sur-Sambre; de Lessines; de Masnuy-Saint-Jean; de Vierset-Barse; de Dieupart, à Aywaille; d'Op-Oeteren; de D'Huy et des Tombes, à Mozet. (A. 9 mars 1894.) — Église de Tourpeppe (Brabant). (A. 7 avril 1891.)

— Églises de Houthem; de Houdeng-Gægnies et d'Ampsin. (A. 28 avril 1891.) — Églises de Morlanwelz; des Hales, à Gilly, et de Jemappes. (A. 16 mai 1891.) — Églises de Sainte-Marguerite, à Liége; de Hodimont et de Saint-Victor, à Auvelais. (A. 30 août 1891.) Suppression. Église de Saint-Charles, à Boussu. (A. 16 août 1891.)

Vicaires condjuteurs. Église de Jollain-Merlin. (A. 16 mai 4891.)

CULTE PROTESTANT évangélique. Bruxelles. Augmentation du nombre des pasteurs. (A. 22 mars 1891.)

Culte protestant libéral. Indemnité de logement au pasteur. (A. 25 mai 1891.)

#### Ð

DENRÉES ALIMENTAIRES. Marchandises saisies. Récépissés du greffe. Ordres de restitution. Informations à donner au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics. Modèles. (C. 21 nov. 1891.)

# DÉPOTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.

Bâtiments, Voy. PRISONS.

Comité de dames adjoint à la commission d'inspection du dépôt de Bruges. Nomination. (A. 11 janv. 1891.)

Classification des individus mis à la disposition du gouvernement. Désignation des établissements. (CC. 50 déc. 1891.)

Conférences du personnel. Procès-verbaux. Envoi au ministère de la justice. (C. 5 sept. 1891.)

Frais d'entretien des mendiants et vagabonds sous l'empire de la loi de 1876. Intervention du fonds commun. (C. 19 déc. 1891.)

Organisation. (A. 28 déc. 1891.)

Personnel. Dépôt de mendicité de Bruges. Directeur. Démission. (A. 1er avril 1891.) — Id. Nomination. (A. 1er avril 1891.)

DEUIL. Voy. MORT DE S. A. R. LE PRINCE BAUDOUIN.

DOMMAGE. Voy. LÉSION CORPORELLE.

DOMICILE DE SECOURS. Voy. Assistance publique.

DONS ET LEGS.

# a 1er. Instructions et règlements.

Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail. Dons et legs. Acceptation. (A. 21 fev. et C. 19 mars 1891.)

# § 2. Jurisprudence administrative.

Aliénation. Défense d'aliéner les immembles légués. Clause réputée non écrite. (A. 17 nov. 1891.)

Bureaux de bienfaisance. Legs aux familles pauvres ou peu aisées. Incompétence du service public de la bienfaisance. (A. 16 juin 1891.) Voy. Clurges d'hérédité. Repas annuel. Secours. DONS ET LEGS. (Suite.)

Charges d'hérédité. Distribution d'une somme d'argent aux pauvres. (A. 40 juin 1891.) — Id. Distributions charitables à des pauvres non déterminés. (A. 40 déc. 1891.) — Id. Distribution d'effets d'habillement aux pauvres. (A. 26 déc. 1891.) — Célébration de messes dans une église non désignée. (AA. 15 août et 10 déc. 1891.) — Messes une fois dites. (A. 26 déc. 1891.)

Congrégation hospitalière. Legs. (A. 1er août 1891.)

de Grimberghe, Legs. Règlement. (A. 8 sept. 1891.)

Distributions charitables. Voy. Charges d'hérédité.

École gardienne. Legs. Compétence de la commune. (A. 12 août 1891.)

Familles pauvres ou peu aisées. Voy. Bureaux de bienfuisance.

Hospices. Fondation. Institution de la commune. Dévolution à la commission des hospices civils. (A. 25 mars 1891.)

Fondation de lits en faveur d'enfants orphelins. Préférence accordée aux descendants des donateurs. Application des lois sur l'assistance des pauvres. (A. 19 août 1891.)

Défense de confier la desserte de l'établissement à des religieuses. Clause réputée non écrite. (A. 17 nov. 1891.) Voy. de Grimberghe.

Lits. Voy. Hospices.

Réclamation des héritiers. Rejet. (A. 44 mai 1891.) — Admission. (A. 7 déc. 1891.) — Donation. État précaire de la famille. Refus d'autorisation. (A. 2 mars 1891.) — Id. Héritiers à réserve et autres se trouvant dans une position précaire. (A. 5 nov. 1891.)

Repas annuel. Fondation. Illégalité. (A. 30 mars 1891.)

Secours. Distribution de secours en nature. Autorisation. (A. 8 oct. 4891.) — Id. en argent. Clause réputée non écrite. (A. 16 oct. 4871.)

Sépulture. Hospices. Legs. Monuments funèbres. Maintien de pierres et de croix au cimetière actuel. Transfert éventuel à un nouveau cimetière. Simple désir. (A. 27 août 1891.) — Entretien de monuments funèbres. Capacité de la commune. Insuffisance de la somme léguée. Refus d'autorisation. (A. 4 sept. 1891.)

Services religieux. Fondation. (A. 4 sept. 1891.) — Désignation implicite de l'église. Autorisation. (A. 26 déc. 1891.) — Dotation insuffisante. Réduction. (A. 7 déc. 1891.)

Voy. Charges d'hérédité.

Société particulière dépourvue de la personnification civile. Dévolution testamentaire de la somme léguée au bureau de bienfaisance. (A. 27 nov. 1891.)

Sourds-muets. Institution d'une ville au profit d'un institut privé de sourds-muets. Nullité. (A. 43 avril 1894.)

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

Batiments, Voy. PRISONS.

Comité de dames adjoint au comité d'inspection des écoles de Ruysselede-Beernem. Nomination. (A. 7 fév. 1891.)

Comités d'inspection et de surveillance. Nomination. (A. 46 mai 1891.) — Organisation. (A. 49 août 1891.)

Comptabilité morale. Envoi au ministère de la justice d'un extrait du registre de la comptabilité morale pour chaque enfant, trois mois avant la libération. (CC. 22 avril 1891.)

Conférences du personnel. Procès-verbaux. Envoi au ministère de la justice. (C. 5 sept. 1891.)

Élèves sortants. Bulletin de renseignements. Indication du métier. (C. 15 déc. 1891.)

Enfants conduits par leurs parents. Indemnité de voyage. (C. 6 oct. 1891.)

Enfants mis en apprentissage. Élèves et nourriciers. Bulletins de renseignements. Modèles. (C. 29 avril 1891.) — Proposition de placement. Correspondance spéciale pour chaque élève. (C. 4 juill. 1891.) —

Demandes de mise en apprentissage des enfants adressées aux comités de patronage. Envoi aux directeurs des écoles. (C. 12 août 1891.) —

Placement. Renseignements à fournir au domicile de secours. (C. 25 août 1891.) — Demande de renseignements des parents. Envoi au ministère de la justice. (C. 21 sept. 1891.)

Frais d'entretien. Voy. Dépôts de MENDICITÉ.

Jeunes filles âgées de moins de 14 ans mises à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal. Envoi à l'école de bienfaisance de l'Etat de Beernem. (A. 4 déc. 1891.)

Libération. Proposition. Correspondance spéciale pour chaque élève. (C. 4 juill. 1891.)

Personnel. Traitements. (A. 22 sept. 1891.) — École de Reckheim. Nomination du directeur. (A. 1er avril 1891.)

Traitements. Voy. Personnel.

Voy. CERTIFICATS DE BONNE VIE ET MOEURS.

ÉCOLE SPÉCIALE DE RÉFORME de Gand. Suppression. (A. 1er janv. 1891.) — Répartition des jeunes détenus entre les écoles de bienfaisance de l'État de Namur et de Saint-Hubert. (C. 1er janv. 1891.)

ELECTIONS, Voy. Cours D'APPEL.

ÉMIGRATION. États Sud-Américains. Situation précaire des émigrants. (CC. 6 et 11 mars 1891.)

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. Sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations ouvrières. Exemption et modération de droits (C. 22 avril 1891.) — Mandats à ordre. Protèt. (C. 25 mai 1891.)

- ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. Grades académiques. Programme des examens universitaires. (L. 5 juill. 1891.)
- ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. Voy. Prisons. Bâtiments.
- ÉTAT CIVIL des personnes décédées hors de la commune de leur domicile. Envoi d'une expédition de l'acte de décès au domicile du défunt. (C. 45 mai 4891.) — Id. Mention de la notification dans les registres de la commune du décès. (C. 29 oct. 4891.)
  - Voy. Famille ROYALE. GREFFES. MARIAGE.
- ÉTRANGERS. (L. 6 mars 1891.) Étrangers sans ressources et sans résidence dans le pays. Arrestation. Mention dans le procès-verbal de la nationalité. Cas douteux. Référé à l'autorité supérieure. (CC. 4 avril 1891.) Troupes exotiques exhibées au public. Renseignements à fournir par la police locale. (C. 25 juin 1891.) Enfants étrangers sans ressources. Arrestation provisoire. Placement dans un établissement de bienfaisance ou chez des particuliers. Avis au ministère de la justice. (C. 12 sept. 1891.) Enfants employés dans les professions ambulantes. Renseignements à fournir à l'administration de la sûreté publique. (C. 7 nov. 1891 et C. 19 déc. 1890, p. 292.)
- EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique. Excédents disponibles. (C. 4 sept. 1891.)
- EXTRADITIONS. Arrestation provisoire. Demande au gouvernement brésilien. Indication des documents à fournir ultérieurement. (C. 40 nov. 1891.)

### F

- FABRIQUES D'ÉGLISE. Comptes du trésorier. Compétence absolue de l'autorité administrative. (A. 15 août 1891.) Personnel. Renouvellement de la grande série du conseil. Élection. Participation des membres sortants. Annulation. (A. 10 oct. 1891.)
- FAMILLE ROYALE. Titre des princes et princesses de Belgique. (A. 14 mars 1891.) Voy. Mort de S. A. R. Le Prince Baudouin.
- FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

### § 1c. Instructions.

Demandes de bourses d'étude. Certificats de moralité et extraits d'actes de l'état civil. Timbre. (C. 9 mai 1891.)

# § 2. Jurisprudence.

# Fondations au profit des boursiers.

- Autorisation. Fondation Berny. Obligation d'étudier dans des établissements régis par l'État. Clayse réputée non écrite. (A. 27 nov. 1891.)

  Voy. Séminaires diocésains.
- Collation. Fondation Bady. Collation de bourses d'étude. Demande de révocation. Rejet. (A. 19 fév. 1891.) Fondation Nicolay. Collation d'une bourse d'étude à un natif de Heyd, de préférence à un habitant

# FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. (Suite.)

de la localité. Pourvoi. Annulation. Attribution de la bourse à l'élève le moins favorisé de la fortune. (A. 9 mars 1891.) - Fondation Damman. Institution de bourses d'étude pour la philosophie, la théologie et le droit. Collation d'une bourse pour l'étude des sciences naturelles. Annulation. (A. 25 avril 1891.) - Fondation Smeyers. Collation d'une bourse d'étude. Recours en temps utile. Décision tardive de la députation permanente. Validité. (A. 9 juin 1891.) -Fondation Van Langenaeken. Collation d'une bourse d'étude aux parents les plus avancés dans leurs études. Autres causes de préférence stipulées dans l'acte de fondation. Annulation. (A. 50 août 1891.) Fondation Pintaflour, Collation d'une bourse d'étude, Pourvoi fondé sur la qualité d'orphelin. Condition non exigée par l'acte de fondation. Rejet. (A. 28 sept. 1891.) - Fondation Ghodin. Collation d'une bourse d'étude. Omission d'une formalité non requise à peine de nullité. Bourses fondées pour les études laïques et les études théologiques. Exclusion des études théologiques. Pourvoi. Annulation de la collation. (A. 8 oct. 1891.) - Fondation Despars. Collation d'une bourse instituée pour le droit civil ou canon. Pourvoi d'un étudiant en théologie du séminaire de Tournai. Rejet. (A. 3 nov. 4891.) - Fondation Peumans. Collation de bourses d'études aux élèves les plus avancés dans leurs études. Droit de préférence stipulé par le fondateur en faveur du plus âgé. Pourvoi. Admission. (A. 5 nov. 1891.) Désignation et extension du cercle des appelés. Fondation Iven (Anvers). (A. 23 fév. 1891.) — Fondation Diricq (Brabant). (A. 8 mai 1891.) — Fondation Dens (Anvers). (A. 7 juill. 1891.) - Fondation Marci (Luxembourg). (A. 40 juill. 4891.) - Fondation Huart (Hainaut). (A. 25 juill. 1891.) - Id. Fondation Bonte (Hainaut). (A. 1er août 1891.) --- ld. Fondation Beauffermez (Hainaut). (A. 1er août 1891.)

Disjonction. Fondations anciennement rattachées à la pédagogie du Château, à Louvain. (A. 7 mars 1891.)

Nombre et taux des bourses d'étude. Fondation Verhaer (Anvers). (A. 28 janv. 1891.) — Fondation Buenekin (Flandre occidentale). (A. 7 fév. 1891.) — Fondation Flanneel (Flandre occidentale). (A. 7 fév. 1891.) — Fondation Lootens (Flandre occidentale). (A. 7 fév. 1891.) — Fondation Simoens (Flandre occidentale). (A. 7 fév. 1891.) — Fondation Vander Weerde (Flandre occidentale). (A. 7 fév. 1891.) — Fondation Van Theimsieke (Flandre occidentale). (A. 7 fév. 1891.) — Fondation de Rouillon (Namur). (A. 14 fév. 1891.) — Fondation Iven (Anvers). (A. 25 fév. 1891.) — Fondation Varenacker. (A. 7 mars 1891.) — Fondation Van Hove. (A. 7 mars 1891.) — Fondation de Portvliet. (A. 7 mars 1891.) — Fondation de Vyanen. (A. 7 mars 1891.) — Fondation de Vyanen. (A. 7 mars 1891.) — Fondation Geersendyck. (A. 7 mars 1891.) —

# FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. (Suite.)

Fondation Goeyvaerts. (A. 7 mars 1891.) — Fondation Leyens. (A. 7 mars 1891.) — Fondation Stouten. (A. 7 mars 1891.) — Fondation Vanden Eynde. (A. 7 mars 1891.) — Fondation Lambermont (Anvers). (A. 27 mars 1891.) — Fondation Clarius (Anvers). (A. 7 avril 1891.) — Fondation Adriaenssen (Anvers). (A. 3 juill. 1891.) — Fondation Dens (Anvers). (A. 7 juill. 1891.) — Fondation Marci (Luxembourg). (A. 10 juill. 1891.) — Fondation de Sclessin (Liége). (A. 5 août 1891.) — Fondation Bosmans (Anvers). (A. 31 août 1891.) — Fondation de Poorvliet (Anvers). (A. 31 août 1891.) — Fondation Fontaine (Anvers). (A. 31 août 1891.) — Fondation Wiggers (Anvers). (A. 31 août 1891.) — Fondation Wiggers (Anvers). (A. 31 août 1891.) — Fondation Spitholdi (Anvers). (A. 44 oct. 1891.) — Fondation Briart et Bruyninckx, Malvoisin et Laurent (Anvers). (A. 21 déc. 1891.)

Réorganisation. Arrêtés spéciaux remettant des fondations de bourses d'étude à des commissions provinciales. Fondation Buenekin (Flandre occidentale). (A. 7 fév. 1891.)

Id. à des séminaires diocésains. Fondation Molle (Anvers). (A. 16 oct. 1891.)

Seminaires diocesains. Fondation Doome (Liége). Institution d'une bourse d'étude au profit de séminaristes. Autorisation. (A. 9 mars 1891.) — Id. Fondation Dubocquet (Hainaut). (A. 30 mars 1891.)

FRAIS DE JUSTICE. Frais de capture. Exécutoires supplémentaires. (CC. 15 et 27 avril 1891.) — Expéditions, copies ou extraits délivrés en matière répressive. Vérification et visa de l'officier du ministère public. Suppression. (C. 31 août 1891.) — Enfants mis à la disposition du gouvernement et conduits par leurs parents. Frais de voyage. Indemnité. (C. 6 oct. 1891.)

FRANCHISE DE PORT. Voy. Postes.

G

GRACES. Rapports. Tableaux individuels. (C. 7 fév. 1891.) — Id. en cas de recours des condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles. (C. 4 avril 1891.) — Envois hebdomadaires. (C. 20 fév. 1891.) — Mendiants et vagabonds condamnés à l'emprisonnement. Rapport mensuel. (C. 47 avril 1891.) — Propositions des commissions administratives des prisons basées sur l'état de santé des détenus. Envoi du rapport médical. (C. 19 mai 1891.) — Propositions des commissions administratives des prisons. Tableaux. Communication aux parquets. Rapport et avis. Envoi au ministère de la justice. (CC. 24 nov. 1891.)

Voy. CASIER JUDICIAIRE. PRISONS. Encellulement.

GREFFES. Tenue des registres. Indemnités de voyage. État détaillé des déboursés et des droits. Exemption du timbre. Copies de pièces prises gratuitement par les défenseurs des prévenus et les agents de l'administration. (C. 4 fév. 1891 et C. 21 nov. 1890, p. 31.) — Tables décennales des registres de l'état civil. Indemnité. (CC. 16 et 20 fév. 1891.) — Doubles des tables décennales des registres de l'état civil. Reliure. Frais de greffe. (C. 19 oct. 1891.) — État récapitulatif des frais de greffe. (C. 10 déc. 1891.)

HABITATIONS OUVRIÈRES. Hygiène et assainissement. (C. 12 fév. 1891.)
 Sociétés anonymes de construction. Participation financière des administrations de bienfaisance. (CC. 6 et 22 mai 1891.)
 Voy. Comités de patronage. Enregistrement.

HOSPICES CIVILS. Voy. Dons et legs. Journée d'entretien. HUISSIERS. Voy. Tribunaux de commerce.

#### ı

INHUMATIONS. Transport de dépouilles mortelles. (C. 18 avril 1891.)
INSTITUTION ROYALE DE MESSINES. Commission administrative.
Nomination. (A. 4 déc. 1891.)

IVRESSE. Fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions se trouvant dans des lieux publics. Poursuite. (C. 6 nov. 1891.)

### J

JOURNAUX. Voy. Liberté de la presse.

JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Aliénés indigents. Fixation du prix pour l'année 1891. (A. 7 janv. 1891.) Indigents non aliénés recueillis dans les hospices et hôpitaux. Fixation du prix pour l'année 1891. (A. 7 janv. 1891.) — Id. Louvain et Nivelles. Année 1891. (A. 10 fév. 1891.) — Id. Vilvorde. (A. 19 sept. 1891.)

JOURNÉE DE TRAVAIL. Fixation du prix pour l'année 1891. (A. 46 fév. 1891.)

JOURS FÉRIÉS. (L. 7 mars 4891.)

JUSTICES DE PAIX. Répartition des cantons en quatre classes d'après leur population. (A. 26 juin 1891.)

### T,

LANGUE ELAMANDE en matière répressive. Emploi dans les cours d'appel de Bruxelles et de Liége. (L. 4 sept. 1891.)

LÉSION CORPORELLE. Dommage. Compétence exclusive des tribunaux civils. (L. 27 mars 1891.)

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. Voy. Prisons.

LIBERTÉ DE LA PRESSE. Vente des livres, journaux et autres imprimés sur la voie publique. (C. 8 août 1891.)

LOIS COMMUNALE ET PROVINCIALE, Réimpression, (A. 27 nov. 1891.)

#### 71

MAISONS DE REFUGE. Voy. Dépôts de mendicité. Classification et Organisation.

MARIAGE, Mariage des indigents. Actes respectueux. Absence des père et mère. Domicile inconnu. Affirmation des futurs époux. Procèsverbal. Acte de consentement des ascendants. (C. 9 juin 1891.) Publication. Célébration. Acte de consentement des parents. (L. 26 déc. 1891.) Voy. ÉTAT CIVIL.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE. Répression. (L. 27 nov. 1891.)

MENUES DÉPENSES DES PARQUETS. Voy. Casier judiciaire.

MINES. Contributions directes et redevances. Réclamations fiscales. Enquêtes faites à l'intervention des juges de paix. Procès-verbaux. Expédition. Délivrance aux directeurs provinciaux. Droits. (C. 4 juin 1891.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Budget. Exercice 1891. (L. 6 mars 1891.) — Exercices 1890 et 1891.
Crédits supplémentaires et transferts. (L. 12 août 1891.) — Exercice 1891. Budget des recettes et des dépenses extraordinaires. (L. 24 août 1891.) — Id. Règlement. (A. 22 août 1891.) — Exercice 1892. Crédit provisoire. (L. 28 déc. 1891.)

Organisation. Cadres des 2°, 5° et 5° directions générales. Modifications. (A. 26 janv. 1891.) — Règlement organique. (A. 26 mai 1891.)

Personnel. Nomination. Directeurs. (AA. 28 mai 1891.) — Chefs de division. (AA. 29 janv., 28 mai et 51 déc. 1891.) — Chefs de bureau. (AA. 28 mai et 21 août 1891.) — Contrôleur de la comptabilité des prisons. (A. 29 janv. 1891.) — Commis de 1<sup>re</sup> et de 2° classe. (AA. 28 mai et 21 août 1891.)

Démission. Directeurs généraux. (AA. 25 mai 1891.)

MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. Voy. Dépôts de mendicité. Classification. Écoles de bienfaisance. Jeunes filles. Graces. Prisons. Gondamnés à l'emprisonnement mis à la disposition du gouvernement.

MONITEUR. Insertion des pièces relatives à l'assistance judiciaire, Envoi de l'ordonnance du juge. (C. 50 juin 1891.)

MONT-DE-PIÉTÉ de Bruxelles, Règlement, (A. 25 mai 1891.)

MORT DE S. A. R. LE PRINCE BAUDOUIN. Deuil des parquets des cours et tribunaux. (C. 26 janv. 1891.) — Information à la cour de cassation et aux cours d'appel. (C. 27 janv. 1891.)

#### v

NAVIRES BELGES. Arrestation des individus poursuivis ou condamnés par la justice belge. (L. 50 mars 1891.)

### NOTAIRES.

Honoraires, Tarification et recouvrement. (L. 31 août 1891.)

Personnel. Canton d'Evergem. Augmentation du nombre des notaires et nouvelle résidence. (A. 16 mai 1891.)

4

ORGANISATION JUDICIAIRE. Voy. Cours d'appel. Justices de paix. Langue flamande. Tribunaux.

P

PATRONAGE. Voy. Comités.

PÉCHE MARITIME dans les eaux territoriales. (L. 49 août 1891.) — Conflits entre pécheurs anglais et pêcheurs belges. Règlement. Convention. (L. 25 août 1891.) — Id: Infractions. (L. 4 sept. 1891.)

PENSIONS militaires, civiles et ecclésiastiques. Lois des 24 mai 1838 et 21 juillet 1844. Modifications. (L. 8 sept. 1891.)

POLICE DES CHEMINS de fer. Infractions. Poursuite et jugement. Avis à MM. les inspecteurs en chef de la police des chemins de fer. (C. 28 avril 1891.) -- Revision de la loi du 15 avril 1845. (l., 25 juill. 1891.)

POSTES. Franchise de port. Tableau des franchises. Modifications. (A. 20 fév. 4894.) — Procureurs du roi et gardes surnuméraires forestiers et de pêche. (O. 45 mai et C. 49 mai 4894.) — Directeurs des prisons, et médecins aliénistes attachés aux établissements pénitentiaires. (O. 22 juin et C. 4 juill. 4894.)

Voy. CHEMINS DE FER.

PRESSE. Voy. LIBERTÉ DE LA PRESSE.

# PRISONS.

Adjudications. Cautionnements des entrepreneurs. Remboursement. (C. 14 mars 1891.)

Assistance judicinire. Voy. Assistance judiciaire.

Bâtiments. Habitations du personnel. Chauffage aux frais de l'Etat. Fixation des quantités de charbon à délivrer. (C. 46 juin 1891.) — Projets de travaux. Etude. Entente préalable des directeurs des prisons, des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés

PRISONS. (Suite.)

avec les ingénieurs des ponts et chaussées. (CC. 25 sept., 5 et 26 nov. 1891.) Voy. Dépenses.

Capuchon. Voy. Régime disciplinaire.

Classification des détenus. Condamnés à des peines de plus de deux ans, âgés de 18 à 21 ans accomplis. Application du règlement du 15 avril 1874. (C. 11 mars 1891.) — Prisons secondaires communes. Classification des hommes détenus. (C. 22 avril 1891.) — Maison centrale pénitenciaire de Gand. Condamnés à des peines perpétuelles ayant subi dix années de détention cellulaire. Rapport. Suppression. (C. 10 août 1891.) Voy. Transférement des détenus.

Classification des prisons. Maison d'arrêt de Nivelles. (A. 5 déc. 1891.) Comités de patronage. Voy. Visites des prisons et Comités de patronage DES DÉTENUS.

Commission d'examen. Voy. Personnel.

Comptabilité. Règlement. Revision (4). (A. 25 sept. 1891.) — Id. Transmission et mise en vigueur. (CC. 8 déc. 1891.) — Frais d'entretien des détenus militaires. Recouvrement. Mode de dresser les factures. (CC. 29 août, p. 285, 28 oct., 24 nov. et 28 déc. 1891.) Voy. Dépenses. Masse des détenus.

Comptabilité morale. Condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement. Antécédents et moralité, faits relatifs à la condamnation. Renseignements détaillés à transmettre par les parquets aux directeurs des établissements pénitentiaires. (C. 47 juin 1891.)

Condamnés à l'emprisonnement mis à la disposition du gouvernement. Avis à donner au département de la justice avant l'expiration de la peine. (C. 10 déc. 1891.)

Conférences du personnel. Procès-verbaux. Envoi aux ministère de la justice. (C. 20 janv. 4891.) — Prisons centrales de Louvain et de Gand. (C. 4 mai 1891.) — Prisons secondaires. (C. 5 mai 1891.)

Correspondance des détenues. Règlement. (CC. 12 mai et 4 juill. 1891.) Dépenses. Etat trimestriel des dépenses ordonnées et justification de l'emploi des crédits alloués pour les menus travaux d'urgence aux bâtiments et an mobilier. (C. 29 déc. 1891.)

Dépenses pour ordre. Voy. Masse des détenus.

Encellulement. Détenus invalides. Proposition de grâces. (C. 45 déc. 4891.) Voy. Classification des détenus.

Franchise de port. Voy. Postes.

Habillement des détenus. Voy. Régime disciplinaire.

Habillement et armement des surveillants. (C. 14 avril 1891.) — Chaussures. (C. 24 juin 1891.) — Chevrons. (C. 14 sept. 1891.)

Libération. Voy. Transfèrement des détenus.

(1) Annexe no I,

PRISONS. 'Suite.)

Libération conditionnelle. Affaires strictement confidentielles. (C. 20 avril 1891.) — Propositions des directeurs des prisons. Envoi au ministère de la justice dans les huit jours de la réception par les commissions administratives. (C. 30 mai 1891.)

Maison d'arrêt de Nivelles. Voy. Classification des prisons.

Masse des détenus. Mandats-poste et fonds déposés. Remise aux détenus par l'intermédiaire des comptables. (C. 18 avril 1891.)

Militaires. Voy. Comptabilité.

Personnel. Commission d'examen. Nomination d'un membre. (A. 6 fév. 1891.) — Agents destitués ou démissionnaires. Certificat. (C. . 15 déc. 1891.)

Pharmacies. Voy. Service sanitaire.

Rapport journalier. Modifications. (C. 50 déc. 1891.) Voy. Classification des détenus.

Régime alimentaire des détenus. Composition des soupes. Modification. (C. 24 juin 1891.)

Régime disciplinaire. Capuchon. Port obligatoire. (C. 24 août 1891.)

Service de médecine mentale. Institution. (A. 50 mars 1891.) — Règlement. (A. M. 25 mai 1891.) — Répartition des établissements pénitentiaires. Désignation des médecins aliénistes. Examen de l'état mental des détenus. Translation des aliénés. (C. 25 mai 1891.)
Voy. Postes.

Service domestique. Services de la buanderie et de la cuisine. Défense d'employer des femmes de mauvaise vie. (C. 15 août 1891.)

Service sanitaire. Tuberculisation. Préservation. (C. 25 mars 1891.) — Pharmacies. Suppression. Nouveau mode de fourniture des médicaments. (C. 3 déc. 1891.)

Surveillants. Voy. Habillement et armement.

Transfèrement des détenus. Signalement à joindre au réquisitoire de translation. (CC. 11 juin et 18 août 1891.) — Remise des pièces relatives à l'arrestation. (CC. 21 et 25 juin 1891.) — Condamnés à la veille d'être libérés. Transfèrement dans la prison de leur arrondissement respectif. (A. 4 sept. et C. 12 sept. 1891.)

Tuberculisation. Voy. Service sanitaire.

Visites des prisons. Règlement. (A. 30 mars et C. 6 avril 1891.) — Visite aux détenues. Règlement. (C. 12 mai 1891.) — Id. aux détenus employés au service domestique. Fixation des jours de visite des comités de patronage. (C. 21 fév. 1891.)

PROSTITUÉES. Repatriement. Convention avec l'Allemagne. (L. 27 juill. 1891.)

R

RAGE CANINE, Mesures de précaution Règlement général, A. 16 juin 1891.



RÉFÉRÉS EN MATIÈRE COMMERCIALE, Institution. (L. 26 déc. 1891.)

#### .

SCELLÉS. Apposition. Exécution de l'article 925 du Code de procédure civile. (C. 24 déc. 1891.)

SERVICE MILITAIRE en France et en Belgique. Convention internationale. (L. 50 déc. 1891.)

SERVICES RELIGIEUX. Voy. Dons et legs.

STATISTIQUE CRIMINELLE. Relevé des suicides. (C. 30 oct. 1891.)

. SUBSIDES. Voy. Cultes. Ministère de la justice.

SURVEILLANCE SPÉCIALE DE LA POLICE. Condamnés. Départ pour l'étranger. Autorisation des parquets. (C. 27 avril 4891.)

#### \*\*

TÉLÉGRAPHES. Télégrammes d'État. Émission. Présidents des cours d'assises. Autorisation. (C. 25 sept. 1891.)

Voy. Chemins de fer.

TIMBRE. Code du timbre. (L. 25 mars 1891). — Reglement. (A. 26 mars 1891.) — Pièces soumises au timbre. (C. 10 juin 1891.) — Timbre adhésif. Mandats payés par les comptables des administrations publiques. (C. 28 nov. 1891.)

Voy. Enregistrement. Fondations de bourses d'étude, **g Instructions.** Greffes.

TITRES. Voy. FAMILIE ROYALE.

TRANSPORTS effectués par chemin de fer pour le compte des départements ministériels. Réduction des tarifs. Suppression. (C. 14 sept. 1891.) Voy. Contrats de Transport.

TRIBUNAUX DE COMMERCE, Règlement, Bruxelles, (A. 27 nov. 1891.)

— Salaire des huissiers pour l'appel des causes. (A. 7 avril 1891.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Règlement. Termonde. (A. 19 août 1891.) — Id. Nivelles. (A. 50 août 1891.) Voy. Avocats-avoués.

TROUPES EXOTIQUES. Voy. ÉTRANGERS.

### V

VENTE DES JOURNAUX. Voy. Liberté de la presse.